

5. *Paulus lib. singulari de Cognitionibus.*

Veteranos divus magnus Antoninus, cum patre suo rescriptis à navium fabrica excusari.

§. 1. Sed et ab exactione tributorum habent immunitatem, hoc est, ne exactores tributorum constituentur.

§. 2. Sed veterani qui passi sunt in ordinem legi, muneribus fungi coguntur.

5. *Paul au liv. unique des Jugemens en connoissance de cause.*

Le grand Antonin a décidé avec son père dans un rescrit, que les vétérans étoient dispensés de travailler à la construction des vaisseaux.

1. Ils sont également dispensés d'être collecteurs des impôts.

2. Ceux qui se sont laissés élire décurions, sont forcés de remplir les charges publiques attachées à leurs fonctions.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUINQUAGESIMUS (1).

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE CINQUANTIÈME.

TITULUS PRIMUS.

AD MUNICIPALEM

ET DE INCOLIS.

1. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

Quibus modis
municipis fit.

MUNICIPEM aut nativitas facit, aut manumissio, aut adoptio.

Quid sit propriè
municipis
vel abusivè.

§. 1. Et propriè quidem municipes appellantur muneris participes, recepti in civitate, ut munera nobiscum facerent. Sed nunc abusivè municipes dicemus suæ cujusque civitatis cives: utputà Campanos, Puteolanos.

§. 2. Qui ex duobus igitur Campanis parentibus natus est, Campanus est. Sed si ex patre Campano, matre Puteolana, æquè municeps Campanus est; nisi fortè privi-

TITRE PREMIER.

DES VILLES MUNICIPALES,

ET DE CEUX QUI LES HABITENT.

1. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

ON devient citoyen d'une ville municipale de trois manières, par la naissance, l'affranchissement ou l'adoption.

1. A la vérité on n'appeloit dans le principe du nom de citoyens d'une ville municipale, que ceux qui avoient droit de bourgeoisie, et qui participoient aux charges municipales. Mais à présent on le dit par abus des citoyens de chaque ville: par exemple des habitans de la province de Campanie, de la ville de Poussol.

2. Ainsi celui qui est né d'un père et d'une mère de la Campanie est appelé citoyen de la Campanie. Mais si son père est de la Campanie et sa mère d'un autre

(1) Les occupations de M. BERTHELOT ne lui permettant pas de continuer cette traduction, ce cinquantième livre a été traduit par M. FIEFFE-LACROIX, né à Neufchâteau, département des Vosges, et domicilié à Metz.

endroit, il est considéré comme citoyen de la ville où est né son père ; à moins que la mère ne jouisse de quelque privilège de naissance : car alors il deviendrait citoyen de la ville où sa mère est née. Par exemple, celui qui est né d'une mère de l'île de Sardaigne devient citoyen de cette île. Le même avantage a aussi été accordé aux Delphes. Celse rapporte que le grand Pompé avoit même par grâce étendu cette prérogative aux peuples de la Bithynie : de sorte que celui qui étoit né d'une mère de cette contrée étoit considéré comme citoyen de la Bithynie. Cependant quelques-uns pensent que ce privilège n'étoit accordé qu'aux enfans nés d'un légitime mariage. Celse improuve leur sentiment. En effet le grand Pompé, en accordant cette faveur aux habitans de la Bithynie, n'a pas dû prendre des mesures à l'égard des enfans nés d'une mère vulgaire, d'autant plus qu'ils suivent la condition de leur mère (car ils ont la même origine qu'elle), mais considérer seulement les enfans qui seroient nés des pères et mères des différentes villes.

2. *Le même au liv. 1 des Disputes.*

Lorsqu'un fils de famille est fait décurion du consentement de son père, le père est obligé, comme garant et responsable de son fils, pour toutes les charges qui sont attachées à sa décurie. Le père est censé avoir consenti à ce que son fils fût nommé décurion, lorsqu'étant présent à sa nomination, il ne s'y est pas opposé. Ainsi, dans ce cas, le père sera garant et responsable de tout ce que son fils gère au nom de la république.

1. On doit regarder comme gerant les affaires de l'état celui qui touche les deniers publics, ou qui en règle la dépense après les avoir tirés du trésor public.

2. Mais si ceux que le fils a préposés à ces emplois n'administrent pas dans l'intérêt de l'état, il est obligé à cet égard.

3. Si le fils s'est nommé un successeur, le père est obligé.

4. S'il a laissé à loyer les impôts publics, le père sera tenu solidairement.

5. Si le fils élu décurion n'a pas eu soin de nommer des tuteurs à des pupilles qui lui en demandoient, ou qu'il leur en ait nommé de peu convenables, sans exiger

legio aliquo materna origo censeatur : tunc enim maternæ originis erit municeps : ut puta Iliensibus concessum est, ut qui matre Iliensi est, sit eorum municeps. Etiam Delphis hoc idem tributum conservatum est. Celsus etiam refert Ponticis ex beneficio Pompeii magni competere, ut qui Pontica matre natus esset, Ponticus esset. Quod beneficium ad vulgò quæsitos solos pertinere quidam putant. Quorum sententiam Celsus non probat. Neque enim de buisse caveri, ut vulgò quæsitus matris conditionem sequeretur (quam enim aliam originem hic habet) sed ad eos qui ex diversarum civitatum parentibus oriuntur.

2. *Idem lib. 1 Disputationum.*

Quotiens filius familias voluntate patris decurio creatur, universis muneribus quæ decurioni filio injunguntur, obstrictus est pater, quasi fidejussor pro filio. Consensisse autem pater decurionatui filii videtur, si præsens nominationi non contradixit. Proinde quidquid in republica filius gessit, pater ut fidejussor præstabit.

An pater pro filio decurione teneatur.

§. 1. Gestum autem in republica accipere debemus, pecuniam publicam tractare, sive erogandam decernere.

§. 2. Sed et si curatores operum, vel cujus alterius reipublicæ creavit, tenebitur.

§. 3. Sed et si successorem sibi nominavit, patrem obstringit.

§. 4. Sed et si vectigalia publica locavit, pater erit obstrictus.

§. 5. Sed si filius tutores dare non curaverit, vel minus idoneos elegerit, nec satis exegerit, vel non idoneum acceperit, ipse quidem quin sit obstrictus, nulla

dubitatio est. Pater verò ita demùm obligatur, si et fidejussores solent hoc nomine obligari. Sed non solent: hoc enim et relatum et rescriptum est: quia fidejussores rempublicam salvam fore promittunt: rei publicæ autem nihil, quod ad rem pecuniariam attinet, interest pupillis tutores dari.

de caution, ou qu'il leur ait donné pour tuteurs des personnes insolvables, il n'y a pas de doute que dans ce cas c'est le fils lui-même qui est obligé. Néanmoins le père reste toujours obligé, comme répondant pour son fils; mais il n'est pas tenu lorsqu'il s'agit des intérêts de pupilles; parce qu'il n'est pas d'ordinaire, comme il a été décidé dans un rescrit de l'empereur, que les répondans soient obligés dans ce cas: car le principal intérêt de l'état n'est pas que l'on donne ou non des tuteurs aux pupilles, ou qu'on leur en donne d'insolvables. mais bien la conservation et la garantie des deniers publics.

De eo qui ultra com-
meatum abest, vel ultra
formam com-
meatui datam.

§. 6. Is qui ultra com-
meatum abest, vel ultra
formam com-
meatui datam, ad
munera vocari potest.

6. Celui qui, étant absent par congé, en passe les limites, ou donne plus d'extension à son congé, ne sera pas exclus des emplois (mais il ne pourra participer aux honneurs).

De domicilio
filifamilias.

3. *Idem lib. 25 ad Sabinum.*
Placet etiam filiosfamilias domicilium habere posse.

3. *Le même au liv. 25 sur Sabin.*

On a décidé que les fils de famille pouvoient avoir un domicile.

4. *Idem lib. 39 ad Edictum.*
Non utique ibi, ubi pater habuit, sed
ubicunque ipse domicilium constituit.

4. *Le même au liv. 39 sur l'Edit.*

Un fils de famille peut non-seulement établir son domicile dans l'endroit où est celui de son père, mais même par tout où il juge à propos.

De eo qui plu-
ribus locis nego-
tiatur.

5. *Paulus lib. 45 ad Edictum.*
Labeo indicat eum qui pluribus locis ex æquo negotietur, nusquam domicilium habere. Quosdam autem dicere refert, pluribus locis eum incolam esse, aut domicilium habere. Quod verius est.

5. *Paul au liv. 45 sur l'Edit.*

Labeon dit que celui qui fait un commerce égal dans plusieurs endroits est réputé n'avoir de domicile en aucun. Mais on rapporte que quelques uns soutiennent qu'on peut être habitant et citoyen de plusieurs endroits, et avoir un domicile. Ce qui est vrai.

De veritate et
errore, et men-
dacio.

6. *Ulpianus lib. 2 Opinionum.*
Adsumptio originis, quæ non est, veritatem naturæ non peremit. *Errore enim veritas originis non amittitur; nec mendacio dicentis se esse, unde non sit, deponitur. Neque recusando quis patriam, ex qua oriundus est, neque mentiendo de ea quam non habet, veritatem mutare potest.*

6. *Ulpien au liv. 2 des Opinions.*

L'erreur involontaire que l'on commet sur le lieu de sa naissance ne change pas la véritable origine: car on ne la perd pas par une erreur, ni en se disant par mensonge d'un endroit différent de celui d'où l'on est. On ne peut pas non plus changer sa véritable origine en récusant sa patrie, ni en feignant par un mensonge d'être de celle d'où l'on n'est pas.

Filium sequi
civitatem ex qua
pater originem
ducit, non do-
micilium.
De duobus do-
miciliis.

§. 1 Filius civitatem, ex qua pater ejus naturalem originem ducit, non domicilium sequitur.

1. Un fils tire sa véritable origine de la ville où son père a pris naissance, mais il ne suit pas le domicile de son père.

§. 2. Viris prudentibus placuit, duobus locis posse aliquem habere domici-

2. Les jurisconsultes ont décidé que quelqu'un pouvoit avoir deux domiciles: ce qui

arrive lorsqu'un particulier s'est fait construire deux maisons situées dans deux endroits différens, et qu'il habite alternativement en divers temps de l'année.

3. Les affranchis suivent l'origine ou le domicile de leurs patrons, ainsi que leurs enfans.

7. *Le même au liv. 5 du Devoir du proconsul.*
Si un esclave est affranchi par plusieurs patrons, il suit l'origine de tous ses patrons.

8. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Les empereurs ont décidé dans un rescrit, qu'on ne doit pas forcer les décurions à vendre du blé au peuple à un taux plus bas que celui qu'il se vend. C'est ce qui est également ordonné par plusieurs constitutions des princes.

9. *Nératius au liv. 3 des Feuilles.*

Celui qui n'a pas un père légitime suit l'origine de sa mère, à compter du jour de sa naissance.

10. *Marcien au liv. unique sur les Délateurs.*

Aucune ville n'a sur les biens d'un débiteur le même privilège que celui dont jouit le fisc, à moins qu'il ne lui ait été expressément accordé par le prince.

11. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

L'empereur Titus-Antoine a décidé dans un rescrit adressé à Lentulus-Vérus, que les fonctions des magistrats étoient individuelles, et que leur responsabilité étoit commune, parce qu'ils doivent administrer ensemble, et que ce sont eux qui, d'un commun accord, se sont distribués le gouvernement des affaires. Ce qui doit s'entendre de cette manière, que, dans le cas où celui qui est pourvu d'une magistrature n'aura pas administré par lui-même, il sera responsable de la mauvaise administration de son collègue, si celui qui a mal géré n'est pas solvable à la fin de sa gestion, ni ses répondans : car, si quelques-uns d'entr'eux sont solvables au temps où ils ont pu être actionnés, chacun d'eux sera tenu à l'égard de ce qu'il a administré.

1. Mais si celui qui a nommé le magistrat à ses risques est solvable, est ce contre lui qu'on doit d'abord intenter l'action, comme répondant, ou contre le collègue du magistrat qui a mal administré? On a

lium, si utrobique ita se instruxit, ut non ideò minùs apud alteros se collocasse videatur.

§. 3. Libertini originem patronorum vel domicilium sequuntur : item qui ex his nascuntur.

De libertinis et eorum filii.

7. *Idem lib. 5 de Officio proconsulis.*

Si quis à pluribus manumissus sit, omnium patronorum originem sequitur.

De manumisso à pluribus.

8. *Marcianus lib. 1 de Judiciis publicis.*

Non debere cogi decuriones vilius præstare frumentum civibus suis, quàm annonæ exigit, divi fratres rescripserunt ; et aliis quoque constitutionibus principibus id cautum est.

De venditione frumenti.

9. *Nératius lib. 3 Membranarum.*

Ejus qui justum patrem non habet, prima origo à matre, eoque die quo ex ea editus est, numerari debet.

De eo qui justum patrem non habet.

10. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

Simile privilegium fisco nulla civitas habet in bonis debitoris, nisi nominatim id à principe datum sit.

De privilegio in bonis debitoris.

11. *Papinianus lib. 2 Questionum.*

Imperator Titus Antoninus Lentulo Vero rescripsit, magistratum officium individuum, ac periculum esse commune. Quod sic intelligi oportet, ut ita demùm collegæ periculum adscribatur, si neque ab ipso qui gessit, neque ab his qui pro eo intervenerunt, res servari possit, et solvendo non fuit honore deposito ; alioquin si persona vel cautio sit idonea, vel solvendo fuit quo tempore conveniri potuit, unusquisque in id quod administravit, tenebitur.

De magistratibus et eorum nominatoribus conveniendis.

§. 1. Quòd si fortè is qui periculo suo nominavit magistratum, solvendo sit, utrùm in eum priùs actio reddi, quasi fidejussorem debeat, an verò non aliàs quàm si res à collegæ servari non potue-

rit ? Sed placuit, fidejussoris exemplo priorem conveniendum, qui nominavit : quoniam collega quidem negligentiae ac poenae causa : qui verò nominavit, fidei ratione convenitur.

12. *Idem lib. 1 Responsorum.*

Et ei contra nominati collegam actionem utilem dari non oportet.

13. *Idem lib. 2 Quæstionum.*

Quid ergo, si alter ex magistratibus toto anno abfuerit, aut fortè præsens, per contumaciam, sive ignaviam, vel ægram valetudinem reipublicæ negotia non gesserit, et omnia collega solus administraverit, nec tamen tota res ab eo servari possit ? Talis ordo dabitur, ut in primis qui reipublicæ negotia gessit, et qui pro eo caverunt, insolidum conveniantur ; mox peractis omnibus periculum adgnoscat, qui non idoneum nominavit ; postremò alter ex magistratibus qui reipublicæ negotiis se non immiscuit. Nec justè, qui nominavit, universi periculum recusavit, cum scire deberet, eum qui nominaretur, individuum officium, et commune periculum suscepturum. Nam et cum duo gesserunt, et ab altero servari quod debetur, non potest : qui collegam nominavit, in universo convenitur.

14. *Idem lib. 15 Quæstionum.*

Municipes intelliguntur scire, quod sciant hi quibus summa reipublicæ commissa est.

15. *Idem lib. 1 Responsorum.*

Ordine decurionum ad tempus motus, et in ordinem regressus, ad honores exemplo relegati tanto tempore non admittitur, quanto dignitate caruit. Sed in utroque placuit examinari quo crimine damnati sententiam ejusmodi meruerunt : durioribus etenim poenis affectos, ignominia, velut transacto negotio, postea liberari. Minoribus verò, quam leges permittunt, subjectos, nihilominus inter infames haberi : cum facti quidem quæstio

décidé, à l'exemple du répondant, qu'on devoit premièrement actionner celui qui avoit nommé le magistrat à ses risques ; parce que son collègue n'est poursuivi qu'à raison de sa négligence et de la peine, et que celui qui a nommé le magistrat est poursuivi à raison de sa garantie.

12. *Le même au liv. 1 des Réponses.*

Ainsi, si c'est celui qui a nommé le magistrat qui doit être poursuivi le premier, on n'aura point d'action utile contre le collègue de ce magistrat.

13. *Le même au liv. 2 des Questions.*

Qu'arriveroit-il donc si l'un des magistrats avoit été absent pendant toute une année, ou qu'étant présent il n'eût pas administré les affaires publiques, soit par obstination ou par ignorance, soit à cause de sa mauvaise santé, et que son collègue les eût seul administrées, mais mal ? Il a été décidé dans ce cas, 1°. que c'étoit celui qui avoit mal geré qui devoit être poursuivi ; 2°. ses répondans ; 3°. ceux qui l'ont nommé ; 4°. et enfin son collègue, qui ne s'étoit point immiscé dans la gestion des affaires publiques. Celui qui a nommé le magistrat ne peut se plaindre avec justice de ce qu'il court tous les risques, d'autant plus qu'il doit savoir que celui qu'il nomme se charge d'un emploi indivisible et d'un risque commun. Il en est de même quand la chose est administrée par deux magistrats : celui qui a nommé son collègue, qui est insolvable, est poursuivi pour le tout en cas de mauvaise administration.

14. *Le même au liv. 15 des Questions.*

Les corps de ville doivent connoître des choses qui concernent l'état, et savoir que c'est à eux à qui est confié en général tout ce qui concerne l'intérêt public.

15. *Le même au liv. 1 des Réponses.*

Celui qui a été renvoyé de l'ordre des decurions pour un certain temps (par exemple pour dix ans), et qui y est rentré après ce temps, ne peut, à l'exemple de celui qui a été exilé, être admis à de nouveaux honneurs, qu'après en avoir été privé pendant autant de temps qu'il a été congédié de l'ordre des decurions. Mais dans l'un et l'autre cas (c'est-à-dire dans celui de l'exil ou du renvoi), il faut examiner si les condamnés ont mérité une telle punition :

Quid intelliguntur municipes scire.

De honore et ignominia.

sit

ation :

niton : de manière que si la peine qui leur a été imposée est moindre que celle qui auroit dû leur être infligée pour une faute aussi grande, alors il y aura lieu à ce qui vient d'être dit : car de toutes les peines l'ignominie est la plus dure. Mais si la peine qui leur a été imposée est plus forte qu'elle n'auroit dû l'être, alors, comme ils ne peuvent être notés d'infamie, ils doivent être libérés de la peine et réintégré aussitôt dans leurs fonctions.

1. Lorsqu'un magistrat se nomme un successeur, c'est toujours à ses risques; mais dans le cas où celui qu'il aura choisi pour lui succéder sera solvable à la fin de sa gestion, il ne pourra être tenu à raison de sa mauvaise administration.

2. Si quelqu'un a vendu clandestinement ses biens en fraude des charges civiles, le fisc pourra les réclamer; et l'acheteur sera tenu de lui payer sur ses propres biens tout ce qu'il auroit pu donner au vendeur sur cette acquisition défendue.

3. L'adoption n'exempte pas de l'exercice des charges et des emplois qui peuvent être imposés à raison de la naissance; un fils y est même astreint par son père adoptif.

16. *Hermogénien au liv. 1 de l'Abrégé du droit.*

Mais s'il a été émancipé par son père adoptif, il cesse non-seulement d'être regardé comme son fils, mais même d'être citoyen de la ville où son père adoptif a pris naissance.

17. *Papinien au liv. 1 des Réponses.*

Un affranchi n'est pas excusé des charges civiles en considération des services qu'il rend à son patron : car on ne peut pas prétendre que parce qu'il fournit ainsi ses soins et son ministère à son patron, il soit pour cela de sa famille.

1. Mais les affranchis des sénateurs qui gèrent les affaires de leurs patrons, sont excusés de la tutelle des autres par un décret du sénat.

2. Un père a consenti à ce que son fils fût nommé décurion. Quoique le père soit garant et responsable pour son fils, je pense qu'en cas de mauvaise administration le fils doit être actionné avant son père : car

sit in potestate judicantium, juris autem auctoritas non sit.

§. 1. In eum qui successorem suo periculo nominavit, si finito magistratu successor, idoneus fuit, actionem dari non oportet.

De eo qui successorem suo periculo nominavit

§. 2. In fraudem civilium munerum per tacitam fidem prædia translata, fisco vindicantur : tantumque alterum interdictæ rei minister de suis bonis cogitur solvere.

De prædiis in fraudem fisci translatis.

§. 3. Jus originis in honoribus obeundis, ac muneribus suscipiendis, adoptione non mutatur : sed novis quoque muneribus filius per adoptivum patrem adstringitur.

De adoptione.

16. *Hermogenianus lib. 1 juris Epitomarum.*

Sed si emancipatur ab adoptivo patre, non tantum filius, sed etiam civis ejus civitatis, cujus per adoptionem fuerat factus, esse desinit.

17. *Papinianus lib. 1 Responsorum.*

Libertus propter patronum à civilibus muneribus non excusatur. Nec ad rem pertinet, an operas patrono, vel ministerium capto luminibus exhibeat.

De libertis,

§. 1. Liberti verò senatorum, qui negotia patronorum gerunt à tutela decreto patrum excusantur.

§. 2. Filium pater decurionem esse voluit. Antè filium ex persona sua publica debet convenire, quàm pater ex persona filii. Nec ad rem pertinebit, an filius castrense peculium tantum possi-

An pater pro filio decurione conveniri possit,

deat, cùm antè militasset, vel postea.

De præscrip-
tione temporis.

§. 3. Præscriptio temporum, quæ in honoribus repetundis, vel aliis suscipiendis data est, apud eosdem servatur, non apud alios.

De honoribus
eodem tempore
non gerendis in
duabus civitati-
bus.

§. 4. Sed eodem tempore non sunt honores in duabus civitatibus ab eodem gerendi. Cùm simul igitur utrobique deferuntur, potior est originis causa.

De possessione.

§. 5. Sola ratio possessionis civilibus possessori muneribus injungendis, citra privilegium specialiter civitati datum : idonea non est.

De postliminio
reversis.

§. 6. Postliminio regressi patriæ muneribus obtemperare coguntur, quamvis in alienæ civitatis finibus consistant.

De tributi exi-
gendi munere.

§. 7. Exigendi tributi munus inter sordida munera non habetur, et ideò decurionibus quoque mandatur.

De fideicom-
missa manu-
missione.

§. 8. Ex causa fideicommissi manumissis, in muneribus civilibus manumissoris originem sequitur, non ejus qui libertatem relinquit.

De adoptione

§. 9. In adoptiva familia susceptum, exemplo dati, muneribus civilibus apud originem avi quoque naturalis, respondere divo Pio placuit : quamvis in isto fraudis nec suspicio quidem interveniret.

De promissione
per errorem facta

§. 10. Error ejus qui se municipem aut colonum existimans, munera civilia suscepturum promisit, defensionem juris non excludit.

De domicilio
patris et filii.

§. 11. Patris domicilium, filium aliorum incolam, civilibus muneribus alienæ civitatis non adstringit, cùm in patris quoque persona domicilii ratio temporaria sit.

si le fils possède un pécule castrense qu'il a acquis lorsqu'il étoit au service, ou depuis, la responsabilité ne retombera pas sur sa famille.

3. La loi qui a fixé l'intervalle de temps qu'il devoit y avoir, lorsqu'on sort de charge, avant de pouvoir y rentrer, ne doit s'entendre que de la ville même où on exerceoit, et non des autres villes.

4. On ne peut exercer en même temps une charge dans deux endroits différens. Ainsi lorsque quelqu'un aura été appelé à des fonctions dans deux endroits en même temps, il devra opter de préférence le lieu de sa naissance.

5. La seule raison de possession dans une ville ne peut astreindre le possesseur aux charges personnelles, à moins que la ville ne jouisse de ce privilège.

6. Ceux qui ont été pris par les ennemis sont, après leur retour dans leur patrie, obligés de participer aux charges, quoiqu'ils aient fixé leur domicile dans une ville voisine.

7. Les décurions peuvent même être choisis pour la levée des impôts : car ces fonctions ne doivent pas être au nombre des emplois sordides.

8. Celui qui a été affranchi en vertu d'un fideicommiss suit, pour les emplois personnels, l'origine de son patron, et non celle de celui qui lui a laissé la liberté.

9. L'empereur Antonin a décidé que l'enfant né d'un fils adoptif suivoit, pour être appelé aux emplois personnels, l'origine de son aïeul naturel, comme si le fils adoptif lui-même s'étoit donné en adoption ; à moins qu'on n'ait quelque soupçon de fraude sur son adoption.

10. Celui qui, se croyant par erreur d'une ville, a fait la promesse de participer aux emplois personnels, est admis à défendre ses droits en justice (et son erreur étant reconnue, elle ne lui portera aucun préjudice).

11. Si un père quitte le domicile qu'il avoit dans un endroit pour aller habiter une autre ville, on ne peut obliger son fils, malgré lui, à devenir citoyen de cette nouvelle ville, et à y participer aux emplois personnels ; par la raison que le changement de domicile de son père est temporaire,

et qu'il est libre d'en changer quand il veut.

12. Ceux contre lesquels on a intenté une accusation capitale, ne peuvent être admis à de nouveaux emplois avant qu'il n'ait été prononcé sur leur accusation; mais, dans l'intervalle du temps, ils conservent leur première dignité.

13. Celui qui n'est propriétaire que d'une maison dans une autre ville que celle qu'il habite, ne peut être regardé comme faisant son domicile dans cet endroit, à l'effet d'y participer aux emplois personnels.

14. Un magistrat qui se nomme un successeur à ses risques, n'oblige pas ses répondans; il est seul tenu de la nomination qu'il a faite.

15. Ceux qui se rendent garans et responsables pour les particuliers qui exercent des emplois, et ceux qui nomment les magistrats à leurs risques, ne sont pas astreints aux actions pénales qu'encourent ceux pour lesquels ils ont répondu: car c'est bien assez que les répondans remplissent la promesse qu'ils ont faite à leur égard, de réparer la perte ou le dommage qu'ils auront causé.

18. *Paul au liv. 1 des Questions.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, qu'un citoyen qui a exercé un emploi ne pouvoit être forcé à rentrer en exercice qu'après l'intervalle de temps accordé pour les emplois; parce que personne ne doit rester continuellement en exercice.

19. *Scævola au liv. 1 des Questions.*

Ce qui a été fait par le plus grand nombre des fonctionnaires publics présens est regardé comme fait par tous.

20. *Paul au liv. 24 des Questions.*

On est censé transférer son domicile dans un autre endroit, lorsqu'on le fait corporellement, de fait et d'intention, et non par la simple déclaration qu'on a coutume d'exiger à l'égard de ceux qui nient pouvoir être appelés aux emplois comme habitans.

21. *Le même au liv. 1 des Réponses.*

Lucius-Titius, fils de famille encore sous la puissance paternelle, a été nommé par les magistrats, ses collègues, contre la volonté de son père, curateur pour l'approvisionnement des blés. Lucius-Titius ayant refusé de se charger de ce soin, ses collègues ont administré la chose; il n'a touché aucun argent à ce sujet, ni répondu pour

§. 12. In quæstionibus nominatos capitalium criminum, ad novos honores ante causam finitam admitti non oportet: cæterum pristinam interim dignitatem retinent. De nominatis in quæstionibus.

§. 13. Sola domus possessio, quæ in aliena civitate comparatur, domicilium non facit. De possessione domus.

§. 14. Nominati successoris periculum, fidejussorem nominantis non tenet. De fidejussoribus.

§. 15. Fidejussores, qui salvam rempublicam fore responderunt, et qui magistratus suo periculo nominant, pœnali-bus actionibus non adstringuntur, in quas inciderunt hi pro quibus intervenerunt. Eos enim damnum reipublicæ præstare satis est, quod promitti videtur.

18. *Paulus lib. 1 Quæstionum.*

Divus Severus rescripsit, intervalla temporum in continuandis oneribus, invitis, non etiam volentibus concessa, dum ne quis continuat honorem. De intervalla temporis in continuandis oneribus.

19. *Scævola lib. 1 Quæstionum.*

Quod major pars curiæ effecit, pro eo habetur, ac si omnes egerint. De majore parte curiæ.

20. *Paulus lib. 24 Quæstionum.*

Domicilium re et facto transfertur, non nuda contestatione, sicut in his existitur, qui negant se posse ad munera ut incolas vocari. De domicilii translatione.

21. *Idem lib. 1 Responsorum.*

Lucius Titius, cum esset in patris potestate, à magistratibus inter cæteros frumento comparando invito patre curator constitutus est. Cui rei Lucius Titius neque consensit, neque pecuniam accepit, neque in eam cavuit, aut se comparisonibus cum cæteris miscuit: et post mortem patris in reliqua collegarum interpellari De filiofamilias.

cœpit. Quæritur an ex ea causa teneri possit? Paulus respondit, eum qui in-junctum munus à magistratibus suscipere supersedit, posse conveniri eo nomine propter damnum reipublicæ, quamvis eo tempore quo creatus est, in aliena fuerit potestate.

De his qui ex officio, quod administraverunt, conveniuntur.

§. 1. Paulus respondit, eos qui pro aliis non ex contractu, sed ex officio quod administraverint, conveniuntur: in damnum sortis substitui solere, non etiam in usuras.

De eo qui post mortem patris munus suscepit.

§. 2. Idem respondit, heredes patris propter munera filii quæ post mortem patris suscepit, jure conveniri non posse. Hoc responsum et ad eum pertinet, qui à patre decurio factus, post mortem patris munera suscepit.

De decurione adoptato.

§. 3. Idem respondit, eum qui decurionem adoptavit, onera decurionatus ejus suscepisse videri, exemplo patris, cujus voluntate filius decurio factus est.

De dote.

§. 4. Idem respondit, constante matrimonio dotem in bonis mariti esse. Sed si ad munera municipalia à certo modo substantiæ vocetur, dotem non debere computari.

De reo criminis capitalis.

§. 5. Idem respondit, si per accusatorem criminum capitalium non stetisset, quominus crimen intra statutum tempus persequeretur, reum non debuisse medio tempore honorem appetere.

De infante.

§. 6. Imperatores Severus et Antoninus augusti Septimio Zenoni: Pro infante filio, quem decurionem esse voluisti, quanquam fidem tuam in posterum ad-

rien, et ne s'est mêlé en aucune manière des acquisitions que ses collègues ont faites. Comme après la mort de son père il a été inquiété pour ce qui restoit dû sur ces acquisitions de blé, on demande s'il peut être tenu à cet égard? Paul a répondu que, quoique ce fils de famille eût refusé de remplir les fonctions que ses collègues avoient gerées entre eux, et qu'au temps où il a été nommé il fût sous la puissance de son père, il pouvoit être actionné à l'occasion du dommage causé à la chose publique.

1. Paul a répondu que ceux qui seront actionnés, non en vertu d'un contrat, mais à l'égard des fonctions administratives qu'ils auroient remplies pour d'autres, ne l'étoient d'ordinaire qu'à raison du dommage causé à la somme principale, et non pas à l'égard des intérêts.

2. Le même jurisconsulte a répondu que les héritiers d'un père de famille ne pouvoient être actionnés de droit à l'égard des emplois que son fils a geré après la mort de son père. Cette réponse est applicable au fils de famille qui a été fait decurion du consentement de son père, et qui a été commis à des emplois après sa mort.

3. Paul a répondu que celui qui avoit adopté un decurion étoit censé s'être chargé de tout ce qui concerne cet emploi, à l'exemple du père de famille dont le fils a été fait decurion de son consentement.

4. Le même jurisconsulte a encore répondu que la dot qu'une femme avoit apportée à son mari, étoit dans les biens du mari pendant l'existence du mariage. Mais si le mari est appelé à des emplois municipaux en raison de ses facultés, la dot de la femme ne doit plus être comptée dans les biens du mari.

5. Enfin le même jurisconsulte a répondu qu'un particulier, accusé en justice d'un délit capital, ne pouvoit, pendant que l'accusation est pendante, être appelé à aucun emploi; quoique l'accusateur, par quelque juste raison, n'ait pu donner des preuves sur son accusation dans le délai fixé par le juge.

6. Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit adressé à Septimius-Zénon, qu'un père qui avoit consenti à ce que son fils, encore en bas âge, fût fait

décursion, et qui s'étoit obligé pour lui envers l'état, ne pouvoit pas être tenu à cet égard ; parce qu'un enfant qui est encore en bas âge ne doit pas être nommé décursion, et qu'un père n'est pas dans ce cas réputé avoir donné de consentement.

7. Les mêmes empereurs ont encore décidé qu'une ville qui ne jouissoit d'aucun privilège particulier, ne pouvoit pas recevoir d'enchères, ni revenir sur la location ou la vente qu'elle avoit faite des édifices publics ; car c'est au fisc à régler le temps de ces enchères.

22. *Le même au liv. 1 des Sentences.*

Les enfans des affranchis ou des affranchies suivent le domicile ou l'origine de leur père affranchi, c'est-à-dire du patron qui a affranchi leur père.

1. Une veuve conserve le domicile de son mari, ainsi que les prérogatives et les honneurs dont il jouissoit de son vivant ; mais si elle convole en secondes noces, son domicile est changé.

2. Les affranchis sont citoyens de la ville où ils ont volontairement fixé leur domicile ; néanmoins ils suivent toujours l'origine de leur patron, et ils sont astreints des deux côtés aux emplois personnels.

3. Celui qui est exilé dans un lieu déterminé, suit, pendant le temps de son exil, le domicile du lieu dans lequel il est relégué.

4. Un sénateur déposé de sa charge n'est pas rendu à sa patrie originaire, afin d'y être admis aux emplois, à moins qu'il ne l'ait spécialement obtenu.

5. Les sénateurs, leurs enfans de l'un et l'autre sexes, nés pendant que leur père étoit revêtu de la dignité sénatoriale, ainsi que leurs petits-fils et petites-filles, arrière-petits-fils et arrière-petites filles sont immatriculés suivant l'ordre de leur naissance, et distingués des enfans qui sont nés avant qu'il n'en fût revêtu, pour ce qui regarde les charges, quoiqu'ils retiennent tous la dignité municipale.

6. Les sénateurs qui ont obtenu la liberté d'aller par tout où ils jugent à propos, retiennent leur domicile dans la ville de Rome.

7. Ceux qui prêtent leur argent à intérêt doivent participer aux charges patrimoniales, quoiqu'ils n'aient point de possession.

strinxeris, tamen interim onera sustinere non cogeri : cum ad ea quæ mandari possunt, voluntatem dedisse videaris.

§. 7. *Idem respondit, si civitas nullam propriam legem habet de adjectionibus admittendis, non posse recedi à locatione vel venditione prædiorum publicorum jam perfecta : tempora enim adjectionibus præstita ad causas fisci pertinent.*

De adjectionibus

22. *Idem lib. 1 Sententiarum.*

Filii libertorum libertarumque, liberti paterni et patroni manumissoris domicilium aut originem sequuntur.

De filiis libertorum.

§. 1. *Vidua mulier amissi mariti domicilium retinet, exemplo clarissimæ personæ per maritum factæ. Sed utrunque aliis intervenientibus nuptiis permutatur.*

De vidua, et de secundis nuptiis.

§. 2. *Municipes sunt liberti et in eo loco, ubi ipsi domicilium sua voluntate tulerunt : nec aliquod ex hoc origini patroni faciunt præjudicium : et utrobique muneribus adstringuntur.*

De libertis.

§. 3. *Relegatus in eo loco, in quem relegatus est, interim necessarium domicilium habet.*

De relegato.

§. 4. *Senator ordine motus, ad originalem patriam, nisi hoc specialiter impetraverit, non restituitur.*

De senatoribus et eorum liberis.

§. 5. *Senatores, et eorum filii filiarumque, quoquo tempore nati natarumque, itemque nepotes, pronepotes, et proneptes ex filio origini eximuntur, licet municipalem retineant dignitatem.*

§. 6. *Senatores, qui liberum commertum, id est, ubi velint, morandi arbitrium impetraverunt, domicilium in urbe retinent.*

§. 7. *Qui fœnus exercent, omnibus patrimonii intriptionibus fungi debent, etsi possessionem non habeant.*

De his qui fœnus exercent.

23. *Hermogenianus lib. 1 juris Epitomarum.*

De senatore et ejus liberto.

Municeps esse desinit senatoriam adeptus dignitatem quantum ad munera, quantum verò ad honorem retinere creditur originem. Denique manumissi ab eo, ejus municipii efficiuntur municipes, unde originem trahit.

De milite.

§. 1. Miles ibi domicilium habere videtur, ubi meret, si nihil in patria possideat.

24. *Scævola lib. 2 Digestorum.*

De usuris.

Constitutionibus principum continetur, ut pecuniæ, quæ ex detrimento solvitur, usuræ non præstentur. Et ita imperatores Antoninus et Verus augusti rescripserunt his verbis: Humanum est, reliquorum usuras neque ab ipso qui ex administratione honoris reliquatus est, neque à fidejussore ejus, et multo minùs à magistratibus qui cautionem acceperint, exigi. Cui consequens est, ut ne in futurum à forma observata discedatur.

25. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum prætoris.*

De magistratibus municipalibus.

Magistratus municipales, cum unum magistratum administrant, etiam unius hominis vicem sustinent: et hoc plerumque quidem lege municipali eis datur: verum etsi non sit datum, dummodò non denegatum, moribus competit.

26. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Ea quæ magis imperii sunt quàm jurisdictionis, magistratus municipalis facere non potest.

§. 1. Magistratibus municipalibus non permittitur in integrum restituere, aut bona rei servandæ causa jubere possidere, aut dotis servandæ causa, vel legatorum servandorum causa.

27. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

De libertis.

Ejus qui manumissit, municeps est manumissus; non domicilium ejus, sed pa-

23. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés du droit.*

Un citoyen qui est fait sénateur cesse d'être considéré comme faisant partie des autres citoyens de la ville pour les charges personnelles, mais il retient son origine quant aux honneurs municipaux. Les esclaves qui ont été affranchis par un sénateur suivent son origine et deviennent citoyens de la ville où le sénateur est né.

1. Celui qui est soldat est censé avoir son domicile dans l'endroit où il fait son service, s'il n'a point de possession dans sa patrie.

24. *Scévola au liv. 2 du Digeste.*

On voit par les constitutions des princes, qu'un administrateur qui est condamné à payer à son détriment une somme d'argent, ne doit pas être contraint à payer les intérêts de cette somme. C'est ce que les empereurs Antonin et Vêrus ont décidé dans un rescrit conçu en ces termes: « Il est naturel qu'un administrateur qui n'a pas administré par lui-même, et qui est condamné au paiement de ce qui reste dû à la fin de la gestion, ne puisse être obligé à payer les intérêts de la somme, ni ses répondans, et encore moins les magistrats qui ont reçu la caution. Il s'ensuit delà qu'on ne doit pas s'écarter de cette règle pour l'avenir. »

25. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit du præteur.*

Lorsqu'il y a dans une ville deux magistrats municipaux, l'un d'eux peut être seul chargé de l'administration, si cela est autorisé par le statut du corps de ville. Il en est de même quand il n'en seroit rien dit dans le statut, parce qu'il est de coutume de l'observer ainsi.

26. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

Un magistrat municipal ne peut exercer ses fonctions que sur les choses qui concernent son gouvernement et sa juridiction.

1. Il n'est pas permis aux magistrats municipaux d'accorder la restitution en entier, d'ordonner l'envoi en possession pour la conservation des droits, d'une dot ou la sûreté des legs.

27. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

Un affranchi devient citoyen de la ville où son patron a pris naissance; on ne doit

pas considérer son domicile ; et si le patron de l'affranchi étoit citoyen de deux villes différentes, cet affranchi sera citoyen de ces deux villes.

1. Si quelqu'un a des fonds de terre dans une ville où il ne séjourne que bien rarement, et qu'il demeure ordinairement dans une autre où il fait des affaires, où il achète, vend et contracte ; où il a la jouissance des foires, des bains, des spectacles ; où il célèbre les jours de fêtes, enfin où il jouit de tous les avantages, il est plutôt censé faire son domicile dans cette ville que dans celle où il a ses fonds de terre.

2. Celse, au livre premier du digeste, traite la question de savoir, si un particulier qui a deux maisons situées chacune dans deux villes différentes, les meuble toutes les deux également, qu'il les habite alternativement, sans demeurer plus long-temps dans l'une que dans l'autre, est censé retenir son domicile dans l'endroit où il se détermine d'aller. Pour moi je doute si par ce changement alternatif de résolution, il doit être réputé avoir son domicile dans l'une et l'autre villes, et si quelqu'un peut l'avoir dans deux endroits. Il est vrai de dire que, quoique cela soit rare, quelqu'un peut avoir deux domiciles : de même qu'il est rare que quelqu'un soit sans lieu de domicile. Mais je pense, et cela peut être proposé comme véritable, qu'une personne qui part pour faire un voyage sur terre ou sur mer, et se transporter dans un endroit où elle doit séjourner quelque temps, est sans domicile dans cet endroit ; parce qu'elle conserve le domicile qu'elle a dans sa patrie.

3. Celui qui est exilé pour un certain espace de temps peut avoir, comme l'écrivit Marcellus, un domicile dans le lieu de son exil.

28. *Paul au liv. 1 sur l'Édit.*

Les magistrats municipaux peuvent, du consentement des parties, connaître et juger d'une affaire majeure qui leur est soumise.

29. *Gaius au liv. 1 sur l'Édit provincial.*

Celui qui quitte une ville pour aller habiter celle où il est né, est sous l'obéissance des magistrats municipaux de la ville où il étoit citoyen, et sous celle des magistrats municipaux de la ville qu'il va habiter ; non-seulement il est soumis à la juridiction

triam secutus : et si patronum habeat duarum civitatum municipem, per manumissionem earundem civitatum erit municipis.

§. 1. Si quis negotia sua non in colonia, sed in municipio semper agit, in illo vendit, emit, contrahit ; eo in foro, balineo, spectaculis utitur ; ibi festis dies celebrat, omnibus denique municipii commodis, nullis coloniarum fruitur : ibi magis habere domicilium, quam ubi colendi causa diversatur.

De eo qui non in colonia, sed in municipio, agit.

§. 2. Celsus libro primo digestorum tractat, si quis instructus sit duobus locis æqualiter, neque hic quam illic minus frequenter commoretur : ubi domicilium habeat, existimatione animi esse accipiendum. Ego dubito, si utrobique destinato sit animo, an possit quis duobus locis domicilium habere. Et verum est habere, licet difficile est : quemadmodum difficile est, sine domicilio esse quemquam. Puto autem et hoc procedere posse, si quis domicilio relicto naviget, vel iter faciat, quærens quò se conferat, atque ubi constituat. Nam hunc puto sine domicilio esse.

De duobus domiciliis, et eo qui domicilio caret.

§. 3. Domicilium autem habere potest et relegatus eo loci unde ardetur, ut Marcellus scribit.

28. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Inter convenientes et de re majori apud magistratus municipales agetur.

29. *Gaius lib. 1 ad Edictum provinciale.*

Incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis apud quos civis est : nec tantum municipali jurisdictioni in utroque municipio subjectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.

De magistratibus municipalibus.

De incola.

De eo qui ex vico ortus est. 30. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*
Qui ex vico ortus est, eam patriam intelligitur habere, cui reipublicæ vicus ille respondet.

De domicilio, ubi quis velit, constituendo. 31. *Marcellus lib. 1 Digestorum.*
Nihil est impedimento, quominus quis, ubi velit, habeat domicilium, quod ei interdicitum non sit.

De sponsa. 32. *Modestinus lib. 4 Differentiarum.*
Ea quæ desponsa est, ante contractas nuptias suum non mutat domicilium.

De Roma. 33. *Idem lib. singulari de Manumissionibus.*
Roma communis nostra patria est.

De incolis. 34. *Idem lib. 3 Regularum.*
Incola jam muneribus publicis destinatus, nisi perfecto munere, incolatui renuntiare non potest.

De eo qui in agro moratur. 35. *Idem lib. 1 Excusationum.*
Scire oportet, quoniam qui in agro permanet, incola esse non existimatur: qui enim illius civitatis præcipuis non utitur, non existimatur esse incola.

De eo qui epistolam à magistratibus cum decreto imperatori porrigendo missam, alii dedit quam cui debuit. 36. *Idem lib. 2 Responsorum.*
Titio, cum esset Romæ studiorum gratia, epistola missa est à magistratibus patriæ suæ, ut porrigeret imperatori decretum ejusdem civitatis, quod erat cum ipsa epistola missum. Is autem, qui suscepisset litteras restituendas, collusione facta dedit Lucio Titio, qui et ipse Romæ morabatur suæ rei gratia. Sublato Titii nomine, cui erat decretum missum uti per ipsum daretur, suum nomen scripsit; et sic imperatori decretum secundum mandata reipublicæ dedit. Quæro, qui viaticum petere ab ea potuisset, et quid commisisset videtur is qui non restituit litteras ei cui restitueret mandatum suscepit: et is qui sublato alieno nomine, inscriptoque suo, quasi ipse jussus à patria, decretum imperatori porrexit? Herennius Modestinus respondit, Titium quidem

municipale dans l'une et l'autre villes, mais il doit encore y exercer toutes les charges publiques.

30. *Ulpien au liv. 61 sur l'Edit.*
Celui qui est né dans un village qui dépend d'une ville, est censé y avoir son domicile, comme s'il étoit dans la ville même.

31. *Marcellus au liv. 1 du Digeste.*
Rien n'empêche qu'un citoyen fasse son domicile où il veut, parce que cela n'est pas défendu.

32. *Modestini au liv. 4 des Différences.*
Une fiancée ne change pas son domicile avant que son mariage ne soit contracté.

33. *Le même au liv. unique des Affranchissemens.*
Rome est notre commune patrie.

34. *Le même au liv. 3 des Règles.*
Un citoyen appelé, à raison de son domicile, à des fonctions publiques, ne peut abandonner sa demeure avant de les avoir entièrement remplies.

35. *Le même au liv. 1 des Excuses.*
Il faut observer que lorsque quelqu'un demeure constamment dans ses fiefs de terre, il n'est pas censé avoir de domicile et être citoyen d'une ville municipale: car pour porter ce titre, il faut avoir son domicile dans une ville.

36. *Le même au liv. 2 des Réponses.*
Titius étant à Rome où il faisoit ses études, les magistrats de sa patrie lui adressèrent par un messenger une lettre dans laquelle étoit inclus le rescrit du prince qu'il avoit sollicité pour quitter la ville de Rome et rentrer dans sa patrie. Le messenger chargé de porter la lettre et le rescrit, d'intelligence avec Lucius Titius, qui étoit à Rome pour la même cause que Titius, lui donna ce paquet. Lucius Titius, après avoir ôté le nom de Titius y substitua le sien, et sollicita ensuite pour Titius un second rescrit du prince. On demande qui de Lucius ou de Titius peut réclamer au messenger les frais de voyage; quelle faute est censé avoir commise ce messenger en remettant à un autre qu'à celui qu'il étoit adressé le paquet dont il étoit porteur, ainsi que celui qui a ôté du rescrit le nom d'un autre pour y mettre

mettre le sien, comme si le rescrit de l'empereur eût été adressé à lui-même? Herennius-Modestin a répondu qu'à la vérité Titius ne pouvoit pas répéter de frais de voyage, mais qu'il avoit contre Lucius-Titius, qui avoit substitué dans le rescrit son nom en place du sien, une action expositive du fait, parce que personne ne peut tirer du profit de sa mauvaise foi.

1. Titius, pendant le temps de sa magistrature, prêta à quelqu'un une somme d'argent provenant des deniers de la ville, pour la sûreté de laquelle il reçut un gage (par exemple un fonds); il mit pour conditions dans le traité qu'il fit avec le débiteur, que s'il ne remboursait pas la somme dans tel temps, le créancier pourroit vendre le gage, sans ajouter aucune clause de garantie ou d'indemnité en cas d'éviction. Les magistrats qui succédèrent à Titius approuvèrent le prêt qu'il avoit fait et le gage qu'il avoit reçu à cet effet, jusqu'à Mævius, qui appelé à la magistrature, vendit ce fonds, en le montrant sous une plus grande étendue de terrain qu'il ne contenoit véritablement: ce qui fit que la ville eut, par le prix de la vente, au delà de ce qui lui étoit dû. Mais, comme on découvrit dans la suite que ce fonds étoit d'une moindre étendue de terrain que celle que Mævius avoit annoncée en le vendant, ce magistrat fut obligé de restituer à l'acquéreur ce qu'il avoit reçu de trop sur la vente; et il arriva par-là que la ville retira moins du gage qu'il ne lui étoit dû. On demandoit qui est-ce qui devenoit responsable de cette perte? Hérennius-Modestin a répondu que Titius ni les magistrats qui lui avoient succédé ne pouvoient être inquiétés à ce sujet, et que Mævius étoit seul responsable de la perte qu'éprouvoit la ville à cette occasion, puisque c'étoit lui qui avoit le dernier approuvé le prêt que Titius avoit fait et le gage qu'il avoit reçu à cet effet.

37. *Callistrate au liv. 1 des Jugemens en connoissance de cause.*

C'est aux présidens des provinces à prendre connoissance des réclamations que font les villes qui se trouvent dans l'étendue de leur juridiction, à l'égard des particuliers qu'elles réclament à une autre ville comme étant du nombre de ses habitans. Pendant lors-

Tome VII.

quidem viaticum petere non posse, sed eum qui nomen incidisset.

§. 1. Titius pro pecunia publica, quam ipse credidit, pignus accepit, pacto facto cum debitore, ut non soluto debito, sine ulla repromissione distrahatur pignus. Succedentes gradus in locum Titii, nomen et pignus probaverunt usque ad Mævium. Ex venditione pignoris propter repromissionem à magistratu vendentibus factam, de modo fundi demonstrato, satis debito factum non est. Quærebatur, quis reipublicæ tenetur? Herennius Modestinus, Titium, cum successores ejus periculum nominis agnoverint, eo nomine obstrictum non esse respondit. Sed nec post magistratus, qui vendidisse proponuntur, cum videlicet pluris vendiderunt propter mensuræ agri demonstrationem: et hoc quia pluris vendiderunt, restituere minore modo deprehenso jussi sunt. Eum igitur, qui novissimus nomen probavit, indemnitati reipublicæ satisfacere debere, si nomen ad successorem idoneum transmississe non doceatur.

De pecunia publica credita.

37. *Callistratus lib. 1 de Cognitionibus.*

De jure omnium incolarum, quos quæque civitates sibi vindicant, præsidum provinciarum cognitio est. Cum tamen se quis negat incolas esse, apud eum præsidem provinciæ agere debet, sub cujus cura est ea civitas à qua vocatur ad mu-

Ad quem spectet cognitio de jure incolarum.

nera ; non apud eam ex qua ipse se dicit oriundum esse. Idque divus Hadrianus rescripsit mulieri quæ aliunde orta, alibi nupta est.

De libertis.

§. 1. Libertos eo loco munus facere debere, unde patrona erit, et ubi ipsi domicilium habebunt, placet.

De non legitime nupta.

§. 2. Mulieres quæ in matrimonium se dederint non legitimæ, non ibi muneribus fungendas, unde mariti earum sunt, sciendum est: sed unde ipsæ ortæ sunt. Idque divi fratres rescripserunt.

38. *Papirius Justus lib. 2 de Constitutionibus.*

De jurejurando.

Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, gratiam se facere jurisjurandi ei qui juraverat *se ordini non interfuturum*, et postea duumvir creatus esset.

De colonis prædiorum fisci.

§. 1. Item rescripserunt, colonos prædiorum fisci, muneribus fungi sine damno fisci oportere. Idque excutere præsidem adhibito procuratore debere.

De exactione pecuniæ legatorum.

§. 2. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, ad magistratus officium pertinere exactionem pecuniæ legatorum. Et si cessaverint, ipsos vel heredes conveniri: aut, si solvendo non sint, fidejussores eorum qui pro his caverunt.

De nupta.

§. 3. Item rescripserunt, mulierem, quandiu nupta est, incolam ejusdem civitatis videri, cujus maritus ejus est; et ibi, unde originem trahit, non cogi muneribus fungi.

An pater pro filio teneatur.

§. 4. Item rescripserunt, patris qui consulto filium emancipaverat, ne pro magistratu ejus caveret, perinde bona teneri, atque si fidejussor pro eo extitisset.

que quelqu'un nie qu'il est citoyen de telle ville, c'est le président de la province sous laquelle se trouve la ville qui réclame qui doit en connoître, et non celui de la province de la ville d'où lui-même dit être né. C'est ainsi que l'empereur Adrien l'a décidé à l'égard d'une femme qui avoit épousé un citoyen d'une autre ville que celle d'où elle étoit.

1. On a décidé que les affranchis pouvoient exercer un emploi dans le lieu d'où étoit leur patronne, et dans celui où eux-mêmes auroient leur domicile.

2. Il faut remarquer que les femmes qui s'abandonnent à un homme, sans avoir contracté un mariage légitime, ne peuvent supporter les charges que dans la ville où elles sont nées, et non dans celle de leur mari. Les empereurs l'ont ainsi décidé dans un rescrit.

38. *Papirius-Justus au liv. 2 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vêrus ont décidé dans un rescrit qu'un citoyen qui avoit fait serment de ne plus se présenter à l'assemblée des décurions, devoit obtenir la remise de son serment s'il étoit ensuite obligé d'y remplir les fonctions de duumvir auxquelles il a été appelé.

1. Ils ont aussi rescrit que les fermiers du fisc devoient exercer les charges municipales dans leur patrie, s'il n'en résultoit aucun dommage pour le fisc. C'est ce qui doit être examiné par le président de la province, de concert avec le procureur du fisc.

2. Les mêmes empereurs ont rescrit qu'il étoit du devoir des magistrats d'exiger les legs qui étoient laissés aux villes, et que s'ils négligeoient de le faire, les magistrats eux-mêmes ou leurs héritiers seroient tenus à cet égard; ou, s'ils étoient insolubles, ceux qui avoient répondu pour eux.

3. Ils ont de même rescrit qu'une femme, pendant le temps de son mariage, suivoit le domicile de son mari, et qu'on ne pouvoit l'obliger à soutenir les charges dans la ville où elle avoit pris naissance.

4. Ils ont également rescrit qu'un père qui avoit malicieusement émancipé son fils élu magistrat, afin de ne pas être responsable à l'égard de sa magistrature, ses biens

n'en restoit pas moins obligés comme s'il avoit répondu pour lui.

5. Ils ont encore rescrit que lorsqu'il étoit question de savoir si quelqu'un étoit citoyen de telle ville, il falloit d'abord en chercher la preuve sur les choses mêmes qu'il peut avoir dans l'endroit (par exemple une maison) : car la seule ressemblance d'un nom ne suffit pas pour confirmer l'origine de quelqu'un.

6. Enfin les empereurs Antonin et Vêrus ont décidé dans un rescrit, qu'un citoyen qui est appelé à la magistrature, soit qu'il y soit contraint ou non, n'en devoit pas moins donner la caution d'indemnité à la ville.

TITRE II. DES DÉCURIONS ET DE LEURS ENFANS.

1. *Ulpian au liv. 2 des Opinions.*

L est certain que les décurions doivent demeurer dans les villes auxquelles ils appartiennent, et que lorsqu'un décurion quitte sa cité pour aller en habiter une autre, le président de la province doit le rappeler dans sa patrie, et avoir soin de lui donner un emploi convenable à sa dignité.

2. *Le même au liv. 1 des Disputes.*

Un décurion qui est relégué pour un certain temps perd le titre de décurion. Et le temps de son exil étant fini, il n'est pas rétabli de droit dans sa place. Cependant il peut être élu de nouveau; mais un autre peut l'être à sa place; et si le nombre des décurions est complet, il doit attendre qu'il y ait une place vacante. Il n'en est pas de même de celui qui est expulsé de cet ordre pour un certain temps: car le temps de son expulsion étant fini, il est décurion de droit. Néanmoins, comme un autre a pu être élu à sa place, si, lorsque le temps de son expulsion est fini, il ne se trouve point de place vacante, il doit attendre qu'il y en ait une.

1. Mais dans le cas où, lorsque le temps de son expulsion est fini, il se trouveroit une place vacante, on peut demander s'il rentre dans celle qu'il avoit lors de son expulsion de l'assemblée (supposez par exem-

§. 5. Item rescripserunt, cum quæritur an municeps quis sit, ex ipsis etiam rebus probationes sumi oportere: nam solam nominis similitudinem ad confirmandam cujusque originem satis non esse.

De nomine et rebus ipsis.

§. 6. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, non minus eos qui compulsi magistratu funguntur, cavere debere, quam qui sponte officium agnoverunt.

De cautione à magistratibus præstanda.

TITULUS II. DE DECURIONIBUS ET FILIIS EORUM.

1. *Ulpianus lib. 2 Opinionum.*

DECURIONES quos sedibus civitatis ad quam pertinent, relictis, in alia loca transmigrasse probabitur, præses provinciæ in patriam solum revocare, et numeribus congruentibus fungi curet.

De patria relictâ

2. *Idem lib. 1 Disputationum.*

Qui ad tempus relegatus est, si decurio sit, desinet esse decurio. Reversus planè locum suum quidem non obtinebit; sed non semper prohibetur decurio fieri. Denique in locum suum non restituetur; nam et sublegi in locum ejus potest: et si numerus ordinis plenus sit, expectare eum oportet donec alius vacet. Alia causa est ejus qui ad tempus ordine removeitur: hic enim impleto tempore decurio est. Sed et in ejus locum sublegi poterit. Sed et si plenum locum invenerit, expectet, et donec locus vacet.

De condemnatione et restitutione.

§. 1. Restitutus tamen in ordinem, utrum eum ordinem teneat quem primum habuit, an verò quem nunc nactus est, quæri potest, si fortè de ordine sententiarum dicendarum agatur? Arbitror

tamen eundem ordinem tenere, quem pridem habuit. Non idem erit in eo qui relegatus ad tempus est. Nam hic velut novus in ordinem venit.

De liberis decurionum.

§. 2. In filiis decurionum quæstio est, utrum is solus decurionis filius esse videatur, qui conceptus et natus est ex decurione: an verò et is qui antè natus est, quam pater decurio fieret. Et quidem quantum pertinet ne fustibus castigetur, et ne in metallum detur: non nocet plebeio patre esse natum, si postea honor decurionis patri eorum accesserit. In avo quoque Papinianus idem respondit, ne patris nota filius macularetur.

§. 5. Sed si pater ipsius ordine motus sit, si quidem ante conceptionem ejus moveatur, arbitratur eum quasi plebei filium in honoribus spectari. Quòd si post conceptionem pater ipsius dignitatem amiserit, dicendum erit benignè, ut decurionis filium intuendum.

§. 4. Proinde hic quoque, qui post patris relegationem natus sit, si quidem antè conceptus est, similis senatoris filio habebitur: si postea, nocebit illi relegatio.

§. 5. Si ad tempus ordine moto patre fuerit natus, medioque tempore conceptus et editus, an quasi decurionis filius nascatur, licèt pater ejus antè obierit, quam in ordinem venerit? Quòd benignè erit admittendum.

§. 6. Præterea si conceptus sit à plebeio, mox ante editionem pater ejus decurionatum adeptus, ante editionem amiserit: non infavorabiliter quis me-

ple que ses fonctions dans l'assemblée étoient celles de président), ou s'il occupe celle qui se trouve vacante? Je pense qu'il rentre dans la place qu'il avoit avant son expulsion. Il n'en est pas de même à l'égard de celui qui a été condamné à la relégation pour un certain temps: car il est considéré comme le dernier arrivé dans l'ordre.

2. A l'égard des enfans des decurions, c'est une question de savoir si celui-là seul est censé fils d'un decurion, qui est conçu et né d'un decurion, ou si celui qui est né avant que son père ne fût fait decurion l'est aussi? On a décidé que ce dernier devoit être considéré comme fils de decurion, de sorte qu'il ne peut être puni à coups de bâton, ni condamné au travail des mines; parce que, quoiqu'il soit né d'un plébéien, il n'en peut souffrir aucun préjudice lorsque son père a été ensuite revêtu de la dignité de decurion. La même question s'étant élevée à l'égard de l'aïeul, Papinien a répondu qu'un fils ne pouvoit être flétri du chef de son père.

3. Néanmoins si celui qui a été ainsi chassé de l'ordre des decurions l'a été avant la conception d'un enfant qui lui est né depuis, je pense que cet enfant doit être regardé, pour les honneurs, comme le fils d'un plébéien. Mais si c'est après sa conception que son père a perdu sa dignité de decurion, on doit décider par faveur qu'il est fils de decurion.

4. Il en est de même à l'égard de celui qui est né après la relégation de son père; s'il a été conçu avant la relégation, il est considéré comme fils de sénateur; mais si c'est après, il est regardé comme le fils d'un plébéien.

5. Si un père a été expulsé pour un temps de l'ordre des decurions, et que dans l'intervalle de ce temps il ait un enfant qui a été conçu et né pendant son expulsion, cet enfant doit-il être regardé comme fils de decurion, dans le cas même où son père viendroit à mourir avant d'être rentré dans l'ordre des decurions? C'est ce qui doit être décidé favorablement.

6. D'ailleurs, si un enfant a été conçu par un plébéien qui ensuite a été fait decurion et a perdu sa place avant que cet enfant fût né, on a décidé bénévolement qu'il devoit

être considéré comme fils de décurion.

7. Un fils ne peut souffrir des fautes de son père; cette raison ne doit lui faire aucun obstacle pour parvenir à la dignité de décurion et aux autres honneurs.

8. Il est défendu par les constitutions des princes d'appeler, malgré eux, aux fonctions de décurion, les citoyens âgés de cinquante-cinq ans; mais ils peuvent y être admis de leur consentement, quand même ils seroient âgés de soixante-dix ans; ils ne peuvent cependant être forcés à remplir les emplois civils, mais ils doivent exercer les charges honorables.

3. *Le même au l. 3 des Fonctions du proconsul.*

On doit décider en général que, lorsqu'un décurion qui a été condamné à la relégation pour un certain temps méritoit une peine plus forte, il doit par humanité conserver ses biens; mais que le temps de sa relégation étant fini, il ne peut plus être admis dans l'ordre des décurions (parce qu'on suppose ici que la peine a été diminuée sans connoissance de cause).

1. Néanmoins si un décurion, à l'égard d'un crime de faux ou de quelque autre semblable, n'a pas été condamné à la relégation pour un certain temps, mais expulsé de l'ordre des sénateurs seulement pour un temps, quoiqu'il méritoit une punition plus forte; comme on suppose dans ce cas que la peine a été diminuée en connoissance de cause, le temps de son expulsion étant fini, il rentre de droit dans l'ordre des décurions, s'il se trouve une place vacante. Car l'empereur Antonin a ordonné par un édit qu'à quelque occasion et pour quelque cause qu'on eût été interdit pour un certain temps d'un ordre, d'une assemblée, ou de quelque autre fonction, on pouvoit, lorsque le temps de l'interdiction étoit rempli, reprendre l'exercice de ses fonctions ou de sa charge. Et cela est juste, parce qu'on ne doit pas donner d'extension au jugement qui a fixé le terme de l'interdiction.

2. Il n'y a point de doute que les bâtards peuvent être élus pour décurions; mais lorsqu'ils ont pour compétiteurs des enfans nés d'un légitime mariage, les empereurs ont décidé dans un rescrit adressé à Lollianus-

dium tempus illi prodesse, veluti jam nato respondebit.

§. 7. Nullum patris delictum innocenti filio pœnæ est: ideoque nec ordine decurionum, aut cæteris honoribus propter ejusmodi causam prohibetur.

§. 8. Majores annis quinquaginta-quinque ad decurionatus honorem invitari constitutionibus prohibentur: sed si ei rei consenserint, etsi majores annis septuaginta sint, munera quidem civilia obire non coguntur, honores autem gerere debent.

De majoribus annis quinquagintaquinque.

3. *Idem lib. 3 de Officio proconsulis.*

Generaliter id erit defendendum, ut qui clementiorem sententiam, passus est ob hoc quòd ad tempus relegatur, boni consulere debeat humanitatis sententiæ, nec decurionatum recipiat.

De condemnatione.

§. 1. Sed si quis ob falsam causam, vel aliam de gravioribus, non ad tempus sit relegatus, sed ad tempus ordine motus: in ea est causa, ut possit in ordinem redire. Imperator enim Antoninus edicto proposito statuit, ut quicumque, aut quacumque causa ad tempus ordine, vel advocationibus, vel quo alio officio fuisset interdictum; completo tempore nihilominus fungi honore vel officio possit. Et hoc rectè: neque enim exaggeranda fuit sententia quæ modum interdictioni fecerat.

§. 2. Spurius posse in ordinem allegi, nulla dubitatio est: sed si habeat competitorem legitimum quæsitum, præferri eum oportere, divi fratres Lolliano Avito Bithyniæ præsidi rescripserunt. Cessanti-

De spuriis.

bus vero his, etiam spurii ad decurionatum, et re et vita honesta recipiuntur; quod utique, non sordi erit ordini: cum ex utilitate ejus sit, semper ordinem plenum habere.

De his qui judaicam superstitionem sequuntur.

§. 3. Eis qui judaicam superstitionem sequuntur, divi Severus et Antoninus honores adipisci permiserunt: sed et necessitates eis imposuerunt, qui superstitionem eorum non læderent.

De conductione.

4. *Marcianus lib. 1 de Judiciis publicis.*
Decurio qui prohibetur conducere quædam; si jure successerit in conductione, remanet in ea: quod et in omnibus similibus servandum est.

De condemnatione.

5. *Papinianus lib. 2 Quæstionum.*
Ad tempus ordine motos ex crimine quod ignominiam importat, in perpetuum moveri placuit. Ad tempus autem exulare jussos ex criminæ leviore, velut transacto negotio, non esse inter infames habendos.

De spuriis.

6. *Idem lib. 1 Responsorum.*
Spurii decuriones fiunt, et ideo fieri poterit ex incesto quoque natus: non enim impedienda est dignitas ejus qui nihil admisit.

De minoribus viginti quinque annis.

§. 1. Minores viginti quinque annorum decuriones facti, sportulas decurionum accipiant: sed interim suffragium inter cæteros ferre non possunt.

De vectigalibus.

§. 2. Decurio etiam suæ civitatis vectigalia exercere prohibetur.

De senatusconsulto Turpilliano

§. 3. Qui judicii publici quæstionem citra veniam abolitionis deseruerunt, decurionum honore decorari non possunt: cum ex Turpilliano senatusconsulto notentur ignominia, veluti calumniæ causa

Avitus, président de la Bithynie, que ceux-ci devoient leur être préférés. Néanmoins les enfans légitimes venant à abandonner leurs fonctions, les naturels y sont admis, après toutefois avoir fait des informations sur leur vie et mœurs; parce que, quoiqu'il soit de l'utilité publique que l'ordre des décurions soit toujours complet, on ne doit point y admettre d'être méprisables.

3. Les empereurs Sévère et Antonin ont permis que les juifs parvinssent aux honneurs; mais ils leur ont imposé l'obligation de ne point violer leur loi.

4. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Il est défendu par la loi qu'un décurion tienne quelque chose à bail; si cependant il succède à titre universel à un défunt qui a pris à loyer (par exemple un fonds de terre), il entretient la conduction du défunt. C'est ce qui doit être observé dans tous les cas semblables.

5. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

On a décidé que ceux qui ont seulement été expulsés de l'ordre des décurions pour un temps, à l'occasion d'un crime qui emporte infamie, devoient en être exclus pour toujours. Mais ceux qui ont été condamnés à la relégation pour une faute légère, par exemple à l'occasion d'une affaire sur laquelle ils ont transigé, ne doivent pas être regardés comme notés d'infamie, et ils sont admis à l'exercice de leurs fonctions lorsque le temps de leur relégation est fini.

6. *Le même au liv. 1 des Réponses.*

Les bâtards, ainsi que ceux qui sont nés d'un mariage incestueux, peuvent devenir décurions: car on ne peut leur imputer aucun crime à l'égard de leur naissance.

1. Les mineurs de vingt-cinq ans qui sont faits décurions doivent toucher le salaire qui est accordé aux décurions; mais cependant ils ne peuvent point porter de suffrage dans l'assemblée.

2. Il est défendu à un décurion de prendre à bail les impôts publics, même ceux de la ville où il a son domicile.

3. Ceux qui ont abandonné une instance criminelle qu'ils avoient formée contre quelqu'un, sans en obtenir la main-levée, ne peuvent être décorés du titre de décurions; parce que, d'après le sénatus consulte Tur-

pillien, ils sont notés d'infamie, comme étant convaincus de calomnie à l'égard de l'instance criminelle qu'ils avoient formée.

4. Un fils ayant été élu décurion pendant que son père étoit absent, le père a appelé de son élection; quoique son appel ait été rejeté, parce qu'il avoit trop tardé, si le fils entre en fonctions malgré son père, celui-ci ne sera pas tenu à l'égard de sa gestion.

5. Lorsque les décurions doivent faire quelque loi particulière, ce sont ceux qui ont obtenu le plus de suffrages pour les honneurs et les dignités qui ont la première voix; mais celui d'entre eux qui a le plus d'enfans dans l'ordre a la primauté sur les autres, et il est invité d'émettre son opinion le premier.

7. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Ce n'est point à l'ordre d'élection dans une assemblée qu'on fait attention pour conférer les honneurs et les emplois, c'est aux facultés et au mérite des personnes.

1. Un sourd qui n'a jamais ouï, et un muet qui est totalement privé de la parole, ne sont pas excusés des honneurs municipaux, ni même des charges patrimoniales.

2. Celui qui n'est pas décurion ne peut être fait duumvir, ou appelé à d'autres honneurs; parce que ce titre honorable est réservé aux décurions et non aux plébéiens.

3. Un père n'est pas censé consentir à ce que son fils soit fait décurion, lorsqu'il manifeste une volonté contraire, soit en en faisant la déclaration pardevant le président ou pardevant l'ordre lui-même, ou de toute autre manière (ainsi dans ce cas il n'est pas tenu à l'occasion de la gestion de son fils).

8. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés.*

Il est permis d'accorder des alimens sur le trésor public aux décurions qui ont perdu tous leurs biens, sur-tout si c'est à l'occasion de leurs charges qu'ils ont ainsi épuisé leur patrimoine.

9. *Paul au liv. 1 des Décrets.*

L'empereur Sévère a dit: Quoiqu'il fût prouvé que Titius est né d'un père esclave, mais cependant d'une mère libre, il pourra être fait décurion dans la ville où il est né.

1. Il n'y a pas de doute que les matelots ne peuvent devenir décurions.

judicio publico damnati.

§. 4. Pater qui filio decurione creato provocavit, etsi præscriptione temporis exclusus fuerit, si quod gestum est, non habuit ratum, muneribus civilibus pro filio non tenebitur.

An pater pro filio teneatur.

§. 5. Privilegiis cessantibus cæteris, eorum causa potior habetur in sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore suffragiis jure decurionis decorati sunt. Sed et qui plures liberos habet, in suo collegio primus sententiam rogatur, cæterosque honoris ordine præcellit.

Qui præferuntur cæteris decurionibus.

7. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

Honores et munera non ordinationi, sed potioribus quibusque injungenda sunt.

De honoribus et muneribus.

§. 1. Surdus et mutus, si in totum non audiant, aut non loquantur, ab honoribus civilibus, non etiam à muneribus excusantur.

De surdo et muto.

§. 2. Is qui non sit decurio, duumvirato, vel aliis honoribus fungi non potest: quia decurionum honoribus plebeiis fungi prohibentur.

De honoribus.

§. 3. Ad decurionatum filii ita demum pater non consentit, si contrariam voluntatem, vel apud acta præsidis, vel apud ipsum ordinem, vel quo alio modo contestatus sit.

An pater ad decurionatum filii consentire intelligatur.

8. *Hermogenianus lib. 1 Epitomarum.*

Decurionibus facultatibus lapsis alimenta decerni permissum est, maxime si ob munificentiam in patriam, patrimonium exhausseriat.

De his qui facultatibus lapsi sunt.

9. *Paulus lib. 1 Decretorum.*

Severus augustus dixit: Etsi probaretur Titius in servitute patris sui natus: tamen cum ex libera muliere sit procreatus, non prohibetur decurio fieri in sua civitate.

De nato ex patre servo et matre libera.

§. 1. Non esse dubitandum, quin nauticarii non debent decuriones creari.

De nauticariis.

10. *Modestinus lib. 1 Responsorum.*Quomodo fit
decurio.

Hereinius Modestinus respondit, sola albi perscriptione minime decurionem factum: qui secundum legem decurio creatus non sit.

11. *Callistratus lib. 1 Cognitionum.*

De ætate.

Non tantum qui teneræ ætatis, sed etiam qui grandes natu sunt, decuriones fieri prohibentur. Illi quasi inhabiles rempublicam tueri, ad tempus excusantur: hi verò in perpetuum amoventur: non aliàs seniores, ne seniorum excusatione juniores onerentur, ad omnia munera publica suscipienda soli relictis: neque enim minores vigintiquinque annis decuriones allegi, nisi ex causa possunt: neque hi qui annum quinquagesimum quintum excesserunt. Nonnunquam etiam longa consuetudo in ea re observata, respicienda erit: quod etiam custodiendum principes nostri consulti de allegendis in ordine Nicomedensium hujus ætatis hominibus rescripserunt.

12. *Idem lib. 6 Cognitionum.*De cæsis ab
ædilibus.

Eos qui utensilia negotiantur et vendunt, licet ab ædilibus cæduntur, non oportet quasi viles personas negligi. Denique non sunt prohibiti hujusmodi homines decurionatum, vel aliquem honorem in sua patria petere: nec enim infames sunt; sed ne quidem arcentur honoribus, qui ab ædilibus flagellis cæsi sunt: quanquam jure suo ita ædiles officio isto fungantur. Inhonestum tamen puto esse, hujusmodi personas flagellorum ictibus subjectas in ordinem recipi: et maximè in eis civitatibus quæ copiam vitorum honestorum habent. Nam paucitas eorum qui muneribus publicis fungi debeant, necessaria etiam hos ad dignitatem municipalem, si facultates habeant, invitet.

18.

10. *Modestinus au liv. 1 des Réponses.*

Hérenius Modestin a répondu que celui qui avoit perçu un salaire comme decurion ne l'étoit pas pour cela, lorsqu'il n'étoit pas nommé suivant la loi.

11. *Callistrate au liv. 1 des Jugemens en connoissance de cause.*

Non - seulement ceux qui sont dans le jeune âge, mais encore ceux qui sont d'un âge avancé, ne peuvent pas être élus decurions. Les premiers en sont excusés pour un temps comme inhabiles à défendre les intérêts de l'état; mais les seconds en sont écartés pour toujours. Néanmoins les personnes âgées ne doivent en être excusées qu'en connoissance de cause, de peur que les jeunes gens, restés seuls pour soutenir tous les emplois publics, ne soient surchargés par l'excuse des vieillards. Car les mineurs de vingt-cinq ans et les personnes qui ont plus de cinquante-cinq ans, ne peuvent être élus et admis dans l'ordre des decurions que pour un cas, par exemple à défaut d'autres. On doit aussi quelquefois examiner ce qui a été observé à cet égard par une longue coutume: car les empereurs sous lesquels nous avons vécu, consultés par les habitans de la ville de Nicomédie, à l'effet de savoir si les personnes de cet âge pouvoient être admises dans l'ordre des decurions, ont répondu qu'elles pouvoient y être reçues.

12. *Le même au liv. 6 des Jugemens en connoissance de cause.*

Ceux qui font le métier de vendre tout ce qui est nécessaire à la nourriture de l'homme, ne doivent pas être méprisés et regardés comme des personnes viles, quoiqu'ils soient sous le fouet des édiles. Ces citoyens peuvent être nommés decurions ou obtenir quelqu'autre honneur dans leur patrie: car, quand même ils auroient été fustigés par les édiles, qui ont droit d'exercer ainsi sur eux leur juridiction (par exemple pour avoir vendu de la mauvaise nourriture), ils ne sont point notés d'infamie, ni même exclus de l'ordre des decurions. Je pense cependant qu'il n'y a point d'honneur d'admettre dans un ordre des personnes de ce genre, sur-tout dans les villes où il y a quantité d'honnêtes gens.

Car

Car nécessairement ce n'est que par le défaut de trouver des honnêtes gens pour exercer les emplois publics, qu'on doit admettre des personnes de cette espèce à la dignité municipale, s'ils en ont les facultés.

13. *Papirius-Justus au liv. 2 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vêrus ont décidé dans un rescrit que les plébéiens qui avoient été condamnés à la relégation pour un temps, ne pouvoient à leur retour être reçus dans l'ordre des décurions sans la permission du prince.

1. De même ils ont rescrit que ceux qui avoient été décurions avant d'être condamnés à la relégation pour un temps, pouvoient, après ce temps, être élus aussitôt décurions, s'ils étoient mineurs de vingt-cinq ans au temps de la condamnation; mais que s'ils étoient majeurs, ils ne pouvoient y être admis qu'après qu'il se seroit écoulé autant de temps que celui qui avoit été fixé pour leur relégation, ou par une grâce spéciale du prince.

2. Les mêmes empereurs ont aussi rescrit que le fils qui étoit né pendant la relégation de son père pouvoit être élu décurion.

3. Enfin ils ont également décidé dans un rescrit, que celui qui, après avoir consenti à ce que quelqu'un fût nommé décurion, voudroit ensuite faire quelque contestation sur la validité de sa nomination, ne devoit pas être écouté; parce qu'il devoit faire cette objection dans le principe.

14. *Paul au liv. 1 des Questions.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit qu'un décurion qui est condamné ne doit pas être soumis à la question. Il ajoute même que s'il a cessé honnêtement d'être décurion, et qu'ensuite il soit condamné, il ne doit pas, en considération de sa première dignité, être soumis à la question.

TITRE III.

DU RANG DANS LEQUEL DOIVENT ÊTRE INSCRITS

Et immatriculés les noms des décurions.

1. *Ulpian au liv. 3 des Fonctions du proconsul.*

LES noms des décurions doivent être inscrits sur la matricule d'après l'ordre établi

Tome VII.

13. *Papirius Justus lib. 2 de Constitutionibus.*

Imperatores Antoninus et Verus augusti rescripserunt, in tempus relegatos, et reversos in ordinem allegi sine permissu principis non posse. De relegatione.

§. 1. Item rescripserunt, relegatos non posse tempore finito in ordinem decurionum allegi, nisi ejus ætatis fuerint, ut nondum decuriones creari possent: et dignitas certa spem ejus honoris, id faceret, ut princeps indulgere possit.

§. 2. Item rescripserunt, eum qui in relegatione natus est, non prohiberi honore decurionatus fungi.

§. 3. Item rescripserunt, non admitti contradicere volentem, quod non rectè quis sit creatus decurio: cum initio contradicere debuerit. Si decurio non rectè creatus dicatur.

14. *Paulus lib. 1 Quæstionum.*

De decurione damnato non debere quæstionem haberi, divus Pius rescripsit. Unde etiam si desierit decurio esse, deinde damnetur: non esse torquendum in memoriam prioris dignitatis placet. De quæstione.

TITULUS III. DE ALBO SCRIBENDO.

1. *Ulpianus lib. 3 de Officio proconsulis.*

DECURIONES in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali præcipitur. Ordo servandus in albo scribendo, et sententias dicendis.

Sed si lex cessat, tunc dignitates erunt spectandæ: ut scribantur eo ordine, quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est: putà qui duumviratum gesserunt, si hic honor præcellat, et inter duumvirales antiquissimus quisque prioris: deinde hi qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt: post eos qui tertio, et deinceps: mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit.

§. 1. In sententiis quoque dicendis idem ordo spectandus est, quem in albo scribendo diximus.

2. *Idem lib. 2 Opinionum.*

In albo decurionum in municipio nomina autè scribi oportet eorum qui dignitates principis iudicio consecuti sunt, postea eorum qui tantum municipalibus honoribus functi sunt.

TITULUS IV.

DE MUNERIBUS

ET HONORIBUS.

1. *Hermogenianus lib. 1 Epitomarum.*

MUNERUM civilium quædam sunt patrimonii, alia personarum.

§. 1. Patrimonii sunt munera rei vehicularis, item navicularis, decemprimatus: ab istis enim periculo ipsorum exactiones solennium celebrantur.

§. 2. Personalialia sunt munera, defensio civitatis, id est, ut syndicus fiat; legatio ad census accipiendum, vel patrimonium scribitus *νεμδασία*, id est, *camelorum agitatio, exhibitioque*, annonæ ac similiarum cura prædiorumque publicorum, frumenti comparandi, aquæductus, equorum circensium spectacula, publicæ viæ munitiones, arcæ frumentariæ, calefactiones thermarum, annonæ divisio, et

par la loi municipale. Mais s'il n'y a point de loi particulière à ce sujet, il faut examiner les dignités de chacun d'eux: de manière que le nom de celui qui a la dignité la plus éminente dans la ville, doit être inscrit le premier sur la matricule: par exemple ceux qui ont rempli les fonctions de duumvirs, si c'est la dignité la plus éminente, en inscrivant le plus ancien d'entre eux le premier, et ainsi de suite les autres; ensuite ceux qui ont obtenu les honneurs secondaires, puis les troisièmes, et ainsi de suite; après doivent être inscrits ceux qui n'ont rempli aucune fonction: de sorte que chacun d'eux vienne selon l'ordre qu'il a été élu.

1. Il faut observer l'ordre de l'immatriculation lorsque les décurions doivent donner leurs suffrages à l'égard d'une élection.

2. *Le même au liv. 2 des Opinions.*

Le nom des décurions à qui le prince aura accordé des dignités doit être porté sur la matricule avant celui de ceux qui n'ont rempli que des charges municipales.

TITRE IV.

DES HONNEURS ET DES EMPLOIS

PUBLICS.

1. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés.*

IL y a des emplois civils qui sont patrimoniaux, et d'autres qui sont personnels.

1. Les emplois qui ont pour objet la fourniture des voitures pour les transports par terre, et celle des vaisseaux pour les transports par mer sont patrimoniaux, et concernent le premier des décurions, c'est à-dire celui qui tient le premier rang parmi eux: car il est responsable des exactions qu'il commettrait en remplissant ces fonctions.

2. Les emplois publics sont personnels; ils ont pour objet la défense de la ville, et concernent le syndic; ses fonctions sont la perception des cens, comme il est dit à l'égard des emplois patrimoniaux; il doit exercer sa surveillance sur les mulets et les conducteurs pour l'approvisionnement des vivres et autres choses semblables; avoir soin de laisser à bail les fonds de terre publics, des provisions de blé, des aque-

Ordo servandus in albo scribendo.

Quæ sunt munera patrimonialia vel personalia

ducs, des spectacles sur les courses de chevaux et des chariots dans le cirque, du pavé des grandes routes, des magasins de blé, des bains, de la distribution des vivres, et tous les autres soins semblables à ceux-ci. Car, d'après ceux que nous venons de rapporter, les autres qui sont établis par les longues coutumes de chaque ville, pourront être facilement connus.

5. En général on doit entendre par emploi personnel, ce qui a coutume de se faire par un travail corporel, et qui exige une application d'esprit et du soin. Mais un emploi patrimonial concerne principalement les frais et dépenses.

4. On met également au rang des emplois personnels, la tutelle, la curatelle d'un pupille ou d'un interdit, d'un prodigue, d'un muet, d'un enfant qui est encore dans le sein de sa mère, quoique le curateur au ventre soit chargé de fournir le boire, le manger, l'habitation et autres choses semblables. Mais à l'égard de la curatelle aux biens d'un absent, le curateur doit avoir soin de ne pas laisser prescrire les biens, et de ne point souffrir que les débiteurs se libèrent par le laps de temps. De même si, en vertu des dispositions de l'édit Carbonien, la possession des biens est demandée, et qu'on ne donne pas caution, le curateur nommé à la garde des biens remplit un emploi personnel. Il en est de même à l'égard des curateurs donnés aux biens de celui qui a été pris prisonnier par les ennemis et qui a l'espérance du retour. De même des curateurs établis aux biens d'un défunt à qui quelqu'un ne peut encore succéder par le droit civil ou le droit prétorien.

2. *Ulpianus au liv. 21 sur Sabin.*

Si quelqu'un qui est sous la puissance d'un autre a un fils, il est réputé avoir ce fils sous sa puissance pour ce qui concerne les honneurs municipaux, c'est-à-dire qu'il sera responsable à l'égard de l'exercice de sa magistrature.

3. *Le même au liv. 2 des Opinions.*

Les personnes qui sont nées à Rome, et qui ont établi leur domicile dans un autre endroit, doivent soutenir les emplois à Rome.

1. Les soldats qui sont au camp, c'est-

quæcunque aliæ curæ istis sunt similes. Ex his enim quæ retulimus, cætera etiam per leges cujusque civitatis ex consuetudine longa intelligi potuerunt.

§. 3. Illud tenendum est generaliter, personale quidem munus esse, quod corporibus, labore, cum sollicitudine animi, ac vigilantia solemniter existit. Patrimonii verò, in quo sumptus maximè postulatur.

§. 4. Æquè personale munus est tutela cura adulti furiosive, item prodigi, muti, etiam ventri, etiam ad exhibendum cibum, potum, tectum, et similia: sed et in bonis cujus officio usucapiones interpellantur, ac ne debitores liberentur, providetur. Item ex Carboniano edicto honorum possessione petita, si satis non detur, custodiendis bonis curator datus personali fungitur munere. His similes sunt bonis dati curatores, quæ fuerunt ejus qui ab hostibus captus est, et reverti speratur. Item custodiendis ab eo relictis, cui necdum quisquam civili vel honorario jure successit, curatores constituti.

2. *Ulpianus lib. 21 ad Sabinum.*

Quod ad honores pertinet, creditur in potestate filium habere etiam is qui in patria potestate est. De patria potestate.

3. *Idem lib. 2 Opinionum.*

Et qui originem ab urbe Roma habent, si alio loco domicilium constituerunt, munera ejus sustinere debent. De origine ac domicilio.

§. 1. His qui castris operam per militibus De militibus

tiam dant , nullum municipale munus injungi potest. Cæteri autem privati, quamvis militum cognati sunt, legibus patriæ suæ et provinciæ obedire debent.

§. 2. Si in metallum datus, in integrum restitutus sit: perinde ac si nec damnatus fuisset, ad munera vel honores vocatur: nec opponet fortunam et casus tristiores suos ad hoc solum, ne patriæ idoneus civis esse videatur.

§. 3. Corporalia munera fœminis ipse sexus denegat, quominus honores, aut munera injunguntur.

§. 4. Filio, si nullam habet excusationem, intercedere pater, in cujus potestate est, jus non habet.

§. 5. Quòd pater non consensit honoribus sive muneribus filii, ne illius patrimonium oneri subjiciatur, præstat defensionem: non civem patriæ utilitatibus, quatenus potest, aufert.

§. 6. Quamvis major annis septuaginta, et quinque liberorum incolumium pater sit, ideoque à muneribus civilibus excusetur: filii tamen ejus suo nomine competentia munera agnoscere debent: ideo enim proprium præmium immunitatis propter filios patribus datum est, quod illi subibunt.

§. 7. Vitricus onera munerum civilium nomine privigni sui suscipere nulla juris ratione cogitur.

§. 8. Liberti muneribus fungi debent apud originem patronorum, sed si sua patrimonia habent suffectura oneribus: res enim patronorum, muneribus libertinorum subjecta non est.

§. 9. Quòd pater in reatu criminis aliqujus est, filiis impedimento ad honores esse non debet.

§. 10. Decaprotos etiam minores annis vigintiquinque fieri, non militantes tamen, pridem placuit: quia patrimonii magis onus videtur esse.

à-dire en activité de service, ne peuvent être soumis aux emplois dans leur ville. Mais les autres particuliers, quand même ils auroient des parens au service, doivent obéir aux lois de leur province et de leur patrie.

2. Si un particulier condamné au travail des mines a été rétabli dans tous ses droits, il est appelé aux emplois et aux honneurs municipaux comme s'il n'avoit jamais été condamné. On ne peut pas objecter que par son état et sa fâcheuse aventure, il n'est plus censé citoyen de la patrie.

3. Les emplois corporels, les honneurs municipaux et les emplois personnels sont interdits aux femmes.

4. Un père qui a son fils sous sa puissance ne peut s'opposer à ce que ce fils soit appelé aux honneurs municipaux, lorsqu'il n'a aucune juste raison d'excuse.

5. Un père qui s'oppose de tout son pouvoir à ce que son fils se rende utile à la patrie, en participant aux emplois et aux honneurs municipaux, n'est pas responsable de l'administration de son fils; mais il ne peut empêcher que le patrimoine de son fils ne soit engagé à cet égard.

6. Quoiqu'un père âgé de soixante-dix ans, et qui a cinq enfans mâles, soit excusé des emplois personnels, néanmoins ses enfans doivent accepter ceux qui leur sont déferés: car l'immunité accordée au père ne peut pas profiter aux enfans.

7. Un beau-père ne peut, par aucune raison de droit, être tenu à raison des emplois personnels ou patrimoniaux qu'exercent les enfans qu'avoit sa femme avant qu'il l'épousât (ses beaux-fils).

8. Si les affranchis ont un patrimoine suffisant pour parvenir aux emplois, ils suivent dans ce cas l'origine de leurs patrons: car les biens des patrons ne peuvent être tenus à l'égard de l'administration de leurs affranchis.

9. Si un père a commis quelque crime, il ne fait point obstacle à ses enfans pour parvenir aux honneurs municipaux.

10. On a décidé depuis long-temps que les mineurs de vingt-cinq ans pouvoient être élus décurions, mais non cependant pour ce qui concerne la partie militaire; parce que

et eorum cognatis.

De condemnato et restituto.

De fœminis.

De filiofamilias.

De majore annis septuaginta, si quis quinque liberorum pater sit.

De vitrico et privigno.

De patronis et libertis.

De filiis accusati.

De decaprotis.

cette charge tient plus de la nature des emplois patrimoniaux que des personnels.

11. Il est certain que celui qui est chargé du recouvrement des impôts exerce un emploi patrimonial.

12. Un particulier qui est chargé de l'approvisionnement des blés exerce un emploi personnel ; et celui qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui a cinq enfans mâles, est excusé de cet emploi.

13. Les citoyens qui sont chargés de fournir le logement aux militaires qui arrivent dans la ville doivent supporter cette charge chacun à leur tour.

14. La charge de fournir le logement aux troupes n'est pas une charge personnelle, elle est patrimoniale.

15. Le président de la province doit pourvoir à ce que chaque citoyen, dans les villes, participe également, et à leur tour, aux honneurs et aux emplois, selon leur âge, leur dignité, et le rang d'ancienneté dans lequel ils ont été préposés, c'est-à-dire de leur inscription sur la matricule ; en sorte que les emplois et les honneurs de la république soient également conférés, qu'ils ne soient pas toujours geré par les mêmes, et que personne n'en soit privé.

16. Un père qui a deux fils sous sa puissance ne peut être forcé à soutenir en même temps les emplois pour eux.

17. Si le père qui a deux fils sous sa puissance consent à ce qu'un d'eux exerce un emploi, et qu'ensuite, lorsque l'autre étoit élu à des fonctions honorables, le père vienne à mourir, sans avoir consenti à ce qu'il remplît ces fonctions ; on ne doit pas, en cas de mauvaise administration de sa part, prendre sur le patrimoine commun pour réparer les pertes occasionnées par sa mauvaise gestion, mais sur le sien propre.

4. *Le même au liv. 3 des Opinions.*

Le soin de la construction et réparation des édifices publics dans une ville est une charge publique qui est personnelle, de laquelle est excusé un père qui a cinq enfans mâles ; mais s'il est obligé de continuer à exercer sa charge, cela ne lui porte pas de préjudice pour parvenir à d'autres emplois.

1. L'excuse de la pauvreté, à raison de laquelle on est exempt des emplois ou des honneurs municipaux, n'est pas perpétuelle ;

§. 11. Exactionem tributorum onus patrimonii esse constat. De exactione tributorum.

§. 12. Cura frumenti comparandi munus est : et ab eo ætas septuaginta annorum, vel numerus quinque incolumium liberorum excusat. De cura frumenti comparandi.

§. 13. Eos milites, quibus supervenientibus hospitia præberi in civitate oportet, per vices ab omnibus quos id munus contingit, suscipi oportet. De hospitibus præbendis.

§. 14. Munus hospitis in domo recipiendi, non personæ, sed patrimonii onus est.

§. 15. Præses provinciæ provideat munera et honores in civitatibus æqualiter per vices secundum ætates et dignitates, ut gradus munerum, honorumque, qui antiquitus statuti sunt, injungi : ne sine discrimine et frequenter iisdem oppressis, simul viris et viribus republicæ destituantur. De honoribus per vices injungendis.

§. 16. Si duo filii in patris potestate sint, eodem tempore munera eorum pater sustinere non compellitur. De duobus filiis.

§. 17. Si is qui duos filios relinquebat, nihil de expediendis muneribus alterius filii ex communi patrimonio supremis suis cavet : propriis sumptibus is et munera, et honores qui ei injunguntur, suscipere debet : quamvis pro altero vivus pater ejusmodi onera expedierit.

4. *Idem lib. 3 Opinionum.*

Cura extruendi, vel reficiendi operis in civitate, munus publicum est, à quo quinque liberorum incolumium pater excusetur : nec si per vim extortum munus fuerit, excusationem quam habet ab aliis muneribus auferet. De cura extruendi vel reficiendi operis, et de jure quatuor liberorum.

§. 1. Deficientium facultatibus, ad munera vel honores qui indicuntur, excusatio non perpetua, sed temporalis est : De inopia.

nam si ex voto honestis rationibus patrimonium incrementum acceperit, suo tempore an idoneus sit aliquis ad ea quæ creatus fuerit, æstimabitur.

§. 2. Inopes opera patrimonii, ipsa non habendi necessitate non sustinent; corpori autem indicta obsequia solvunt.

De militia.

§. 3. Qui obnoxius muneribus suæ civitatis fuit, nomen militiæ defugiendi oneris municipalis gratia dedit, deteriores causam reipublicæ facere non potuit.

5. Scævola lib. 1 Regularum.

Navicularii et mercatores olearii, qui magnam partem patrimonii ei rei contulerunt, intra quinquennium muneris publici vacationem habent.

6. Ulpianus lib. 4 de Officio proconsulis.

Rescripto divorum fratrum ad Rutilium Luppum ita declaratur: *Constitutio, qua cautum est, prout quisque decurio creatus est, ut ita et magistratum adipiscatur, totiens servari debet, quotiens idoneos et sufficientes omnes contingit. Cæterum si ita quidem tenues et exhausti sunt, ut non modo publicis honoribus pares non sint, sed et vix de suo victum sustinere possint; et minus utile, et nequaquam honestum est, talibus mandari magistratum: præsertim cum sint qui convenienter ei, et suæ fortunæ, et splendori publico possint creari. Sciant igitur locupletiores, non debere se hoc prætextu legis uti: et de tempore quo quisque in curiam allectus sit, inter eos demùm esse quærendum, qui pro substantia sua capiant honoris dignitatem.*

De naviculariis et mercatoribus oleariis.

De pauperibus et locupletioribus.

De debitore reipublicæ.

§. 1. Debitores rerum publicarum ad honores invitari non posse certum est, nisi prius in id quod debetur reipublicæ satisfecerint. Sed eos demùm debitores rerum publicarum accipere debemus, qui ex administratione reipublicæ relinquantur.

elle ne dure que pendant le temps de la pauvreté: car si vous avez augmenté votre patrimoine par des voies honnêtes, vous êtes obligé d'y participer.

2. Les pauvres ne peuvent, en raison de leur pauvreté, être forcés de participer aux emplois patrimoniaux, mais ils doivent remplir ceux qui sont personnels.

3. Si quelqu'un qui est obligé de participer aux charges de sa patrie, se donne le titre de militaire à l'effet de s'en exempter, il ne porte pas par-là de préjudice à la chose publique, et il n'est soumis à d'autre peine qu'à celle d'être forcé à supporter les charges de sa patrie.

5. Scévola au liv. 1 des Règles.

Les maîtres de vaisseau et les marchands d'huile, qui ont employé la plus grande partie de leur patrimoine en marchandise, sont exempts pendant cinq ans des emplois personnels.

6. Ulpien au liv. 4 des Fonctions du proconsul.

Les empereurs, dans un rescrit adressé à Rutilius-Luppus, s'expriment en ces termes: « La constitution qui porte que chaque citoyen, après avoir été élu décurion, pourra obtenir la magistrature, doit être observée toutes les fois que ceux qui sont appelés à ces honneurs ont toutes les facultés et qualités nécessaires à cet égard. Car si quelques-uns sont de basse naissance et si pauvres qu'ils ne soient pas pour ainsi dire propres à participer aux charges personnelles, puisqu'ils peuvent à peine se procurer la vie, il seroit contre la bienséance que de pareils hommes fussent chargés de la magistrature; surtout lorsqu'il y en a d'autres qui, par leurs facultés et leur naissance, peuvent être chargés convenablement de ces fonctions. Ainsi, que les riches apprennent qu'ils ne doivent pas faire usage de cette disposition de la loi; et que, lorsqu'il s'agit de nommer quelqu'un à des fonctions, chacun est obligé de se trouver en assemblée, et qu'on doit chercher principalement entre eux ceux qui peuvent y être nommés. »

1. Il est certain que les débiteurs des deniers publics ne peuvent être portés aux honneurs municipaux, qu'après avoir payé à la ville ce qu'ils lui doivent. On doit surtout entendre par débiteurs des deniers publics, ceux qui se trouvent reliquataires à

raison d'une administration publique qu'ils ont eue. Car s'ils ne sont pas débiteurs de cette manière, mais à l'égard d'une somme qui leur a été prêtée par une ville, ils ne doivent pas être exclus des honneurs. Il suffit qu'ils donnent des gages ou des répondans solvables pour la valeur de la somme qu'ils doivent. Les empereurs l'ont décidé ainsi dans un rescrit adressé à Aufidéius-Herennianus. Mais, sur la simple promesse qu'ils font de payer la somme dont ils sont débiteurs, qui cependant ne peut pas être refusée, ils ne peuvent participer aux honneurs municipaux.

2. Quelqu'un qui s'est rendu coupable d'un délit ne peut être exclus des honneurs municipaux, s'il n'a point d'accusateur. Il en est de même à l'égard de celui dont l'accusateur s'est désisté. C'est ainsi que l'empereur Antonin et son père l'ont décidé dans un rescrit.

3. On doit observer qu'il y a des emplois personnels et patrimoniaux; de même qu'il y a qui sont honorifiques.

4. Les emplois qui concernent les patrimoines ou les contributions patrimoniales, sont tels qu'on ne peut en être excusé ni par l'âge, ni par le nombre des enfans, ni par les autres prérogatives qui servent ordinairement d'excuses pour les emplois personnels.

5. Mais ces emplois concernant les patrimoines ont un double objet: car les uns sont attribués aux possesseurs, soit qu'ils soient citoyens d'une ville municipale ou non; les autres n'ont pour objet que les corps de ville ou les habitans d'une ville municipale. Les contributions qui sont imposées sur les fonds de terre ou sur les édifices regardent les possesseurs, quand même ils ne seroient pas citoyens d'une ville municipale. Mais les emplois patrimoniaux ne regardent que les corps de villes ou leurs habitans.

7. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Il est défendu par les constitutions des princes d'admettre aux emplois publics un citoyen contre lequel on a intenté une accusation en justice. Peu importe qu'il soit plébéien ou décurion. Mais il ne peut en être exclus un an après que l'accusation a été intentée, s'il n'a pas dépendu de lui que la cause ne soit terminée dans l'année.

1. L'empereur Sévère a décidé dans un

tur. Cæterùm si non ex administratione sint debitores, sed mutuan pecuniam à republica acceperint: non sunt in ea causa, ut honoribus arceantur. Planè vice solutionis sufficit, ut quis aut pignoribus, aut fidejussoribus idoneis caveat. Et ita divi fratres Aufideio Herenniano rescripserunt. Sed et si ex pollicitatione debeant, quæ tamen pollicitatio recusari non potest: in ea sunt conditione, ut honoribus arceantur.

§. 2. Si quis accusatorem non habeat, non debeat honoribus prohiberi: quemadmodum non debet is cujus accusator destiterit. Ita enim imperator noster cum divo patre suo rescripsit.

De eo qui accusatorem non habet, vel cujus accusator destitit

§. 3. Sciendum est, quædam esse munera aut personæ, aut patrimoniorum: itidem quosdam esse honores.

De personis et patrimonio.

§. 4. Munera quæ patromoniis injunguntur, vel intributiones, talia sunt, ut neque ætas ea excuset, neque numerus liberorum, nec alia prærogativa quæ solet à personalibus muneribus exuere.

De numeribus patrimonialibus.

§. 5. Sed enim hæc munera quæ patromoniis indicuntur, duplicia sunt: nam quædam possessoribus injunguntur, sive municipes sunt, sive non sunt: quædam non nisi municipibus, vel incolis. Intributiones quæ agris fiunt, vel ædificiis, possessoribus indicuntur. Munera verò quæ patrimoniorum habentur, non aliis quàm municipibus vel incolis.

7. *Marcianus lib. 2 Publicorum.*

Reus delatus, etiam ante sententiam honores petere principalibus constitutionibus prohibetur. Nec interest, plebeius, an decurio fuerit. Sed post annum quàm reus delatus est, petere non prohibetur, nisi per ipsum stetit quominus causa intra annum expeditur.

De reo delato.

§. 1. Eum, contra quem propter ho-

De appellatione.

nones appellatum est, si pendente appellatione honorem usurpaverit, coercendum divus Severus rescripsit. Ergo et si is qui honoribus per sententiam uti prohibitus est, appellaverit, abstinere interim petitione honoris debet.

8. *Ulpianus lib. 11 ad Edictum.*

De minoribus
viginti quinque
annis.

Ad rempublicam administrandam antè vicesimum quintum annum, vel ad munera quæ non patrimonii sunt, vel honores, admitti minores non oportet: denique nec decuriones creantur, vel creati suffragium in curia ferunt. Annus autem vicesimus quintus coeptus pro pleno habetur: hoc enim in honoribus favoris causa constitutum est, ut pro plenis inchoatos accipiamus: sed in his honoribus in quibus reipublicæ quid eis non committitur: cæterùm cum damno publico honorem eis committi non est dicendum, etiam cum ipsis pernicie minoris.

9. *Idem lib. 3 de Officio consulis.*

De cogendo
munus agnoscere

Si quis magistratus in municipio creatus, munere injuncto fungi detrectet: per præsidem munus agnoscere cogendus est remediis, quibus tutores quoque solent cogi ad munus, quod injunctum est, agnoscendum.

10. *Modestinus lib. 5 Differentiarum.*

De eo qui honorem vel munus sustinet.

Honorem sustinenti, munus imponi non potest: munus sustinenti, honor deferri potest.

11. *Idem lib. 11 Pandectarum.*

De honoribus
græcè latinè
defendis.

Ut gradatim honores deferantur, edicto: et ut à minoribus ad majores perveniatur, epistola divi Pii ad Titianum exprimitur.

De lege municipali, ut certæ conditionis homines in honoribus præferantur.

§. 1. Etsi lege municipali caveatur, ut præferrentur in honoribus certæ conditionis homines: attamen sciendum est, hoc esse observandum, si idonei sint. Et ita rescripto divi Marci continetur.

§. 2.

rescrit, que lorsqu'un particulier avoit été élu à la magistrature, et que quelqu'un, prétendant qu'il n'étoit pas propre à exercer cet emploi, ait interjeté appel de son élection, si celui qui avoit été élu acceptoit avant qu'il eût été prononcé sur l'appel, il méritoit d'être puni. Par conséquent si quelqu'un, à l'occasion de quelque délit, est empêché par jugement d'être admis aux honneurs municipaux, et qu'il appelle de ce jugement, il ne doit pas, tant que l'appel est pendant, être admis aux emplois.

8. *Ulpian au liv. 11 sur l'Edit.*

Les mineurs de vingt-cinq ans ne doivent pas être admis à la magistrature, ou aux emplois qui ne sont pas patrimoniaux, ou aux emplois publics; enfin ils ne doivent pas être admis dans l'ordre des décurions, parce qu'ils n'ont pas droit de porter de suffrages. Mais, lorsqu'ils sont dans leur vingt-cinquième année, on la regarde comme accomplie: car l'empereur Adrien a décidé par une grâce particulière qu'à cet âge ils pourroient y être admis, seulement pour les honneurs, mais qu'on ne pourroit leur confier aucune espèce d'administration; de peur qu'ils ne portent préjudice à la chose publique ou à eux-mêmes.

9. *Le même au liv. 3 des Fonctions du consul.*

Si quelqu'un qui a été élu magistrat municipal refuse d'entrer en exercice, le président doit l'y obliger, en employant les mêmes moyens dont on a coutume de faire usage, envers les tuteurs pour les forcer à remplir les charges de la tutelle.

10. *Modestin au liv. 5 des Différences.*

On ne peut imposer une charge extraordinaire à celui qui exerce la magistrature; mais on peut déférer la magistrature à quelqu'un qui exerce une charge extraordinaire.

11. *Le même au liv. 11 des Pandectes.*

D'après l'édit du préteur les emplois doivent être déférés par degré; et il est dit dans une lettre de l'empereur Antonin à Titianus, qu'on doit occuper les petits avant de parvenir aux grands.

1. Quoiqu'une loi municipale porte qu'on doit préférer pour les honneurs les hommes d'une certaine condition; néanmoins cette ordonnance municipale ne doit être observée qu'autant qu'ils peuvent obtenir cette préférence

préférence par leurs facultés. L'empereur Marc l'a décidé ainsi dans un rescrit.

2. Les empereurs ont décidé dans un rescrit, que toutes les fois qu'il y auroit dans une ville pénurie de citoyens propres à la magistrature, on pourroit forcer ceux des privilégiés qui y sont propres, c'est-à-dire ceux qui ont des excuses, à l'accepter.

3. L'empereur Antoain et son père ont rescrit que, quoiqu'un médecin eût été agréé par la république, il pouvoit cependant être réprouvé si on avoit des raisons pour cela.

4. L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, que les maîtres qui donnoient aux enfans les premiers principes de la lecture ne devoient pas être exempts des emplois.

12. *Javolenus au liv. 6 sur Cassius.*

Quelqu'un qui a obtenu l'exemption d'un emploi public, peut être élu à la magistrature et être obligé de l'accepter; parce que les fonctions de la magistrature sont plus honorables que celles des emplois publics; mais toutes les autres charges qu'on exige extraordinairement de quelqu'un pour un temps, par exemple le pavé des grands chemins, on ne peut l'obliger à les remplir.

13. *Le même au liv. 15 sur Cassius.*

La vacance et l'immunité des emplois publics accordées aux enfans et aux descendans de quelqu'un ne s'étend qu'à ceux de sa famille.

14. *Callistrate au liv. 1 des Décisions en connoissance de cause.*

L'honneur municipal est l'administration de la ville avec le titre de la dignité, soit que cette administration oblige à des dépenses ou non.

1. Un emploi est ou public ou particulier. L'administration de la chose publique, soit qu'elle oblige à des dépenses ou non, est considérée comme un emploi public, quand même elle seroit conférée sans titre de dignité.

2. Les impôts pour l'entretien des pavés des grandes routes, et les contributions des fonds de terre, ne sont pas des emplois personnels, mais des charges locales.

3. Lorsqu'il s'agit de déférer les honneurs municipaux ou d'accorder l'administration

Tome VII.

§. 2. Quotiens penuria est eorum qui magistratum suscipiunt, immunitas ad aliquid infringitur: sicuti divi fratres rescripserunt.

De penuria eorum qui magistratum suscipiunt.

§. 3. Reprobari posse medicum à republica, quamvis semel probatus sit, divus magnus Antoninus cum patre rescripsit.

De medicis.

§. 4. Eos qui primis litteris pueros inducunt, non habere vacationem divus magnus Antoninus rescripsit.

De his qui primas litteras docent.

12. *Javolenus lib. 6 ex Cassio.*

Cui muneris publici vacatio datur, non remittitur ei ne magistratus fiat: quia id ad honorem magis quam ad munera pertinet: cætera omnia quæ ad tempus extra ordinem exiguntur, veluti munitionum viarum, ab hujusmodi persona exigenda non sunt.

De vacatione vel immunitate concessa.

13. *Idem lib. 15 ex Cassio.*

Vacatio, itemque immunitas quæ liberis et posteris alicujus data est, ad eos duntaxat pertinet, qui ejus familiæ sunt.

14. *Callistratus lib. 1 de Cognitionibus.*

Honor municipalis est administratio reipublicæ cum dignitatis gradu, sive cum sumptu, sive sine erogatione contingens.

Definitio honoris municipalis.

§. 1. Munus aut publicum, aut privatum est. Publicum munus dicitur, quod in administranda republica cum sumptu sine titulo dignitatis subimus.

De munere publico vel privato.

§. 2. Viarum munitiones, prædiorum collationes, non personæ, sed locorum munera sunt.

De viarum munitionibus, et prædiorum collationibus.

§. 3. De honoribus sive muneribus gerendis cum quæritur, in primis conside-

De persona originæ natalium.

facultatibus, et
lege consideran-
dis.

rauda persona est ejus cui defertur honor, sive muneris administratio : item origo natalium, facultates quoque an sufficere injuncto muneri possint ; item lex, secundum quam muneribus quisque fungi debeat.

De filiisfam-
ilias plebeis.

§. 4. Plebeii filii familias periculo ejus qui nominaverit, tenebuntur. Idque imperator noster Severus augustus in hæc verba rescripsit : *Si in numero plebeiorum filius tuus est ; quanquam invitus honores ex persona filii suscipere cogi non debeas, tamen resistere, quominus patriæ obsequatur periculo ejus qui nominavit, jure patriæ potestatis non potes.*

De honoribus
gradatim defe-
rendis. De eta-
te. De honoribus
non continuandis.

§. 5. Gerendorum honorum non promiscua facultas est, sed ordo certus huic rei adhibitus est : nam neque prius majorem magistratum quisquam, nisi minorem suscepit, gerere potest : neque ab omni ætate, neque continuare quisque honores potest.

De honoribus
iterandis.

§. 6. Si alii non sint qui honores gerant, eosdem compellendos qui gesserint, plurimis constitutionibus cavetur. Divus Hadrianus de iterandis muneribus rescripsit in hæc verba : *Illud consentio, ut si alii non erunt idonei qui hoc munere fungantur, ex his qui jam functi sunt, creentur.*

15. Papinianus lib. 5 Responsorum.

An heres pa-
tris tenetur pro
filio decurione.

Et si filium pater decurionem esse voluit, tamen defuncto, honores qui filio decurioni congruentes post mortem patris obtigerunt, ad omnes coheredis filii non pertinent : cum ei decurioni sufficientes facultates pater reliquerit.

16. Paulus lib. 1 Sententiarum.

De offerentibus
pecuniam.

Æstimationem honoris aut muneris in pecunia pro administratione offerentes,

d'un emploi à quelqu'un, il faut d'abord examiner sa personne, l'origine de sa naissance, s'il a les facultés nécessaires pour remplir la charge qui lui est confiée, et enfin suivre la coutume qui est observée dans ces cas.

4. Les fils de famille plébéiens exercent les emplois aux risques de ceux qui les ont nommés. C'est ainsi que notre empereur Sévère l'a décidé dans un rescrit conçu en ces termes : « Si le fils d'un plébéien a été élu à quelque honneur malgré son père, celui-ci n'est pas tenu à l'égard de l'administration de son fils, parce qu'il ne peut interposer son droit de puissance à l'effet d'empêcher sa nomination ; mais en cas que le fils de famille ait mal administré, et qu'il soit insolvable, c'est celui qui l'a nommé qui est obligé à cet égard. »

5. Personne ne doit être élu indistinctement aux honneurs municipaux ; on ne peut y parvenir que par degré : car quelqu'un ne peut être appelé aux premiers honneurs de la magistrature, qu'il n'ait passé par les plus petits ; il faut encore examiner l'âge de la personne dont on fait choix, et si elle est propre à continuer de remplir les fonctions de la magistrature.

6. Si les personnes dont on a fait choix ne sont pas propres à remplir ces fonctions honorables, il y a plusieurs constitutions qui portent qu'on ne peut pas les obliger à reprendre l'exercice de celles qu'ils avoient. L'empereur Adrien a décidé la même chose à ce sujet dans un rescrit conçu en ces termes : « Si ceux qui sont appelés à des fonctions supérieures à celles qu'ils exercent, ne sont pas trouvés propres à les remplir, je consens à ce qu'il en soit nommé d'autres, même pour les emplois qu'ils exerçoient avant. »

15. Papinien au liv. 5 des Réponses.

Si un père a consenti à ce que son fils fût fait decurion, et qu'après la mort du père ce fils soit parvenu à remplir des fonctions honorables, en cas de mauvaise gestion ses cohéritiers ne peuvent en souffrir, surtout lorsque le père a laissé à ce fils decurion des biens suffisans.

16. Paul au liv. 1 des Sentences.

On ne doit pas admettre les propositions de ceux qui étant appelés aux hon-

neurs municipaux ou à un autre emploi, offrent une somme d'argent pour être exempts d'en remplir les fonctions.

1. Si celui qui a promis une certaine somme pour avoir un emploi honorable a commencé à payer quelque chose sur la somme, il est obligé de la payer toute entière, à l'exemple de celui qui a promis à une ville de faire quelque ouvrage : car s'il a commencé l'ouvrage, il est obligé de l'achever.

2. Un fils ne peut être forcé à se rendre garant et responsable pour l'emploi public que son père exerce.

5. On ne peut forcer personne à être syndic d'une ville plus d'une fois, à moins qu'il n'y ait nécessité (par exemple si on n'en trouve point d'autres qui soient propres à remplir ces fonctions).

17. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés.*

Les fonctions sacerdotales de la province peuvent être volontairement répétées.

1. Si un père qui est exempt des charges de la magistrature et des emplois civils, consent à ce que son fils soit nommé decurion, il est tenu pour tous les emplois et fonctions qui seront déferés à son fils.

18. *Arcadius-Charisius au liv. unique des Emplois civils.*

On distingue trois sortes d'emplois civils, les personnels, les patrimoniaux et les mixtes.

1. Les personnels sont ceux qui demandent une application d'esprit et l'exercice d'un travail corporel, sans qu'il en puisse résulter aucun détriment pour la propre chose de ceux qui les exercent : comme la tutelle ou la curatelle.

2. La perception et la recette des deniers publics dans une ville ne sont pas au rang des emplois honorables, mais des personnels.

3. La conduite des nouveaux soldats, des chevaux et des autres animaux nécessaires soit au transport du trésor public, des munitions de bouche ou de l'habillement des troupes, est un emploi personnel.

4. Ceux qui fournissent des chevaux ou bêtes de somme et des voitures pour courir la poste, exercent un emploi personnel.

audiendi non sunt.

§. 1. Qui pro honore pecuniam promissit, si solvere eam cœpit, totam præstare, operis inchoati exemplo, cogendus est.

§. 2. Invitus filius pro patre rempublicam salvam fore cavere non cogitur.

An filius pro patre cavere cogitur.

§. 3. Defensionem reipublicæ amplius quam semel suscipere nemo cogitur, nisi id fieri necessitas postulet.

De defensione reipublicæ.

17. *Hermogenianus lib. 1 Epitomarum.*

Sponte provinciæ sacerdotium iterare nemo prohibetur.

De provinciæ sacerdotio.

§. 1. Immunis ab honoribus et muneribus civilibus, si decurioni creato filio, quem habet in potestate, consentiat, in muneribus et honoribus sumptus subministrare filio compellitur.

An pater filio decurioni sumptus subministrare compellatur.

18. *Arcadius Charisius lib. singulari de Muneribus civilibus.*

Munerum civilium triplex divisio est : nam quædam mœnra personalia sunt, quædam patrimoniorum dicuntur, alia mixta.

Divisio munerum.

§. 1. Personalia sunt, quæ animi provisione, et corporalis laboris intentione, sine aliquo gerentis detrimento perpetrantur : veluti tutela vel cura.

De personalibus.

§. 2. Calendarii quoque curatio, et quæstura in aliqua civitate inter honores non habetur, sed personale munus est.

§. 3. Tironum, sive equorum productio, et si qua alia animalia necessariè producenda, vel res pervehendæ, sive persequendæ sunt, vel pecuniæ fiscales, sive annona, vel vestis : personæ munus est.

§. 4. Cursus vehicularis sollicitudo, item angariarum præbitio, personale munus est.

§. 5. Cura quoque emendi frumenti, olei (nam harum specierum curatores, quos *σιτῶνας*, id est, *frumentarios*, et *ἐλαιῶνας*, id est, *olearios* appellant, creari moris est), inter personalia munera in quibusdam civitatibus numerantur: et calefactio publici balnei, si ex redditibus alicujus civitatis curatori pecunia subministratur.

§. 6. Sed et cura custodiendi aquæducus personalibus muneribus adgregatur.

§. 7. Irenarchæ quoque, qui disciplinæ publicæ et corrigendis moribus præficiuntur. Sed et qui ad faciendas vias eligi solent, cum nihil de proprio patrimonio in hoc munus conferant. Item episcopi, qui præsumt panem, et cæteris venalibus rebus quæ civitatum populis ad quotidianum victum usui sunt, personalibus muneribus funguntur.

§. 8. Qui annonam suscipit, vel exigit, vel erogat, et exactores pecuniæ pro capitibus, personalis muneris sollicitudinem sustinent.

§. 9. Sed et curatores, qui ad colligendos civitatum publicos redditus eligi solent, personali munere subjunguntur.

§. 10. Hi quoque qui custodes ædium, vel archeotæ, vel logographi, vel tabularii, vel xenoparochi, ut in quibusdam civitatibus, vel limenarchæ, vel curatores ad extruenda, vel reficienda ædificia publica, sive palatia, sive navalia, vel mansiones destinantur, si tamen pecuniam publicam in operis fabricam erogent, et qui faciendis vel reficiendis navibus, ubi usus exigit, præponuntur, muneribus personalibus adstringuntur.

§. 11. Camelasia quoque similiter personale munus est: nam, ratione habitæ et alimentorum, et camelorum, certa pecunia camelariis dari debet: ut solo corporis ministerio obligentur. Hos ex albi ordine vocari, nec ulla excusatione liberari, nisi sola læsi et inutilis corporis, et infirmitate, specialiter sit expressum.

5. Le soin d'acheter du blé, de l'huile (car on a coutume de nommer des citoyens pour faire ces espèces d'acquisitions, et on les appelle curateurs aux blés, aux huiles), est dans quelques villes mis au nombre des emplois personnels, ainsi que le soin de faire chauffer les bains publics, lorsque les frais de toutes ces charges sont pris sur les revenus publics.

6. La surveillance des aqueducs est au rang des emplois personnels.

7. Les préposés à la discipline publique et à la répression des passions; ceux qui sont choisis de coutume pour la réparation des chemins, lorsqu'ils ne payent rien pour cette réfection; de même ceux qui ont l'intendance sur la vente du pain et des autres choses nécessaires aux habitans des villes pour leur nourriture journalière, exercent des emplois personnels.

8. Les receveurs des grains du public et de la capitation exercent un emploi personnel.

9. Les receveurs de la ville administrent un emploi personnel.

10. Les officiers commis à la garde et aux soins des églises, les archivistes, ceux qui dressent les rôles des tailles et qui tiennent les livres de compte, ceux qui fournissent le bois et le sel aux étrangers, ceux qui ont l'intendance des ports, ceux qui sont chargés de la construction ou de la réparation des édifices publics, soit des palais du prince, soit des arsenaux de la marine, ou des logemens destinés à recevoir les soldats et leurs équipages; ainsi que ceux qui sont préposés à la construction et à la réparation des vaisseaux, lorsqu'il est nécessaire, exercent des emplois personnels, si toutefois ils tirent de l'argent du trésor public pour faire tous ces ouvrages.

11. Les particuliers qui conduisent les chameaux exercent également un emploi personnel: car il est de règle qu'on leur donne une certaine somme pour leur nourriture et celle de leurs chameaux: de sorte qu'ils ne sont obligés à fournir leur ministère que corporellement. Ces conducteurs doivent être convoqués selon l'ordre de leur inscription sur le registre, et ils n'ont au-

cune excuse à alléguer pour s'en exempter ; à moins qu'ils ne fournissent des preuves évidentes de quelques blessures ou de quelques infirmités corporelles.

12. Il est assez ordinaire que ceux qui sont députés vers le prince reçoivent l'argent nécessaire aux frais de leur voyage. Les commandans des gardes de nuit, et ceux qui ont l'intendance des lieux où on pile le blé étant payés aussi sur les deniers publics, exercent des emplois personnels.

13. Les défenseurs, que les Grecs appellent syndics, et qui sont choisis dans certaine cause pour demander ou défendre, exercent un emploi personnel.

14. On met aussi les fonctions que remplissent les arbitres au rang des emplois personnels.

15. Celui qui est nommé pour obliger les particuliers dont les maisons sont situées sur la grande route à faire paver chacun devant chez eux, exerce un emploi personnel.

16. Il en est de même de ceux qui sont préposés à la perception ou à la recette des impôts, leurs fonctions sont personnelles.

17. Les licteurs qui marchent devant les magistrats qui président aux combats, et les secrétaires des magistrats municipaux sont assujettis à un emploi personnel.

18. Les emplois patrimoniaux sont ceux dont l'administration nécessite des frais et des dépenses préjudiciables au patrimoine.

19. Dans la ville d'Alexandrie, on regardoit ceux qui étoient chargés du soin d'acheter de l'huile et différés légumes pour le public, comme gerant un emploi patrimonial.

20. Ceux qui fournissent les vases ou le local où est placé le vin public destiné à la province d'Afrique, remplissent, sans faire aucun travail, un emploi patrimonial.

21. Les emplois patrimoniaux sont de deux sortes ; car il y en a qui ont rapport aux possessions ou aux patrimoines : par exemple, l'obligation de fournir des chevaux ou bêtes de somme et des voitures pour le transport des bagages de l'armée, ou pour courir la poste.

22. Ainsi ceux qui ne sont ni municipi-

§. 12. Legati quoque, qui ad sacrum principis mittuntur, quia viaticum quod legativum dicitur, interdum solent accipere: sed et nyctostrategi, et pistrinorum curatores, personale munus ineunt.

§. 13. Defensores quoque, quos Græci syndicos appellant, et qui ad certam causam agendam vel defendendam eliguntur, laborem personalis muneris adgrediuntur.

§. 14. Judicandi quoque necessitas inter munera personalia habetur.

§. 15. Si aliquis fuerit electus, ut compellat eos, qui prope viam publicam possident, sternere viam, personale munus est.

§. 16. Pari modo qui acceptandis, sive suscipiendis censualibus professionibus destinantur, ad personalis muneris sollicitudinem animum intendunt.

§. 17. Mastigophori quoque, qui agonethetas in certaminibus comitantur, et scribæ magistratus, personali muneri serviunt.

§. 18. Patrimoniorum sunt munera, quæ sumptibus patrimonii, et damnis administrantis expediuntur. De patrimonialibus.

§. 19. Elemporia et ospratura apud Alexandrinos patrimonii munus existimatur.

§. 20. Susceptores quoque vini per provinciam Africam patrimonii munus gerunt.

§. 21. Patrimoniorum autem munera duplicia sunt: nam quædam ex his muneribus possessionibus sive patrimoniis indicuntur: veluti agminales equi, vel mulæ, et angariæ, atque veredi.

§. 22. Hujusmodi igitur obsequia et

hi qui neque municipales, neque incolæ sunt, adgnoscerentur.

§. 23. Sed et eos qui fœnus exercent, etsi veterani sint, tributiones ejusmodi agnoscere debere, rescriptum est.

§. 24. Ab hujusmodi muneribus neque primipilaris, neque veteranus, aut miles, aliusve, qui privilegio aliquo subnixus, nec pontifex excusatur.

§. 25. Præterea habent quædam civitates prærogativam, ut hi qui in territorio earum possident, certum quid frumenti pro mensura agrî per singulos annos præbeant: quod genus collationis munus possessionis est.

De mixtis.

§. 26. Mixta munera, sunt decaprotiæ et icosaprotiæ: ut Herennius Modestinus et notando et disputando bene et optima ratione decrevit: nam decaproti et icosaproti tributa exigentes, et corporale ministerium gerunt, et pro omnibus defunctorum fiscalia detrimenta resarciunt: ut et merito inter mixta hoc munus numerari debeat.

§. 27. Sed ea quæ supra personalia esse diximus, si hi qui funguntur, ex lege civitatis suæ, vel more, etiam de propriis facultatibus impensas faciant; vel annonam exigentes desertorum prædiorum damna sustineant, mixtorum definitione continebuntur.

§. 28. Hæc omnia munera, quæ trifariam divisimus, una significatione comprehenduntur: nam personalia, et patrimoniorum, et mixta, munera civilia seu publica appellantur.

§. 29. Sive autem personalium dun-

paux ni habitans des villes municipales, sont obligés de contribuer pour les services de ce genre.

23. Il est décidé par un rescrit que ceux qui font commerce de prêter de l'argent à intérêt, quoiqu'ils soient vétérans, doivent payer les contributions pour cette espèce de service.

24. Celui qui a été centurion de la première cohorte, le vétéran, le soldat, ou tout autre jouissant même de quelque privilège, le pontife n'est pas exempt de participer aux emplois patrimoniaux de cette espèce.

25. Au surplus il y a quelques villes qui jouissent d'une prérogative, de sorte que ceux qui possèdent des fonds de terre sur le territoire de ces villes, fournissent par chaque année une certaine quantité de blé, proportionnée à l'étendue de leur propriété (le droit de champart). Cette espèce de contribution est un emploi qui concerne la possession.

26. Les emplois mixtes sont ceux qui participent des personnels et des patrimoniaux; ils sont relatifs à la dime et au vingtième, comme l'a fort bien soutenu Hérennius-Modestin par les excellentes raisons qu'il a apportées dans ses observations à ce sujet. En effet ceux qui sont préposés à la perception de la dime et à la collecte du vingtième, exercent un emploi personnel, puisqu'ils ne fournissent leur ministère que corporellement; mais ils sont obligés de réparer toutes les pertes qui pourroient en résulter pour le fisc. C'est donc avec raison que cet emploi doit être mis au rang des mixtes.

27. Mais lorsque ceux qui remplissent les emplois que nous avons dit ci-dessus personnels, sont, d'après le statut ou la coutume de la ville, obligés à dépenser du leur, ou si ceux qui exigent les denrées ou les vivres éprouvent quelques pertes à l'occasion des terres qui se trouvent incultes, ces emplois seront compris sous la dénomination d'emplois mixtes.

28. Tous ces emplois, que nous avons au commencement de cette loi divisé en trois sortes, seront compris sous une seule signification: car les emplois personnels, patrimoniaux et mixtes, se nommeront emplois civils ou publics.

29. Or ceux qui n'ont obtenu une im-

De communi
horum appella-
tione.

De immunitate
concessa.

munité que pour les emplois personnels, ou même civils, ne peuvent être excusés de ceux qui concernent les provisions de blé, les voitures de transport, les chevaux de poste, la fourniture des logemens, la construction des vaisseaux et la capitation, excepté les militaires et les vétérans.

30. Les empereurs Vespasien et Adrien ont décidé dans un rescrit, que l'immunité des emplois civils, qui a été accordée par les princes aux précepteurs, aux grammairiens, aux rhéteurs, aux orateurs, aux médecins et aux philosophes, ne seroit pas admise à l'égard de la fourniture des logemens.

TITRE V.

DE LA VACANCE DES EMPLOIS,
ET DES EXCUSES

Que l'on peut proposer pour être exempt de les remplir.

1. *Ulpian au liv. 2 des Opinions.*

TOUTE excuse doit être fondée sur l'équité. Mais si on s'en rapportoit sans connoissance de cause à la foi de ceux qui ont des excuses à alléguer, ou s'il étoit permis à un chacun indistinctement de s'excuser selon son désir, sans limitation de temps, les emplois que nécessite la chose publique se trouveroient abandonnés. Ainsi un père de famille qui, étant élu aux emplois civils, veut s'en exempter par le nombre de ses enfans mâles, doit appeler de son élection dans le temps fixé à cet égard; et s'il n'en appelle pas dans le temps prescrit, il est obligé de remplir l'emploi pour lequel il a été élu.

1. Ceux qui, étant élus à quelques emplois, interjettent appel de leur élection, et obtiennent leur absolution pour les premiers emplois dont ils ont appelé, doivent appeler de nouveau toutes les fois qu'ils seront nommés à d'autres emplois. Mais si c'est par calomnie qu'un citoyen est élu si souvent, et qu'il soit prouvé que le même adversaire en agit ainsi dans l'intention de le vexer et de le constituer perpétuellement en frais d'appel, celui qui l'a inquiété si souvent sans cause légitime, doit, d'après

taxat, sive etiam civilium munerum immunitas alicui concedatur, neque ab annonâ, neque ab angariis, neque à veredo, neque ab hospite recipiendo, neque à nave, neque capitatione, exceptis militibus et veteranis, excusari possunt.

§. 30. Magistris qui civilium munerum vacationem habent, item grammaticis, et oratoribus, et medicis, et philosophis, ne hospitem recipiant, à principibus fuisse immunitatem indulgiam, et divus Vespasianus et divus Hadrianus rescripserunt.

De magistris, grammaticis, oratoribus, medicis, philosophis

TITRE V.

DE VACATIONE,
ET EXCUSATIONE MUNERUM.

1. *Ulpianus lib. 2 Opinionum.*

OMNIS excusatio sua æquitate nititur. Sed si prætendentibus aliquid sine iudice credatur, aut passim sine temporis præfinitione, prout cuique liberit, permissum fuerit se excusare, non erunt qui munera necessaria in rebus publicis obeant. Quare et qui liberorum incolumitatem jure à muneribus civilibus sibi vindicant excusationem, appellationem interponere debent: et qui tempora præfinita in ordinem ejusmodi appellationum peragendo non servaverint, merito præscriptione repelluntur.

De æquitate. De appellatione. De calumnia.

§. 1. Qui excusatione aliqua utuntur, quotiescunque creati fuerint, et si jam antè absoluti sunt, necesse habent appellare. Sed si per calumniam et sæpius idem adversarius vexandi gratia ejus, quem scit perpetua vacatione subnixum, id facere probatus erit, sumptus litis exemplo decretorum principalium præstare jubeatur ei quem sine causa sæpius inquietabit.

De his qui majorum onerum evitandorum gratia ad colonos prædiorum se transtulerunt.

§. 2. Qui in fraudem ordinis in honoribus gerendis, cum inter eos ad primos honores creari possint, qui in civitate numerabantur, evitandorum majorum onerum gratia ad colonos prædiorum se transtulerunt, ut minoribus subiciantur: hanc excusationem sibi non paraverunt.

De ætate. De numero liberorum.

§. 3. Quamvis sexagintaquinque annorum aliquis sit, et tres liberos incolumes habeat: à muneribus tamen civilibus propter has causas non liberatur.

De surdastro.

2. *Idem lib. 3 Opinionum.*

Sextumdecimum ætatis annum agentem, ad munus sitioniæ vocari non oportet: sed si nihil propriè in patria servatur. De minoribus quoque annis viginquique ad munera sive honores creandis justa ætas servanda est.

§. 1. Numerus liberorum, aut septuaginta annorum, ab honoribus aut muneribus his cohærentibus excusationem non præstat, sed à muneribus tantum civilibus.

§. 2. Adoptivi filii in numerum non proficiunt eorum liberorum, qui excusare parentes solent.

§. 3. Qui ad munera vocantur, vivorum se liberorum numerum habere tempore, quo propter eos excusari desiderant, probare debent: numerus enim liberorum postea impletus, susceptis antea muneribus non liberat.

§. 4. Quæ patrimoniorum onera sunt, numero liberorum non excusantur.

§. 5. Incolumes liberi, etiam si in potestate patri suo desiderint esse, excusationem à muneribus civilibus præstant.

§. 6. Minus audiens, immunitatem civilium munerum non habet.

De senio et corporis imbecillitate.

§. 7. Quem ita senio, et corporis imbecillitate vexari præses animadverterit, ut muneri perferendæ pecuniæ non sufficiat, demittat, et alium constituat. Corporis debilitas eorum munerum excusationem

les ordonnances des princes, supporter les frais d'appel.

2. Dans le cas où un décurion qui est considéré dans l'assemblée comme devant parvenir aux premiers honneurs (c'est-à-dire aux fonctions de président), chercheroit un asile à la campagne, par exemple chez ses fermiers, à l'effet de se soustraire à ces honneurs, il ne peut par ce stratagème en être exempt.

3. Quoiqu'un père de famille soit âgé de soixante-cinq ans, et qu'il ait trois enfans mâles, il ne peut cependant sous ce prétexte être exempt des emplois civils.

2. *Le même au liv. 3 des Opinions.*

Un mineur de seize ans ne peut être chargé du soin de l'achat des provisions de blé, à moins que la coutume municipale ne le permette. Il en est de même à l'égard des mineurs de vingt-cinq ans, qui ne peuvent à cet âge être appelés aux emplois ou aux honneurs municipaux.

1. Le nombre des enfans, ou l'âge de soixante-dix ans ne peut servir d'excuse pour les honneurs municipaux et les emplois qui y sont cohérens, mais seulement pour les emplois civils.

2. Les enfans qu'un père de famille a pris par adoption ne sont pas comptés dans le nombre des siens, à l'effet de lui servir d'excuse pour les emplois.

3. Lorsque ceux qui sont appelés aux emplois veulent s'en excuser en raison du nombre de leurs enfans, ils ne peuvent faire entrer en considération que les enfans vivans qu'ils ont au temps où ils présentent leurs raisons d'excuse: car ceux qu'ils ont eus depuis ne peuvent leur être utiles pour leur exemption.

4. Le nombre des enfans ne peut servir d'excuse pour les emplois patrimoniaux.

5. Les enfans mâles qui ont été émancipés sont utiles à leur père pour l'excuser des emplois civils.

6. Quelqu'un qui a l'ouïe dure n'est pas excusé des emplois civils.

7. Si le président de la province s'aperçoit qu'un citoyen est tellement accablé de vieillesse ou d'infirmités corporelles qu'il ne puisse remplir les fonctions qu'exigent les emplois personnels ou publics, il doit le renvoyer

voyer et en nommer un autre à sa place. La foiblesse du corps ne sert pas d'excuse pour les emplois patrimoniaux, mais seulement pour les emplois personnels qui exigent un travail corporel. Car ceux qui peuvent assister au conseil des prudens, ou ceux qui peuvent remplir les fonctions des emplois qui ont pour objet le manie- ment des deniers publics, ne doivent en être exempts qu'en adminiastrant des preuves d'excuse certaines et recevables.

8. Les maîtres d'école qui donnent les premiers principes de la lecture aux en- fans, ne sont pas exempts des emplois civils. Mais, soit que ces maîtres enseignent dans les villes ou dans les bourgs, le président de la province doit avoir soin qu'on ne leur en assigne point qui soient au-dessus de leur capacité.

3. *Scævola au liv. 3 des Règles.*

Les particuliers qui ont fait des navires de la contenance de cinquante mille me- sures, ou plusieurs chacun de la conte- nance de dix-mille mesures, et qui les destineront au transport des vivres et den- rées nécessaires au peuple Romain, seront exempts des emplois publics tant que ces navires seront propres à la navigation ou qu'ils en fourniront d'autres en leur place. Mais les sénateurs ne peuvent obtenir cette dispense, parce que, d'après la loi Julia sur les concussions, il ne leur est pas per- mis d'avoir des navires.

4. *Nératius au liv. 1 des Feuilles.*

Le temps de la vacance d'un an accordé à ceux qui ont été absens pour le service de la république, avant de reprendre l'exer- cice de leurs fonctions, ne se compte pas du jour même où quelqu'un a cessé d'être absent; on doit lui accorder quelques jours pour se reposer de son voyage. Car celui qui fait quelqu'affaire pendant sa route ou après son retour, n'en est pas moins censé absent pour le service de la république. Néanmoins si celui qui est ainsi absent pour le service de la république restoit en route ou séjournoit dans quelqu'endroit, de ma- nière qu'il y restât un plus long temps que celui qu'il est juste de lui accorder à son retour pour se reposer, dans ce cas alors

tionem præstat, quæ tantùm corpore im- plenda sunt. Cræterùm quæ consilio pru- dentis viri, vel patrimonio sufficientis in homines obiri possunt: nisi certis et receptis probabilibus causis non remit- tuntur.

§. 8. Qui pueros primas litteras docent, immunitatem à civilibus muneribus non habent. Sed ne cui eorum id quod su- pra vires sit indicatur, ad præsidis reli- gionem pertinet, sive in civitatibus, sive in vicis primas litteras magistri doceant.

De his qui pri- mas litteras do- cent.

5. *Scævola lib. 3 Regularum.*

His qui naves marinas fabricaverunt, et ad annonam populi Romani præfue- rint, non minores quinquaginta millium modiorum, aut plures singulas non mi- nores decem millium modiorum: donec hæ naves navigant, aut aliæ in earum locum, muneris publici vacatio præsta- tur ob navem. Senatores autem hanc va- cationem habere non possunt, quòd nec habere illis navem ex lege Julia repe- tendarum licet.

De nave.

4. *Nératius lib. 1 Membranarum.*

Tempus vacationis, quod datur eis qui reipublicæ causa abfuerunt, non ex eo die numerandum est, quo quis abesse desiit, sed cum quodam laxamento iti- neris. Neque enim minus abesse reipu- blicæ causa intelligendus est, quid adit negotium, vel ab eo revertitur. Si quis tamen plus justo temporis, aut itinere, aut in alio loco commoratus consum- pserit: ita ea interpretanda erunt, ut ex eo tempore vacationis dies incipiat ei cedere, quo iter ex commodo peragere potuisset.

De his qui rei- publicæ causa ab- fuerunt.

5. *Macer lib. 2 de Officio præsidis.*

De decurionatu.

A decurionatu, quamvis hic quoque honor est, ad alium honorem nullam vacationem tribuendam Ulpianus respondit.

6. *Papinianus lib. 2 Quæstionum.*

De his quæ extra ordinem imperantur.

Hi qui muneris publici vacationem habent, ad ea quæ extra ordinem imperantur, compelli non solent.

7. *Idem lib. 36 Quæstionum.*

De veteranis.

A muneribus quæ non patrimoniis indicuntur, veterani post ophmi nostri Severi augusti literas perpetuò excusantur.

8. *Idem lib. 1 Responsorum.*

De ætate. De numero liberorum.

In honoribus delatis neque major annum septuaginta, neque pater numero quinque liberorum excusatur. Sed in Asia sacerdotium provinciæ suscipere non coguntur numero liberorum quinque subnixi: quod optimus maximusque princeps noster Severus augustus decrevit, ac postea in cæteris provinciis servandum esse constituit.

De relempioribus vectigalium.

§. 1. Non alios fisci vectigalium redemptores à muneribus civilibus ac tutelis excusari placuit, quam eos qui præsentem negotium exercerent.

De liberis veteranorum.

§. 2. Vacationum privilegia non spectant liberos veteranorum.

De collationibus extraordinariis, et his quæ à lege fiunt.

§. 3. Qui muneris publici vacationem habet per magistratus ex improvise collationes indictas rectè recusat: eas verò quæ à lege fiunt, recusare non debet.

De philosophis.

§. 4. Philosophis, qui se frequentes atque utiles per eandem studiorum sectam contententibus præbent, tutelam, item munera sordida corporalia remitti placuit; non ea quæ sumptibus expediuntur: etenim verè philosophantes pecuniam contemnunt, cujus retinendæ cupiditate fictam adseverationem detegunt.

l'année doit se compter du moment où il auroit pu, sans se gêner, être de retour chez lui.

5. *Macer au liv. 2 des Fonctions du président.*

Ulpien a répondu que, quoique quelqu'un fût decurion, il pouvoit être appelé à une autre dignité; mais que, par la raison qu'il étoit decurion, il ne devoit avoir aucune vacance.

6. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

Ceux qui ont la vacance d'un emploi public ne peuvent être appelés par les magistrats à un emploi extraordinaire.

7. *Le même au liv. 36 des Questions.*

Les soldats vétérans, d'après les ordonnances de l'empereur Sévère, sont excusés pour toujours des emplois civils qui ne sont pas imposés comme patrimoniaux.

8. *Le même au liv. 1 des Réponses.*

Il fut un temps où l'âge de soixantedix ans et le nombre de cinq enfans ne pouvoient servir d'excuse à un père de famille, à l'effet de l'exempter des emplois. Mais l'empereur Sévère ordonna d'abord qu'en Asie ceux qui auroient cinq enfans, ne pourroient être obligés à soutenir les dignités sacerdotales de la province. et ensuite il étendit ce privilège à toutes les autres provinces.

1. Les fermiers des impôts publics qui exercent cet emploi sont déclarés exempts des emplois civils et de la tutelle.

2. Les privilèges d'exemption des emplois qui sont accordés aux soldats vétérans ne passent pas à leurs enfans.

3. Quelqu'un qui a obtenu la vacance d'un emploi public n'est pas obligé de supporter les contributions qui lui sont imposées subitement par les magistrats, mais il ne doit pas refuser de se soumettre à celles qui lui sont imposées par la loi.

4. On a décidé que les philosophes, qui employoient fréquemment et utilement leur temps à former des personnes de leur secte, seroient exempts de la tutelle, ainsi que des emplois sordides qui exigent un travail corporel, mais non des charges patrimoniales: car les vrais philosophes méprisent l'argent, et ceux qui se montrent attachés à leurs biens ne méritent pas ce nom.

5. Celui qui, dans une affaire qui le concernoit, en a appelé pardevant le prince à Rome, et qui s'y rend pour cette affaire, est excusé dans sa cité, tant que son affaire n'est pas terminée, des honneurs et des emplois civils.

9. *Paul au liv. 1 des Réponses.*

Ceux qui enseignent les belles-lettres à Rome, sont excusés des emplois dans leur patrie, comme s'ils enseignoient dans leur patrie même.

1. Paul dit que, comme on a accordé l'exemption des emplois à ceux qui font le commerce de blé, on doit aussi les excuser des honneurs.

10. *Le même au liv. 1 des Sentences.*

Personne ne peut faire usage d'aucun privilège à l'effet de s'excuser des emplois patrimoniaux.

1. Ceux qui président au mesurage du blé ou des vivres de la ville de Rome, ont une vacance. Il n'en n'est pas de même dans les provinces.

2. Les soldats et ceux qui professent les arts libéraux sont exempts de fournir des voitures et des chevaux pour les courses publiques, et de la nécessité de contribuer au logement des étrangers.

3. Quelqu'un qui, étant élu à un emploi, a appelé de son élection en prétextant de sa pauvreté, ne peut tirer avantage de l'excuse qu'il propose, si, pendant cet intervalle de temps, il est devenu riche.

4. Les syndics des villes ont, pour les honneurs et les emplois, une vacance de deux ans.

11. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés du droit.*

Il y a des charges qui sont exactement réelles, et desquelles on ne peut s'excuser ni par le nombre des enfans, l'âge, ni la considération du service militaire, ni par aucun autre privilège : telles sont celles qui ont pour objet les contributions des fonds de terre, le pavé des grandes routes, la fourniture des voitures et des chevaux pour les courses publiques et l'obligation de contribuer au logement des étrangers. Car personne ne peut être exempt de ces charges et des autres de ce genre, sans en avoir obtenu un privilège spécial du prince.

§. 5. Qui maximos principes appellavit, et causa propriam acturus Romam profectus est: quoad cognitio finem accipiat, ab honoribus et civilibus muneribus apud suos excusatur.

De eo qui Romæ litigat.

9. *Paulus lib. 1 Responsorum.*

Eos qui Romæ profitentur, proinde in patria sua excusari muneribus oportere, ac si in patria sua profiterentur.

De professoribus

§. 1. Paulus respondit, privilegium frumentariis negotiatoribus concessum, etiam ad honores excusandos pertinere.

De negotiatoribus frumentariis.

10. *Idem lib. 1 Sententiarum.*

Ab his oneribus quæ possessionibus vel patrimonio indicuntur, nulla privilegia præstant vacationem.

De oneribus patrimonialibus.

§. 1. Corpus mensurarum frumenti juxta annonam urbis habent vacationem: in provinciis non idem.

De corpore mensurarum frumenti.

§. 2. Angariorum præstatio, et recipiendi hospitis necessitas, et militi et liberalium artium professoribus inter cætera remissa sunt.

De militibus et professoribus.

§. 3. Auctis post appellationem medio tempore facultatibus, paupertatis obtentu non excusantur.

De paupertate et facultatibus auctis.

§. 4. Defensores reipublicæ ab honoribus et muneribus eodem tempore vacant.

De defensoribus reipublicæ.

11. *Hermogenianus lib. 1 juris Epitomarum.*

Sunt munera quæ rei propriè cohærent, de quibus neque liberi, neque ætas, nec merita militiæ, nec ullum aliud privilegium jure tribuit excusationem: ut sit prædiorum collatio, viæ sternendæ, angariorumve exhibitio, hospitis suscipiendi manus. Nam nec hujus quisquam excusationem, præter eos quibus principali beneficio concessum est, habet; et si qua sunt præterea alia hujusmodi.

De muneribus patrimonialibus.

De legato.

12. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*
Legato, qui publicum negotium tuitus sit, intra tempora vacationis præstituta rursum ejusdem negotii defensio mandari non potest.

De comitibus præsidum.

§. 1. Comitibus præsidum et proconsulum, procuratorumve Cæsaris, à muneribus, vel honoribus, et tutelis vacant.

13. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

Prætor eos quoscumque intelligit operam dare non posse ad judicandum, pollicetur se excusaturum : fortè quòd in perpetuum quis operam dare non potest, quòd in eam valetudinem incidit, ut certum sit eum civilia officia subire non posse ; aut si alio morbo laboret, ut suis rebus superesse non possit ; vel si qui sacerdotium nacti sint, ut discedere ab eo sine religione non possint : nam et hi in perpetuum excusantur.

De his qui operam dare ad judicandum non possunt.

De plena vel exigua vacatione.

§. 1. Duo genera tribuendæ muneris publici vacationis sunt : unum pleniùs, cum et militiæ datur ; aliud exiguius, cum nudam muneris vacationem acceperint.

De munere judicandi.

§. 2. Qui autem non habet excusationem, etiam invitus judicare cogitur.

§. 3. Si post causam actam cœperit se excusare iudex : si quidem privilegio quod habuit antequam susciperet iudicium, velit se excusare, nec audiendus est : semel enim adgnosendo iudicium, renuntiat excusationi. Quòd si postea justa causa incidit, ut iudex vel ad tempus excusetur : non debet in alium iudicium transferri, si cum captione id futurum est alterutrius : tolerabilius denique est, interdum iudicem qui semel cognoverat, tantisper expectare, quam iudici novo rem rursum judicandam committere.

14. *Modestinus lib. 7 Regularum.*

De filio defuncto

Ad excusationem munerum defunctus

12. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Un député qui a défendu une fois dans une affaire publique, ne peut, avant que le temps de la vacance ne soit passé (deux ans), être chargé de la même affaire.

1. Les lieutenans des présidens de provinces, des proconsuls ou des procureurs de l'empereur, sont excusés des emplois ou honneurs et des tutelles.

13. *Ulpien au liv. 23 sur l'Edit.*

Le préteur accorde une excuse à ceux qui ne peuvent remplir les fonctions de juge, par exemple lorsqu'il est reconnu que quelqu'un, à cause de sa mauvaise santé, ne peut constamment remplir ces fonctions, ni être chargé des emplois civils, ou qu'il est tourmenté par quelque maladie qui l'empêche de suivre ses propres affaires. On accorde cette excuse, même pour toujours, à ceux qui remplissent des fonctions sacerdotales, afin qu'ils ne puissent être distraits de leurs occupations, et que la religion n'en reçoive aucune atteinte.

1. La vacance d'un emploi public s'accorde de deux manières ; l'une pour toujours, lorsqu'elle est obtenue en considération du service militaire ; l'autre pour un temps peu étendu, comme quand on obtient purement et simplement la vacance d'un emploi.

2. Celui qui n'a point d'excuse est obligé malgré lui de remplir les fonctions de juge.

3. Si quelqu'un qui remplit volontairement les fonctions de juge dans une affaire, veut, après avoir commencé à prendre connoissance de l'affaire, s'excuser en vertu d'un privilège qu'il avoit obtenu avant de s'en charger, il ne doit pas être écouté : car en commençant à connoître de l'affaire, il renonce à son privilège. Mais si cependant à la suite il arrive qu'il doive être excusé, par exemple parce qu'il est tombé malade, on ne doit pas transférer l'affaire entre les mains d'un autre, s'il en peut résulter quelque préjudice pour l'une des parties : car il est quelquefois plus convenable d'attendre que le juge qui a commencé à prendre connoissance d'une affaire soit rétabli de sa maladie, que de commettre un nouveau juge pour la décider.

14. *Modestin au liv. 7 des Règles.*

La mort d'un fils n'est pas utile au père

pour l'excuse des emplois, à moins qu'il ne soit mort à l'armée dans une bataille.

1. Personne ne peut être chargé, malgré lui, du soin de deux ouvrages publics à la fois.

TITRE VI.

DU DROIT D'IMMUNITÉ.

1. *Ulpien au liv. 3 des Opinions.*

Ceux qui ne sont sur les vaisseaux que pour la navigation, ne peuvent obtenir d'après aucune constitution, l'immunité des charges civiles.

1. Lorsque l'immunité des charges civiles est accordée à quelqu'un, elle ne passe pas à ses héritiers.

2. L'immunité des charges civiles qui est accordée à une famille et à ses descendans, ne passe pas aux enfans qui sont nés des femmes de cette lignée.

2. *Le même au liv. 4 des Fonctions du proconsul.*

Si des citoyens se sont engagés sous certaine condition à remplir tels emplois ou tels honneurs, lorsqu'ils ne pouvoient pas être forcés à s'en charger, la parole qu'ils ont donnée, et la condition qu'ils ont imposée à l'égard de la gestion de ces emplois doivent être observées.

2. L'empereur a déclaré dans un rescrit adressé à Bénidius-Rufus, légat de la Cilicie, que les impubères, quand même il y auroit pénurie de sujets, ne devoient pas être admis aux honneurs.

3. *Le même au liv. 5.*

Les personnes âgées de soixante-dix ans sont dispensées des tutelles et des emplois personnels. Mais celui qui entre dans sa soixante-dixième année, et qui n'a pas encore soixante-dix ans accomplis, n'obtient pas cette dispense; parce que celui qui ne fait qu'entrer dans sa soixante-dixième année n'est pas censé âgé de soixante-dix ans.

4. *Modestin au liv. 6 des Règles.*

En général les immunités accordées à quelqu'un de manière à pouvoir être transmises à ses descendans, sont d'une perpétuelle durée pour les enfans qui descendent des mâles.

filius non prosit, præterquam in bello amissus.

§. 1. Eodem tempore idem duas curas operis non administrabit.

Ne cui due curæ operis eodem tempore impendantur.

TITULUS VI.

DE JURE IMMUNITATIS.

1. *Ulpianus lib. 3 Opinionum.*

Qui ob hoc tantum in navibus sunt, ut in his agendi causa operarentur, nulla constitutione immunitatem à muneribus civilibus habent.

De his qui in navibus operantur.

§. 1. Personis datæ immunitates heredibus non relinquuntur.

De heredibus.

§. 2. Sed et generi posterisque datæ, custodiæque, ad eos qui ex fœminis nati sunt, non pertinent.

De descendens ex fœminis.

2. *Idem lib. 4 de Officio proconsulis.*

Si qui certa conditione muneribus vel honoribus se adstrinxerunt, cum aliàs compelli non possent inviti suscipere istum honorem: fides eis servanda est, conditioque, qua se ad munera sive honores applicari passi sunt.

De his qui se adstrinxerunt, cum compelli non possent.

§. 1. Impuberes, quamvis necessitas penuriæ hominum cogat, ad honores non esse admittendos, rescripto ad Benidium Rufum legatum Ciliciæ declaratur.

De impuberibus.

3. *Idem lib. 5.*

Majores septuaginta annis à tutelis et muneribus personalibus vacant. Sed qui ingressus est septuagesimum annum, nondum egressus, hac vacatione non utetur: quia non videtur major esse septuaginta annis, qui annum agit septuagesimum.

De ætate.

4. *Modestinus lib. 6 Regularum.*

Immunitates generaliter tributæ eo jure, ut ad posteros transmitterentur, in perpetuum succedentibus durant.

De posteris.

5. *Callistratus lib. 1 de Cognitionibus.*

De estate.

Semper in civitate nostra senectus venerabilis fuit. Namque majores nostri penè eundem honorem senibus quem magistratibus tribuebant. Circa munera quoque municipalia subeunda idem honor senectuti tributus est. Sed eum qui in senectute locuples factus est, et antè nullo publico munere functus est, dici potest non eximi ab hoc onere privilegio ætatis : maximè si non tam corporis habeat vexationem, quàm pecuniæ erogationem indicti muneris administratio : et ex ea civitate, in qua non facile sufficientes viri publicis muneribus inveniantur.

De numero liberorum.

§. 1. Legem quoque respici cujusque loci oportet, an cum aliquas immunitates nominatim complecteretur, etiam de numero annorum in ea commemoraretur. Idque etiam colligi potest ex litteris divi Pii, quas emisit ad Ennium Proculum proconsulem provinciæ Africæ.

§. 2. Demonstratur variè, nec absque, numerum liberorum ad excusationem municipalium munerum prodesse, ex rescriptis divi Ælii Pertinacis : namque Silvio Candido in hæc verba rescripsit : *Εἰ γὰρ μὴ πασῶν λειτουργιῶν ἀφίησιν τοὺς πατέρας οὗ τῶν τέκνων ἀριθμὸς : ἀλλ' ὅν ἐπισιδῆ ἕκαστος δεκαπαῖδας ἔχειν διὰ τῆ βίβλις ἐδήλωσας, ἢ ἔστιν ἄλλορον, ὥστε συγχωρεῖται σχολάζειν τῇ παιδοτροφίᾳ καὶ ἀντιδᾶν σε τῶν λειτουργιῶν.* Id est, *Etsi non ab omnibus muneribus dimittit potrem natorum numerus : tamen quia sedecim pueros habere te per libellum notificasti : non est irrationabile, ut concedamus filiorum educatione remitti tibi munera.*

De negotiatoribus. De naviculariis, et eorum liberis et liberis.

§. 3. Negotiatores qui annonam urbis adjuvant, item navicularii qui annonæ urbis serviunt, immunitatem à muneribus publicis consequuntur, quandiù in ejusmodi actu sunt : nam remuneranda pericula eorum, quin etiam et hortanda præmiis, meritò placuit : ut qui peregrè muneribus, et quidem publicis, cum periculo et labore fungentur, à domesticis vexationibus et sumptibus liberentur :

5. *Callistrate au liv. 1 des Juridictions.*

La vieillesse a toujours été en grande vénération dans notre ville. Car nos ancêtres rendoient presque le même honneur aux vieillards qu'aux magistrats. On accorde aussi à la vieillesse le même honneur à l'égard des charges municipales qu'il faut supporter. Mais celui qui s'est enrichi dans sa vieillesse, et qui n'a auparavant exercé aucun emploi public, ne peut être regardé comme devant jouir du privilège accordé à l'âge, à l'effet d'être exempt des charges publiques, sur-tout lorsque les fonctions de l'emploi qu'on se propose de lui assigner ne sont pas pénibles, qu'elles tiennent plutôt des emplois patrimoniaux que des corporels, et qu'il est d'ailleurs difficile de trouver dans la cité des sujets suffisans pour remplir les charges publiques.

1. Il faut aussi consulter la coutume de la ville, voir si elle accorde quelques immunités, et si elle fait mention de l'âge qu'il faut avoir pour les obtenir. C'est ce qu'on peut recueillir des rescripts de l'empereur Antonin, adressés à Ennius Proculus, proconsul de la province d'Afrique.

2. D'après les rescripts de l'empereur Ælius-Pertinax, il est démontré d'une manière claire et précise que le nombre des enfans est utile pour parvenir à s'excuser des charges municipales. Car cet empereur, dans un rescrit adressé à Silvius-Candidate, s'exprime ainsi : « Quoique le nombre des enfans n'exempte pas un père de tous les emplois, cependant, comme vous nous avez exposé dans une requête que vous en aviez seize, il est juste qu'ayant égard à l'entretien qu'exige ce nombre d'enfans, nous vous accordions une exemption pour les emplois. »

3. Les négocians qui se rendent utiles à l'approvisionnement d'une ville, ainsi que les pêcheurs qui font ce service, seront exempts des charges publiques, tant qu'ils continueront à se rendre utiles de cette manière : car on a pensé avec raison qu'ils devoient être récompensés des dangers qu'ils courent, et même encouragés par des présens : de sorte que ceux qui exercent hors de leur pays des charges, même publiques,

avec risque et péril, sont exempts des emplois patrimoniaux et de tous les autres qu'on supporte dans les villes; parce qu'on ne peut pas prétendre que ceux qui sont employés à l'approvisionnement des villes, ne soient point absens pour le service de la république.

4. On donne à l'immunité qui est accordée à ceux qui se rendent utiles à l'approvisionnement des villes, une certaine forme qui fait qu'elle ne peut servir qu'à eux-mêmes, et non à leurs enfans ou affranchis. C'est ce qui est ordonné par les constitutions des princes.

5. L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit que cette immunité ne seroit accordée qu'aux pêcheurs qui fournissent des vaisseaux pour faire ce service.

6. Quoique quelqu'un soit dans le corps des pêcheurs, s'il n'a cependant point de vaisseau ou des navires, ni les autres choses qui sont ordonnées par les constitutions des princes, il ne pourra pas profiter du privilège d'exemption accordé aux pêcheurs. L'empereur Antonin et son frère l'ont décidé dans un rescrit conçu en ces termes: « S'il y a quelques particuliers qui, sous le prétexte qu'ils conduisent pour le corps des pêcheurs du blé et de l'huile sur le marché à Rome, prétendent qu'ils se rendent par là utiles à l'approvisionnement de la ville, et qu'ils soient ainsi parvenus à se soustraire aux emplois publics, lorsqu'ils ne sont pas employés à la navigation et que la plus grande partie de leurs biens ne consistent pas en vaisseaux et dans le commerce maritime, on doit leur retirer l'immunité qu'ils ont obtenue. »

7. A l'égard des élections suivantes, on doit observer que si quelqu'un est appelé aux emplois municipaux, avant d'avoir commencé à faire le commerce maritime des provisions de blé, ou d'avoir été reçu dans le corps des pêcheurs (parce qu'alors il obtient une exemption), avant d'être septuagénaire et de n'avoir fait publiquement la déclaration, ou avant d'avoir le nombre d'enfans voulu par la loi pour pouvoir s'excuser des emplois publics, il est obligé d'exercer l'emploi pour lequel il est proposé.

8. Le commerce maritime qui a pour objet

cùm non sit alienum dicere, etiam hos reipublicæ causa, dum annonæ urbis serviunt, abesse.

§. 4. Immunitati, quæ naviculariis præstatur, certa forma data est: quam immunitatem ipsi duntaxat habent, non etiam liberis, aut libertis eorum præstatur. Idque principalibus constitutionibus declaratur.

§. 5. Divus Hadrianus rescripsit, immunitatem duntaxat habere, qui annonæ urbis serviunt.

§. 6. Licet in corpore naviculariorum quis sit, navem tamen vel naves non habeat, nec omnia ei congruant, quæ principalibus constitutionibus cauta sunt, non poterit privilegio naviculariis indulto uti idque, et divi fratres rescripserunt in hæc verba: Ἦσαν ἔτι ἄλλοί τινες ἐπι προσάσει τῶν ναυλήρων ἢ τὸν σίτον ἢ ἔλαιον ἐμπορευμένων εἰς τὴν ἀγορὰν τῆ δῆμου τῆ Ρωμαϊκοῦ ἕντων ἀλλοῦν ἀξιῶντες τὰς λειτουργίας διαδιδράσκειν, μῆτε ἐπιπλοῦντες, μῆτε τὸ πλεον μέρος τῆς κτῆσεως, ἐν ταῖς ναυκληρίαις ἢ ταῖς ἐμπορίαις ἔχοντες, ἀφαιρέθῃτω τῶν τοιούτων ἡ ἀτίμεια. Id est, *Erant et alii quidam, qui sub occasione naviculariorum frumentum, et oleum inferentium in Romani populi forum, et ided immunitatem postulabant se subtrahere: qui neque navigabant, neque maximam patrimonii partem in re nautica, et mercibus habebant, auferatur hujusmodi hominum immunitas.*

§. 7. Hoc circa vocaciones dicendum est, ut si antè quis ad munera municipalia vocatus sit, quàm negotiari inciperet, vel antequam in collegium adsumeretur, quod immunitatem pariat, vel antequam septuagenarius fieret, vel antequam publicè profiteretur, vel antequam liberos susciperet, compellatur ad honorem gerendum.

-De vocato ad munera, priusquam excusationem haberet.

§. 8. Negotiatio pro incremento facultatis.

De negotiatio-

ne, et navicularia.

tatum exercenda est : alioquin si quis majore pecuniæ suæ parte negotiationem exercebit, rursus locuples factus in eadem quantitate negotiationis perseveraverit, tenebitur muneribus : sicuti locuples qui modica pecunia comparatis navibus, muneribus se publicis subtrahere tentant. Idque ita observandum epistola divi Hadriani scripta est.

§. 9. Divus quoque Pius rescripsit, ut quotiens de aliquo naviculario quæretur, illud excutiatur, an effugiendorum munerum causa imaginem navicularii induat.

De publicanis.

§. 10. Conductores etiam vectigalium fisci, necessitate subeundorum municipalium munerum non obstringuntur. Idque ita observandum divi fratres rescripserunt. Ex quo principali rescripto intelligi potest, non honori conductorum datum, ne compellantur ad munera municipalia ; sed ne extenuentur facultates eorum quæ subsignatæ sint fisco. Unde subsisti potest, an prohibendi sint à præside, vel procuratore Cæsaris, etiam si ultro se offerant municipalibus muneribus. Quod propius est defendere, nisi si paria cum fisco fecisse dicantur.

De colonis Cæsaris

§. 11. Coloni quoque Cæsaris à muneribus municipalibus liberantur, ut idoneiores prædiis fiscalibus habeantur.

De collegiis et corporibus.

§. 12. Quibusdam collegiis vel corporibus quibus jus coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur : scilicet eis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur : ut fabrorum corpus est, et si qua eandem rationem originis habent : id est, idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent. Nec omnibus promiscuè, qui adsumpti sunt in his collegiis, immunitas datur : sed artificibus

les approvisionnement des villes doit se faire à proportion de l'accroissement de fortune qu'on reçoit : car si celui qui a mis la plus grande partie de son patrimoine à ce commerce s'étoit encore enrichi davantage, et qu'il continuât de faire un commerce de la même valeur, il seroit soumis aux emplois publics ; de même que les riches qui, après avoir acquis des vaisseaux pour une modique somme d'argent, cherchent à se soustraire aux emplois publics. L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit qu'on devoit l'observer ainsi.

9. L'empereur Antonin a aussi rescrit que lorsqu'il s'agissoit de savoir si quelqu'un n'étoit dans le corps des pêcheurs que pour se soustraire aux emplois publics, on pouvoit en tirer la preuve de la représentation de son immunité.

10. Les fermiers des impôts publics ne sont pas obligés de remplir les emplois municipaux. L'empereur Antonin et son frère l'ont décidé ainsi dans un rescrit. On peut entendre, d'après ce rescrit, que les princes n'ont pas voulu que les fermiers des impôts publics pussent être obligés d'exercer les emplois municipaux, afin que leurs biens ne fussent pas grevés de responsabilité à cet égard, et qu'ils restassent obligés tout entiers au fisc. On peut douter delà si un fermier des impôts s'offrant volontairement pour remplir un emploi municipal, il peut en être empêché par le président de la province ou le procureur de l'empereur. C'est ce qu'il est plus probable de soutenir, à moins qu'il ne soit prêt à rendre ses comptes, et qu'il ne se trouve point reliquataire envers le fisc.

11. Les fermiers de l'empereur sont exempts des emplois municipaux, afin qu'ils mettent tous leurs soins aux fonds du fisc.

12. L'immunité des emplois est accordée aux collèges ou aux corps à qui il est permis par la loi de former une société et de s'assembler ; c'est-à-dire aux collèges ou aux corps dans lesquels chacun est appelé en raison de son état, de sa profession, comme le corps des artisans, et ceux qui ont la même origine ; c'est-à-dire ceux qui sont institués par la raison que leur travail est reconnu nécessaire et d'utilité publique. On n'accorde pas l'immunité des emplois publics indistinctement

indistinctement à tous ceux qui sont admis dans ces corps, mais aux ouvriers seulement : car l'empereur Antonin a décidé qu'on ne pouvoit y être reçu à tout âge, et il a voulu que les personnes d'un âge caduc et décrépît en fussent exclus tout-à-fait. Et, pour que ceux qui se sont enrichis ne puissent se soustraire aux charges civiles, il a ordonné que les immunités qui seroient accordées aux indigens par les collèges ou corporations, fussent de différentes formes, afin qu'elles ne pussent servir qu'à ceux qui les ont obtenues.

15. L'empereur Antonin a encore décidé que ceux qui, après avoir été reçus dans les collèges ou corporations qui ont droit d'accorder l'immunité des emplois, comme le corps des pêcheurs, entéroient volontairement dans l'ordre des décurions, ils perdroient leur droit d'immunité, et seroient obligés de participer aux emplois publics. Il paroît même que cette décision a été confirmée par un rescrit de l'empereur Pertinax.

6. *Taruntenus - Paternus au liv. 1 des Choses militaires.*

Il y a des personnes à qui on accorde la vacance des emplois en considération des états pénibles qu'ils remplissent : tels sont, par exemple, les mesureurs de blé et leurs aides, les médecins des hôpitaux, les caissiers et les pionniers, les vétérinaires, les architectes, les pilotes, les charpentiers pour la construction des vaisseaux, les ouvriers employés à la fonte des pierriers, les sapeurs, les ouvriers en flèches, les fondeurs, les ouvriers en casques, les charrons, les faiseurs de bardeaux, les fourbisseurs, les fonteniers, les ouvriers employés à faire les chausse-trapes, les facteurs d'instrumens guerriers, les ouvriers en arcs, les plombiers, les forgerons, les tailleurs de pierres, les chafourniers, les bûcherons et les charbonniers. On a coutume de mettre au même nombre les bouchers, les chasseurs, les victimaires, les aides du préfet préposé à la surveillance des ateliers, et les médecins, ainsi que les gardes-magasins, les préposés à la distribution des vivres militaires, et ceux qui tiennent registre des soldats restés dans les dépôts et de ceux tués à l'armée, les secrétaires des tribuns militaires, les courriers, les préposés à la garde et à l'en-

bus duntaxat. Nec ab omni ætate allegi possunt, ut divo Pio placuit ; qui reprobativè prolixæ vel imbecillæ admodum ætatis homines. Sed ne quidem eos qui augeant facultates, et munera civitatum sustinere possunt ; privilegiis quæ tenuioribus per collegia distributis concessa sunt, uti posse, plurifariam constitutum est.

§. 13. Eos qui in corporibus allecti sunt, quæ immunitatem præbent, naviculariorum, si honorem decurionatus adgoverint, compellendos subire publica munera, accepi. Idque etiam confirmatum videtur rescripto divi Pertinacis.

6. *Taruntenus Paternus lib. 1 Militarium.*

Quibusdam aliquam vacationem munerum graviorum conditio tribuit : ut sunt mensores, optio, valetudinarii, medici, capsarii et artifices, et qui fossam faciunt, veterinarii, architectus, gubernatores, naupegi, ballistrarii, specularii, fabri, sagittarii, ærarii, bucularum structores, carpentarii, scandularii, gladiatores, aquilices, tubarii, cornuarii, arcuarii, plumbarii, ferrarii, lapidarii, et hi qui calcem cocunt, et qui sylvam infundunt, qui arborem cædunt, ac torrent. In eodem numero haberi solent lanii, venatores, victimarii, et optio fabricæ, et qui ægris præstò sunt ; librarii quoque, qui docere possint, et horreorum librarii, et librarii depositorum, et librarii caducorum, et adjutores corniculariorum, et stratores, et polliones, et custodes armorum, et præco, et buccinator. Hi igitur omnes inter immunes habentur.

De his qui ob munerum graviorum conditionem vacationem aliquam habent.

TITULUS VII.
DE LEGATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 8 ad Massurium Sabinum.*

De legatione
deserta.

LEGATUS municipalis, si deseruerit legationem, pœna adficiatur extraordinaria, motus ordine, ut plerumque solet.

2. *Idem lib. 2 Opinionum.*

Depostulatione
contra rempu-
blicam cujus est
legatus.

Legatus, contra rempublicam, cujus legatus est, per alium à principe quid postulare potest.

De questione,
an sit legatio
deserta.

§. 1. Utrum quis deseruerit legationem, an ex necessaria causa moram passus sit, ordini patriæ suæ probare debet.

An cessatio
unius legati no-
ceat alii.

§. 2. Cessatio unius legati, ei qui minus, ut oportet, obiit, non nocet.

De legativo.

§. 3. His qui non gratuitam legationem susceperunt, legativum ex forma restituantur.

3. *Africanus lib. 3 Quæstionum.*

An in legatum
actio detur.

Cùm quæritur, an in eum qui in legatione sit, actio dari debeat: non tam interest, ubi quis aut crediderit, aut dari stipulatus sit, quàm illud, an id actum sit, ut legationis tempore solvetur.

4. *Marcianus lib. 12 Institutionum.*

De debitore
reipublicæ.

Sciendum est, debitorem reipublicæ legatione fungi non posse. Et ita divus Pius Claudio Saturnino et Faustino rescripsit.

De his qui pos-
tulare non pos-
sunt.

§. 1. Sed et eos quibus jus postulandi non est, legatione fungi non posse: et ideo arena missum, non jure legatum esse

trien des armes, et ceux qui sont chargés par les autorités des publications à son de trompe. Ainsi toutes ces personnes sont exemptes des charges publiques.

TITRE VII.
DES DÉPUTATIONS
ET AMBASSADES.

1. *Ulpien au liv. 8 sur Massurius-Sabinus.*

UN député municipal qui ne s'acquitte pas de sa députation, est ordinairement soumis à une peine extraordinaire et chassé de l'ordre qui l'avoit député.

2. *Le même au liv. 2 des Opinions.*

Un député qui est chargé de se présenter devant le prince pour demander quelque chose contre la ville par laquelle il est député, peut faire faire cette demande par un autre.

1. Si un député a négligé de remplir sa mission, ou qu'il ait été obligé de la retarder, il doit en administrer les preuves à l'ordre des décurions de la ville où il demeure.

2. Lorsque de deux députés un néglige de remplir ses fonctions, sa négligence ne nuit point à l'autre.

3. Ceux qui sont chargés d'une députation pour laquelle on a coutume d'accorder des dépenses, doivent recevoir un salaire proportionné à leur dignité.

3. *Africanus au liv. 3 des Questions.*

Lorsqu'on demande si on peut accorder une action contre quelqu'un qui est en députation, il est moins intéressant de connoître le lieu que celui qui veut intenter l'action a fixé pour recevoir l'argent qu'il a prêté, ou la stipulation qu'il a faite qu'on lui donneroit quelque chose, que de savoir dans quel endroit le député peut être poursuivi pendant le temps de sa députation.

4. *Marcien au liv. 12 des Institutes.*

On doit observer qu'un débiteur de la république ne peut être chargé d'une députation. L'empereur Antonin l'a décidé ainsi dans un rescrit adressé à Claudius-Saturninus et à Faustinus.

1. Ceux qui n'ont pas le droit de postuler ne peuvent pas non plus remplir les fonctions de députés. Les empereurs Sévère

et Antonin ont rescrit qu'il en étoit de même à l'égard des gladiateurs.

2. Les débiteurs du fisc peuvent être chargés d'une députation.

3. Si l'accusation de quelqu'un a été publiquement formée, l'accusateur qui se dit parent ou ami de celui qui est accusé, ne doit pas être obligé de se charger à sa place d'une députation. L'empereur Antonin et son frère l'ont décidé ainsi dans un rescrit adressé à Æmilius Rufus.

4. Les députés n'en peuvent substituer d'autres à leur place, à moins que ce ne soit leurs enfans.

5. Chacun est obligé de remplir les fonctions de député à son tour, et personne ne peut y être contraint avant que ceux qui ont été élus avant lui dans la curie n'en aient été chargés. Cependant si l'importance de la députation exige que ce soit des hommes du premier mérite qui en soient chargés, et que ceux qui y sont appelés par tour se trouvent d'un mérite insuffisant, l'empereur Adrien a décidé dans un rescrit adressé aux Clazoméniens, qu'on ne devoit pas observer de tour.

6. D'après l'édit de l'empereur Vespasien, adressé à toutes les villes, il est ordonné de ne pas envoyer plus de trois députés.

5. Scævola au liv. 1 des Règles.

Le temps de la députation se compte du jour où le député a été nommé, et non de celui où il est arrivé à Rome.

1. Mais s'il n'est pas suffisamment prouvé par ses lettres de légation qu'il soit député ou non, le préteur de Rome doit en connoître.

6. Ulpian au liv. 4 des Fonctions du proconsul.

La vacance de deux ans n'est point accordée au fils à cause de la députation de son père; notre empereur et son père, dans un rescrit adressé à Claudius-Callistus, l'ont décidé en ces termes: « Quand vous prétendez que vous devez obtenir la vacance des députations à cause de celle dont est chargé votre père, cela ne doit s'observer ainsi qu'à l'égard des honneurs pendant la vacance desquels on reçoit un traitement; mais il n'en est pas de même à l'égard des députations, pour lesquelles

missum divi Severus et Antoninus rescripserunt.

§. 2. Debitores autem fisci non prohibentur legatione fungi. De debitore fisci.

§. 3. Si accusatio alicujus publicè instituta sit, non est compellendus accusator ad eum legationem suscipere, qui se amicum vel domesticum dicit ejus qui accusatur. Et ita divi fratres Æmiliæ Rufo rescripserunt. De accusatore.

§. 4. Legati vicarios dare non alios possunt, nisi filios suos. De vicariis.

§. 5. Ordine unusquisque munere legationis fungi cogitur: et non aliàs compellendus est munere legationis fungi, quàm si priores qui in curiam lecti sunt, functi sint. Sed si legatio de primoribus viris desideret personas, et qui ordine vocantur, inferiores sint: non esse observandum ordinem divus Hadrianus ad Clazomenios rescripsit. De ordine.

§. 6. Præcipitur autem edicto divi Vespasiani omnibus civitatibus, ne plures quàm ternos legatos mittant. De numero legatorum.

5. Scævola lib. 1 Regularum.

Legato tempus prodest, ex quo legatus creatus est, non ex quo Romam venit. Quod tempus legato prodest.

§. 1. Sed si non constat, legatus sit, an non: Romæ prætor de hoc cognoscit. Si non constat legatus sit, necne.

6. Ulpianus lib. 4 de Officio proconsulis.

Filio propter patrem legationis vacatio ne concedatur, imperator noster cum patre Claudio Callisto rescripsit, in hæc verba: *Quod desideras, ut propter legationem patris tui à legatione tu vaces, in intervallis honorum, qui sumptum habent, rectè observatur: in impendiis legationum, quæ solo ministerio obeuntur, diversa causa est.* An propter legationem patris filius vacet.

7. *Papinianus lib. 1 Responsorum.*

Filius decurio pro patre legationis officium suscipit. Ea res filium quominus ordine suo legatus proficiscatur, non excusat: pater tamen biennii vacationem vindicare poterit: quia per filium legatione functus videtur.

8. *Paulus lib. 1 Regularum.*

Paulus respondit, eum qui legatione functus est, intra tempora vacationis præfinita non oportere compelli rursus ad defendendum publicum negotium, etiam si de eadem causa litigetur.

§. 1. Imperatores Antoninus et Severus augusti Germano Silvano: Legatione functis biennii vacatio conceditur. Nec interest, utrùm legatio in urbe, an in provincia agentibus nobis mandata sit.

§. 2. Paulus respondit, eum qui legatione fungitur, neque alienis, neque propriis negotiis se interponere debere: in qua causa non videri eum quoque contineri, qui cum amico suo prætore gratis consilium participat.

9. *Idem lib. 3 Responsorum.*

Paulus respondit, de eo damno, quod legationis tempore legatus passus est, posse eum etiam legationis tempore experiri.

10. *Idem lib. 1 Sententiarum.*

Legatus, antequàm officio legationis functus sit, in rem suam nihil agere potest, exceptis his quæ ad injuriam ejus vel damnum parata sunt.

§. 1. Si quis in munere legationis, antequàm ad patriam revertatur, decessit, sumptus qui proficiscenti sunt dati, non restituuntur.

11. *Idem lib. singulari de Jure libellorum.*

Si absentibus injuncta est legatio, eamque gratuitam suscipit: potest quis et per

on n'accorde de rétribution qu'à raison du ministère seul de la personne. »

7. *Papinien au liv. 1 des Réponses.*

Un fils de famille décursion s'est chargé d'une députation pour son père. Ceci ne peut l'excuser d'une autre qu'autant qu'il est parti pour son tour. Néanmoins le père pourra réclamer la vacance de deux ans, parce qu'il est censé remplir les fonctions de sa députation par son fils.

8. *Paul au liv. 1 des Règles.*

Paul a répondu que quelqu'un qui s'est acquitté d'une députation, ne pouvoit pendant le temps fixé pour sa vacance, être obligé de nouveau à défendre une affaire publique, quand même il s'agiroit de plaider la même cause.

1. Les empereurs Sévère et Antonin à Germanus-Silvanus: Il est accordé une vacance de deux ans à ceux qui ont rempli les fonctions de députés. Peu importe qu'ils aient été députés à Rome ou dans la province.

2. Paul a répondu que quelqu'un qui remplit les fonctions de député ne doit pas s'entremettre à l'égard des affaires d'autrui ni des siennes propres; mais celui qui assiste gratuitement aux délibérations du préteur, son ami, n'est pas censé se mettre dans ce cas.

9. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

Paul a répondu qu'un député qui éprouve quelque dommage dans le temps de sa députation, peut, même pendant ce temps, intenter action contre celui qui en est l'auteur.

10. *Le même au liv. 1 des Sentences.*

Un député ne peut, avant d'avoir rempli les fonctions de sa députation, intenter d'action à l'égard de sa propre chose, excepté celles en réparation de dommage ou d'injures.

1. Si un député est mort pendant l'exercice de ses fonctions, et avant d'être revenu dans sa patrie, l'argent qui lui a été donné à son départ pour fournir à sa dépense ne sera pas rendu, il passera à ses héritiers.

11. *Le même au liv. unique sur le Droit des requêtes.*

Lorsqu'une députation est conférée à un citoyen qui se trouve absent, et que quel-

De patre per
filium legatione
functio.

De his qui le-
gatione functi
sunt.

Quibus nego-
tiis legati inter-
ponere se non
debeant.

An legatus age-
re possit.

De eo qui in
legatione mor-
tuo est.

De legatione
absentibus injuncta

qu'un offre volontairement de s'en charger pour lui, on peut le permettre.

1. Quoiqu'il ne soit pas permis à un député de veiller à ses affaires d'intérêts, néanmoins l'empereur Antonin le grand lui a permis d'agir dans la cause d'une pupille comme demandeur ou défendeur, quand même sa députation ne seroit pas encore finie, sur-tout lorsqu'il s'agit de remplir les fonctions d'un curateur absent.

12. *Scévola au liv. 1 du Digeste.*

Un citoyen élu député par sa commune, après avoir accepté la députation s'est rendu à Rome, et avant d'avoir terminé ses fonctions de député il achète une maison dans la ville de Nicopoli, sa patrie. On a demandé s'il étoit dans le cas du sénatus-consulte, qui défend que les députés puissent faire des affaires d'intérêts pour eux ou les particuliers? On a répondu qu'il ne paroissoit pas être dans ce cas.

13. *Papinien au liv. 1 des Réponses.*

Celui qui a été substitué volontairement à la place d'un autre pour remplir une députation n'est pas admis à la vacance de deux ans, et il est obligé de se charger de la députation qui lui vient par tour.

14. *Ulpien au liv. 74 sur l'Edit du préteur.*

Un député qui est absent après avoir terminé entièrement sa députation n'est pas censé absent pour le service de la république : car alors il est plutôt absent pour ses intérêts que pour ceux de la république.

15. *Modestin au liv. 7 des Règles.*

Un député qui est dans l'exercice de ses fonctions ne peut agir en justice pour ses affaires ou pour celles des autres, sans une permission du prince.

16. *Le même au liv. 8 des Règles.*

Il est permis à un citoyen de se charger de plusieurs députations, sur-tout lorsqu'il s'oblige à faire les frais de voyage sur ses épargnes.

1. Si on a suscité un procès à quelqu'un avant qu'il fût chargé d'une députation, il doit être défendu même étant absent; mais une fois chargé d'une députation, il ne peut plus être cité en justice.

alium legationem mittere.

§. 1. Qui legationis officio fungitur, licet suum negotium curare non potest, magnus tamen Antoninus permisit ei, pupillæ nomine et instruere et defendere causam, licet legationi quam suscepit, nondum renuntiaverit : præcipuè cum principem officii ipsius absentem esse dicebat.

12. *Scævola lib. 1 Digestorum.*

Legatus creatus à patria sua, suscepta legatione in urbem Romam venit, et nondum perfecta legatione, domum, quæ erat in ipsius civitate Nicopoli, emit. Quæsitum est, an in senatusconsultum incidere, quo prohibentur legati ante perfectam legationem negotiis vel privatis rebus obstringi? Respondit, non videri teneri.

De emptione.

13. *Papinianus lib. 1 Responsorum.*

Vicarius alieni muneris voluntate sua datus, ordine suo legationem suscipere non admissa biennii præscriptione cogitur.

De vicario.

14. *Ulpianus lib. 74 ad Edictum prætoris.*

Qui libera legatione abest, non videtur reipublicæ causa abesse : hic enim non publici commodi causa, sed sui abest.

De libera legatione.

15. *Modestinus lib. 7 Regularum.*

Is qui legatione fungitur, libellum sine permissu principis de aliis suis negotiis dare non potest.

De libelli obligatione.

16. *Idem lib. 8 Regularum.*

Eundem plures legationes suscipere prohibitum non est : præterea, si et sumptus et itineris compendium suadeat.

De pluribus legationibus.

§. 1. Ante legationem susceptam si cui negotium moveatur, etiam absens defendi debet : suscepta legatione non, nisi injuncto munere fungatur.

Si cui ante vel post legationem susceptam negotium moveatur.

17. Pomponius lib. 37 ad Quintum Mucium.

De legato pul-
sato, legatos et
liberos esse et
sanctos haberi.
Iste dedito hosti-
bus.

Si quis legatum hostium pulsasset, contra jus gentium id commissum esse existimatur : quia *sancti habentur legati*. Et ideo si cum legati apud nos essent gentis alicujus, bellum cum eis indictum sit ; responsum est liberos eos manere : id enim juri gentium convenit esse. Itaque eum qui legatum pulsasset, Quintus Mucius dedit hostibus quorum erant legati, solitus est respondere. Quem hostes si non recepissent, quæsitum est an civis Romanus maneret ? Quibusdam existimantibus manere, aliis contra : quia quem semel populus jussisset dedit, ex civitate expulsisse videretur, sicut faceret cum aqua et igni interdiceret. In qua sententia videtur Publius Mucius fuisse. Id autem maxime quæsitum est in Hostilio Mancino quem Numantini sibi deditum non acceperunt ; de quo tamen lex postea lata est, ut esset civis Romanus : et præturam quoque gessisse dicitur.

17. Pomponius au liv. 37 sur Quintus-Mucius.

On a pensé que c'étoit agir contre le droit des gens que de faire éprouver des mauvais traitemens à un député d'une nation avec laquelle on est en guerre ; parce que la personne des députés est inviolable. Ainsi si nous avons chez nous des députés de quelque nation à laquelle nous déclarions la guerre, il est décidé que ces députés sont libres de demeurer : car tel est le droit des gens. C'est pourquoi Quintus-Mucius disoit ordinairement qu'un député qui éprouvoit des mauvais traitemens de la part des ennemis chez lesquels il se trouvoit en députation se soumettoit à eux. C'est ce qui a fait demander si, dans le cas où les ennemis refuseroient de recevoir un député qui se rend à eux, ce député conserveroit le titre de citoyen Romain ? Quelques-uns étoient pour l'affirmative et d'autres pour la négative ; parce que le sénat a ordonné dans une loi confirmée par le peuple, qu'un député qui se rendroit aux ennemis seroit censé avoir été expulsé pour toujours de la cité, comme il arriveroit s'il eût subi l'interdiction du feu et de l'eau. Il paroît que Publius-Mucius étoit de ce sentiment. Cette question a sur-tout été traitée à l'égard d'Hostilius-Mancinus que les Numanciens, nos ennemis, n'avoient pas voulu recevoir à composition. Il fut cependant dans la suite déclaré par une loi qu'il conserveroit le titre de citoyen Romain, et on dit même qu'il a exercé la préture.

TITULUS VIII.

DE ADMINISTRATIONE

RERUM

Ad civitates pertinentium.

1. Ulpianus lib. 10 Disputationum.

De relictis al
certam speciem.

QUOD ad certam speciem civitatis relinquitur, in alios usus convertere non licet.

2. Idem lib. 3 Opinionum.

De locatione
et conductione.

Non utique de exemplo posterioris locationis, præteritarum conductionum quæ suam legem habuerunt, rationem iniri oportet.

TITRE VIII.

DE L'ADMINISTRATION

DES DENIERS

Et autres choses qui appartiennent aux villes.

1. Uloien au liv. 10 des Disputes.

CE qui a été laissé à une ville pour être employé à un certain usage ne peut être converti à d'autres.

2. Le même au liv. 3 des Opinions.

Les conditions qui ont été apposées dans les derniers baux ne peuvent servir d'exemple pour ceux à venir.

1. Ce que quelqu'un ne peut faire pour lui-même, il ne peut le faire pour un autre. Ainsi, si un décurion, qui ne peut prendre à loyer des fonds de terre publics pour les cultiver, les loue au nom d'une autre personne, il contrevient à la loi; et ce qu'il a fait sera révoqué.

2. Si quelqu'un qui a reçu de l'argent pour acheter du blé à une ville le convertit à un autre usage, il sera obligé de rembourser la somme avec les intérêts; et le jugement qui interviendra contre lui à ce sujet sera valable, quand même il seroit absent; on suppose néanmoins dans ce cas qu'il a promis avec caution de rendre compte de son administration.

3. Celui qui est débiteur d'une somme d'argent qui est destinée à un achat de blé doit la rendre sur-le-champ. Car on ne doit point admettre de demeure à l'égard des choses qui sont de nécessité publique; et tous ceux qui se trouvent débiteurs au même titre doivent être forcés au paiement par le président de la province.

4. L'argent qui a été donné pour acheter du blé ne peut être employé à une autre dépense, il doit être rendu à la ville. Ainsi si cet argent a été employé à un autre usage qu'à celui pour lequel il étoit destiné, par exemple à un ouvrage de bains publics, quoiqu'il soit prouvé que cette dépense a été faite de bonne foi, comme l'argent ne pouvoit être employé qu'à une acquisition de blé, celui qui étoit préposé à cette acquisition doit le rendre à la ville.

5. Si l'argent qui étoit destiné à un approvisionnement de blé doit être rendu à la ville avec des intérêts, on ne doit pas exiger des intérêts excessifs et illicites, c'est-à-dire les intérêts des intérêts, il suffit que l'argent soit rendu avec les intérêts qu'on paye ordinairement au fisc.

6. Quelqu'un a acheté du blé pour une ville, et en a payé le prix; ensuite le blé a été enlevé injustement à l'acheteur par la république. Il est certain que le président de la province doit obliger le fondé de procuration de la république à en rembourser le prix à celui qui l'avoit acheté.

7. Si un citoyen étoit solvable au temps où il a été nommé à quelque charge, et qu'ensuite il soit devenu insolvable par quel-

§. 1. Quod quis suo nomine exercere prohibetur, id nec per subjectam personam agere debet. Et ideo si decurio, subjectis aliorum nominibus, prædia publica locat, quæ decurionibus conducere non licet, secundum legem usurpata revocentur.

§. 2. Quod de frumentaria ratione in alium usum conversum est, sua causa cum incremento debito restitatur: idque etsi contra absentem pronuntiatum est, inanis est querela: ratio tamen administrationis secundum fidem acceptorum, et datorum ponatur.

De frumentaria ratione vel pecuniaria.

§. 3. Frumentariæ pecuniæ suo nomine debitor quamprimum solvat. Necessaria enim omnibus rebus publicis frumentaria pecunia moram solutionis accipere non debet: sed debitores quos ex eadem causa habet, ad solutionem per præsidem provinciæ compellantur.

§. 4. Ad frumenti comparationem pecunia data restitui civitati, non compensari in erogata debet. Si autem frumentaria pecunia in alios usus quam quibus destinata est, conversa fuerit, veluti in opus balnearum publicorum: licet ex bona fide datum probatur, compensari quidem frumentariæ pecuniæ non oportet: solvi autem à curatore reipublicæ jubetur.

§. 5. Si indemnitas debiti frumentariæ pecuniæ cum suis usuris fit, immodicæ, et illicitæ computationis modus non adhibetur, id est, ne commodorum commoda et usuræ usurarum incrementum faciant.

§. 6. Grani æstimationem per injuriam post emptionem ablati, quæ rationibus publicis refertur, curator reipublicæ domino restitui jubeat.

§. 7. Si eo tempore quo nominatus est idoneus, postea lapsus facultatibus, damnus debitis reipublicæ dederit: quia for-

Si idoneus nominatus postea facultatibus lapsus sit.

tuitos casus nullum humanum consilium providere potest, creator hoc nomine nihil præstare debet.

De pactis.

§. 8. Jus reipublicæ pacto mutari non potest, quominus magistratus collegæ quoque nomine conveniantur in his speciebus, in quibus id fieri jure permissum est.

De periculo collegæ. De eo qui pro collega dependit.

§. 9. Actio autem quæ propterea in collegam decerni solet, ei qui pro altero dependit, ex æquitate competet.

§. 10. Quod depensum pro collega in magistratu probabitur, solvi, et ab heredibus ejus præses provinciæ jubet.

De conductore et fidejussore conductoris, et herede fidejussoris.

§. 11. Idem ex eodem libro. Conductore perficiendi operis punito, fidejussor qui pro eo intervenerat, idem opus extruendum alii locaverat, nec à secundo redemptore opere perfecto, usurarum præstationem heres fidejussoris recusare non debet: cum et prior causa in bonæ fidei contractu in universum fidejussorem obligaverit, et posterior locatio, quia suum periculum agnovit, solidæ præstationi reipublicæ eum substituerit.

§. 12. Qui fidejusserint pro conductore vectigalis in universam conductionem: in usuras quoque in jure conveniuntur; nisi propriè quid in persona eorum verbis obligationis expressum est.

§. 13. Sed si in locatione fundorum, pro sterilitate temporis, boni viri arbitrato in solvenda pensione cujusque anni pacto comprehensum est: explorata lege conductionis, fides bona sequenda est.

que cas fortuit, la perte qu'on éprouvera dans ce cas sera à la charge de la ville; parce que, comme il n'est pas dans la nature humaine de prévoir ce qui peut arriver, celui qui l'a nommé ne doit pas être obligé à ce titre.

8. Le droit d'une ville ne peut être changé par les conventions que deux magistrats ou collègues ont faites entre eux; de sorte qu'ils peuvent être actionnés l'un et l'autre à l'égard de l'administration des choses qui appartiennent à la ville.

9. Mais l'action qui est dirigée contre l'un d'eux par rapport à sa mauvaise gestion, est utile à l'autre pour récupérer, par l'action de la gestion des affaires, ce qu'il a payé pour lui.

10. Ainsi ce qui sera prouvé qu'un des deux magistrats a payé à la ville pour la mauvaise gestion de son collègue, le président de la province doit lui faire récupérer sur celui pour qui il a payé ou sur ses héritiers.

11. Le même au même livre. Quelqu'un s'étant chargé par supercherie de la construction d'un édifice public étoit dans le cas de subir quelque peine; le répondant de cet entrepreneur a donné l'ouvrage à faire à un autre, et il n'a pas été fait. L'héritier du répondant est tenu même à l'égard des intérêts de l'argent qui sera payé pour salaire à l'entrepreneur qui construira l'édifice, non seulement parce que le répondant s'est obligé de bonne foi pour tout ce qui pourroit arriver, mais aussi parce qu'en chargeant un second de l'ouvrage il est censé s'avouer seul responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour la ville.

12. Les répondans pour les fermiers des impôts publics sont censés répondre de toute la conduction, non-seulement du principal, mais aussi des intérêts; à moins que les termes de l'obligation n'expriment le contraire.

13. Mais si dans la location des fonds de terre, on est convenu que l'on défalquerait sur le paiement du loyer de chaque année ce qu'un prud'homme arbitreroit à cause de la stérilité du temps, on doit suivre de bonne foi les conditions imposées à la conduction.

3. *Papinien au liv. 1 des Réponses.*

On a décidé que les préposés à un emploi commun, après avoir divisé entre eux une certaine somme d'argent appartenante à une ville, qu'ils avoient reçue solidairement, ne pouvoient se libérer en payant la portion qu'ils ont eue par le partage; parce qu'ils sont réciproquement garans et responsables de la gestion de toute la somme. Ulpian : Néanmoins, en cas de mauvaise gestion, on doit, à l'exemple des tuteurs, commencer par actionner celui d'entre eux qui a administré.

1. Au même livre. Le magistrat d'une ville a laissé à bail pour cinq ans un fonds de terre public sans exiger de caution suffisante. Le fermier est demeuré dans le fonds même après les cinq ans; s'il est devenu débiteur envers le fisc, et qu'on n'ait pu retirer ni les fruits ni les loyers du fonds, le successeur de celui qui a laissé ce fonds à bail sera obligé à ce sujet. Il n'en est pas de même à l'égard des impôts publics, ceux qui les laissent à loyer ne sont obligés que pendant le temps de leur gestion.

2. Si un magistrat, dans l'intention de faire une novation, s'est rendu garant d'une somme d'argent envers les créanciers de la république, il libère par ce fait la république, mais lui-même reste obligé en vertu de son administration, et on ne peut refuser action contre lui lorsqu'il sera dépouillé de sa charge. Le cas de celui qui s'est engagé à payer est différent: car celui qui a innové est semblable à un magistrat qui a loué ou vendu quelque chose au nom de la république.

3. Un père de famille ayant été élu à une magistrature, son fils n'est pas obligé de se rendre garant et responsable pour lui, quand même on supposeroit que ce père de famille a émancipé son fils avant d'être appelé à la magistrature, ou qu'il lui a transporté une partie de ses biens à titre de donation.

4. Si celui qui s'est cautionné pour un magistrat a donné des gages, dans ce cas les gages sont censés donnés par le répondant pour qu'on ne puisse valablement l'actionner, le magistrat pour lequel il a répondu venant à mal administrer.

3. *Papinianus lib. 1 Responsorum.*

Curatores communis officii, divisa pecunia, quam omnibus insolidum publicè dari placuit, periculo vice mutua non liberantur. Ulpianus: Prior tamen exemplo tutorum conveniendus est is qui gessit.

De periculo collega.

§. 1. Ex eodem libro. Prædium publicum in quinque annos, idonea cautione non exacta, curator reipublicæ locavit. Cæteris annis colonus si reliqua traxerit, et de fructibus prædii mercedem quæ servari non potuerint, successor, qui locavit, tenebitur. Idem in vectigalibus non ita pridem constitutum est: scilicet ut sui temporis singuli periculum præstarent.

De locatione.

§. 2. In eum qui administrationis tempore creditoribus reipublicæ novatione facta pecuniam cavet, post depositum officium actionem denegari non oportet. Diversa causa est ejus qui solvi constituit: similis etenim videtur ei qui publicè vendidit, aut locavit.

De novatione. De pecunia constituta.

§. 3. Filium pro patre curatore reipublicæ creato cavere cogi non oportet; nec mutat, quod in eum pater emancipatum, priusquam curator constitueretur, partem honorum suorum donationis causa contulit.

An filius pro patre cavere cogatur.

§. 4. Pro magistratu fidejussor interrogatus, pignora quoque specialiter dedit: in eum casum pignora videtur data, quo rectè convenitur: videlicet postquam res ab eo servari non potuerit, pro quo intercessit.

De pignore dato à fidejussore.

4. *Valens lib. 2 Fideicommissorum.*De pecunia in
certos usus lega-
ta.

Legatam municipio pecuniam, in aliam rem, quam defunctus voluit, convertere citra principis auctoritatem non licet; et ideo si unum opus fieri jusserit, quod Falcidiæ legis interventu fieri non potest, permittitur, summam, quæ eo nomine debetur, in id quod maximè necessarium reipublicæ videatur, convertere. Sive plures summæ in plura opera legantur, et legis Falcidiæ interventu id quod relinquitur, omnium operum extractioni non sufficit; permittitur in unum opus quod civitas veit, erogari. Sed municipio pecuniam legatam, ut ex reditu ejus venatio, aut spectacula edantur, senatus in eas causas erogari vetuit, et pecuniam eò legatam, in id quod maximè necessarium municipibus videatur, conferre permittitur: ut in eo munificentia ejus qui legavit, inscriptione notetur.

5. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*De venditione
frumenti.

Decuriones pretio viliori frumentum, quod annona temporalis est, patriæ suæ præstare non sunt cogendi.

De pecunia le-
gata.

§. 1. Nisi ad opus novum pecunia specialiter legata sit, vetera ex hac rescindenda sunt.

6. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum prætoris.*De dolo, culpa
et diligentia.

Magistratus reipublicæ non dolum solummodò, sed et iatam negligentiam, et hoc amplius etiam diligentiam debent.

7. *Paulus lib. 1 ad Edictum prætoris.*An pater filii
nomine teneatur

Si filiusfamilias, volente patre magistratum gesserit, Julianus existimavit, insolidum patrem tenèri in id quod ejus

4. *Valens au liv. 2 des Fideicommiss.*

Un legs d'argent qui a été laissé à un corps de ville ne peut être converti à un autre usage que celui que le défunt a prescrit, sans l'autorité du prince. Mais si le défunt a voulu que la somme d'argent qu'il léguoit fût employée à faire tel ouvrage, et que la somme se trouvât tellement diminuée en vertu de la quote Falcidienne que ce qui en reste soit insuffisant pour faire l'ouvrage que le défunt avoit ordonné, on peut alors l'employer à une autre chose, pourvu que cette chose soit utile et nécessaire à la cité. Il en est de même dans le cas où le défunt auroit légué plusieurs sommes, pour être, d'après sa volonté, employées à différens ouvrages, lorsque, par la diminution qu'elles auroient éprouvée en vertu de la Falcidie, elles se trouveroient insuffisantes pour faire ces ouvrages: car il est permis alors de les employer à un seul ouvrage utile à la cité. Mais si un défunt a laissé à un corps de ville un legs d'une somme d'argent, pour les revenus de la somme être employés à des exercices de chasse ou à des jeux publics dans un certain lieu, lorsque par exemple, le sénat défendoit que l'on pût en tenir dans cet endroit, la volonté du défunt ne doit pas être observée dans ce cas, et l'argent peut être employé à un autre objet nécessaire à la ville; et, pour faire connoître la libéralité du défunt, on inscrira son nom sur ce qui aura été fait.

5. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Les décurions ne sont pas obligés de fournir du blé à leur patrie à un prix plus bas que celui qu'il se vend d'ordinaire.

1. A moins que l'argent en provenant ne soit spécialement destiné à faire un nouvel œuvre ou à en réparer un ancien.

6. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit du préteur.*

Les magistrats d'une ville sont tenus non-seulement de leur dol, mais aussi à l'égard de la négligence qu'ils ont apportée dans une affaire qui demandoit beaucoup de soin.

7. *Paul au liv. 1 sur l'Edit du préteur.*

Lorsqu'un fils de famille exerce la magistrature du consentement de son père, Julien a pensé que le père étoit obligé à

l'égard de sa gestion, et principalement à l'égard de l'administration qu'il a exercée lorsqu'il étoit absent pour le service de la république.

8. *Modestin au liv. 8 des Règles.*

On peut être admis après dix ou vingt ans à relever une erreur de calcul.

1. Mais si les comptes ont été examinés et apostillés, on ne peut plus après un certain temps relever d'erreur.

9. *Papirius-Justus au liv. 2 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vêrus ont décidé dans un rescrit, qu'on devoit exiger les intérêts des deniers publics qui restent entre les mains des magistrats; mais qu'à l'égard de ceux qu'un magistrat a remis à un entrepreneur pour faire quelque ouvrage, le magistrat, l'entrepreneur étant insolvable, ne devoit être obligé qu'au principal de la somme et non aux intérêts.

1. De même ils ont rescrit, que la perte qu'éprouvoit une ville par rapport aux ouvrages publics qu'un magistrat a donnés à faire pour un certain prix, regardoit même ses héritiers.

2. Les mêmes empereurs ont aussi rescrit, que le magistrat d'une ville devoit revendre les fonds de terre appartenans à la cité, quoiqu'ils fussent possédés par des acheteurs de bonne foi, sur-tout lorsqu'ils peuvent retourner à leurs auteurs.

3. Le même au même livre. Les empereurs Antonin et Vêrus ont décidé dans un rescrit, que l'entreprise des ouvrages publics ne devoit pas se laisser sans caution.

4. De même ils ont rescrit, que les magistrats qui n'apporteroient pas tous les soins que l'exercice de leurs fonctions exigent dans les aliénations de biens, seroient tenus au simple; que s'il y avoit de la fraude, ils seroient tenus au double, et que cette peine ne regarderoit pas leurs héritiers.

5. Ils ont aussi rescrit que les magistrats, après avoir procédé aux aliénations de biens, devoient exiger l'argent destiné à l'approvisionnement de la ville.

6. Ils ont rescrit que les citoyens qui étoient chargés de l'achat des blés pour l'approvisionnement des villes, devoient, d'après les lettres de l'empereur Adrien, être indemnes, lorsqu'ils s'étoient acquittés avec

nomine reipublicæ abesset.

8. *Modestinus lib. 8 Regularum.*

Calculi erroris retractatio etiam post decennii, aut vicennii tempora admittetur.

§. 1. Sed si gratiosè expunctæ dicentur, non retractabuntur.

De errore calculi.

De rationibus expunctis.

9. *Papirius Justus lib. 2 de Constitutionibus.*

Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, pecuniæ quæ apud curatores remansit, usuras exigendas: ejus verò quæ à redemptoribus operum exigi non potest, sortis dumtaxat periculum ad curatores pertinere.

De pecuniâ quæ apud curatores remansit, vel à redemptoribus operum exigi non potest.

§. 1. Item rescripserunt, operum periculum etiam ad heredes curatorum pertinere.

De heredibus curatorum.

§. 2. Item rescripserunt, agros reipublicæ retrahere curatorem civitatis debere, licet à bona fide emptoribus possideantur, cum possint ad auctores suos recurrere.

De agris reipublicæ bona fide possessis.

§. 3. Idem eodem libro. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, operum exactionem sine cautione non oportere committi.

De operum exactione non committenda sine cautione.

§. 4. Item rescripserunt, curatores, si negligenter in distrahendis bonis se gesserint, in simplum teneri; si per fraudem, in duplum: nec ad heredes eorum pœnam descendere.

De negligentia et fraude curatorum.

§. 5. Item rescripserunt, pecuniam ad annonam destinatam distractis rebus curatorem exigere debere.

De pecunia ad annonam destinata.

§. 6. Item rescripserunt, sitonas indemnes esse oportere, qui non sequitur officio suo functi sunt, secundum litteras Hadriani.

Si non sequitur sitona officio suo functi sint.

Curatorem calendarii non cavere.

§. 7. Item rescripserunt, à curatore calendarii cautionem exigi non debere, cum à præside ex inquisitione eligatur.

De periculo collegæ.

§. 8. Item rescripserunt, curatorem etiam nomine collegæ teneri, si intervenire et prohibere eum potuit.

De periculo nominum.

§. 9. Item rescripserunt, nominum quæ deteriora facta sunt tempore curatoris, periculum ad ipsum pertinere. Quia verò antequàm curator fieret, idonea non erant, æquum videri, periculum ad eum non pertinere.

De usuris ab eo qui publicam pecuniam detrahit, præstandis.

§. 10. Idem libro eodem. Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, eum qui pecuniam publicam magistratus sui tempore, et post non pauco tempore detraherat, usuras etiam præstare debere: nisi si quid allegare possit, qua ex causa tardius intulisset.

TITULUS IX.

DE DECRETIS AB ORDINE FACIENDIS.

1. Ulpianus lib. 3 Opinionum.

De medicis.

MEDICORUM intra numerum præfinitum constituendorum arbitrium non præsidi provinciæ commissum est, sed ordini, et possessoribus ejusque civitatis: ut certi de probitate morum, et peritia artis, eligant ipsi quibus se liberosque suos in ægritudine corporum committant.

2. Marcianus lib. 1 Publicorum.

Illa decreta, quæ non legitimo numero decurionum coacto facta sunt, non valent.

3. Ulpianus lib. 3 de Appellationibus.

Lege autem municipali cavetur, ut

beaucoup d'exactitude des fonctions de leur emploi.

7. De même ils ont rescrit que le secrétaire chargé de la tenue des livres de compte d'un corps de ville ne devoit pas donner de caution, parce qu'il est choisi par le président, d'après les informations qu'il a prises sur son compte.

8. Ils ont encore rescrit qu'un magistrat étoit tenu pour son collègue, si voyant qu'il administroit mal et pouvant l'en empêcher, il ne l'a pas fait (en demandant, par exemple, qu'il fût renvoyé).

9. Enfin ils ont rescrit qu'un magistrat étoit obligé si la ville s'étoit encore endettée davantage pendant le temps de son administration. Mais si, avant qu'il ne fût fait magistrat, la ville étoit incapable de payer les dettes qu'elle avoit, il paroît juste qu'il ne soit pas obligé.

10. Le même au même livre. Les empereurs Antonin et Vêrus ont décidé dans un rescrit qu'un magistrat qui avoit eu en sa possession pendant tout le temps de sa magistrature, et même long-temps après, les deniers publics, étoit obligé de rendre le principal et les intérêts; à moins qu'il ne pût alléguer de justes raisons sur le retard qu'il a mis à rendre cette somme.

TITRE IX.

DES DÉCRETS QUI DOIVENT ÊTRE RENDUS PAR L'ORDRE DES DECURIONS.

1. Ulpien au liv. 3 des Opinions.

IL n'est pas au pouvoir du président de la province de rien statuer sur le nombre des médecins fixé pour chaque ville, c'est à l'ordre des décurions et aux propriétaires de la cité à qui le choix en appartient, afin qu'ils puissent s'assurer de la probité et des connoissances de ceux à qui ils doivent se confier eux et leurs enfans dans les maladies auxquelles le corps humain est assujéti.

2. Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.

Les décrets qui ne sont pas rendus par le nombre de décurions voulu par la loi sont nuls.

3. Ulpien au liv. 3 des Appels.

Il est décidé par la loi municipale, que

l'ordre des décurions ne peut tenir assemblée que quand moitié de ses membres se trouvent réunis.

4. *Le même au liv. unique des Fonctions du syndic de la ville.*

Les décrets des décurions qui sont rendus par faveur, soit qu'ils tendent à décharger quelque débiteur ou à accorder des libéralités, doivent être annullés.

1. Ainsi toutes les fois que les décurions ont ordonné par un décret qu'une certaine somme, une maison ou un fonds de terre appartenant au fisc, seroit mis à la disposition de quelqu'un, ce décret est de nulle valeur.

2. Néanmoins tous les décrets par lesquels les décurions accordent des récompenses, ne sont pas toujours annullés : par exemple lorsque ces récompenses sont décernées aux arts libéraux ou à la médecine ; car il leur est permis d'accorder des récompenses à ceux qui professent ces arts.

5. *Callistrate au liv. 2 des Jugemens en connoissance de cause.*

L'empereur Adrien, dans un rescrit adressé aux habitans de la ville de Nicomédie, a décidé que ce qui auroit été décrété par l'ordre des décurions ne devoit être annullé, qu'autant que l'utilité publique l'exigeroit.

6. *Scævola au liv. 1 du Digeste.*

La loi municipale portoit cette décision : « Si un décurion a prononcé un jugement hors de l'assemblée il sera chassé de l'ordre, et condamné à payer une somme de mille dragmes ». On a demandé s'il devoit supporter cette peine dans le cas où il auroit ignoré qu'il agissoit contrairement à la loi ? On a répondu que les peines prononcées par la loi n'étoient applicables qu'à ceux qui l'avoient fait en connoissance de cause.

TITRE X.

DES OUVRAGES PUBLICS.

1. *Ulpien au liv. 2 des Opinions.*

UN particulier chargé de l'administration des ouvrages publics, a voulu s'en excuser ;

ordo non aliter habeatur, quàm duabus partibus adhibitis.

4. *Idem lib. singulari de Officio curatoris reipublicæ.*

Ambitiosa decreta decurionum rescindi debent, sive aliquem debitorem dimiserint, sive largiti sunt. De decretis ambitiosis.

§. 1. Proinde, ut solent, sive decreverint, de publico alicujus vel prædia, vel ædes, vel certam quantitatem præstari, nihil valebit hujusmodi decretum. De la gitione.

§. 2. Sed et si salarium alicui decuriones decreverint, decretum id nonnunquam ullius erit momenti : utputà si ob liberalem artem fuerit constitutum, vel ob medicinam : ob has enim causas licet constitui salaria. De salario.

5. *Callistratus lib. 2 de Cognitionibus.*

Quod semel ordo decrevit, non oportere id rescindi, dicitur Hadrianus Nicomedensibus rescripsit, nisi ex causa : id est, si ad publicam utilitatem respiciat rescissio prioris decreti. De decretis rescindendis, vel non.

6. *Scævola lib. 1 Digestorum.*

Municipii lege ita cautum erit : Ἐάν τις ἔξω τῆ συνεδρικῆς δικαστηρίου, τότε συνεδρικῆς ἐπιπέδου, ἢ προσσπολιωνύτω δράχμας χιλίας. Id est, Si quis extra synedrium judicaverit, ordine seu synedrio moveatur, et luat ad hæc drachmas mille. Quæsitum est, an pœnam sustinere debeat, qui ignorans adversus decretum fecit ? Respondit, et hujusmodi pœnas adversus scientes paratas esse. De e, qui extra synedrium judicavit.

TITULUS X.

DE OPERIBUS PUBLICIS.

1. *Ulpianus lib. 2 Opinionum.*

CURATOR operum creatus, præscriptione motus ab excusatione perferenda, sicuti De successoribus curatorum.

cessationis nomine, in qua quoad vivit moratus est, heredes suos obligatos reliquit: ita temporis, quod post mortem ejus cessit, nullo onere eos obstrinxit.

Et de excusa-
tione præpostera

§. 1. Curam operis aquæductus in alio jam munere constitutus postea suscepit. Præposterè visus est petere exonerari priore munere, utrisque jam implicitus: quando si alterum tantum sustinere eum oportuisset, antè probabilius impetrasset propter prius munus à sequenti excusationem.

2. *Idem lib. 3 Opinionum.*

Qui liberalitate, non necessitate debiti, redditus suos interim ad opera finienda concessit, munificentia suæ fructum de inscriptione nominis sui operibus, si qua fecerit, capere per invidiam non prohibetur.

De inscriptione
nominis.

§. 1. Curatores operum cum redemptoribus negotium habent, republica autem cum his quos efficiendo operi præstituit. Quatenus ergo, et quis, et cui obstructus est, æstimalio præsidis provinciae est.

De curatoribus
operum et redemptoribus.

§. 2. Ne ejus nomine, cujus liberalitate opus extractum est, eraso, aliorum nomina inscribantur, et propterea revocentur similes civium in patriam liberalitates, præses provinciae auctoritatem suam interponat.

De inscriptione
nominis.

3. *Macer lib. 2 de Officio præsidis.*

Opus novum privato etiam sine principis auctoritate facere licet, præterquam si ad æmulationem alterius civitatis pertineat, vel materiam seditionis præbeat, vel circum, theatrum, vel amphitheatrum sit.

§. 1. Publico verò sumptu opus novum sine principis auctoritate fieri non licere, constitutionibus declaratur.

An liceat no-
vum opus facere.

il n'a pu y parvenir, et ensuite il est mort. Ses héritiers restent obligés à l'égard du retard qu'il a apporté de son vivant à s'acquitter de cette charge, mais non à l'égard du temps qui s'est écoulé depuis sa mort.

1. Quelqu'un qui avoit déjà un emploi a été nommé à l'intendance de la construction d'un aqueduc, et l'a de suite acceptée. Comme il demandoit ensuite d'être déchargé du premier emploi dont il s'étoit chargé, on a décidé qu'on ne devoit point avoir égard à sa demande; parce que s'il n'avoit voulu se charger que d'un emploi, il pouvoit refuser le second.

2. *Le même au liv. 3 des Opinions.*

Quelqu'un qui par libéralité, et non par nécessité, a donné pendant un temps ses revenus pour achever des ouvrages publics, et qui demande pour prix de sa libéralité que l'inscription de son nom soit placée sur ceux qui auront été faits de l'argent qu'il a donné, doit être reçu dans sa demande.

1. Ceux qui sont préposés à la surveillance de la construction des ouvrages publics prennent des arrangemens avec les entrepreneurs de ces ouvrages, qui ont affaire à eux; mais la république n'a affaire qu'à ses préposés. Ainsi tant que celui qui est préposé à cette surveillance est lié d'engagement avec celui qui a entrepris la construction d'un ouvrage, il a la confiance du président de la province.

2. Le président de la province doit avoir soin que le nom d'un citoyen qui a fait une libéralité pour la construction d'un ouvrage public, ne soit pas effacé; il doit prendre garde qu'on y substitue celui d'un autre, et que par cette raison de semblables libéralités des citoyens envers leur patrie ne soient révoquées.

3. *Macer au liv. 2 des Fonctions du président.*

Il est permis à un particulier de faire un nouvel œuvre, même sans l'autorité du prince; à moins que le nouvel œuvre ne tende à l'émulation d'une autre ville, ne fournisse matière à sédition, ou que ce ne soit un cirque, un théâtre ou un amphithéâtre.

1. Mais on ne peut, d'après les constitutions des princes, faire un nouvel œuvre sur les fonds publics sans l'autorité du prince.

2. Il est défendu d'inscrire sur un ouvrage public d'autre nom que celui du prince ou de celui aux dépens duquel l'ouvrage a été fait.

4. *Modestini au liv. 11 des Pandectes.*

On ne pourra pas même inscrire sur un ouvrage public le nom du président de la province.

5. *Ulpian au liv. unique des Fonctions du syndic de la ville.*

Si un défunt a laissé un legs ou un fidéicommiss à une ville pour faire un ouvrage public, il y a un rescrit de l'empereur Antonin qui fixe quand les intérêts de la somme léguée commencent à courir, et à quel taux ils courent; ce rescrit est conçu en ces termes : « Si toutefois le défunt n'a pas fixé dans son testament le temps où il vouloit que les statues ou images fussent placées, il sera statué à cet égard par le président de la province; et si les héritiers du défunt ne les font pas placer au jour fixé par le président de la province, ils seront tenus à des intérêts légers, c'est-à-dire à trois, et cela pendant six mois; après lesquels six mois les intérêts commenceroient à courir à six, s'ils n'ont pas exécuté les dernières volontés du défunt. Mais si le testateur a fixé le jour où il vouloit que les statues ou images fussent posées, et que ses héritiers n'eussent pas déposé la somme dans le jour; ou s'il ne s'est point trouvé de statues au jour fixé, ou qu'au contraire ils les aient fait placer avant ce jour, les intérêts de la somme léguée commenceront à l'instant à courir à six. »

1. Les limites des fonds de terre appartenans à la république ne doivent pas être retenues par les particuliers. Ainsi le président de la province doit avoir soin que les fonds de terre de la république soient distincts et séparés de ceux appartenans aux particuliers, et tâcher par-là d'augmenter les revenus publics. S'il arrivoit que quelques terrains ou quelques édifices appartenans à la république se trouvassent en la possession des particuliers, il doit examiner s'il est plus avantageux de les réclamer comme appartenans à la république que de les assujettir à une rente foncière, et s'arrêter toujours à ce qui lui paroitra être le plus avantageux pour la république.

§. 2. *Inscribi autem nomen operi publico alterius quàm principis, aut ejus cujus pecunia id opus factum sit, non licet.*

De inscriptio-
ne nominis.

4. *Modestinus lib. 11 Pandectarum.*

Nec præsidis quidem nomen licebit superscribere.

5. *Ulpianus lib. singulari de Officio curatoris reipublicæ.*

Si legatum, vel fideicommissum fuerit ad opus relictum, usuræ quæ et quando incipiant deberi, rescripto divi Pii ita continetur: *Siquidem dies non sit ab his quis statuas vel imagines ponendas legaverunt, præfinitus, à præside provinciæ tempus statuendum est: et nisi potuerint heredes, usuras leviores intra sex menses; si minus, semisses usuras reipublicæ pendant. Si verò dies datus est, pecuniam deponant intrâ diem: si aut non invenire se statuas dixerint, aut loco controversiam fecerint, semisses protinus pendant.*

De legato vel fideicommisso ad opus relicto, si quod publici à privato detineatur.

§. 1. *Fines publicos à privatis detineri non oportet. Curabit igitur præses provinciæ, si qui publici sunt, à privatis separare, et publicos potius reditus augere. Si qua loca publica, vel ædificia in usus privatorum invenerit: æstimare, utrumne vindicanda in publicum sint, an vectigal eis satius sit imponi: et id quod utilius esse reipublicæ intellexerit, sequi.*

6. *Modestinus lib. 11 Pandectarum.*De principe
consulendo.

De operibus, quæ in muris, vel portis, vel rebus publicis fiunt, aut si muri extruantur, divus Marcus rescripsit, præsidem aditum consulere principem debere.

7. *Callistratus lib. 2 de Cognitionibus.*De pecunia in
opera nova legata.

Pecuniam quæ in opera nova legata est, potius in tutelam eorum operum quæ sunt, convertendam, quàm ad inchoandum opus erogandam, divus Pius rescripsit; scilicet si satis operum civitas habeat, et non faciliè ad reficienda ea pecunia inveniatur.

De inscriptione
nominis.

§. 1. Si quis opus ab alio factum adornare marmoribus, vel alio modo ex voluntate populi facturum se pollicitus sit, nominis proprii titulo scribendo, manentibus priorum titulis, qui ea opera fecissent, id fieri debere senatus censuit. Quòd si privati in opera quæ publica pecunia fiant, aliquam de suo adjecerint summam, ita titulo inscriptionis uti eos debere iisdem mandatis cavetur, ut quantam summam contulerint in id opus, scribant.

TITULUS XI.

DE NUNDINIS.

1. *Modestinus lib. 3 Regularum.*

De non usu.

NUNDINIS impetratis à principe, non utendo qui meruit, decennii tempore usum amittit.

2. *Callistratus lib. 3 de Cognitionibus.*De agricolis et
opificibus.

Si quis ipsos cultores agrorum, vel piscatores deferre utensilia in civitate jusserit, ut ipsi ea distrahant, destituetur annonæ

6. *Modestinus au liv. 11 des Pandectes.*

Si le président de la province est tourmenté par quelque particulier à l'occasion des ouvrages qui sont faits sur les murs ou les portes de la ville, ou d'autres choses qui sont élevées sur la voie publique, l'empereur Marc-Aurèle a décidé dans un rescrit, que dans ce cas le président de la province devoit consulter le prince, qui prononcera à ce sujet.

7. *Callistrate au liv. 2 des Jugemens en connoissance de cause.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit qu'une somme d'argent qui avoit été léguée à une ville pour la construction d'un nouvel œuvre, devoit plutôt être employée à la réparation des anciens ouvrages qu'à en construire de nouveaux; sur-tout lorsque la ville a suffisamment d'ouvrages publics, et qu'il est difficile de trouver de l'argent pour réparer les anciens.

1. Si quelqu'un veut embellir de marbres ou de quelque autre manière un ouvrage qui a été fait par un autre, et qu'il promette de le faire au désir du peuple, le sénat a pensé qu'il devoit être admis à le faire en inscrivant sur le frontispice son nom propre, mais en y laissant subsister le nom de celui qui le premier a fait cet ouvrage public. De même que si un particulier dépense quelque chose du sien à l'égard d'un ouvrage qu'il fait sur les fonds publics, il peut inscrire son nom sur le frontispice, de la même manière cependant que le nom de celui qui a donné l'argent pour faire cet ouvrage.

TITRE XI.

DES FOIRES ET MARCHÉS.

1. *Modestinus au liv. 3 des Règles.*

Si un citoyen qui a obtenu du prince la permission de tenir des foires sur ses propriétés, reste pendant dix ans sans en faire usage, après ce temps il perd ce privilège.

2. *Callistrate au liv. 3 des Jugemens en connoissance de cause.*

Le magistrat d'une ville ne doit pas obliger les cultivateurs et les pêcheurs à venir à la ville avec des volailles et du poisson pour

pour les vendre en détail aux citoyens ; parce qu'il résulteroit delà que les villageois laisseroient leurs terres incultes, et qu'on seroit privé de la quantité de blé nécessaire à la vie. Ceux d'entre eux qui y apportent des marchandises doivent les vendre en gros et s'en retourner sur-le-champ à leurs travaux champêtres. Aussi c'est avec beaucoup de sagesse et de raison que Platon, lorsqu'il enseignoit chez les Grecs, disoit que, pour qu'une ville pût être bien habitée et qu'on pût y vivre heureusement, il falloit commencer par y attirer tous les commerçans nécessaires. Car c'est ainsi qu'il s'explique au livre deux, en parlant de l'usage des villes. « Il est certain que de tous les arts nécessaires aux mortels l'agriculture est le premier, qu'une ville a besoin pour se soutenir du secours des campagnes et d'ouvriers en tous genres, et d'attirer chez elle toutes sortes de commerçans qui amènent ou transportent toutes les choses dont elle a besoin. Mais si le cultivateur, en apportant ses denrées sur le marché, ou quelqu'autre ouvrier un ouvrage qu'il a fait, ne trouve pas aussitôt d'acheteur ou quelqu'un qui veuille faire un échange avec lui, doit-on l'obliger à demeurer nonchalamment sur le marché jusqu'à ce qu'il ait vendu sa marchandise ? On a répondu qu'on ne devoit pas du tout l'y obliger, et qu'il falloit qu'il y eût des personnes préposées pour recevoir et vendre à loisir les denrées qui seroient apportées par les cultivateurs, afin qu'ils pussent retourner sur-le-champ à leurs travaux champêtres ».

TITRE XII.

DES POLLICITATIONS
OU PROMESSES.

I. Ulpian au liv. unique des Fonctions du syndic de la ville.

CELUI qui a promis de faire un ouvrage public, ou une somme d'argent pour le faire, n'est pas obligé aux intérêts de la somme s'il n'est pas en demeure envers sa promesse ; autrement il en est tenu, quand même il n'y auroit pas eu de stipulation à cet égard, comme notre empereur et son père l'ont décidé dans un rescrit.

I. Néanmoins on doit observer que celui

Tomé VII.

nonæ præbitio, cùm avocentur ab opere rustici: qui confestim ubi detulerunt mercem, tradere eam, et ad opera sua reverti debeant. Denique summæ prudentiæ et auctoritatis apud Græcos Plato, cùm instrueret, quemadmodum civitas bene beatè habitari possit, in primis istos negotiatores necessarios duxit. Sic enim libro secundo Πολιτείας, id est, *civilis conversationis*, ait, Δεῖ γὰρ πλείονα ἄρα γεωργῶντε, ἢ τῶν ἄλλων δημιουργῶν ἢ τῶν ἄλλων διακόνων, τῶν γὰρ εἰσαζήτων ἢ ἐξαζήτων ἕκαστα, ἔτσι δὲ εἰσὶν ἔμποροι. Κεμίσις δὲ ὁ γεωργὸς εἰς τὴν ἀγορὰν τι, ὃν ποιεῖ, ἢ τις ἄλλος τῶν δημιουργῶν, μὴ εἰς τὸν αὐτὸν χρόνον ἢ καὶ τοῖς δεομένοις τὰ παρ' αὐτοῦ ανταλλάξασθαι, ἀργήσει τῆς αὐτοῦ δημιουργίας καθήμενος ἐν ἀγορᾷ, ἑδάμιος ἢ δὲ ὅς, ἀλλ' εἰσὶν οἱ τῆτο ὀργάνους ἑαυτοῦ ἐπὶ τὴν διακονίαν τάσσειν ταύτην. Id est, *Indiget enim civitas pluribus utique rusticis, et aliis opificibus, et aliis ministratoribus; itemque his qui invehant et evehant singula: hi autem sunt negotiatores. Adferens autem agricola in forum aliquid eorum, quæ facit, vel aliquis alius opificum, nisi sub idem tempus contingat eum cum his, quibus indiget sua permutare, vacabit sua statione sedens in foro? Nequaquam: sed sunt, qui hoc videntes seipsum in hoc statuunt ministerium.*

TITULUS XII.

DE POLLICITATIONIBUS.

I. Ulpianus lib. singulari de Officio curatoris reipublicæ.

SI pollicitus quis fuerit reipublicæ opus se facturum, vel pecuniam daturum, in usuras non conveniatur: sed si moram cœperit facere, usuræ accedunt, ut imperator noster cum divo patre suo rescripsit.

De usuris,

§. I. Non semper autem obligari cum An quis ex pol-

qui pollicitus est, sciendum est. Si quidem ob honorem promiserit, decretum sibi, vel decernendum, vel ob aliam justam causam, tenebitur ex pollicitatione. Sin verò sine causa promiserit, non erit obligatus; et ita multis constitutionibus et veteribus et novis continetur.

§. 2. Item si sine causa promiserit, cœperit tamen facere, obligatus est qui cœpit.

§. 3. Cœpisse sic accipimus, si fundamenta jecit, vel locum purgavit. Sed et si locus illi petenti destinatus est, magis est, ut cœpisse videatur. Item si apparatus, sive impensam in publico posuit.

§. 4. Sed si non ipse cœpit, sed cum pecuniam promisisset ad opus reipublicæ, contemplatione pecuniæ cœpit opus facere, tenebitur quasi cœpto opere.

§. 5. Denique cum columnas quidam promisisset, imperator noster cum divo patre suo ita rescripsit: *Qui non ex causa pecuniam reipublicæ pollicentur, liberalitatem perficere non coguntur. Sed si columnas Citiensibus pronasisti, et opus ea ratione sumptibus civitatis, vel privatorum inchoatum est, deserti quod gestum est non oportet.*

§. 6. Si quis opus, quod perfecit, adsignavit, deinde id fortuito casu aliquid passum sit, periculum ad eum qui fecit, non pertinere, imperator noster rescripsit.

qui a promis quelque chose n'est pas toujours obligé. Si cependant il a promis, par exemple à un magistrat, en stipulant qu'on lui décerneroit un honneur, ou pour quelque autre cause juste, il sera tenu en vertu de sa promesse. Mais si quelqu'un fait une promesse à une ville sans aucune raison, il ne sera pas obligé par sa promesse; il y a plusieurs constitutions tant anciennes que nouvelles qui le décident ainsi.

2. Cependant si celui qui a promis sans aucun motif à une ville de faire un ouvrage public, a commeacé à le faire, il est obligé à l'égard de sa promesse.

3. On entend qu'un ouvrage est commencé quand on a posé les fondemens ou approprié le terrain sur lequel il doit être fait. Mais si le terrain sur lequel l'ouvrage doit être bâti a été désigné à celui qui a promis de le faire d'après sa demande, il est plus vrai de dire que l'ouvrage est censé commencé. Il en est de même si l'ouvrage doit être bâti sur un terrain public, et qu'on ait fait des préparatifs ou des dépenses à ce sujet.

4. Néanmoins si celui qui a promis de faire un ouvrage n'a pas commencé lui-même à le faire, mais a promis une certaine somme pour qu'il fût fait, par l'actuelle numération de la somme, l'ouvrage est censé commencé, et il est tenu comme si lui-même l'avoit commencé.

5. Enfin l'empereur Antonin et son père, à l'égard de colonnes que quelqu'un avoit promis d'élever dans une place publique, ont porté la décision suivante: « Ceux qui font à une ville la promesse d'une somme d'argent sans aucun motif, ne sont pas obligés d'accomplir leur libéralité. Mais si quelqu'un a promis d'élever des colonnes en l'honneur des Citiens, et qu'en conséquence de cette promesse l'ouvrage ait été commencé aux frais de la ville ou des particuliers, il ne peut pas abandonner ce qui a été commencé.

6. Si on a chargé quelqu'un d'achever un ouvrage, et qu'ensuite cet ouvrage vienne à être détruit par quelque cas fortuit, l'empereur sous lequel nous vivons a décidé dans un rescrit, que cette perte ne regardoit pas celui qui avoit fait l'ouvrage.

licitatione teneatur.

De periculo operis perfecti.

2. *Le même au liv. 1 des Disputes.*

Si quelqu'un a promis quelque chose, il est obligé par sa promesse; cependant la chose n'est pas obligée, il n'y a que la personne du prometteur: car la chose promise étant livrée, le prometteur est libéré de sa promesse, mais la chose ne devient pas sacrée.

1. Les fils de famille pubères sont obligés en vertu de la promesse de leur père, lorsqu'ils sont hors de la puissance paternelle: car les fils de famille, ou les esclaves, ne peuvent s'obliger par promesse sans l'autorité de leur père ou de leur maître.

2. Celui qui a promis le dixième de ses biens est tenu par sa promesse; mais ce dixième doit rester dans les biens du prometteur tant qu'il n'en fait pas une partie distincte et séparée; et si par hasard le prometteur vient à mourir avant que ce dixième se trouve distinct et séparé de ses biens, ses héritiers seront tenus à l'égard de la promesse qu'il a faite. Car il est certain que l'obligation de la promesse passe aux héritiers du défunt.

3. *Le même au liv. 4 des Disputes.*

Un pacte se fait du consentement des deux parties contractantes, de même qu'une convention. Mais une promesse diffère du pacte en ce qu'elle n'exige que le consentement seul de celui qui offre de faire ou de donner. C'est pourquoi il est décidé qu'on peut demander comme une dette ce que quelqu'un a promis de faire, par exemple, pour avoir un honneur; et quand même la promesse ne seroit pas faite dans cette intention, l'ouvrage promis une fois commencé, le prometteur est obligé de l'achever.

1. Si quelqu'un, d'après sa promesse, avoit fourni au corps de ville la chose qu'il a promise, et qu'il voulût ensuite la réclamer, il doit être débouté de sa demande. Car il a paru très-juste que les choses qui sont ainsi conférées aux villes ne pussent être révoquées par le repentir du prometteur. Et si les corps de ville avoient cessé de posséder les choses qui leur ont été conférées de cette manière, on doit leur accorder une action pour les revendiquer.

4. *Marcien au liv. 3 des Institutions.*

Quelqu'un qui, à l'occasion d'un incendie,

2. *Idem lib. 1 Disputationum.*

Si quis rem aliquam voverit, voto obligatur: quæ res personam voventis, non rem quæ vovetur, obligat: res enim quæ vovetur, soluta quidem liberat vota, ipsa verò sacra non efficitur.

De voto,

§. 1. Voto autem patresfamilium obligantur, puberes sui juris: filius enim familias, vel servus, sine patris dominiæ auctoritate voto non obligantur.

§. 2. Si decimam quis honorum vovit, decima non prius esse in bonis desinit, quam fuerit separata: et si fortè qui decimam vovit, decesserit ante seposicionem: heres ipsius hereditario nomine decimæ obstrictus est. Voti enim obligationem ad heredem transire constat.

3. *Idem lib. 4 Disputationum.*

Pactum est duorum consensus, atque conventio. Pollicitatio verò, offerentis solius promissum. Et ideo illud est constitutum, ut si ob honorem pollicitatio fuerit facta, quasi debitum exigatur. Sed et cœptum opus, licet non ob honorem promissum, perficere promissor eo cogitur, et est constitutum.

Differentia pacti et pollicitationis. De promisso ob honorem De opere cœpto.

§. 1. Si quis, quam ex pollicitatione tradiderat rem municipibus, vindicare velit, repellendus est à petitione. Æquisimum est enim, hujusmodi voluntates in civitates collatas, pœnitentia non revocari. Sed et si desierint municipes possidere, dicendum erit actionem eis concedendam.

De rei vindicatione.

4. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

Propter incendium, vel terræ motum,

De promissa

ob incendium,
vel terræ mo-
tum, vel aliquam
ruinam.

vel aliquam ruinam quæ reipublicæ con-
tingit, si quis promiserit, tenetur.

d'un tremblement de terre, ou de quelqu'au-
tre dommage qu'une ville a souffert, a pro-
mis de faire ou donner quelque chose, est
obligé en vertu de sa promesse.

5. *Ulpianus lib. 1 Responsorum Chari-
demo respondit.*

De epistola. Ex epistola, quam muneris edendi
gratia absens quis emisit, compelli eum
ad editionem posse.

5. *Ulpien au liv. 1 des Réponses, a répondu
à Charidème.*

Quelqu'un qui, étant absent, a promis par
lettre à une ville de lui donner ou faire quel-
que chose, est obligé de remplir sa pro-
messe.

6. *Idem lib. 5 de Officio proconsulis.*

De heredibus.

Totiens locum habet diminutio pollici-
tationis in persona heredis, quotiens non
est pollicitatio ob honorem facta. Cæte-
rùm si ob honorem facta sit, æris alieni
loco habetur, et in heredum persona non
minuitur.

6. *Le même au liv. 5 des Fonctions du
proconsul.*

Lorsqu'une promesse faite à une ville peut
souffrir une diminution envers la personne
de l'héritier de celui qui l'a faite, cela n'a
lieu que quand la promesse n'a pas été faite
pour avoir un honneur. Autrement elle ne
peut souffrir de diminution envers l'héritier,
quand même le défunt laisseroit des dettes.

De pecunia ob
honorem pro-
missa et solvi
cepta.

§. 1. Si quis pecuniam ob honorem
promiserit, cœperitque solvere, eum de-
bere quasi cœpto opere, imperator noster
Antoninus rescripsit.

1. Si un particulier a promis une somme
d'argent à une ville pour qu'on défère un hon-
neur à quelqu'un, et qu'il ait commencé à
payer quelque chose de la somme, l'em-
pereur Antonin a rescrit qu'il étoit obligé au
paiement du reste, comme si l'ouvrage étoit
commencé.

De sexu.

§. 2. Non tantùm masculos, sed etiam
feminas, si quid ob honores pollicitæ
sunt, debere implere sciendum est. Et
ita rescripto imperatoris nostri et divi pa-
tris ejus continetur.

2. On doit observer que non-seulement
les hommes, mais aussi les femmes, sont
obligés à l'égard des promesses qu'ils ont
faites à une ville de donner ou faire quel-
que chose pour décerner des honneurs à quel-
qu'un. C'est ainsi que l'empereur Antonin et
son père l'ont décidé dans un rescrit.

De statutis prin-
cipi ponendis.

§. 3. Si cui respublica necessitatem im-
posuerit statuarum principi ponendarum,
qui non promisit, non esse ei necesse
obtemperare, rescriptis imperatoris nos-
tri et divi patris ejus continetur.

3. Si un corps de ville ordonne à un par-
ticulier de placer des statues qui lui appar-
tiennent dans une place publique en hon-
neur du prince, sans que ce particulier en
ait fait la promesse, il n'est pas obligé,
d'après les rescrits de l'empereur Antonin
et de son père, de déférer à l'ordre du corps
de ville.

7. *Paulus lib. 1 de Officio proconsulis.*

Ob casum quem civitas passa est, si
quis promiserit se quid facturum, etsi
non inchoaverit, omnimodò tenetur, ut
divus Severus Dioni rescripsit.

7. *Paul au liv. 1 des Fonctions du
proconsul.*

Si un citoyen a promis à une ville, à
l'occasion d'un dommage qu'elle a souffert,
de lui faire ou donner quelque chose, l'em-
pereur Antonin, dans un rescrit adressé à
Dion, a décidé que ce citoyen étoit obligé
de remplir sa promesse, quand même l'ou-
vrage ne seroit pas encore commencé.

De promisso
ob casum.

8. *Le même au liv. 5 des Fonctions du consul.*

L'empereur Antonin et son frère, dans un rescrit adressé à Flavius-Celsus, ont décidé que les juges devoient connoître des promesses qui étoient faites aux villes, afin d'obliger ceux qui les ont faites à les remplir. Ce rescrit est conçu en ces termes : « Staius-Rufinus a promis honnêtement à la ville de Gabinie de lui faire tel ouvrage, et il l'a commencé. Ensuite il a été condamné à une relégation de trois ans par le président de la province, à l'occasion de quelque délit. Comme Staius-Rufinus a offert volontairement à la ville de Gabinie de faire cet ouvrage, et qu'il l'a commencé, il doit être obligé de l'achever lui-même; ou au moins, vu qu'il est condamné à une relégation, de le faire achever par un de ses amis. S'il ne veut pas le faire, le syndic de la ville doit intenter action contre lui à ce sujet. Les juges qui connoîtront de la cause examineront si l'ouvrage peut être fait par Staius-Rufinus avant son départ pour l'exil; et s'ils en reconnoissent la possibilité, ils lui enjoindront d'exécuter la promesse qu'il a faite à la ville; s'il s'y refuse, ils l'empêcheront de vendre les biens qu'il a sur le territoire de la ville de Gabinie. »

9. *Modestin au liv. 4 des Différences.*

Quelqu'un qui a promis de l'argent à une ville pour qu'on lui défère un honneur, non-seulement est lui-même tenu pour le tout en vertu de sa promesse, mais aussi ses héritiers. Et si c'est à l'égard d'un ouvrage qu'il a fait, sans aucune raison, cette promesse à la ville, qu'il ait commencé l'ouvrage et soit devenu insolvable, les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit que, dans ce cas, le cinquième des biens du défunt étoit obligé, si c'est un étranger qui lui succède à titre d'héritier, et le dixième si ce sont ses enfans. Mais si c'est à l'occasion de la promesse de l'ouvrage qu'il a commencé qu'il s'est appauvri, l'empereur Antonin a décidé que le cinquième de ses biens seroit tenu pour l'achèvement de l'ouvrage.

10. *Le même au liv. 1 des Réponses.*

Septicia, en promettant à sa patrie une somme d'argent pour être employée à des

8. *Idem lib. 5 de Officio consulis.*

De pollicitationibus in civitatem factis, judicium cognitionem esse divi fratres Flavio Celso in hæc verba rescripserunt : *Probè faciet Staius Rufinus, si opus prospectum, quod se Gabiniis extructurum promisit, quod tandem adgressus fuerat, perficiat. Nam etsi adversa fortuna usus, in triennio à præfecto urbis relegatus esset, tamen gratiam muneris, quod sponte obtulit, minuere non debet: cum et absens per amicum perficere istud opus possit. Quod si detrectat, actores constituti, qui legitime pro civitate agere possint, nomine publico adire adversus eum iudices poterunt. Qui cum primùm potuerint, priusquam in exilium profiscatur, cognoscent; et si opus perfici ab eo debere constituerint, obedire eum republicæ ob hanc causam jubebunt; aut prohibebunt distrahi fundum quem in territorio Gabiniis habet.*

De cognitione
judicis. De re-
legatione.

9. *Modestinus lib. 4 Differentiarum.*

Ex pollicitatione, quam quis ob honorem apud rempublicam fecit, ipsum quidem omnimodò insolidum teneri: heredem verò ejus, ob honorem quidem facta promissione, insolidum. Ob id verò, quòd opus promissum cœptum est, si bona liberalitati solvendo non fuerint, extraneum heredem in quintam partem patrimonii defuncti, liberos in decimam teneri, divi Severus et Antoninus rescripserunt. Sed et ipsum donatorem pauperem factum, ex promissione operis cœpti quintam partem patrimonii sui debere divus Pius constituit.

De promissore
et ejus herede.

10. *Idem lib. 1 Responsorum.*

Septicia certamen patriæ suæ pollicendo, sub hac conditione pollicita est, uti

De forma pol-
licitationis ser-
vanda.

sors apud eam remaneat, et ipsa usuras semissales ad præmia certantium resoivat, in hæc verba, φιλοτιμίαι καὶ καθιερωῶ ἀγῶνα τήραθρηικὴν ἀπὸ μυριάδων τριῶν, τὸ τὴ κεραλαίαι αὐτῇ κατήχουσα ἀργύριον, καὶ ἀπαλιζομένη παρὰ τοῖς δεκαπρώτοις ἀστωχέως ἐπὶ τῷ τελεῖν μετὰ τὸν ἐξ ἔθους τριῶν μυριάδων τόκον ἀγωνοθετήσις, καὶ προκαθεζομένου τοῦ ἀνδρός μου, παύσει δὲ τῶν ἐξ ἑμοῦ γενεῶν σομένων τίκτων. χραφείη δὲ ὁ τόκος εἰς τὰ ἀπλα τῶν θυμελικῶν, καθὼς ἂν ἐφ' ἐκάστου ἀθλήματος ἢ βουλῆς ορίζη. Id est, *Largior et dedico agonem quairiennalem ex triginta millibus, sortis ipsa penes me retinens pecuniam, et cavens apud decemprimos idoneè super pendendis à me sceltis triginta millium usuris, agonothe la et præside futuro viro meo, et deinceps liberis ex me nascituris. Cedent autem hæc usura in præmia thymelicorum, prout in unoquoque certamine curia determinabit.* Quæro, an possunt injuriam pati filii Septiciæ, quominus ipsi præsiderent certamini secundum verba conditionemque pollicitationis? Herennius Modestinus respondit, quo casu certaminis editio licita est, formam pollicitationi datam servandam esse.

11. *Idem lib. 9 Pandectarum.*

Si quis ob honorem vel sacerdotium pecuniam promiserit, et antequam honorem vel magistratum ineat, decedat, non oportere heredes ejus conveniri in pecuniam, quam is ob honorem vel magistratum promiserat, principalibus constitutionibus cavetur: nisi forte ab eo, vel ab ipsa republica, eo vivo opus fuerit inchoatum.

12. *Idem lib. 11 Pandectarum.*

In privatis operibus, invitis his qui fecerunt, statuas aliis ponere non possumus, ut rescripto divi Severi continetur.

§. 1. Cum quidam, ne honoribus fungeretur, opus promisisset, honores subire cogendum, quam operis instructionem, divus Antoninus rescripsit.

jeux publics, a fait cette promesse sous cette condition, que le principal resteroit entre ses mains, et qu'elle donneroit moitié des intérêts de la somme pour les prix des athlètes; elle s'est exprimée en ces termes: « Je consacre par ma libéralité une somme de trente mille de principal à des jeux publics pendant quatre ans, sous condition que le principal restera entre mes mains, en donnant caution solvable pardevant le président des décurions d'en payer les intérêts au taux accoutumé, et que ces jeux publics seront présidés par mon futur époux, et ensuite par les enfans qui me naîtront. Or les intérêts de cette somme de trente mille serviront à récompenser ceux des athlètes qui, dans chaque combat, seront jugés avoir remporté le prix ». Je demande si les enfans de Septicia, dans le cas où ils ne présideroient pas à ces jeux, selon les termes et la condition de la promesse, éprouvent une injustice? Hereanius-Modestinus a répondu que si l'institution de ces jeux publics étoit permise, on devoit observer les conditions apposées à cette promesse.

11. *Le même au liv. 9 des Pandectes.*

Si un citoyen avoit promis une somme d'argent à une ville pour avoir un honneur ou une charge de magistrat, et qu'il fût décédé avant d'être parvenu à la magistrature, il est décidé par les constitutions des princes, que les héritiers du prometteur ne sont pas obligés à l'égard de cette promesse d'argent; à moins, par exemple, que du vivant du prometteur la ville n'ait fait commencer quelque ouvrage sur la somme promise.

12. *Le même au liv. 11 des Pandectes.*

A l'égard des ouvrages publics qui ont été faits aux dépens d'un particulier, il est décidé par un rescrit de l'empereur Sévère, qu'un autre ne peut y élever des statues malgré lui.

1. Si quelqu'un qui est habile aux honneurs avoit promis à une ville de faire un ouvrage afin d'en être exempt, l'empereur Antonin a rescrit qu'il étoit obligé d'y participer et de faire l'ouvrage qu'il avoit promis.

De herede promissoris.

De statuis.

De eo qui promissit n honoribus fungeretur.

13. *Papirius-Justus au liv. 2 des Ordonnances.*

Les empereurs Antonin et Vêrus ont décidé dans un rescrit, que celui qui promettoit à une ville de faire un ouvrage public pour avoir une charge de magistrat, étoit obligé de faire cet ouvrage, et non de fournir l'argent pour sa construction.

1. De même ils ont rescrit que les conditions apposées dans les donations faites à une ville devoient être observées toutes les fois qu'elles étoient avantageuses et utiles à la ville; mais que dans le cas contraire elles ne devoient pas l'être. Ainsi si un testateur lègue par son testament une certaine somme à une ville, sous condition que la ville ne percevroit plus un impôt qu'elle avoit coutume d'exiger, cette prohibition du testateur ne doit pas être observée.

14. *Pomponius au liv. 6 des Lettres et des différentes Leçons.*

Un particulier qui a promis à une ville de faire un ouvrage public, si on lui accordoit à lui ou à un tel une charge de magistrat, et qui l'a obtenue, est obligé, d'après l'ordonnance de l'empereur Trajan, ainsi que son héritier, à l'égard de l'achèvement de l'ouvrage. Mais si ce particulier avoit commencé l'ouvrage sans obtenir la charge qu'il demandoit, et qu'il fût décédé avant de l'avoir achevé, si c'est un étranger qui lui succède en qualité d'héritier, il sera obligé d'achever l'ouvrage, si mieux il n'aime abandonner à la ville où l'ouvrage a été commencé le cinquième des biens du défunt pour l'achèvement de l'ouvrage. Mais si c'est un des enfans du prometteur qui est institué son héritier, il ne sera pas obligé de donner à cet égard à la ville le cinquième, mais le dixième des biens de son père. C'est ainsi que l'empereur Antonin l'a décidé.

15. *Ulpian au liv. unique des Fonctions du syndic de la ville.*

L'empereur Antonin a rescrit que dans le nombre des enfans d'un testateur on y comprenoit aussi ses petits-fils.

13. *Papirius Justus lib. 2 de Constitutionibus.*

Imperatores Antoninus et Verus augusti rescripserunt, opera extruere debere eos qui pro honore polliciti sunt, non pecunias pro his inferre cogi.

Quomodo promissio implenda.

§. 1. Item rescripserunt, conditiones donationibus adpositas, quæ in rempublicam fiunt, ita demùm ratas esse, si utilitatis publicæ interest. Quòd si damnosæ sint, observari non debere. Et ideò non observandum, quòd defunctus, certa summa legata, vetuit vecligal exerceri: esse enim tolerabilia, quæ vetus consuetudo comprobabat.

An forma donationis implenda sit.

14. *Pomponius lib. 6 Epistolarum et variarum Lectionum.*

Si quis sui alienive honoris causa, opus facturum se in aliqua civitate promiserit, ad perficiendum tam ipse, quàm heres ex constitutione divi Trajani obligatus est. Sed si quis ob honorem opus facturum se civitate aliqua promiserit, atque inchoaverit, et priusquàm perficeret, decesserit, heres ejus extraneus quidem necesse habet aut perficere id, aut partem quintam patrimonii relictæ sibi ab eo qui id opus facere instituerat, si ita mallet, civitati in qua id opus fieri cœptum est, dare. Is autem, qui ex numero liberorum est, si heres extitit, non quintæ partis, sed decimæ concedendæ necessitate adficitur. Et hæc divus Antoninus constituit.

De promissore et ejus he. ede.

15. *Ulpianus lib. singulari de Officio curatoris reipublicæ.*

Inter liberos nepotem quoque ex filia contineri, divus Pius rescripsit.

TITULUS XIII.

DE EXTRAORDINARIIS

COGNITIONIBUS :

Et si iudex litem suam fecisse diceretur.

1. *Ulpianus lib. 8 de omnibus Tribunalibus.*

De professoribus

PRÆSES provinciæ de mercedibus jus dicere solet, sed præceptoribus tantum studiorum liberalium. Liberalia autem studia accipimus, quæ Græci ἐλευθερία appellant : rhetores continebuntur, grammatici, geometræ.

De medicis.

§. 1. Medicorum quoque eadem causa est, quæ professorum, nisi quòd justior : cum hi salutis hominum, illi studiorum curam agant : et ideò his quoque extra ordinem jus dici debet.

De obstetrice.

§. 2. Sed et obstetricem audiant, quæ utique medicinam exhibere videtur.

De medicis.

§. 3. Medicos fortassis quis accipiet etiam eos qui alicujus partis corporis, vel certi doloris sanitatem pollicentur : utputà si auricularius, si fistulæ, vel dentium : non tamen si incantavit, si imprecatu est, si (ut vulgari verbo impostorum utar) exorcizavit : non sunt ista medicinæ genera, tametsi sint qui hos sibi profuisse cum prædicatione adfirmant.

De philosophis.

§. 4. An et philosophi professorum numero sint ? Et non putem : non quia non religiosa res est : sed quia hoc primum profiteri eos oportet, mercenariam operam spernerè.

De juris professoribus.

§. 5. Proinde ne juris quidem civilis professoribus jus dicent ; est quidem res sanctissima

TITRE XIII.

DES MATIÈRES EXTRAORDINAIRES

DONT LA CONNOISSANCE APPARTIEN

Aux présidens des provinces, ainsi que celle des jugemens de ceux qui ont mal jugé.

1. *Ulpien au liv. 8 de tous les Tribunaux.*

LE président de la province prononce ordinairement sur les réclamations relatives aux salaires, mais seulement sur ceux accordés aux précepteurs des arts libéraux. Nous entendons par arts libéraux ceux que les Grecs appellent *eleuteria*; les rhéteurs, les grammairiens et les géomètres y seront compris.

1. Par la même raison, rien n'est plus juste que d'y comprendre aussi les professeurs de médecine : car ceux-là qui travaillent à guérir et à soulager les hommes dans leurs infirmités ne sont pas moins utiles à la société. Ainsi le président de la province doit prononcer également à leur égard.

2. Le président de la province prononce également sur le salaire accordé aux sages-femmes, parce qu'elles peuvent aussi faire la médecine.

3. Il connoît même et prononce relativement au salaire qui doit être accordé aux médecins qui possèdent le talent de guérir certaine partie du corps, par exemple, un mal d'oreille, une fistule, une douleur de dents ; pourvu cependant que ce ne soit pas par des magies naturelles ou noires qu'ils opèrent ces guérisons (qu'on traite ordinairement de charlatanisme) : car ces espèces d'opérations secrètes et inconnues au vulgaire, ne peuvent être considérées comme des cures de médecine, quand même ceux à qui elles auroient été avantageuses les applaudiroient et en feroient les louanges.

4. On demande si les philosophes sont mis au nombre des professeurs ? Je ne le pense pas ; non parce que la philosophie est une chose religieuse, un présent de la divinité, mais parce que ceux qui l'enseignent, et qui sont véritablement philosophes, doivent mépriser un travail mercenaire et même les richesses.

5. Ainsi le président de la province ne conuoit pas des réclamations des docteurs en

en droit à l'égard de leur salaire; non à la vérité parce que la jurisprudence est en quelque sorte regardée comme une chose qui participe de la divinité, puisque les décrets qui en émanent sont religieusement observés, mais parce qu'elle ne doit pas être estimée à prix d'argent, ni être déshonorée par la réclamation d'un salaire faite en justice de la part de celui qui a dû promettre avec serment de l'enseigner gratuitement. Néanmoins si les élèves en droit veulent donner volontairement quelque chose à leur professeur, il n'y a pas la même honte pour lui à le recevoir qu'à le demander.

6. A l'égard des maîtres d'école, quoiqu'ils ne soient pas professeurs, le président de la province connoît cependant des réclamations qu'ils font pour les salaires qui leur sont dus; mais il ne prononce pas sur celles en ce genre qui pourroient être faites par les copistes de livres, les faiseurs de notes, les arithméticiens et les notaires.

7. Quant aux ouvriers ou maîtres des autres arts dont il n'est pas fait mention ci-dessus, le président de la province ne devra en aucune manière connoître ou prononcer à leur égard.

8. Mais si les assesseurs réclament leur salaire, il est décidé que le président de la province doit connoître de leurs réclamations comme de celles des professeurs.

9. Si en forme quelques demandes contre toutes les personnes dont on vient de parler, le président de la province doit en connoître; puisque les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit qu'on pouvoit même intenter action contre les avocats.

10. Le président de la province doit connoître des réclamations faites par les avocats relativement à leurs honoraires, et les adjuger en se réglant sur l'importance de la cause dans laquelle l'avocat a plaidé, la force d'éloquence qu'elle exigeoit, et sur ceux qui ont coutume d'être accordés dans ce cas, pourvu toutefois que les honoraires qu'il accorde n'excèdent pas les bornes de ceux qui sont permis. C'est ainsi que notre empereur et son père l'ont décidé dans un rescrit. Voici les termes de ce rescrit: « Si Julius Maternus, dans la cause duquel vous avez plaidé, est prêt à vous payer ce qu'il vous a promis pour vous charger de son

sanctissima civilis sapientia : sed quæ pretio nummaria non sint æstimanda, nec dehonestanda, dum in iudicio honor petitur, qui in ingressu sacramenti efferrî debuit. Quædam enim tametsi honestè accipiuntur, inhonestè tamen petuntur.

§. 6. Ludi quoque litterarii magistris, licèt non sint professores, tamen usurpatum est, ut his quoque jus dicatur. Jam et librariis, et notariis, et calculatoribus, sive tabulariis.

De ludi litterarii magistris (De librariis, notariis, calculatoribus sive tabulariis).

§. 7. Sed cæterarum artium opificibus, sive artificibus, quæ sunt extra litteras, vel notas positæ, nequaquam extra ordinem jus dicere præses debet.

De cæteris artificibus.

§. 8. Sed et si comites salarium petant, idem juris est quod in professoribus placet.

De salario comitum.

§. 9. Sed et adversus ipsos omnes cognoscere præses debet : quia ut adversus advocatos adeantur, divi fratres rescripterunt.

De cognitione adversus supradictas personas, et adversus advocatos.

§. 10. In honorariis advocatorum ita versari iudex debet, ut pro modo litis, proque advocati facundia, et fori consuetudine, et iudicii in quo erat acturus, æstimationem adhibeat : dummodò licitum honorarium quantitas non egrediatur. Ita enim rescripto imperatoris nostri, et patris ejus continetur. Verba rescripti ita se habent : *Si Julius Maternus, quem patronum causæ tuæ esse voluisti, fidem susceptam exhibere paratus est : eam duntaxat pecuniam, quæ modum legitimum egressa est, repetere debes.*

De honorario advocatorum.

Advocati qui dicuntur.

§. 11. Advocatos accipere debemus omnes omnino qui causis agendis quoquo studio operantur. Non tamen qui pro tractatu non adfuturi causis accipere quid solent, advocatorum numero erunt.

Si cui cautum est honorarium, vel de lite pactus est.

§. 12. Si cui cautum est honorarium, vel si quis de lite pactus est : videamus an petere possit. Et quidem de pactis ita est rescriptum ab imperatore nostro, et divo patre ejus : *Litis causa malo more pecuniam tibi promissam ipse quoque profiteris. Sed hoc ita jus est, si suspensa lite societatem futuri emolumenti cautio pollicetur. Si verò post causam actam cautum est honoraria summa, peti poterit usque ad probabilem quantitatem, etsi nomine palmarii cautum sit : sic tamen, ut computetur id quod datum est, cum eo quod debetur, neutrumque compositum licitam quantitatem excedat.* Licita autem quantitas intelligitur pro singulis causis ad centam aureos.

De heredibus advocati.

§. 13. Divus Severus ab heredibus advocati mortuo eo prohibuit mercedem repeti : quia per ipsum non steterat, quinimò causam ageret.

De nutriciis.

§. 14. Ad nutricia quoque officium præsidis, vel prætoris devenit : namque nutrices ob alimoniam infantium apud præsides, quod sibi debetur, petunt. Sed nutricia eousque producemus, quoad infantes uberibus aluntur : cæterum post hoc cessant partes prætoris, vel præsidis.

affaire, vous ne devez rien exiger au-delà de cette promesse. »

11. Nous entendons par avocats tous ceux qui se sont adonnés à l'étude des lois, et qui plaident dans les causes où il s'agit d'en faire l'application. Car ceux qui ont coutume de se présenter en justice pour défendre dans la cause d'un absent, ne sont pas mis au nombre des avocats.

12. Si un avocat a fait une convention avec son client, et s'est fait promettre qu'il lui donneroit tant à titre d'honoraires chaque fois qu'il plaideroit dans son affaire, examinons s'il peut réclamer la somme qu'il s'est fait promettre de cette manière. Il y a un rescrit de notre empereur et de son père à l'égard de ces conventions, qui est conçu en ces termes : « Il est d'un mauvais usage qu'un avocat exige de son client une promesse de lui payer tant pour honoraires chaque fois qu'il plaidera dans son affaire. Et s'il en arrivoit ainsi, et que l'avocat se fût fait faire cette promesse pendant que l'instance étoit pendante, cette convention sera de nul effet. Mais si une telle convention a été faite après que l'affaire étoit terminée, elle vaudra pour ce qu'il sera prouvé que le client a promis de donner, quand même il auroit fait cette convention avec lui à raison du gain de l'affaire : de manière cependant que, calcul fait de ce qui lui a déjà été payé avec ce qui reste dû, le tout n'excède pas une somme plus forte que celle qui doit être adjugée pour des honoraires licites et honnêtes. » On regarde comme honoraires licites et honnêtes, ceux qui ne s'estiment pas à plus de cent écus d'or par chaque cause.

13. L'empereur Sévère a défendu qu'on pût redemander aux héritiers d'un avocat mort pendant qu'une affaire étoit pendante, ce qu'il avoit reçu à titre d'honoraires pour plaider cette affaire, par la raison qu'il n'a pas dépendu de lui qu'elle fût terminée.

14. Il est aussi du devoir du président de la province ou du préteur de connoître des réclamations que font les nourrices à l'égard des salaires qu'elles répètent pour la nourriture de leurs nourrissons : car elles peuvent demander ce qui leur est dû à ce sujet pardevant le président de la province. Néanmoins le président de la province ou

le préteur ne doit connoître de ces réclamations qu'autant qu'elles sont faites pour des enfans à la mamelle ; autrement elles cessent de faire partie de leurs fonctions.

15. Si toutes ces réclamations doivent être portées pardevant les présidens des provinces, examinons s'ils peuvent connoître des demandes réciproques. Je pense qu'ils le peuvent.

2. *Le même au liv. 1 des Opinions.*

Il a encore été décidé que le président de la province devoit connoître des contestations élevées à l'égard de l'usage de l'eau, des nouveaux conduits d'eau construits contrairement aux lois, ainsi que des réclamations faites contre ceux qui sont possesseurs de cavales et de leur portée sachant qu'elles appartiennent à autrui ; du dommage causé par ceux qui ont été envoyés en possession d'un fonds de terre appartenant à autrui, lorsqu'il auroit dû être partagé entre plusieurs, si cependant tout cela s'est fait sans l'autorité de celui qui avoit droit de l'ordonner : de manière que le président doit prendre connoissance de toutes ces réclamations, prononcer d'après l'équité et la légitimité des demandes, et faire rétablir les choses dans un ordre convenable.

3. *Le même au liv. 5 des Opinions.*

Si un médecin qui traitoit quelqu'un pour une maladie d'yeux, lui a donné des remèdes capables de lui faire perdre la vue, dans l'intention d'extorquer les biens qu'il possédoit, en obligeant le malade à les lui vendre, le président de la province doit réprimer une pareille action, obliger le médecin à restituer ce qu'il auroit ainsi extorqué, et même sévir contre lui.

4. *Paul au liv. 4 sur Plautius.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, que les avocats qui répétoient des honoraires pouvoient les exiger.

5. *Callistrate au liv. 1 des Connoissances.*

Le nombre des cas de compétence descend de tant de causes différentes qu'il n'est pas facile de le diviser en espèces, si ce n'est sommairement. Ainsi le nombre des cas de compétence peut donc être divisé, par exemple, en quatre espèces. Car ou il s'agit de connoître de gestions d'honneurs ou d'emplois, ou de contestations sur une somme d'ar-

§. 15. Hæc omnia si apud præsidēs petitionantur, videamus an de mutuis petitionibus possint præsidēs cognoscere. Et putem debere admitti.

De mutuis petitionibus.

2. *Idem lib. 1 Opinionum.*

De usu aquæ, de rivis novis inciviliter institutis, item de equis alienis à sciente possessis, fœtuque earum, et de damno dato per immissos in prædium suum universos homines eos qui in plurimum prædia distribui debuerunt, si modò id non ex auctoritate ejus qui jubere potuit, factum est, præsidem provinciæ doceri oportere responsum est : ut his secundum rei æquitatem et jurisdictionis ordinem, convenientem formam rei det.

De usu aquæ, et novis rivis æquibus alienis, et fœtu earum. De damno dato per immissos in prædium alienum.

5. *Idem lib. 5 Opinionum.*

Si medicus, cui obrandos suos oculos, qui eis laborabat, commiserat, periculum amittendorum eorum per adversa medicamenta inferendo, compulit, ut ei possessiones suas contra fidem bonam æger venderet : incivile factum præses provinciæ coërceat, remque restitui jubeat.

De medicis ægroti extorqueute.

4. *Paulus lib. 4 ad Plautium.*

Divus Antoninus Pius rescripsit, juris studiosos, qui salaria petebant, hæc exigere posse.

De salariis juris studiosorum.

5. *Callistratus lib. 1 de Cognitionibus.*

Cognitionum numerus cum ex variis causis descendat, in genera dividi facile non potest, nisi summatim dividatur. Numerus ergo cognitionum in quatuor ferè genera dividi potest. Aut enim de honoribus sive muneribus gerendis agitatur : aut de re pecuniaria disceptatur : aut de existimatione alicujus cognoscitur : aut

Quatuor genera cognitionum.

de capitali crimine quæritur.

Definitio existimationis.

§. 1. Existimatio est dignitatis inlæsæ status, legibus ac moribus comprobatus : qui ex delicto nostro auctoritate legum aut minuitur, aut consumitur.

Quibus modis existimatio minuitur.

§. 2. Minuitur existimatio, quotiens manente libertate, circa statum dignitatis pœna plectimur : sicuti cum relegatur quis, vel cum ordine movetur, vel cum prohibetur honoribus publicis fungi, vel cum plebeius fustibus cæditur, vel in opus publicum datur, vel cum in eam causam quis incidit, quæ edicto perpetuo infamiae causa enumeratur.

Vel consumitur.

§. 3. Consumitur verò, quotiens magna capitis minutio intervenit, id est, cum libertas adimitur : veluti cum aqua et igni interdicitur, quæ in persona deportatorum venit, vel cum plebeius in opus metalli, vel in metallum datur : nihil enim refert, nec diversa pœna est operis et metalli, nisi quòd refugæ operis non morte, sed pœna metalli subjiciuntur.

6. *Gaius lib. 3 Rerum cottidianarum seu aureorum.*

Si iudex litem suam fecerit.

Si iudex litem suam fecerit, non propterea ex maleficio obligatus videtur : sed quia neque ex contractu obligatus est, et utique peccasse aliquid intelligitur, licet per imprudentiam : ideò videtur quasi ex maleficio teneri in factum actione, et in quantum de ea re æquum religioni iudicantis visum fuerit, pœnam sustinebit.

TITRE XIV.

DE PROXENETICIS.

1. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

De petitione.

PROXENETICA jure licito petuntur.

gent, ou de la réputation de quelqu'un, ou d'une accusation de crime capital.

1. La réputation est l'estime qu'une dignité et les charges, approuvées par les lois et les coutumes, attirent ; elle éprouve une diminution, ou se perd totalement par l'autorité des lois, d'après les délits que l'on commet.

2. La réputation éprouve une diminution toutes les fois qu'en restant dans un état de liberté, on est puni par rapport à sa dignité : par exemple, lorsqu'on est condamné à la relégation ou renvoyé de l'ordre dans lequel on est, ou lorsqu'on est interdit des charges publiques, ou quand un plébéien est condamné au fouet ou aux travaux publics, ou lorsqu'on est tombé dans un des cas de l'édit perpétuel qui emporte cause d'infamie.

3. La réputation est totalement perdue quand on éprouve un grand changement d'état avec perte de la liberté : par exemple lorsqu'on est condamné à l'interdiction de l'eau et du feu, ce qui arrive dans la personne des déportés ; ou lorsqu'un plébéien est condamné au travail des mines ou aux mines : car il n'y a de différence entre la condamnation au travail des mines, ou aux mines, sinon que dans le premier cas la peine de mort ne s'ensuit pas, et que dans le second on y est soumis.

6. *Gaius au liv. 3 du Journal ou du livre d'or.*

Si un juge a mal jugé une affaire, il n'est pas à proprement parler obligé en vertu de son mal jugé ; mais malgré qu'il ne soit pas obligé en vertu d'un contrat, il peut assurément être considéré comme ayant jugé contre l'équité, quoique par imprudence : c'est pourquoi il doit être censé obligé comme tenu de l'action expositive du fait, et soumis à la peine que le juge qui en connoitra croira juste de lui imposer.

TITRE XIV.

DES PROXÉNÈTES

OU ENTREMETTEURS.

1. *Ulpian au liv. 42 sur Sabin.*

IL est permis aux proxénètes de réclamer les salaires qui leur sont dus.

2. *Le même au liv. 31 sur l'Edit.*

Si un proxénète a déterminé quelqu'un à faire un prêt d'argent à un autre, comme beaucoup ont coutume de le faire, examinons s'il peut être obligé comme mandataire, en cas que celui à qui il a fait faire le prêt soit insolvable. Je ne le pense pas; parce que, quoiqu'il ait beaucoup vanté celui pour qui il s'entremet, il fait voir qu'il agit plutôt en qualité de proxénète qu'en qualité de mandataire. Je dis même que quand il auroit reçu quelque salaire pour faire cette affaire, on n'auroit contre lui ni l'action qui descend du loyer, ni celle du mandat. Néanmoins si dans cette occasion il a employé le dol et la fraude, et qu'il ait circonvenu le prêteur afin de lui faire faire le prêt, il sera tenu de l'action de dol.

3. *Le même au liv. 8 de tous les Tribunaux.*

Quoique les proxénètes fassent un métier sordide, il est d'ordinaire que les présidens des provinces connoissent des réclamations qu'ils font relativement aux salaires qui leur sont dus; de manière cependant que, dans ces cas, le président qui en connoît doit régler ces salaires d'après la qualité et l'importance de l'affaire qu'ils ont terminée. Comme les Grecs appellent cela salaires d'interprètes, ils pourroient être plus facilement demandés chez eux; si quelqu'un, par exemple, s'étoit entremis à l'effet de faire contracter des liaisons d'amitié entre deux personnes, ou un mariage, ou de trouver un assesseur à un juge ordinaire, ou pour toute autre chose de ce genre. Mais il n'y a que des hommes vils qui puissent faire des métiers de ce genre dans une grande ville. En effet le terme de proxénètes s'entend de ceux qui se rendent utiles et nécessaires, moyennant salaire, dans les achats, les ventes, les affaires de commerce et les contrats licites.

TITRE XV.

DES DÉNOMBREMENS DONNÉS
A L'EFFET DE LEVER LES TRIBUTS.1. *Ulpian au liv. 1 des Cens.*

IL faut observer qu'il y a quelques colonies qui jouissent du droit italique, c'est-à-

2. *Idem lib. 31 ad Edictum.*

Si proxeneta intervenerit faciendi nominis, ut multi solent: videamus, an possit quasi mandator teneri. Et non puto teneri: quia hic monstrat magis nomen, quàm mandat, tametsi laudet nomen. Idem dico, et si aliquid philanthropi nomine acceperit, nec ex locato conducto erit actio. Planè si dolo et caliditate creditorem circumvenierit, de dolo actione tenebitur.

An proxeneta qui faciendi nominis causa intervenit, teneatur.

3. *Idem lib. 8 de omnibus Tribunalibus.*

De proxenetico, quod et sordidum, solent praesides cognoscere: sic tamen, ut et in his modis esse debeat et quantitatibus, et negotii, in quo operula ista defuncti sunt, et ministerium qualequale accommodaverunt. Facilius quod Græci ἐρμηνευτικόν, id est, interpretativum, seu interpretis honorarium, appellant, peti apud eos poterit: si quis fortè conditionis, vel amicitiae, vel adessuræ, vel ejus alterius hujusmodi proxeneta fuit. Sunt enim hujusmodi hominum, ut tam in magna civitate, officinæ. Est enim proxenatarum modus, qui emptionibus, venditionibus, commerciis, contractibus licitis, utiles non adeo improbabili more se exhibent.

De proxenetico περί ἐρμηνευτικῶν. De u proxenatarum.

TITULUS XV.

DE CENSIBUS.

1. *Ulpianus lib. 1 de Censibus.*

SCIENDUM est, esse quasdam colonias juris Italici: ut est in Syria Phœnice splen-

De coloniis, quæ ius Italicum habent.

didissima Tyrionum colonia (unde mihi origo est), nobilis regionibus, serie sæculorum antiquissima, armipotens, fœderis quod cum Romanis percussit, tenacissima. Huic enim divus Severus et imperator noster ob egregiam in rempublicam, imperiumque Romanum insignem fidem, jus Italicum dedit.

1. §. Sed et Berytensis colonia in eadem provincia, Augusti beneficiis gratiosa; et (ut divus Hadrianus in quadam oratione ait) Augustana colonia, quæ jus Italicum habet.

§. 2. Est et Heliopolitana, quæ à divo Severo per belli civilis occasionem Italicæ coloniae rempublicam accepit.

§. 3. Est et Laodicensis colonia in Syria Cœle, cui divus Severus jus Italicum ob belli civilis merita concessit. Ptolemensium enim colonia, quæ inter Phœnicen et Palæstinam sita est, nihil præter nomen coloniae habet.

§. 4. Sed et Emisenæ civitati Phœnicæ imperator noster jus coloniae dedit, jurisque Italici eam fecit.

§. 5. Est et Palmyrena civitas in provincia Phœnicæ, prope barbaras gentes et nationes collocata.

§. 6. In Palæstina duæ fuerunt coloniae, et Cæsariensis, et Ælia Capitolina: sed neutra jus Italicum habet.

§. 7. Divus quoque Severus in Sebastenam civitatem coloniam deduxit.

§. 8. Indicia quoque Zernensium colonia à divo Trajano deducta, juris Italici est.

§. 9. Zarmizegethusa quoque ejusdem juris est: item Napocensis colonia, et Apulensis, et Patavicensium vicus, qui à divo Severo jus coloniae impetravit.

dire, qui ne payent point de tributs: telle est, par exemple, dans la Syrie phénicienne, la ville de Tyr (où je [Ulpien] suis né), la plus illustre de toutes les contrées de la Syrie, qui a été de tous les temps la plus ferme et la plus constante dans les traités d'alliance quelle a faits avec les Romains. Car c'est en reconnaissance de ses services signalés et de sa fidélité insigne pour le peuple Romain, que l'empereur Sévère et celui sous lequel nous vivons lui ont accordé le droit italique.

1. Mais la ville de Béryte, dans la même province, est favorisée du titre de ville impériale: car l'empereur Adrien, en parlant des colonies et des villes municipales qui jouissent des privilèges attachés à celles d'Italie, l'appelle sa ville de Béryte.

2. C'est à l'occasion de la guerre civile que la capitale d'Héliopolis a soutenue, et que l'empereur Sévère a apaisée, qu'il lui a donné le titre de colonie italienne.

3. C'est aussi en récompense des guerres civiles que la ville de Laodicée, située dans une partie de la Syrie, a soutenues, que le même empereur a donné à cette ville le titre de colonie italienne. Car Ptolémaïde, qui est entre la Phénicie et la Palestine, n'a rien que le nom de colonie italienne.

4. Notre empereur a accordé à Emèse, ville de la Phénicie, le titre et le droit de colonie italienne.

5. Le même droit fut accordé à la ville de Palmyre, située dans la province de Phénicie, près l'Arabie déserte. (L'empereur Adrien lui donna le nom d'*Adrinopolis*.)

6. Dans la Palestine il y a eu deux colonies, la ville de Césarée et celle de Jérusalem; mais ni l'une ni l'autre ne jouissent des droits attachés aux villes d'Italie.

7. L'empereur Sévère a aussi conféré le droit de colonie italienne à la ville de Samarie, dans la Palestine.

8. Ce même droit a également été accordé à la ville de Cyrène par l'empereur Trajan.

9. La ville de Zara, dans la Dalmatie, jouit aussi du même droit, ainsi que les campagnes qui avoisinent toutes les villes citées, auxquelles l'empereur Sévère a étendu ce privilège; de même qu'à celles de la ville de Nape, de la Pouille et Padoue.

10. Les villes d'Apamée et de Sinope, dans la Bithynie, jouissent des privilèges attachés aux provinces d'Italie.

11. Les villes de Séleucie et de Trajanopolis, dans la Cilicie, jouissent des mêmes droits que les provinces d'Italie.

2. *Le même au liv. 28 sur Sabîn.*

S'il se rencontre quelque irrégularité dans l'imposition des tributs, cette erreur se rectifie par une nouvelle déclaration de la part du tributaire.

3. *Le même au liv. 2 des Cens.*

Il est nécessaire que le tributaire déclare son âge devant le censeur, parce qu'il y a des endroits où les tributs ne peuvent être imposés à tout âge : par exemple dans la Syrie, il est de règle que les tributs se payent par tête depuis l'âge de quatorze ans pour les mâles et de douze pour les femelles jusqu'à celui de soixante-cinq ans. Ainsi on doit au temps de l'imposition avoir égard à cette règle.

1. Il a été décidé dans un rescrit de notre empereur, adressé à Pélignianus, que les biens qui jouissoient des exemptions d'impôts ne pouvoient en être grevés, parce que ce privilège ne s'éteint jamais ; au lieu que lorsqu'il est accordé aux personnes il s'éteint avec elles.

4. *Le même au liv. 3 des Cens.*

Dans le dénombrement des biens fait par le censeur, on doit en déclarant les propriétés que l'on a, décliner le nom de chacune, si c'est à la ville ou à la campagne, et quels sont les voisins de part et d'autre ; ce qu'un fonds de terre a produit pendant les dix dernières années, et la quantité d'arpens qu'il contient ; ce qu'a produit la vigne, et combien on en a ; les oliviers, et combien on en a d'arbres ; les prairies, ce qu'elles ont rapporté de foin pendant les dix années précédentes, et combien de jours ; les pâturages, et combien de jours on en a ; de même à l'égard des bois taillis ; enfin le censitaire lui-même fait l'estimation de tout ce qu'il déclare au censeur.

1. Il est du devoir et de l'équité du censeur de diminuer les tributs qui doivent être payés par un propriétaire, lorsqu'il fait une déclaration publique qu'il n'a pu jouir, par quelque cas fortuit, d'une certaine partie de ses propriétés. Ainsi, dans le cas où

§. 10. Est et in Bithynia colonia Apamena, et in Ponto Sinopensis.

§. 11. Est et in Cilicia Selinus, et Trajanopolis.

2. *Idem lib. 28 ad Sabinum.*

Vitia priorum censuum, editis novis professionibus, evanescent.

De vitis censuum.

3. *Idem lib. 2 de Censibus.*

Ætatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit, ne tributo onerentur : veluti in Syriis à quatuordecim annis masculi, à duodecim fœminæ usque ad sexagesimum quintum annum tributo capitis obligantur. Ætas autem spectatur censendi tempore.

De ætate.

§. 1. Rebus concessam immunitatem non habere intercidere, rescripto imperatoris nostri ad Pelignianum rectè expressum est : quippe personis quidem data immunitas cum persona extinguitur : rebus, nunquam extinguitur.

De immunitate.

4. *Idem lib. 3 de Censibus.*

Forma censuali cavetur, ut agri sic in censum referantur : nomen fundi cujusque, et in qua civitate et quo pago sit, et quos duos vicinos proximos habeat : et id arvum quod in decem annos proximos satum erit, quot jugerum sit : vinea, quot vites habeat : olive quot jugerum, et quot arbores habeat : pratium, quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum : pascua, quot jugerum esse videantur : item sylva cœdua. Omnia ipse, qui defert, æstimet.

De forma censuali.

§. 1. Illam æquitatem debet admittere censitor, ut officio ejus congruat, relevari eum qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex causis non possit. Quare, et si agri portio chasmate perierit, debet per censitorem relevari. Si vites mortuæ

De eo qui in publicis tabulis delato modo frui non potest.

sint, vel arbores aruerint : iniquum, eum numerum inseri censui. Quòd si exciderit arbores, vel vites, nihilominus eum numerum profiteri jubetur, qui fuit census tempore : nisi causam excidendi censitori probabit.

Ubi quis agrum profiteri debet.

§. 2. Is verò qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in qua ager est : agri enim tributum in eam civitatem debet levare, in cujus territorio possidetur.

De immunitate.

§. 3. Quanquam in quibusdam beneficia personis data immunitatis, cum persona extinguantur : tamen cum generaliter locis, aut cum civitatibus, immunitas sic data videtur, ut ad posteros transmittatur.

De possessore et petitore.

§. 4. Si cum ego fundum possiderem, professus sim, petitor autem ejus non fuerit professus, actionem illi manere placet.

De servis.

§. 5. In servis deferendis observandum est, ut et nationes eorum, et ætates, et officia et artificia specialiter deferantur.

De lacubus et portulis.

§. 6. Lacus quoque piscatorios, et portus, in censum dominus debet deferre.

De salinis.

§. 7. Salinæ si quæ sunt in prædiis, et ipsæ in censum deferendæ sunt.

De inquilinis, vel colonis.

§. 8. Si quis inquilinum vel colonum non fuerit professus, vinculis censualibus tenetur.

De natis, vel quæsitis post censum edictum.

§. 9. Quæ post censum edictum nata, aut postea quæsitæ sint, intra finem operis consummati professionibus edi possunt.

§. 10.

une portion de sa propriété aura été engloutie, le censeur doit lui faire remise des impositions qu'il devoit payer pour cet objet. Si un propriétaire déclare que ses vignes ou ses arbres ont péri par la sécheresse, il seroit injuste qu'on le comprit, par rapport à ces objets, dans le nombre des censitaires. Mais si ce propriétaire a coupé ses arbres ou ses vignes, il n'en doit pas moins payer le tribut qui leur étoit imposé ; à moins qu'il ne prouve clairement au censeur qu'il avoit de justes raisons pour le faire.

2. Celui qui a une propriété dans une autre contrée que celle qu'il habite est obligé d'en faire la déclaration au censeur de cette contrée : car il doit payer les impositions de cette propriété dans l'endroit où elle est située.

3. Quoique les immunités d'impositions accordées à quelques personnes s'éteignent avec elles, cependant il paroît que celles qui sont en général accordées aux endroits ou aux villes durent toujours, et qu'elles passent aux héritiers ou successeurs de ceux qui en jouissoient.

4. Si, lorsque je possédois un fonds appartenant à autrui, j'en ai fait la déclaration au censeur pour celui à qui il appartenoit ; quoique le véritable maître ne l'ait pas faite, il ne perd pas par cela l'action qu'il a pour recouvrer sa chose.

5. Il faut observer qu'en faisant au censeur la déclaration des esclaves que l'on possède, on doit dire de quel pays ils sont, leur âge, les services et les états qui leur sont particuliers.

6. Quelqu'un qui est possesseur d'étangs ou de réservoirs dans lesquels il met du poisson, doit aussi en faire la déclaration devant le censeur.

7. Les salines qui se trouvent dans les fonds appartenans aux particuliers doivent être déclarées au censeur.

8. Si un propriétaire qui a des locataires ou des fermiers dans ses fonds n'en a pas fait la déclaration au censeur, il sera obligé en vertu de la loi sur les taxes.

9. Quelqu'un qui, pendant qu'il faisoit au censeur le détail de ses biens, a reçu un accroissement dans ses propriétés, soit par la naissance de quelques esclaves

ou

ou autrement, doit en faire la déclaration au censeur.

10. Si un particulier, après avoir fait la déclaration de ses biens au censeur, a demandé au prince la permission de la retoucher, et que l'ayant obtenue il ait ensuite reconnu l'inutilité de sa demande, parce que sa déclaration n'étoit pas susceptible de rectification, il a été très-souvent rescrit que cette demande ne devoit lui préjudicier en rien.

5. *Papinian au liv. 19 des Réponses.*

Un propriétaire qui possède des fonds de terre en commun avec plusieurs, étant actionné pour le paiement des tributs qui sont imposés sur ces fonds, a payé pour lui et ses associés. Le fisc doit lui donner des actions contre ses associés, à l'effet de récupérer ce qu'il a payé pour eux. Ce n'est pas inutilement que ces actions sont accordées, quoique le fisc soit payé de ce qui lui étoit dû; parce qu'il est censé avoir reçu ce paiement au nom de ceux qui avoient la jouissance des fermes.

1. Un héritier étoit chargé par fideicommiss de remettre à quelqu'un un fonds de terre qui lui avoit été légué par le testateur; le légataire ne veut pas lui tenir compte des tributs qu'il a payés pour ce fonds. L'empereur Antonin a décidé par un rescrit que l'héritier auroit, en vertu du testament, une action contre le légataire, afin de l'obliger à lui rembourser les impositions qu'il a payées pour lui.

2. Si les tributs imposés sur un fonds légué ne sont pas payés au fisc au temps voulu, le fisc peut faire vendre ce fonds; à moins que le légataire ne lui donne caution pour lui assurer le paiement de ces impositions, et qu'il n'offre la même garantie à l'héritier pour ceux qu'il a payés précédemment sur le fonds légué.

6. *Celse au liv. 25 du Digeste.*

La ville de Philippes, dans la Thrace, jouit des privilèges accordés aux provinces Italiennes.

7. *Gaius au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

La ville de Troye, dans l'Asie mineure, Béryste et Duras, villes de Macédoine, ont

Tome VII.

§. 10. Si quis veniam petierit, ut census sibi emendare permittatur, deinde post hoc impetratum cognoverit se non debuisse hoc petere, quia res emendationem non desiderabat: nullum ejus præjudicium ex eo quod petiit ut censum emendaret, fore, sæpissimè rescriptum est.

De eo qui petiit ut censum sibi emendare permittatur.

5. *Papinianus lib. 19 Responsorum.*

Cùm possessor unus expediendi negotii causa tributorum jure conveniretur, adversus cæteros, quorum æquè prædia tenentur, ei qui conventus est, actiones à fisco præstantur: scilicet ut omnes pro modo prædiorum pecuniam tributi conferant. Nec inutiliter actiones præstantur, tametsi fiscus pecuniam suam recuperaverit: quia nominum venditorum pretium acceptum videtur.

De præjudicio communi.

§. 1. Qui non habita ratione tributorum, ex causa fideicommissi prædia restituunt, actionem ex divi Pii Antonini litteris habent, quam legato quoque soluto locum habere voluit.

De fideicommissis.

§. 2. Pro pecunia tributi, quod sua die non est redditum, quominus prædium jure pignoris distrahatur, oblata moratoria cautio non admittitur; nec audietur legatarius contradicens ob tributa præteriti temporis, quòd heres solvendo sit, et is qui tributis recipiendis præpositus fuerat.

De legato.

6. *Celsus lib. 25 Digestorum.*
Colonia Philippensis juris Italici est.

De colonis et jure Italico.

7. *Gaius lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

Juris Italici sunt, Τρωάς, Βέρυτος, Δυρράχιον, id est, Troas, Berytus, Dyrra-

chium.

8. *Paulus lib. 2 de Censibus.*

In Lysitania Pacenses, sed et Emere-tenses juris Italici sunt. Idem jus Valentini et Licitani habent. Barconenses quoque ibidem immunes sunt.

§. 1. Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonensi juris Italici sunt.

§. 2. In Germania inferiore Agrippinenses juris Italici sunt.

§. 3. Laodicia in Syria, et Berytos in Phœnice, juris Italici sunt, et solum earum.

§. 4. Ejusdem juris et Tyrionum civitas à divis Severo et Antonino facta est.

§. 5. Divus Antoninus Antiochenses colonos fecit salvis tributis.

§. 6. Imperator noster Antoninus civitatem Emisenorum coloniam et juris Italici fecit.

§. 7. Divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit, non adjecto ut et juris Italici essent: sed tributum his remisit capitibus. Sed divus Titus etiam solum immunè factum interpretatus est. Similes eis Capitulenses esse videntur.

§. 8. In provincia Macedonia Dyrracheni, Cassadrenses, Philippenses, Dicses, Stonenses juris Italici sunt.

§. 9. In provincia Asia duæ sunt juris Italici, Troas et Parium.

§. 10. In Pisidia ejusdem juris est colonia Antiochensium.

§. 11. In Africa Carthago, Utica, Leptis magna, à divis Severo et Antonino juris Italici factæ sunt.

les mêmes privilèges que les provinces italiennes.

8. *Paul au liv. 2 des Cens.*

Dans le Portugal, les villes de Pax-Julia et Mérida jouissent des droits italiques, ainsi que celles de Valence, Luchente et Burgos.

1. Lyon en France, ainsi que Vienne dans le Narbonnois, jouissent des mêmes droits.

2. La ville de Cologne, dans la Germanie inférieure, a le même droit.

3. Laodicée, dans la Syrie; Béryte, dans la Phénicie, et leur territoire ont le droit italique.

4. Les empereurs Sévère et Antonin ont accordé les mêmes prérogatives à la ville de Tyr, en Phénicie.

5. L'empereur Antonin a fait remise des tributs aux habitans de la ville d'Antioche.

6. Le même empereur a accordé le titre et les privilèges des provinces italiennes à la ville d'Emèse, en Phénicie.

7. L'empereur Vespasien a accordé aux habitans de la ville de Césarée le titre de bourgeoisie italienne, sans ajouter qu'ils jouiroient des privilèges qui y sont attachés, mais il leur a fait remise des tributs par tête. Néanmoins l'empereur Titus a pensé que cette prérogative devoit aussi être étendue au sol: car ils doivent jouir des mêmes avantages que les habitans de la ville de Jérusalem.

8. Dans la province de Macédoine, les habitans des villes de Duras, Cassandrie, Philippes, Die et Stone jouissent des droits italiques.

9. Il y a dans la province d'Asie deux villes qui ont obtenu les mêmes prérogatives, Troye et Paros.

10. Dans la Pisidie, les habitans de la ville d'Antioche ont les mêmes droits.

11. Les mêmes avantages ont été accordés par les empereurs Sévère et Antonin aux villes de Carthage, Utice et Lébeda, dans l'Afrique.

TITRE XVI.

DE LA SIGNIFICATION

DES TERMES.

1. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit.*

CES termes, si quelqu'un, comprennent les personnes des deux sexes.

2. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

La dénomination de ville s'entend de ce qui est renfermé dans les murs; mais en parlant de la ville de Rome, cette dénomination a un sens plus étendu, elle ne s'étend pas seulement aux édifices renfermés dans ses murs, mais aussi aux faubourgs et à tout ce qui est de sa banlieue.

1. La plus grande partie du jour s'entend des sept premières heures et non des dernières.

3. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

Quand on dit que quelqu'un doit faire vingt milles par jour pour se rendre dans tel endroit, cela doit s'entendre ainsi, que si après ce nombre de vingt milles il en reste un nombre moins considérable à faire, il compte pour un jour de marche: par exemple si celui qui doit faire le chemin pour se rendre à cet endroit en est éloigné de vingt-un milles, ces vingt-un milles sont comptés pour deux jours de marche. Ceci doit sur-tout être observé de cette manière, lorsqu'on n'est convenu de rien à ce sujet.

1. Quelqu'un qui est mort sous la puissance des ennemis n'est pas censé laisser de succession, parce qu'il est réputé mort esclave. (Néanmoins, d'après la loi Cornélia, comme il est supposé être décédé la première heure de sa captivité, il est juste de dire qu'il laisse une hérédité, et qu'il peut avoir un héritier.)

4. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

Proculus dit que, par le terme d'obligation, on doit entendre la chose due.

5. *Le même au liv. 2 sur l'Edit.*

La dénomination de chose due a un sens plus étendu que celle d'obligation, puis-

TITULUS XVI.

DE VERBORUM

SIGNIFICATIONE.

1. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

VERBUM hoc, si quis, tam masculos quàm fœminas complectitur.

Si quis.

2. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Urbis appellatio muris: Romæ autem continentibus ædificiis finitur, quòd latius patet.

Urbs Roma.

§. 1. Cujusque diei major pars est horarum septem primarum diei, non supremarum.

Diei major pars.

3. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

Itinere faciendo viginti millia passuum in dies singulos peragenda, sic suat accipienda: ut si post hanc dinumerationem minus quàm viginti millia supersint, integrum diem occupent: veluti viginti unum millia sunt passus, biduum eis attribuetur. Quæ dinumeratio ita demum facienda erit, si de die non conveniat.

Viginti millia diurna.

§. 1. Ejus qui apud hostes decessit, dici hereditas non potest, qui servus decessit.

Hereditas.

4. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Nominis appellatione rem significari Proculus ait.

Nomen.

5. *Idem lib. 2 ad Edictum.*

Rei appellatio latior est quàm pecuniæ: quia etiam ea quæ extra compu-

Res, pecunia.

tationem patrimonii nostri sunt, continet : cùm pecuniæ significatio ad ea referatur quæ in patrimonio sunt.

Opus.

§. 1. Opere locato, conducto, his verbis *Labeo* significari ait id opus, quod Græci ἀποθήκεσμα vocant, non ἔργον, id est, ex opere factu corpus aliquod perfectum.

6. *Ulpianus lib. 3 ad Edictum.*

Nomen, res.

Nominis et rei appellatio ad omnem contractum et obligationem pertinet.

Ex legibus.

§. 1. Verbum *ex legibus*, sic accipiendum est : tam ex legum sententia, quàm ex verbis.

7. *Paulus lib. 2 ad Edictum.*

Sponsio.

Sponsio appellatur, non solum quæ per sponsus interrogationem, sed omnis stipulatio promissioque.

8. *Idem lib. 3 ad Edictum.*

Oportebit.

Verbum *oportebit*, tam præsens, quàm futurum tempus significat.

Actio.

§. 1. Actionis verbo non continetur exceptio.

9. *Ulpianus lib. 5 ad Edictum.*

Perisse.

Marcellus apud Julianum notat, verbo *perisse*, et scissum et fractum contineri, et vi raptum.

10. *Idem lib. 6 ad Edictum.*

Creditor.

Creditores accipiendos esse constat eos quibus debetur ex quacunque actione, vel persecutione, vel jure civili, sine ulla exceptionis perpetuæ remotione, vel honorario, vel extraordinario, sive purè, sive in diem, vel sub conditione. Quòd si natura debeatur, non sunt loco creditorum. Sed si non sit mutua pecunia, sed contractus, creditores accipiuntur.

qu'elle embrasse non-seulement les choses qui font partie de notre patrimoine, mais même celles qui n'en sont pas ; au lieu que le terme d'obligation ne se rapporte qu'à ce qui en fait partie.

1. Quand on dit que quelqu'un a loué ses services pour faire un ouvrage, *Labéon* dit qu'on doit entendre par ces termes ce que les Grecs appellent *faire*, *achever*, *finir*, et qu'on ne peut en être déchargé qu'après l'avoir rendu parfait.

6. *Ulpien au liv. 3 sur l'Edit.*

Les termes de créance et de chose due se rapportent à toutes sortes de contrats et d'obligations.

1. Cette expression, *conformément aux lois*, doit s'entendre tant de l'esprit des lois que de leurs termes.

7. *Paul au liv. 2 sur l'Edit.*

On appelle promesse non-seulement celle qui est faite d'après une interrogation, mais aussi toute stipulation et simple promesse.

8. *Le même au liv. 3 sur l'Edit.*

Le terme *oportebit*, il faudra, qu'il est d'usage d'employer dans les stipulations, s'entend tant du temps présent que du temps à venir.

1. Sous le terme d'action n'est pas comprise l'exception.

9. *Ulpien au liv. 5 sur l'Edit.*

Marcellus remarque sur Julien, que par le terme *péri*, on entend tout ce qui a été déchiré, rompu et enlevé avec violence.

10. *Le même au liv. 6 sur l'Edit.*

Il est certain qu'on doit entendre par *créanciers* ceux à qui il est dû, et qui peuvent à cet effet intenter une action de quelque nature qu'elle puisse être, soit qu'elle descende du droit civil, sans qu'on puisse leur opposer d'exception péremptoire, ou du droit prétorien, ou enfin du droit extraordinaire, soit que la dette soit pure et simple, sous un jour certain ou sous condition. Mais ceux à qui il n'est pas dû en vertu d'une obligation de droit naturel, ne peuvent être proprement dits créanciers. Néanmoins si leur créance ne paroît pas provenir d'une somme d'argent prêtée, mais d'un contrat, ils doivent être considérés comme tels.

11. *Gaius au liv. 1 sur l'Edit provincial.*

Par la dénomination de créanciers, on entend non-seulement ceux qui ont prêté une somme d'argent, mais tous ceux à qui il est dû pour quelque cause que ce soit.

12. *Ulpian au liv. 6 sur l'Edit.*

Par exemple celui à qui il est dû en vertu d'un achat, d'une location ou de tout autre contrat, et même d'un délit, peut être, selon moi, considéré comme créancier. Mais s'il s'agit d'une dette publique, c'est-à-dire qui regarde le peuple, il ne peut y avoir de créancier avant qu'on intente une action contre le débiteur, et il n'y aura que celui qui l'intentera qui sera dit avec raison créancier.

1. Quelqu'un paye moins qu'il ne doit lorsqu'il est en demeure de payer : car, par le temps de la demeure, on est censé payer moins.

13. *La même au liv. 7 sur l'Edit.*

Sous la dénomination de femmes, sont comprises toutes les jeunes filles en âge d'être mariées.

1. Les choses sont censées ne plus exister, selon le sentiment de Sabin, qui est approuvé par Pédius, lorsque la forme en est changée, quoique la matière existe. Ainsi si elles sont rendues corrompues, ou après avoir changé de forme, elles sont censées n'être pas rendues ; parce que la plupart du temps la main d'œuvre est d'un plus grand prix que la chose même.

2. Une chose perdue est dite recouvrée, lorsqu'elle revient en notre puissance de manière à ne pouvoir plus en perdre la possession.

3. Par la raison qu'une chose nous a été dérobée depuis long-temps, nous n'en perdons pas la possession. Mais lorsque cette chose n'existe plus, elle est censée perdue pour nous.

14. *Paul au liv. 7 sur l'Edit.*

Labéon et Sabin pensent que si on rend un habit coupé, ou une chose après qu'elle est corrompue, par exemple un goblet après l'avoir écaché, un tableau après en avoir raclé la peinture, ces choses sont regardées comme non rendues ; parce que la valeur de ces choses ne consistent pas tant dans leur manière première que dans la

11. *Gaius lib. 1 ad Edictum provinciale.*

Creditorum appellatione non hi tantum accipiuntur, qui pecuniam crediderunt : sed omnes quibus ex qualibet causa debetur.

12. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

Ut si cui ex empto, vel ex locato, vel ex alio ullo debetur, sed et si ex delicto debeatur, mihi videtur posse creditoris loco accipi. Quod si ex populari causa, ante litis contestationem, recte dicitur creditoris loco non esse, postea esse.

§. 1. Minus solvit, qui tardius solvit: nam et tempore minus solvitur. Minus solvere.

13. *Idem lib. 7 ad Edictum.*

Mulieris appellatione etiam virgo viripotens continetur. Mulier.

§. 1. Res abesse videntur (ut Sabinus ait, et Pedius probat) etiam hæ quarum corpus manet, forma mutata est. Et ideo si corruptæ redditæ sint, vel transfiguratæ, videri abesse: quoniam plerumque plus est in manus pretio, quam in re. Abesse.

§. 2. Desinere autem abesse res tunc videtur, cum sic redit in potestatem, ne amittere ejus possessionem possimus. Desinere abesse.

§. 3. Ob hoc, quod furto pridem subtracta est. Abest et ea res, quæ in rebus humanis non est. Abesse.

14. *Paulus lib. 7 ad Edictum.*

Labeo et Sabinus existimant, si vestimentum scissum reddatur, vel res corrupta reddita sit, veluti scyphi collisi, aut tabula rasa pictura, videri rem abesse: quoniam earum rerum pretium non in substantia, sed in arte sit positum. Item si dominus rem, quæ furto sibi aberat, ignorans emerit: recte dicitur res abesse,

etiam si postea id ita esse scierit: quia videtur res ei abesse, cui pretium abest.

Amittere.

§. 1. Rem *amisisse* videtur, qui adversus nullum ejus persequendæ actionem habet.

15. *Ulpianus lib. 10 ad Edictum.*

Publicum, publicanus.

Bona civitatis abusivè publica dicta sunt: sola enim ea publica sunt, quæ populi Romani sunt.

16. *Gaius lib. 3 ad Edictum provinciale.*

Eum qui vectigal populi Romani conductum habet, publicanum appellamus. Nam publica appellatio in compluribus causis ad populum Romanum respicit: civitates enim privatorum loco habentur.

17. *Ulpianus lib. 10 ad Edictum.*

Publicum vectigal.

Inter publica habemus non sacra, nec religiosa, nec quæ publicis usibus destinata sunt: sed si qua sunt civitatum velut bona, sed peculia servorum civitatum proculdubio publica habentur.

§. 1. *Publica vectigalia* intelligere debemus, ex quibus vectigal fiscus capit: quale est vectigal portus, vel venalium rerum: item salinarum, et metallorum, et picariarum.

18. *Paulus lib. 9 ad Edictum.*

Munus, munificus, seu munifex, municeps.

Munus tribus modis dicitur: uno *donum*, et inde munera dici, dari, mittive. Altero *onus*, quod cum remittatur, vacationem militiæ munerisque præstat: inde immunitatem appellari. Tertio *officium*: unde munera militaria, et quosdam milites munificos vocari. Igitur municipes dici, quod munera civilia capiant.

main d'œuvre. De même si le maître, ignorant que telle chose lui a été dérobée l'a achetée, c'est avec raison que l'on dit que cette chose est censée lui manquer, quand même par la suite il en auroit eu connoissance; par la raison que c'est bien réellement perdre une chose que d'en perdre le prix.

1. On est censé avoir perdu une chose lorsqu'on n'a aucune action contre qui que ce soit pour la revendiquer.

15. *Ulpien au liv. 10 sur l'Edit.*

C'est improprement que les biens appartenans à une ville sont dits publics: car il n'y a de biens publics que ceux qui appartiennent au peuple Romain.

16. *Gaius au liv. 3 sur l'Edit provincial.*

Nous appellons publicain celui qui, à Rome, tient à ferme les impôts publics. En effet le terme de revenus publics ne regarde dans plusieurs cas que la ville de Rome: car tous les autres corps de villes sont, comme les particuliers, tributaires envers elle.

17. *Ulpien au liv. 10 sur l'Edit.*

On met au nombre des choses publiques non-seulement celles qui sont sacrées, religieuses, et destinées à l'usage du public, mais aussi les biens appartenans aux corps de ville, ainsi que les pécules des esclaves qui leur appartiennent.

1. Nous devons entendre par *impôts publics*, ceux que le fisc lève sur certaines choses, par exemple sur les marchandises qui se vendent dans les ports, ainsi que sur les salines, les métaux et la poix.

18. *Paul au liv. 9 sur l'Edit.*

Le terme *munus* s'entend de trois manières; il signifie 1^o. *don*, d'où l'on dit faire ou envoyer des dons; 2^o. *charge laborieuse* (comme la tutelle et la curatelle), qui, quand elle a cessé, exempte pendant un certain temps de toutes les autres charges soit de guerre ou de paix: d'où vient le terme immunité; 3^o. *office*, d'où l'on dit office militaire et soldats *munifices*, ainsi appelés à cause des devoirs continuels auxquels ils étoient obligés envers leur prince. C'est encore delà qu'on appelloit *municipes*, ceux des villes municipales que Rome admettoit à ces offices de judicature.

19. *Ulpian au liv. 11 sur l'Edit.*

Labeon, au livre premier du préteur urbain, donne la définition suivante des termes *agir, gerer et contracter*. Il dit qu'*agir* doit s'entendre en général de ce qui est fait par les paroles ou par la chose, comme dans la stipulation ou numération; que *contracter* doit recevoir un sens plus étendu que celui d'obligation, ce que les Grecs appellent contrat, comme l'achat, la vente, la location, la conduction, la société; et que *gerer* signifie une chose faite sans parole donnée.

20. *Le même au liv. 12 sur l'Edit.*

Ces termes, *ils contractèrent, ils gèrent*, ne se rapportent pas au droit de tester.

21. *Paul au liv. 11 sur l'Edit.*

Le prince en accordant la possession des biens (par exemple à un déporté qu'il rétablit dans ses droits), est censé aussi accorder les obligations.

22. *Gaius au liv. 4 sur l'Edit provinciale.*

Le mot *restitution* exprime davantage que celui d'*exhibition*: car le terme *exhibere* s'entend de la représentation d'une chose corporelle (c'est-à-dire mettre à même de la voir et de la toucher); mais *restituer*, c'est rendre la possession et les fruits. D'ailleurs le terme de restitution exprime encore plusieurs autres choses.

23. *Ulpian au liv. 14 sur l'Edit.*

Sous la dénomination de *chose*, sont comprises les choses corporelles et incorporelles (comme les fruits et les servitudes dues à la chose même).

24. *Gaius au liv. 6 sur l'Edit provinciale.*

Le terme *hérédité* n'est autre chose que le droit de succéder à un défunt à titre universel.

25. *Paul au liv. 21 sur l'Edit.*

Nous disons avec raison qu'un fonds de terre nous appartient en totalité, lors même que l'usufruit appartient à un autre; parce que l'usufruit ne fait pas partie de la propriété, mais de la servitude, comme une voie, un chemin. Ainsi c'est donc avec raison que nous disons qu'un fonds nous appartient tout entier, quand aucune portion de ce fonds ne peut être dite à un autre. Tel est le sentiment de Julien, et qui est juste.

19. *Ulpianus lib. 11 ad Edictum.*

Labeo libro primo prætoris urbani definit, quòd quædam agantur, quædam gerantur, quædam contrahantur. Et *Actum* quidem generale verbum esse, sive verbis, sive re quid agatur: ut in stipulatione vel numeratione. *Contractum* autem ultro citroque obligationem, quod Græci *συμβαλλεῖν* vocant: veluti emptionem, venditionem, locationem, conductionem, societatem. *Gestum*, rem significare sine verbis factam.

Agere, gerere, contrahere.

20. *Idem lib. 12 ad Edictum.*

Verba, *contraxerunt, gesserunt*, non pertinent ad testandi jus.

21. *Paulus lib. 11 ad Edictum.*

Princeps bona concedendo, videtur etiam obligationes concedere.

Bona.

22. *Gaius lib. 4 ad Edictum provinciale.*

Plus est in restitutione, quàm in exhibitione: nam *exhibere* est præsentiam corporis præbere: *restituere* est etiam possessorem facere, fructusque reddere. Pleraque præterea restitutionis verbo continentur.

Restituere, exhibere.

23. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

Rei appellatione et causæ et jura continentur.

Res.

24. *Gaius lib. 6 ad Edictum provinciale.*

Nihil est aliud hereditas, quàm successio in universum jus, quod defunctus habuit.

Hereditas.

25. *Paulus lib. 21 ad Edictum.*

Rectè dicimus eum fundum totum nostrum esse, etiam cum ususfructus alienus est: quia ususfructus non domini pars, sed servitutis sit: ut via, et iter. Nec falsò dici, totum meum esse, cujus non potest ulla pars dici alterius esse. Hoc et Julianus: et est verius.

Nostrum et meum.

Pars.

§. 1. Quintus-Mucius ait, *partis appellatione rem pro indiviso significari: nam quod pro diviso nostrum sit, id non partem, sed totum esse. Servius non ineleganter partis appellatione utrumque significari.*

26. *Ulpianus lib. 16 ad Edictum.*

Partum non esse partem rei furtivæ, Scævola libro undecimo quæstionum scribit.

27. *Idem lib. 17 ad Edictum.*

Ager.

Ager est locus, qui sine villa est.

Stipendium,
tributum.

§. 1. *Stipendium à stipe appellatum est, quòd per stipes, id est modica æra colligatur. Idem hoc etiam tributum appellari Pomponius ait. Et sanè appellatur ab intributione tributum: vel ex eo, quòd militibus tribuatur.*

28. *Paulus lib. 21 ad Edictum.*

Alienatio.

Alienationis verbum etiam usucapionem continet: vix est enim, ut non videatur alienare, qui palitur usucapi. Eum quoque alienare dicitur, qui non utendo amisit servitutes. Qui occasione acquirendi non utitur, non intelligitur alienare: veluti qui hereditatem omittit, aut optionem intra certum tempus datam non amplectitur.

Oratio soluta.

§. 1. *Oratio, quæ neque conjunctionem, neque disjunctionem habet, ex mente pronuntiantis, vel disjuncta, vel conjuncta accipitur.*

29. *Idem lib. 66 ad Edictum.*

Conjunctio.

*Conjunctionem enim nonnunquam pro disjunctione accipi. Labeo ait: ut in illa stipulatione, *Mihî hereditique meo. Te heredemque tuum.**

30. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

Sylva cædua.

Sylva cædua est, ut quidam putant, quæ

1. Quintus-Mucius dit que par le terme de *portion*, on doit entendre une chose que l'on possède par indivis avec un autre: car, lorsqu'elle est divisée, ce qui nous en appartient n'est pas une portion, mais un tout. Servius, en réfutant la décision de Quintus-Mucius, observe avec beaucoup de raison que cela doit s'entendre d'une chose qui peut se diviser, comme de celle qui est indivisible.

26. *Ulpien au liv. 16 sur l'Edit.*

Scévola, au livre onze des questions, écrit que l'enfant d'une esclave volée n'est pas une portion de la chose dérobée.

27. *Le même au liv. 17 sur l'Edit.*

Un champ est un terrain sans maison.

1. Le mot *stipendium*, solde, tire son étymologie du mot *stips* (qui au figuré signifie *tête*), parce que c'étoit une petite monnaie de cuivre de la valeur de vingt-six deniers, qu'on prélevoit par tête sur le peuple. Pomponius dit que c'est aussi delà qu'est venu le mot *tribut*, et delà sans doute tribut pour *contribution*; ou parce que c'est avec cette monnaie que l'on faisoit le prêt aux soldats.

28. *Paul au liv. 21 sur l'Edit.*

Le terme d'*aliénation* comprend aussi l'*usucapion*: car on conçoit difficilement que celui qui laisse prescrire la chose ne soit censé l'*aliéner*. Celui-là aussi est dit aliéner, qui perd un droit de servitude par le non-usage. Celui qui, dans ce cas, pouvant acquérir, ne le fait pas n'est pas censé aliéner: par exemple qui abandonne une succession, ou qui néglige de faire dans le temps prescrit l'*option* qui lui a été laissée.

1. Une proposition qui ne renferme ni particule conjonctive ni disjonctive doit être jugée d'après l'intention de celui qui l'a faite.

29. *Le même au liv. 66 sur l'Edit.*

En effet Labéon dit que quelquefois on peut entendre une particule conjonctive pour une disjonctive; comme dans cette stipulation: *Pour moi et mon héritier. Pour vous et votre héritier.* (Car ici la conjonctive *et* est pour la disjonctive *ou*.)

30. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provincial.*

Un bois taillis est, comme quelques-uns

le pensent, un bois qui peut être coupé tous les ans par celui qui est habile à le faire. Servius dit aussi qu'on entend par-là une forêt qui, après avoir été coupée, a repoussé de nouveau de ses racines et de ses souches.

1. On appelle *stipula illecta*, les épis de blé, qui, lors de la moisson, n'étant pas recueillis par les moissonneurs, restent dans le champ, et que les glaneurs ramassent lors- que la récolte est enlevée.

2. On entend par *nouvelle terre* celle qui, après avoir reçu toutes les cultures, reste un an sans produire : ce que les Grecs appellent *ncaxin*, terre préparée.

3. Mais une *terre labourée* est celle dans laquelle le maître n'a point encore fait paître de troupeaux.

4. Quand on dit qu'il est permis de ramasser le gland qui est tombé, cela s'entend de celui qui est tombé de lui-même d'un arbre sur le terrain d'autrui.

5. Un *bois taillis* est celui qui est destiné au pâturage des troupeaux.

31. *Ulpian au liv. 18 sur l'Edit.*

Une *prairie* est une propriété qui n'exige ni ensemencement ni culture, et pour laquelle on ne fait usage que de la faux pour en récolter le fruit ; c'est de là que l'on dit *pré*, parce que ses fruits sont toujours prêts.

32. *Paul au liv. 24 sur l'Edit.*

On n'est pas censé avoir payé ce que l'on doit, lorsque la dette reste entière.

33. *Ulpian au liv. 21 sur l'Edit.*

Ce qui exige de la publicité doit être fait de manière à être vu par plusieurs (c'est-à-dire au moins par deux personnes).

34. *Paul au liv. 24 sur l'Edit.*

Le terme d'action comprend aussi la poursuite extraordinaire de la chose.

35. *Le même au liv. 17 sur l'Edit.*

Celui-là est censé *restituer*, qui rend au demandeur la chose contestée, ce qui en dépend, et tout ce qu'il auroit eu si la chose lui eût été rendue au temps où il y a été condamné ; c'est-à-dire les fruits provenans de la chose contestée, quoique le possesseur l'ait acquise par la prescription qui a été remplie après la demande.

Tome VII.

quæ in hoc habetur, ut cæderetur. Servius eam esse, quæ succisa, rursus ex stirpibus, aut radicibus renascitur.

§. 1. *Stipula illecta* est spicæ in messe dejectæ, necdum lectæ, quas rustici, cum vacaverint, colligunt. *Stipula illecta.*

§. 2. *Novalis* est terra præcisa, quæ anno cessavit, quàm Græci *νέανην* vocant. *Novale.*

§. 3. *Integra* autem est, in quam nondum dominus pascendi gratia pecus immisit. *Terra integra.*

§. 4. *Glans caduca* est, quæ ex arbore cecidit. *Glans caduca.*

§. 5. *Pascua sylva* est, quæ pastui pecudum destinata est. *Sylva pascua.*

31. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Pratum est, in quo ad fructum percipiendum falce duntaxat opus est : ex edictum, quod paratum sit ad fructum capiendum. *Pratum.*

32. *Paulus lib. 24 ad Edictum.*

Minus solutum intelligitur, etiam si nihil esset solutum. *Minus solutum.*

33. *Ulpianus lib. 21 ad Edictum.*

Palam est, coram pluribus. *Palam.*

34. *Paulus lib. 24 ad Edictum.*

Actionis verbo etiam persecutio continetur. *Actione.*

35. *Idem lib. 17 ad Edictum.*

Restituere autem is intelligitur, qui simul et causam actori reddit, quam is habiturus esset, si statim iudicii accepti tempore res ei reddita fuisset, id est, et usucapionis causam, et fructuum. *Restituere.*

36. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

Eis.

Litis nomen omnem actionem significat, sive in rem, sive in personam sit.

37. *Paulus lib. 26 ad Edictum.*

Oportere.

Verbum *oportere* non ad facultatem iudicis pertinet, qui potest vel pluris vel minoris condemnare : sed ad veritatem refertur.

38. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Ostentum,
φάρμακον.

Ostentum Labeo definit, omne contra naturam cuiusque rei genitum, factumque. Duo genera autem sunt ostentorum : unum, quotiens quid contra naturam nascitur, tribus manibus forte aut pedibus, aut qua alia parte corporis, quæ naturæ contraria est : alterum, cum quid prodigiosum videtur, quæ Græci *φαινόματα*, id est, *visiones* vocant.

39. *Paulus lib. 53 ad Edictum.*

Subsignare.

Subsignatum dicitur, quod ab aliquo subscriptum est : nam veteres *subsignationis* verbo pro *adscriptione* uti solebant.

Bona.

§. 1. *Bona* intelliguntur cuiusque, quæ deducto ære alieno supersunt.

Detestari.

§. 2. *Detestari* est, *absenti* denuntiari.

Incertus possessor.

§. 3. *Incertus possessor* est, quem ignoramus.

40. *Ulpianus lib. 56.*

Detestatio.

Detestatio est denuntiatio facta cum testatione.

Servus.

§. 1. *Servi* appellatio etiam ad ancillam refertur.

Familia.

§. 2. *Familiæ* appellatione liberi quoque continentur.

§. 3. Unicus *servus* *familiæ* appellatione non continetur. Ne duo quidem *familiam* faciunt.

41. *Gaius lib. 21 ad Edictum provinciale.*

Arma.

Armorum appellatio non utique *scuta*, et *gladios*, et *galeas* significat : sed et

36. *Ulpianus lib. 23 sur l'Edit.*

Le terme de *contestation en cause*, s'entend de toutes espèces d'actions qu'on puisse intenter, soit réelles, soit personnelles.

37. *Paul au liv. 26 sur l'Edit.*

Le terme *oportere*, il faut, qu'il est d'usage d'employer dans une stipulation pour *devoir faire* ou *donner*, n'a aucun rapport à ce que le juge qui connoîtra de la chose due pourra arbitrer, puisqu'il a la faculté de condamner à plus ou à moins ; mais il se rapporte à ce qui est véritablement dû en vertu de la stipulation.

38. *Ulpianus lib. 25 sur l'Edit.*

Labeon définit le terme *prodige* par tout ce qui est produit ou né contre la nature. Ainsi il y a deux sortes de prodiges : l'un lorsqu'un enfant est venu au monde, par exemple, avec trois mains ou trois pieds, ou avec quelqu'autre difformité corporelle ; et l'autre, qui est tout-à-fait différent, s'entend de ce que les Grecs appellent *visions* ou *fantômes*.

39. *Paul au liv. 53 sur l'Edit.*

Le terme *subsignatum*, apposer son seing, s'entend de ce qui est souscrit par quelqu'un : car les anciens avoient coutume de se servir de ce terme pour celui de *subscription*.

1. On ne doit entendre par les *biens* de quelqu'un, que ce qui lui en reste après ses dettes payées.

2. *Detestari*, protester, signifie déclarer quelque chose à un absent.

3. Nous entendons par *possesseur incertain*, celui que nous ne connoissons pas.

40. *Ulpianus lib. 56.*

Detestatio, est l'action de porter témoignage de quelque chose.

1. Ce terme, *esclave*, s'entend des esclaves des deux sexes.

2. Sous la dénomination de *famille d'esclaves*, leurs enfans y sont aussi compris.

3. Un seul esclave n'est pas compris sous le terme de famille d'esclaves. Deux esclaves même ne forment pas une famille d'esclaves.

41. *Gaius au liv. 21 sur l'Edit provincial.*

La dénomination d'*armes* ne s'entend pas seulement des boucliers, des sabres et des

casques, mais aussi des bâtons et des pierres. fustes, et lapides.

42. *Ulpien au liv. 57 sur l'Edit.*

Les termes *probrum* et *opprobrium* signifient la même chose, c'est-à-dire *opprobre*. Il y a des opprobres qui le sont de leur nature et d'autres qui ne le sont que suivant le droit civil de chaque nation : par exemple le vol, l'adultère sont de leur nature des opprobres. Néanmoins être condamné à gerer une tutelle n'est pas un opprobre selon la nature, il ne l'est que selon les mœurs du pays : car on ne peut pour ce fait être noté d'infamie, puisque cela peut arriver même à un homme très-estimable.

45. *Le même au liv. 58 sur l'Edit.*

On entend par le terme *d'alimens*, le manger, le boire, l'entretien du corps et tout ce qui est nécessaire à la vie. Labéon dit que le mot *vestis* doit s'entendre de même.

44. *Gaius au liv. 22 sur l'Edit provincial.*

Toutes les autres choses nécessaires à l'entretien et à la conservation de la santé sont aussi comprises sous le terme d'alimens.

45. *Ulpien au liv. 58 sur l'Edit.*

Labéon dit, que par le terme de couverture, on doit entendre toutes sortes de vêtements dont on se couvre : car il n'y a pas de doute que l'espèce d'habit que les anciens portoient de jour, et avec lequel ils se couvroient la nuit, ne comprenne toutes espèces de couvertures (soit de laine, de soie, de lin ou de toute autre matière). Ainsi, quand nous disons que sous le terme d'alimens est compris l'habillement, nous n'entendons pas parler spécialement des couvertures dont les anciens se couvroient de nuit, ou de jour lorsqu'ils étoient incommodés, parce qu'on peut être autrement vêtu, mais un habillement quelconque.

46. *Le même au liv. 59 sur l'Edit.*

Les mots *prononcé* et *statué* ont la même signification : car nous avons coutume de les employer indistinctement en parlant des décisions qu'ont portées des juges qui avoient droit de connoître d'une affaire qui leur étoit soumise.

1. Nous entendons par *mère de famille* celle dont la conduite est irréprochable : car

42. *Ulpianus lib. 57 ad Edictum.*

Probrum et *opprobrium*, idem est. *Probrum* quædam natura turpia sunt, quædam civiliter, et quasi more civitatis : utputà furtum, adulterium, natura turpe est. Enimvero tutelæ damnari, hoc non natura *probrum* est, sed more civitatis : nec enim natura *probrum* est, quod potest etiam in hominem idoneum incidere.

Probrum, opprobrium.

43. *Idem lib. 58 ad Edictum.*

Verbo *victus* continentur, quæ esui, potuique cultuique corporis, quæque ad vivendum homini necessaria sunt. *Vestem* quoque *victus* habere vicem, Labéon ait.

Victus.

44. *Gaius lib. 22 ad Edictum provinciale.*

Et cætera, quibus tuendi, curandive corporis nostri gratia utimur, ea appellatione significantur.

45. *Ulpianus lib. 58 ad Edictum.*

In *stratum* omne vestimentum contineri, quod injiciatur, Labéon ait : neque enim dubium est, quin *stragula vestis* sit omne *pallium* *περίσπρωμα*. In *victum* ergo *vestem* accipiemus, non *stragula* : in *stratum*, omnem *stragulam vestem*.

Stratum, stragulum, victus.

46. *Idem lib. 59 ad Edictum.*

Pronuntiatum et *statutum* idem potest : promiscuè enim et *pronuntiasse* et *statuisse* solemus dicere eos, qui jus habent cognoscendi.

Pronuntiare, statuere.

§. 1. *Matremfamilias* accipere debemus eam, quæ non inhonestè vixit : ma-

Materfamilias.

trem enim familias à cæteris fœminis mores discernunt, atque separant. Proinde nihil intererit, nupta sit, an vidua, ingenua sit, an libertina: nam neque nuptiæ, neque natales faciunt matremfamilias, sed boni mores.

c'est par les bonnes mœurs que nous la distinguons des autres femmes. Ainsi peu importe qu'elle soit mariée ou veuve, ingénue ou affranchie: car ce n'est ni le mariage ni la naissance qui font la mère de famille, mais les bonnes mœurs.

47. *Paulus lib. 56 ad Edictum.*

Liberatio. *Liberationis* verbum eandem vim habet quam solutionis.

47. *Paul au liv. 56 sur l'Edit.*

Le terme *libération* a la même signification que celui de paiement.

48. *Gaius lib. ad Edictum prætoris urbanæ titulo, qui neque sequantur, neque ducantur.*

Solutus. *Solutum* non intelligimus eum, qui licet vinculis levatus sit, manibus tamen tenetur: ac ne eum quidem intelligimus solutum, qui in publico sine vinculis servatur.

48. *Gaius au liv. sur l'Edit du prêteur urbain, au titre de ceux qu'on ne peut appeler ni conduire en justice.*

Nous ne considérons pas comme *en liberté* celui qui étant déchargé des fers qu'il avoit sur le corps, reste encore attaché par les mains; de même que celui qui, n'ayant plus de fers, est encore retenu en prison.

49. *Ulpianus lib. 59 ad Edictum.*

Bona. *Bonorum* appellatio aut naturalis, aut civilis est. Naturaliter bona ex eo dicuntur, quod beant, hoc est, beatos faciunt: beare est prodesse. In bonis autem nostris computari sciendum est, non solum quæ domini nostri sunt, sed et si bona fide à nobis possideantur, vel superficiaria sint. Æquè bonis adnumerabitur, etiam si quid est in actionibus, petitionibus, persecutionibus: nam hæc omnia in bonis esse videntur.

49. *Ulpien au liv. 59 sur l'Edit.*

Le terme de *biens* s'entend de ceux que l'on possède naturellement ou d'après la fiction du droit civil. On entend par possession naturelle celle dont on est gratifié par la nature, c'est-à-dire qui vient de patrimoine et procure une aisance propre à rendre heureux. Mais on doit observer que dans le nombre des biens on fait entrer non-seulement ceux dont on a la propriété naturelle, mais aussi ceux que l'on possède de bonne foi, et dont on n'a que la superficie. On met également au nombre des biens ce que l'on a acquis par actions, demandes et poursuites: car toutes les choses que nous obtenons de cette manière sont censées être civilement dans nos biens.

50. *Idem lib. 61 ad Edictum.*

Nurus. *Nurus* appellatio etiam ad pronurum, et ultra porrigenda est.

50. *Le même au liv. 61 sur l'Edit.*

La dénomination de *belle-fille* s'étend même à la femme du petit-fils, et au-delà.

51. *Gaius lib. 23 ad Edictum provinciale.*

Parents. Appellatione *parentis*, non tantùm pater, sed etiam avus, et proavus, et deinceps omnes superiores continentur: sed et mater, et avia, et proavia.

51. *Gaius au liv. 23 sur l'Edit provinciale.*

Sous le terme de *parents* sont compris non-seulement le père, mais aussi l'aïeul, le bisaïeul, et tous ceux des degrés supérieurs, et enfin la mère, l'aïeule et la bisaïeule.

52. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*

Patronus. *Patroni* appellatione et patrona continentur.

52. *Ulpien au liv. 61 sur l'Edit.*

Par la dénomination de *patron* on entend aussi la patronne.

53. *Paul au liv. 59 sur l'Edit.*

C'est ainsi qu'on a souvent observé qu'une particule conjonctive pouvoit s'entendre pour une disjonctive, et une disjonctive pour une conjonctive, ou de quelquefois pour disjonctive celle qui n'est ni l'une ni l'autre. Car lorsque dans la loi des douze tables, en faisant mention des droits successifs, il est parlé des *agnats* et des *cognats*, cela doit s'entendre d'une manière disjonctive. Mais en parlant des *biens qu'un testateur a laissés à un pupille* ou de *la tutelle du pupille*, il est clair que le tuteur ne doit pas être pris dans une acception séparée, parce qu'il ne peut être institué par testament, ou dans un codicille confirmé par testament, qu'autant qu'il devra avoir l'administration de quelques biens. Et quand nous disons, *ce que j'ai donné ou laissé à titre de donation*, nous renfermons l'une et l'autre conjonctions. Lorsque nous disons aussi, *ce que vous devez faire ou donner*, il suffit de prouver qu'on a fait l'une des deux choses. Mais quand le prêteur dit : *Si l'affranchi rachète le don, la charge et les services qui lui sont imposés pour prix de sa liberté*, il est certain que si toutes ces choses ont été imposées à l'affranchi par son patron, toutes doivent être rachetées. Par conséquent tout ce qu'un patron impose à son affranchi pour prix de sa liberté doit être entendu dans un sens conjonctif. S'il n'y a que quelques-unes de ces choses qui aient été imposées, les autres ne pourront pas être exigées.

1. On pourroit de même douter comment ces termes, *par aide, conseil*, doivent être entendus; s'ils doivent être pris conjonctivement ou disjonctivement. Mais il est plus à propos, comme le dit Labéon, de les entendre dans un sens disjonctif; parce qu'autre chose est de prêter la main pour faire un vol, ou de ne fournir que son conseil: car dans le premier cas on a contre celui qui a aidé le voleur l'action de vol pour réclamer le prix de la chose volée, et dans le second on ne l'a pas; puisque, d'après l'autorité des anciennes lois, on est venu jusqu'à dire que dans ce cas on n'étoit censé avoir fourni son ministère, donné un mauvais conseil, ni un conseil nuisible, qu'autant que le vol s'en seroit ensuivi.

53. *Paulus lib. 59 ad Edictum.*

Sæpe ita comparatum est, ut conjuncta pro disjunctis accipiantur, et disjuncta pro conjunctis, interdum soluta pro separatis. Nam cum dicitur apud veteres, *adgnatorum gentiumque*, pro separatione accipitur. At cum dicitur, *super pecuniæ tutelæve suæ*, tutor separatim sine pecunia dari non potest. Et cum dicimus, *quod dedi aut donavi*, utraque continemus. Cum verò dicimus *quod eum dare facere oportet*, quodvis eorum sufficit probare. Cum verò dicit prætor, *si donum, munus, operas redemerit*: si omnia imposita sunt, certum est omnia redimenda esse. Ex re ergo pro conjunctis habentur. Si quædam imposita sunt, cætera non desiderabuntur.

De conjunctis, et disjunctis, seu separatis, et solutis.

§. 1. Item dubitatum, illa verba, *ope, consilio*, quemadmodum accipienda sunt; sententiæ conjungentium, aut separantium. Sed verius est, quod et Labéon ait, separatim accipienda: quia aliud factum est ejus qui ope, aliud ejus qui consilio furtum facit: sic enim alii condici potest, alii non potest: et sanè post veterum auctoritatem eò perventum est, ut nemo ope videatur fecisse, nisi et consilium malignum habuerit, nec consilium habuisse noceat, nisi et factum secutum fuerit.

54. *Ulpianus lib. 62 ad Edictum.*

Cor.conditionalis ereditor. *Conditionales creditores dicuntur et hi quibus nondum competit actio, est autem competitura: vel qui spem habent, ut competat.*

55. *Paulus lib. 16 Brevi edicti.*

Creditor. *Creditor autem is est, qui exceptione perpetua summoverti non potest. Qui autem temporalem exceptionem timet, similis est conditionali creditori.*

56. *Ulpianus lib. 62 ad Edictum.*

Cognoscere instrumenta, dispungere. *Cognoscere instrumenta, est relegere, et recognoscere. Dispungere, est conferre accepta et data.*

Liberi.

§. 1. *Liberorum* appellatione continentur, non tantum qui sunt in potestate, sed omnes qui sui juris sunt: sive virilis, sive foemini sexus sunt, exve foemini sexus descendentes.

57. *Paulus lib. 59 ad Edictum.*

Magister, magistratus. *Cui praecipua cura rerum incumbit, et qui magis quam caeteri, diligentiam et sollicitudinem rebus quibus praesunt, debent, hi magistri appellantur. Quinetiam ipsi magistratus per derivationem a magistris cognominantur. Unde etiam cujuslibet disciplinae praepceptores, magistrus appellari a monendo, vel monstrando.*

Persequi.

§. 1. *Persequi videtur, et qui satis accepit.*

58. *Gaius lib. 24 ad Edictum provinciale.*

Acta gesta.

Licet inter gesta et facta videtur quaedam esse subtilis differentia: attamen κατάχρησιν, id est, abusivè, nihil inter factum et gestum interest.

Nostri liberti.

§. 1. *Paternos libertos rectè videmur dicere nostros libertos: liberorum libertos, non rectè nostros libertos dicimus.*

59. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

Portus, angiportuna. *Portus appellatus est conclusus locus, quò importantur merces, et inde exportantur. Eaque nihilominus statio est conclusa, atque munita. Inde angipor-*

54. *Ulpian au liv. 62 sur l'Edit.*

On entend par *créanciers conditionnels*, ceux à qui on n'accorde pas encore d'action, mais à qui elle devra l'être, ou qui ont l'espérance de l'obtenir lors de l'événement de la condition apposée à leur créance.

55. *Paul au liv. 16 de l'Abrégé de l'édit.*

Or celui-là est créancier, à qui on ne peut opposer une exception péremptoire. Mais celui qui est soumis à une exception temporelle est semblable au créancier conditionnel.

56. *Ulpian au liv. 62 sur l'Edit.*

Prendre connoissance des articles d'un compte, c'est les relire et les examiner. *Reconnoître*, c'est les apostiller après les avoir collationnés.

1. Sous la dénomination *d'enfans*, sont compris non-seulement ceux qui sont sous la puissance paternelle, mais aussi tous ceux qui jouissent de leurs droits, de l'un et l'autre sexes, même ceux qui descendent de la ligne féminine.

57. *Paul au liv. 59 sur l'Edit.*

Ceux-là sont appelés *maîtres*, qui doivent avoir un soin particulier des choses, et qui sont obligés, plus que les personnes qui leur sont subordonnées, d'apporter la plus grande vigilance et sollicitude pour la conservation de celles qui leur sont confiées. C'est du terme *maîtres* que vient celui de *magistrats*, et c'est delà aussi que sont venus ceux de *précepteurs* et *chefs de chaque doctrine*, préposés pour enseigner ou instruire.

1. Quelqu'un qui a reçu un répondeant n'est pas censé renoncer au droit de poursuite qu'il a pour récupérer ce qui lui est dû.

58. *Gaius au liv. 24 sur l'Edit provincial.*

Quoiqu'il paroisse y avoir quelque petite différence entre *gerer* et *faire les affaires*, néanmoins c'est abusivement: car dans le fait il n'y en a pas.

1. On entend par *affranchis paternels* ceux qui ont été affranchis par le père de famille: car les affranchis de ses enfants ne sont pas considérés comme étant les siens.

59. *Ulpian au liv. 68 sur l'Edit.*

On appelle *hâire* un endroit fermé dans lequel on peut sûrement transporter des marchandises, et ensuite les exporter. Cet abri pour les navires n'est pas moins bien fermé

que fortifié. C'est delà que le terme cul-de-sac tire son étymologie.

60. *Le même au liv. 69 sur l'Edit.*

Un terrain n'est pas un fonds, mais une certaine partie d'un fonds. Un fonds comprend tout ce qui dépend du sol. Et le plus souvent nous entendons par terrain, une propriété sans maison. Au reste ce n'est que par l'opinion et l'intention qu'on distingue un terrain d'un fonds; car un petit terrain peut être appelé fonds, si telle est l'intention du propriétaire. En effet ce n'est pas par l'étendue de terre qu'on fait la distinction d'un terrain d'avec un fonds, mais par l'intention. Une certaine partie d'un fonds peut être appelée fonds si telle est l'intention du maître de la propriété; de même que d'un fonds il peut ne faire qu'un simple terrain: car si le propriétaire le réunit à un autre fonds, il devient partie intégrante du fonds.

1. Labéon dit que le terme *terrain* se rapporte non-seulement aux biens de la campagne, mais aussi à ceux de la ville.

2. A la vérité un fonds a ses limites, au lieu que celles d'un terrain ne peuvent être connues que quand on les a déterminées et assignées.

61. *Paul au liv. 65 sur l'Edit.*

Par la dénomination de *caution*, on entend aussi quelquefois une simple promesse, de laquelle s'est contenté celui à qui la caution étoit due.

62. *Gaius au liv. 26 sur l'Edit provinciale.*

Sous le terme de *poutre* sont comprises, d'après la loi des douze tables, toutes les espèces de matériaux nécessaires à la construction des bâtimens.

63. *Ulpian au liv. 71 sur l'Edit.*

Ces termes, que vous avez en votre possession, expriment davantage que ceux-ci, que vous avez chez vous: car, par ce que vous avez chez vous, on entend une chose que vous avez en votre maison de quelque manière que ce soit; au lieu que, par ce qui est en votre possession, on entend ce que vous possédez à titre de propriété.

64. *Paul au liv. 67 sur l'Edit.*

Un intestat s'entend non-seulement de celui qui est mort sans faire de testament, mais aussi de celui dont la succession n'a pas été acceptée en vertu d'un testament.

tum dictum est.

60. *Idem lib. 69 ad Edictum.*

Locus est non *fundus*, sed *portio aliqua fundi*. *Fundus* autem *integrum aliquid* est. Et *plerumque sine villa locum accipimus*. *Cæterum adeo opinio nostra et constitutio locum à fundo separat*, ut et *modicus locus possit fundus dici*, si *fundi animo eum habuimus*. Non enim *magnitudo locum à fundo separat*, sed *nostra affectio*: et *quælibet portio fundi poterit fundus dici*, si *jam hoc constituerimus*: nec non et *fundus, locus constitui potest*: nam si *eum alii adjunxerimus fundo*, *locus fundi efficitur*.

§. 1. *Loci* appellationem non solum ad *rustica*, verum ad *urbana* quoque *prædia* pertinere, *Labeo* scribit.

§. 2. Sed *fundus* quidem suos habet *finis*, *locus* verò *latere potest*, quatenus *determinetur et definiatur*.

61. *Paulus lib. 65 ad Edictum.*

Satisfationis appellatione interdum etiam *repromissio* continebitur: qua contentus fuit is cui *satisfatio* debebatur.

62. *Gaius lib. 26 ad Edictum provinciale.*

Tigni appellatione in lege *duodecim tabularum* omne *genus materiæ* ex qua *ædificia* constant, significatur.

63. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Penes te, amplius est quàm *apud te*: nam *apud te* est, quod *qualiterqualiter à te teneatur*: *penes te* est, quod *quodammodo possidetur*.

64. *Paulus lib. 67 ad Edictum.*

Intestatus est, non tantum qui *testamentum non fecit*, sed etiam *cujus ex testamento hereditas adita non est*.

65. *Ulpianus lib. 72 ad Edictum.*

Heres. *Heredis* appellatio non solum ad proximum heredem, sed et ad ultiores refertur: nam et heredis heres, et deinceps, heredis appellatione continetur.

66. *Idem lib. 74 ad Edictum.*

Merx. *Mercis* appellatio ad res mobiles tantum pertinet.

67. *Idem lib. 76 ad Edictum.*

Alienatum, venditum. Alienatum non proprie dicitur, quod adhuc in dominio venditoris manet: venditum tamen recte dicitur.

Donatio. §. 1. *Donationis* verbum simpliciter loquendo, omnem donationem comprehendisse videtur, sive mortis causa, sive non mortis causa fuerit.

68. *Idem lib. 77 ad Edictum.*

Arbitratu alius fieri. Illa verba, *arbitratu Lucii Titii fieri*, jus significant, et in servum non cadunt.

69. *Idem lib. 78 ad Edictum.*

De doli clausula. Hæc verba, *Cui rei dolus malus aberit, abfuerit*, generaliter comprehendunt omnem dolum, quicumque in hanc rem admissus est, de qua stipulatio est interposita.

70. *Paulus lib. 75 ad Edictum.*

Heres heredis. Sciendum est, heredem etiam per multas successiones accipi. Nam paucis speciebus heredis appellatio proximum continet: veluti in substitutione impuberis, *Quisquis mihi heres erit, idem filio heres esto*: ubi heredis heres non continetur, quia incertus est. Item in lege Ælia Sentia filius heres proximus potest libertum paternum ut ingratum accusare: non etiam si heredi heres extiterit. Idem dicitur in operarum exactione, ut filius heres exigere possit, non ex successione effectus.

65. *Ulpianus lib. 72 sur l'Edit.*

Le terme d'héritier ne s'entend pas seulement du plus proche héritier, mais des héritiers à l'infini; car l'héritier de l'héritier, et ainsi de suite, sont compris sous cette dénomination.

66. *Le même au liv. 74 sur l'Edit.*

Le terme de *marchandise* ne comprend que les choses mobilières.

67. *Le même au liv. 76 sur l'Edit.*

On ne tient pas proprement pour aliénée une chose qui se trouve encore dans le domaine du vendeur; néanmoins c'est avec raison qu'on la dit vendue.

1. Le terme de *donation*, dans sa véritable acception, doit s'entendre de toutes espèces de donations, soit qu'elles soient faites ou non à cause de mort.

68. *Le même au liv. 77 sur l'Edit.*

Ces termes insérés dans une stipulation, *telle chose sera faite à l'arbitrage de Lucius-Titius*, s'entendent d'une personne qui peut être nommée arbitre, et non de celle qui est dans la servitude. (Car un esclave ne peut être chargé d'un arbitrage.)

69. *Le même au liv. 78 sur l'Edit.*

Ces termes, par lesquels on promet en vertu d'une stipulation, *qu'il n'y a et n'y aura dans telle affaire aucun dol*, comprennent en général toutes espèces de fraude quelconque qui pourroit être commise (même par un étranger), dans l'affaire qui a fait le sujet de la stipulation.

70. *Paul au liv. 75 sur l'Edit.*

On doit observer que sous la dénomination d'héritier sont compris les héritiers de l'héritier. En effet il y a peu de cas où par ce terme on entende seulement l'héritier du premier degré; si ce n'est, par exemple, dans une substitution pupillaire faite en ces termes: *Je substitue à mon fils impubère quiconque sera mon héritier*; car dans ce cas l'héritier de l'héritier n'est pas compris, parce qu'il est incertain. De même, d'après la loi Ælia-Sentia, le fils qui est le plus proche héritier peut accuser d'ingratitude l'affranchi de son père; mais cette faculté n'est pas accordée à son héritier. Il en est de même à l'égard de la demande des services de l'affranchi paternel, que le fils du défunt

défunt (à moins qu'il ne soit déshérité) a droit d'exiger , quand même il ne seroit pas héritier de son père.

1. Ces termes , *celui à qui telle chose appartient* , s'entendent d'un héritier qui a succédé à cette chose à titre universel , soit par le droit civil , soit par le droit prétorien.

71. *Ulpian au liv. 70 sur l'Edit.*

Autre chose est de retirer , autre chose est de recevoir. *Capere* , retirer , s'entend de la chose qu'on reçoit en vertu d'un testament , pour en jouir. *Accipere* , recevoir , ne s'entend que de ce qu'on reçoit d'une succession avec promesse de le rendre à un autre. Ainsi on n'est pas censé retirer un effet d'une succession lorsqu'on est obligé de le remettre à un autre : de même qu'on se sert aussi du terme *pervenisse* pour exprimer une chose qui est échue à quelqu'un de manière à rester en sa possession.

1. Ces mots , *vous promettez de m'indemniser de tous les engagements auxquels je pourrois être soumis à l'égard de la chose que je vous restitue* , s'entendent des risques et périls que le stipulateur pourroit éprouver à cette occasion.

72. *Paul au liv. 76 sur l'Edit.*

Par la dénomination de *chose* , on entend aussi une de ses parties.

73. *Ulpian au liv. 80 sur l'Edit.*

Ces conditions apposées dans une stipulation , *vous promettez de rendre telle chose en bon état* , comprennent aussi les fruits. Car ces mots , *en bon état* , signifient à dire de prud'homme.

74. *Paul au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Un anneau qui sert de cachet n'est pas compris dans la dénomination de parure.

75. *Le même au liv. 50 sur l'Edit.*

Celui-là est censé *restituer* , qui rend au demandeur tout ce qu'il auroit eu si la chose qui lui étoit due ne lui eût pas été contestée.

76. *Le même au liv. 51 sur l'Edit.*

On doit regarder comme formant le prix de ce qu'on est obligé de donner , ce qui a été échangé ou compensé pour en tenir lieu.

77. *Le même au liv. 49 sur l'Edit.*

Il est décidé que par *revenu* , on doit

Tome VII.

§. 1. *Verba hæc , Is ad quem ea res pertinet* , sic intelliguntur , ut qui in universum dominium vel jure civili , vel jure prætorio succedit , contineatur.

Is ad quem ea res pertinet.

71. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Aliud est capere , aliud accipere. *Capere* , cum effectû accipitur. *Accipere* , et si quis non accepit , ut habeat. Idèoque non videtur quis capere , quod erit restitutus : sicut *pervenisse* propriè illud dicitur , quod est remansurum.

Capere. accipere. pervenisse.

§. 1. *Hæc verba , His rebus rectè præstari* , hoc significant , ne quod periculum vel damnum ex ea re stipulator sentiret.

His rebus rectè præstari.

72. *Paulus lib. 76 ad Edictum.*

Appellatione rei pars etiam continetur.

Res.

73. *Ulpianus lib. 80 ad Edictum.*

Hæc verba in stipulatione posita , *Eam rem rectè restitui* , fructus continent. *Rectè enim verbum pro viri boni arbitrio est.*

Rectè restitui.

74. *Paulus lib. 2 ad Edictum Edilium curulium.*

Signatorius annulus ornamenti appellatione non continetur.

Ornamentum.

75. *Idem lib. 50 ad Edictum.*

Restituere is videtur , qui id restituit quod habiturus esset actor , si controversia ei facta non esset.

Restituere.

76. *Idem lib. 51 ad Edictum.*

Dedisse intelligendus est etiam is qui permutavit , vel compensavit.

Dare.

77. *Idem lib. 49 ad Edictum.*

Frugem pro reditu appellari , non so-

Fruges , frumentum.

lùm quod frumentis aut leguminibus, verùm et quod ex vino, silvis cæduis, cretifodinis, lapidicinis capitur. Julianus scribit *fruges* omnes esse, quibus homo vescatur, falsum esse: non enim carnem, aut aves, ferasve, aut poma fruges dici. *Frumentum* autem id esse, quod arista, se teneat, rectè Gallus definisse. Lupinum verò et fabam fruges potius dici: quia non arista, sed siliqua continentur: quæ Servius apud Alfenum in frumento contineri putat.

78. *Paulus lib. 3 ad Plautium.*

Possessio.

Interdum proprietatem quoque verbum *possessionis* significat: sicut in eo qui possessiones suas legasset, responsum est.

79. *Idem lib. 6 ad Plautium.*

De impensis necessariis,

Impensæ necessariae sunt, quæ si factæ non sint, res aut peritura, aut deterior futura sit.

Utilibus,

§. 1. *Utiles* impensas esse Fulcinius ait, quæ meliorem dotem faciant, non deteriorem esse non sinant, ex quibus reditus mulieri acquiratur: sicut arbusti pastinatione ultra quàm necesse fuerat. Item doctrinam puerorum, quorum nomine onerari mulierem ignorantem vel invitam non oportet: ne cogatur fundo aut mancipiis carere. In his impensis et pistrinum et horreum insulæ dotali adjectum, plerumque dicemus.

entendre non-seulement le fruit qu'on récolte du blé ou des légumes, mais aussi celui qu'on retire de la vigne, des bois taillis, des carrières de craie et de pierres. Julien écrit qu'il est faux qu'on doive entendre par ce mot tout ce qui sert à la nourriture de l'homme: car la chair des animaux, les oiseaux, les bêtes sauvages, les fruits des arbres ne sont pas considérés comme des revenus. Or la définition de Gallus, qui dit que l'on doit entendre par *frumentum* tout le fruit qui se renferme dans des épis, est juste. Mais on peut dire que le lupin et les fèves sont plutôt mis au nombre des revenus que des fruits, d'autant plus que ces plantes légumineuses n'ont pas d'épis, mais des gousses; quoique Servius, dans son commentaire sur Alfénus, ait prétendu qu'ils devoient être compris sous la dénomination des fruits renfermés dans des épis.

78. *Le même au liv. 3 sur Plautius.*

Quelquefois par le terme de *possessio*, on entend aussi la propriété, comme il a été décidé à l'égard de celui qui avoit légué ses possessions.

79. *Le même au liv. 6 sur Plautius.*

Les dépenses nécessaires s'entendent de celles qui sont faites pour la conservation de la chose, ou empêcher qu'elle ne soit détériorée.

1. Fulcinius dit que les dépenses *utiles* sont celles qui sont faites par le mari pour l'amélioration de la dot de sa femme, et qui, sans être faites, n'auroient fait aucun préjudice au fonds dotal. De ce nombre sont celles dont la femme tire même des revenus, et que le mari ne peut faire sans le consentement de sa femme: comme des plantations d'arbres plus considérables que celles qui étoient nécessaires. De même le mari ne peut, à l'insu de sa femme et sans son consentement, faire des dépenses pour instruire les esclaves dotaux dans quelques talents; de peur que par toutes ces dépenses la femme ne se trouve obligée de vendre ses esclaves, et peut-être le fonds, pour les rembourser. On met encore la plupart du temps au nombre de ces dépenses celles que le mari a faites dans une des maisons de sa femme pour la construction d'un moulin et d'un grenier.

2. Les dépenses de pure fantaisie sont celles qui sont faites pour le seul embellissement du fonds dotal, et non pour en augmenter les revenus : comme des parterres et des allées de verdure, des jets d'eau, des enduits, des peintures, des tableaux.

80. *Le même au liv. 9 sur Plautius.*

D'après l'esprit de la loi des douze tables, le testateur, en répétant en général les legs dans la substitution, est censé y répéter aussi les libérés.

81. *Le même au liv. 10 sur Plautius.*

Quand le prêteur dit, j'ordonne que l'ouvrage soit rendu en bon état, il entend que, faute de cela, on rendra au demandeur le dommage qu'il aura éprouvé à ce sujet. Car sous le terme de *restitution*, tout l'intérêt que peut avoir le demandeur y est compris.

82. *Le même au liv. 14 sur Plautius.*

Ces termes, de *plus*, dont s'est servi un testateur en laissant des legs, s'entendent même d'une personne à qui il n'est rien dû; de même que, dans le cas contraire, on dit que quelqu'un est censé avoir payé moins que ce qu'il devoit, quand il n'a rien payé de ce qu'on pouvoit exiger de lui.

84. *Javolenus au liv. 5 sur Plautius.*

On ne peut proprement appeler biens, les choses qui sont plus nuisibles qu'avantageuses.

83. *Paul au liv. 2 sur Vitellius.*

Par le terme de *filis*, on entend tous les enfans.

85. *Marcellus au liv. 1 du Digeste.*

Nératius-Priscus pense qu'un collège ou communauté se compose de trois membres; et telle est la règle qu'il est à propos de suivre.

86. *Celse au liv. 5 du Digeste.*

Qu'entend-t-on par la nature et la qualité des fonds de terre, si ce n'est la jouissance des fonds tels qu'ils se contiennent, c'est-à-dire, selon la fertilité du sol, la salubrité de l'air et l'étendue du terrain?

87. *Marcellus au liv. 12 du Digeste.*

Alfénus dit que la ville de Rome s'entend de tout ce qui est renfermé dans ses murs. Mais on comprend aussi sous cette dénomination tous les édifices qui l'avoient

§. 2. *Voluptuariæ sunt, quæ speciem duntaxat ornant, non etiam fructum augent: ut sunt viridia, et aquæ salientes, incrustationes, loricationes, picturæ.* Et voluptuariis.

80. *Idem lib. 9 ad Plautium.*

In generali repetitione legatorum etiam datæ libertates continentur ex mente legis duodecim tabularum. De repetitione legatorum.

81. *Idem lib. 10 ad Plautium.*

Cùm prætor dicat, ut opus factum restituitur, etiam damnum datum actor consequi debet. Nam verbo restitutionis omnis utilitas actoris continetur. Restituere.

82. *Idem lib. 14 ad Plautium.*

Verbum *amplius*, ad eum quoque pertinet, cui nihil debetur: sicuti ex contrario minus solum videtur, etiam si nihil esset exactum. Amplius, minus.

83. *Javolenus lib. 5 ex Plautio.*

Propriè bona dici non possunt, quæ plus incommodi, quàm commodi habent. Bona.

84. *Paulus lib. 2 ad Vitellium.*

Filli appellatione omnes liberos intelligimus. Filii.

85. *Marcellus lib. 1 Digestorum.*

Nératius Priscus tres facere existimat collegium: et hoc magis sequendum est. Collegium.

86. *Celsus lib. 5 Digestorum.*

Quid aliud sunt jura prædiorum, quàm prædia qualiter se habentia, ut bonitas, salubritas, amplitudo? De servitutibus.

87. *Marcellus lib. 12 Digestorum.*

Ut Alfénus ait, urbs est Roma, quæ muro cingeretur. Roma est etiam, quæ continenti ædificia essent. Nam Romam non muro tenus existimari, ex consuetu- Urbs Roma.

dine cottidiana posse intelligi, cum diceremus Romam nos ire, etiam si extra urbem habitaremus.

88. *Celsus lib. 18 Digestorum.*

Pecunia.

Propemodum tantum quisque pecuniæ relinquit, quantum ex bonis ejus refici potest. Sic dicimus, centies aureorum habere, qui tantum in prædiis, cæterisque similibus rebus habeat. Non idem est in fundo alieno legato, quanquam is hereditaria pecunia parari potest: neque quisquam eum qui pecuniam numeratam habet, habere dicit quidquid ex ea parari potest.

89. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

De bobus.

Boves magis armentorum, quam jumentorum generis appellantur.

Dum nupta erit.

§. 1. Hoc sermone, *Dum nupta erit*, primæ nuptiæ significantur.

Edere rationes, reddere rationes.

§. 2. Inter edere et reddi rationes, multum interest: nec is qui edere jussus sit, reliquum reddere debet. Nam et argentarius edere rationem videtur, etiamsi quod reliquum sit apud eum, non solvat.

90. *Ulpianus lib. 27 ad Sabinum.*

Ædes uti optimæ maximæque sunt.

Qui uti optimæ maximæque sunt, ædes tradit: non hoc dicit servitatem illis deberi: sed illud solum, ipsas ædes liberas esse, hoc est nulli servire.

91. *Paulus lib. 2 Fideicommissorum.*

Meum, tuum.

Meorum et tuorum appellatione actiones quoque contineri dicendum est.

92. *Idem lib. 7 Quæstionum.*

Proximus, stragemus.

Proximus est, cui nemo antecedit: stragemus est, quem nemo sequitur.

93. *Celsus lib. 19 Digestorum.*

Moventia, mobilia.

Movementium, item mobilitium appellatione, idem significamus: si tamen apparet defunctum animalia duntaxat, quia

sinent. En effet, d'après l'usage vulgaire on ne peut entendre par Rome seulement ce qui est dans l'enceinte de ses murs: car nous disons que nous allons à Rome, quand même ce seroit pour demeurer hors de la ville.

88. *Celse au liv. 18 du Digeste.*

On dit à-peu-près dans le même sens qu'un testateur est réputé laisser autant d'argent comptant que l'estimation du bien qu'il laisse peut valoir. En effet, nous disons ordinairement qu'un particulier est riche à cent écus d'or, qui a en biens ou autres choses semblables la valeur de cette somme. Il n'en est pas de même à l'égard du legs d'un fonds appartenant à autrui, quoique ce fonds puisse être acheté de l'argent de la succession du défunt: car un testateur qui n'a que de l'argent comptant, n'est pas réputé avoir réellement la chose qu'il peut acheter de cet argent.

89. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Les bœufs sont plutôt compris sous la désignation de troupeaux que sous celle de bêtes de somme.

1. Par cette stipulation, *lorsqu'elle sera mariée*, on doit entendre les premières noces.

2. Il y a bien de la différence entre rendre ses comptes et en payer le reliquat. Car celui qui a ordre de rendre ses comptes n'est pas obligé de payer ce dont il reste reliquataire. En effet, un banquier est censé rendre son compte, quoiqu'il n'en paye pas le reliquat.

90. *Ulpien au liv. 27 sur Sabin.*

Celui qui dit qu'il livre des maisons dans le meilleur état où elles puissent être, ne dit pas qu'il leur est dû des servitudes par les maisons voisines, mais seulement qu'elles sont franches et quittes de toute servitude.

91. *Paul au liv. 2 des Fidécummissis.*

Sous cette dénomination, *mes biens, vos biens*, on entend aussi les actions appartenantes à celui des biens duquel on parle.

92. *Le même au liv. 7 des Questions.*

On entend par plus proche celui qui n'est précédé par personne, et par dernier celui que personne ne suit.

93. *Celse au liv. 19 du Digeste.*

Par les termes *movementia* et *mobilia*, choses mouvantes ou mobilières, on entend la même chose; à moins qu'il ne paroisse que

par *moventia*, le testateur n'ait entendu que les animaux, par la raison qu'ils se meuvent d'eux-mêmes. Ce qui est vrai.

94. *Le même au liv. 20 du Digeste.*

Quoique le terme *rendre* ait une autre signification que *donner*, néanmoins il s'emploie quelquefois dans ce sens.

95. *Marcellus au liv. 14 du Digeste.*

Par les termes de *reliquat de compte*, on entend tout ce qui peut rester dû.

96. *Celse au liv. 25 du Digeste.*

Le rivage de la mer se compte à partir de l'endroit où elle cesse de porter son flux dans les plus hautes marées. Telle est la décision que Marcus-Tullius a porté le premier à cet égard dans une affaire qui lui étoit soumise.

1. Quand on dit qu'un fonds appartient à plusieurs, cela ne signifie pas seulement qu'ils le possèdent entre eux par indivis, mais aussi qu'ils peuvent le posséder par divis.

97. *Le même au liv. 32 du Digeste.*

Lorsqu'on stipule de quelqu'un qu'il donnera autant de biens qu'il en a retirés de la succession de Titius, on n'est pas censé par cette stipulation avoir en vue seulement l'estimation du prix des choses qu'il a recueillies de cette succession, mais les choses mêmes.

98. *Le même au liv. 39 du Digeste.*

Quand il est question de connoître de l'âge de quelqu'un qui est né aux calendes d'une année bissextile, au jour du bissextile, peu importe lequel des deux jours bissextes il aura pris naissance, il est toujours censé né le sixième de ces calendes; parce que ces deux jours ne sont comptés que pour un seul, et que c'est le dernier jour et non le premier qui est intercalé. Ainsi dans une année non bissextile, il sera parvenu au jour de sa naissance le sixième des calendes, et lorsque le bissextile tombera aux calendes, il y sera parvenu le premier jour.

1. Caton et Quintus-Mucius pensent que le mois intercalaire étoit un mois ajouté aux autres (ainsi l'année où il tomberoit auroit treize mois); que tous les jours de l'année étoient comptés par moment, et que ce sont ces momens, qui étant imputés sur

se ipsa moverent, *moventia* vocasse. Quod verum est.

94. *Idem lib. 20 Digestorum.*

Verbum *reddendi* quanquam significatum habet retrò *dandi*, recipit tamen et per se *dandi* significationem.

Reddere.

95. *Marcellus lib. 14 Digestorum.*

Potest *reliquorum* appellatio et universos significare.

Reliqui.

96. *Celsus lib. 25 Digestorum.*

Litus est, quousque maximus fluctus à mari pervenit. Idque Marcum Tullium aiunt, cum arbiter esset, primum constituisse.

Litus.

§. 1. Prædia dicimus aliquorum esse, non utique communiter habentium ea, sed vel alio aliud habente.

Prædia aliquorum.

97. *Idem lib. 32 Digestorum.*

Cum stipulamur, *Quanta pecunia ex hereditate Titii ad te pervenerit*, res ipsas quæ pervenerunt, non pretia earum spectare videmur.

Pecunia.

98. *Idem lib. 39 Digestorum.*

Cum *bisextum* calendis est, nihil refert utrum priore an posteriore die quis natus sit, et deinceps *sextum* calendis ejus natalis dies est: nam id biduum pro uno die habetur; sed posterior dies intercalatur, non prior. Idèò quo anno intercalatum non est, *sextum* calendis natus, cum *bisextum* calendis est, priorem diem natalem habet.

De bisexto et mense intercalari.

§. 1. Cato putat, mensem *intercalarem* addititium esse, omnesque ejus dies pro momento temporis observat, extremoque diei mensis february adtribuit Quintus Mucius.

§. 2. Mensis autem *intercalaris* constat ex diebus vigintiocto.

Notio. 99. *Ulpianus lib. 1 de Officio consulis.*
Notionem accipere possumus, et cognitionem et jurisdictionem.

Continentes provinciarum. §. 1. *Continentes provincias* accipere debemus eas, quæ Italiæ juncæ sunt: utputà Galliam. Sed et provinciam Siciliam magis inter continentales accipere nos oportet, quæ modico freto ab Italia dividitur.

De instrumentis. §. 2. *Instrumentorum* appellatione quæ comprehendantur, per quam difficile erit separare. Quæ enim propriè sint instrumenta, propter quæ dilatio danda sit: inde dignoscemus, si in præsentiam personæ quæ instruere possit, dilatio petatur: putà qui actum gessit, licèt in servitute, vel qui actor fuit constitutus, putem videri instrumentorum causa peti dilationem.

Speciosæ personæ. 100. *Idem lib. 2 de Officio consulis.*
Speciosas personas accipere debemus clarissimas personas utriusque sexus: item eorum quæ ornamentis senatoriis utuntur.

Stuprum, adulterium. 101. *Modestinus lib. 6 Differentiarum.*
Inter stuprum et adulterium, hoc interesse quidam putant, quòd adulterium in nuptam, stuprum in viduam committitur. Sed lex Julia de adulteriis hoc verbo indifferenter utitur.

Divortium, repudium. §. 1. *Divortium* inter virum et uxorem fieri dicitur: *repudium* verò sponsæ remitti videtur: quod et in uxoris personam non absurdè cadit.

Morbus, vitium. §. 2. Verum est, *morbum* esse tempo-

le dernier jour du mois de février formoient le bissexté.

2. Néanmoins il est certain que le mois intercalaire étoit composé de vingt-huit jours.

99. *Ulpian au liv. 1 des Fonctions du consul.*
On peut entendre par *connoissance*, la juridiction et le droit de connoître d'une affaire.

1. On entend par provinces voisines de l'Italie celles qui y sont contiguës: par exemple la Gaule Cisalpine. Néanmoins, quoique la Sicile soit séparée de l'Italie par un petit bras de mer, elle doit être mise au nombre des provinces adjacentes à l'Italie.

2. Il seroit très-difficile de donner toutes les significations du mot *instrumenta*. Néanmoins on peut entendre par ce terme toutes espèces de *pièces* qui peuvent servir à l'instruction d'une affaire, et à raison desquelles on doit accorder un délai à l'effet de les produire; de même que si on demande pour faire comparoître en personne quelqu'un qui peut servir à instruire la cause, par exemple s'il s'agit d'un esclave qui a fait les affaires de son maître, ou qui a été chargé du soin de sa maison; quoiqu'il soit dans la servitude, je pense qu'il doit être considéré comme une pièce de conviction, et qu'on peut demander un délai pour le faire comparoître et servir à l'instruction de l'affaire.

100. *Le même au liv. 2 du Devoir du consul.*
On doit entendre par *speciosas personas*, personnes distinguées, celles de l'un et l'autre sexes qui sont d'un rang illustre, appelées *clarissimas*, ainsi que tous ceux qui sont revêtus des dignités sénatoriales.

101. *Modestin au liv. 6 des Différences.*
Quelques jurisconsultes pensent qu'il y a cette différence entre l'adultère et la fornication, que l'adultère se commet avec une femme mariée et la fornication avec une veuve. Néanmoins la loi Julia sur les adultères, se sert indifféremment de ces termes.

1. On entend proprement par *divorce* la rupture du mariage; mais il paroît que la *repudiation* ne doit s'entendre que de la dissolution des fiançailles, et que cela est permis à la femme aussi bien qu'à l'homme.

2. On entend véritablement par *morbus*, ma-

ladié, celle qui affecte momentanément le corps d'une foiblesse qui le rend moins propre à remplir les fonctions de la nature; et par *vitium*, défaut, des imperfections naturelles qui ne peuvent se guérir: par exemple si quelqu'un a une maladie d'yeux telle qu'il ne voye plus rien dès qu'on lui approche la lumière; c'est par cette raison qu'on dit qu'un homme borgne est vicieux.

3. Quelques jurisconsultes pensent que dans le legs des esclaves, les femmes esclaves y sont aussi comprises; parce que cette dénomination est commune aux esclaves des deux sexes.

102. *Le même au liv. 7 des Règles.*

On déroge à une loi ou on l'abroge. *Déroger* à une loi, c'est faire quelque chose qui y soit contraire; *abroger* une loi, c'est l'abolir entièrement.

103. *Le même au liv. 8 des Règles.*

Quoique le terme *capitalis*, peine capitale, semble devoir s'entendre par ceux qui parlent latin de toute espèce de changement d'état, néanmoins on ne doit concevoir par ce terme que celui qui emporte la peine de mort ou la perte de la cité.

104. *Le même au liv. 2 des Excuses.*

Le terme d'enfans s'étend jusqu'aux petits-fils.

105. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Modestin dit que par ces termes, *mes affranchis* et *mes affranchies*, les affranchis de l'affranchie du testateur n'y sont pas compris.

106. *Le même au liv. unique des Prescriptions.*

Les lettres de démissoire sont ce qu'on appelle ordinairement *lettres de renvoi*. Elles sont appelées démissoires, parce que c'est par ces lettres qu'une cause est renvoyée au tribunal devant lequel on a appelé.

107. *Le même au liv. 3 des Pandectes.*

Assigner un affranchi, c'est, de la part d'un patron, déclarer auquel de ses enfans en particulier il entend assigner cet affranchi.

108. *Le même au liv. 4 des Pandectes.*

On entend par *débiteur* celui de qui on peut exiger, même malgré lui, ce qu'il doit.

ralem corporis imbecillitatem: vitium verò perpetuum corporis impedimentum: veluti si lusciosus sit: nam et luscus itaque vitiosus est.

§. 3. *Servis legatis etiam ancillas deberi, quidam putant: quasi commune nomen utrumque sexum contineat.*

Servus.

102. *Idem lib. 7 Regularum.*

Derogatur legi, aut abrogatur. Derogatur legi, cum pars detrahitur: abrogatur legi, cum prorsus tollitur.

Derogare, abrogare.

103. *Idem lib. 8 Regularum.*

Licet capitalis latinè loquentibus omnis causa existimationis videatur: non tamen appellatio capitalis, mortis vel amissionis civitatis intelligenda est.

Capitalis.

104. *Idem lib. 2 Excusationum.*

Natorum appellatio et ad nepotes extenditur.

Terna.

105. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Modestinus respondit, his verbis, Libertis, libertabusque meis, libertum libertæ testatoris non contineri.

Libertis, libertabusque meis.

106. *Idem lib. singulari de Præscriptionibus.*

Dimissoriæ litteræ dicuntur, quæ vulgè apostoli dicuntur. Dimissoriæ autem dicuntur, quòd causa ad eum qui appellatus est, dimittitur.

Dimissoriæ litteræ, seu apostoli.

107. *Idem lib. 3 Pandectarum.*

Assignare libertum, hoc est, testificari cujus ex liberis libertum eum esse voluit.

Assignare libertum.

108. *Idem lib. 4 Pandectarum.*

Debitor intelligatur is, à quo invito exigi pecunia potest.

Debitor.

109. *Idem lib. 5 Pandectarum.*

Bonæ fidei emptor. *Bonæ fidei emptor esse videtur, qui ignoravit eam rem alienam esse : aut putavit eum qui vendidit, jus vendendi habere : putâ procuratorem aut tutorem esse.*

110. *Idem lib. 6 Pandectarum.*

Sequester. *Sequester dicitur, apud quem plures eandem rem, de qua controversia est, deposuerunt : dictus ab eo, quod occurrunt, aut quasi sequenti eos qui contendunt, committitur.*

111. *Javolenus lib. 6 ex Cassio.*

Censere, censor. *Censere est constituere et præcipere : unde etiam dicere solemus, Censeo hoc facias, et senatum aliquid censuisse. Inde censoris nomen videtur esse tractum.*

112. *Idem lib. 11 ex Cassio.*

Publicum. *Litus publicum est eatenus, quâ maximè fluctus exæstuat. Idemque juris est in lacu, nisi is totus privatus est.*

113. *Idem lib. 14 ex Cassio.*

Morbus santicus *Morbus santicus est, qui cuique rei nocet.*

114. *Idem lib. 15 ex Cassio.*

Solvendo esse. *Solvendo esse nemo intelligitur, nisi qui solidum potest solvere.*

115. *Idem lib. 4 Epistolarum.*

Fundus, possessio, ager, prædium. *Quæstio est, fundus à possessione, vel agro, vel prædio quid distet. Fundus est omne quidquid solo tenetur. Ager est, si species fundi ad usum hominis comparatur. Possessio ab agro juris proprietate distat. Quidquid enim adprehendimus, cujus proprietates ad nos non pertinet, aut nec potest pertinere : hoc possessionem appellamus. Possessio ergo, usus ; ager, proprietates loci est. Prædium utriusque superscriptæ generale nomen est : nam et ager, et possessio, hujus appellationis species sunt.*

109. *Le même au liv. 5 des Pandectes.*

Celui-là est regardé comme acquéreur de bonne foi, qui a ignoré que la chose qu'il acquéroit appartint à d'autre qu'au vendeur, ou qui a pensé que celui qui la lui vendoit avoit droit de le faire : par exemple qu'il agissoit dans ce cas en qualité de procureur fondé ou de tuteur.

110. *Le même au liv. 6 des Pandectes.*

On appelle séquestre celui entre les mains de qui une chose litigieuse a été remise, soit par ordre de justice, soit par convention des parties, jusqu'à ce qu'il soit réglé et jugé à qui elle appartiendra.

111. *Javolenus au liv. 6 sur Cassius.*

Censere, être d'avis, c'est décider et ordonner. D'où l'on dit ordinairement, *je suis d'avis que vous fassiez cela*, et le sénat a ordonné telle chose. C'est delà, dit-on, que le terme de *censeur* tire son étymologie.

112. *Le même au liv. 11 sur Cassius.*

Le rivage de la mer est dit *public* jusques l'endroit où elle porte ses eaux dans les plus hautes marées. Il en est de même de celui d'un lac, à moins qu'il n'appartienne tout entier à un particulier.

113. *Le même au liv. 14 sur Cassius.*

On entend par *morbus santicus*, maladie épileptique, celle qui empêche toutes les fonctions ordinaires.

114. *Le même au liv. 15 sur Cassius.*

Quelqu'un n'est pas regardé comme solvable s'il ne peut pas payer tout ce qu'il doit.

115. *Le même au liv. 4 des Lettres.*

Il est question de savoir quelle différence il y a entre la possession d'un fonds de terre ou d'un champ. Un fonds de terre comprend tout ce qui tient au sol. Un champ est une espèce de fonds, mais seulement de l'étendue de terrain qu'il en faut pour la nourriture d'un homme. La possession est l'usage d'une chose séparée de la propriété. En effet tout ce que l'on tient sans que la propriété en appartienne ou puisse en appartenir, on appelle ce droit possession. Ainsi par le terme de possession, on entend l'usage d'une chose, et par celui de propriété le droit par lequel une chose appartient en propre à quelqu'un. La dénomination de fonds de terre est celle dont on se sert en général

pour

pour désigner les choses dont on vient de parler : car par la possession d'un champ, on entend la même que par celle d'un fonds de terre.

116. *Le même au liv. 7 des Lettres.*

Labéon dit qu'un testateur qui a fait cette disposition, *quelqu'enfant qu'il naisse de mon fils, je le fais mon héritier*, n'est pas censé y avoir compris sa fille. Proculus est d'un sentiment contraire. Selon moi, Labéon paroît s'être attaché à la force des expressions, et Proculus à l'intention du testateur. Aussi me semble-t-il que le sentiment de Labéon est faux.

117. *Le même au liv. 9 des Lettres.*

Quelqu'un n'est pas censé avoir payé moins que ce qu'il devoit, lorsqu'on ne peut lui répéter plus que ce qu'il a payé.

118. *Pomponius au liv. 2 sur Quintus-Mucius.*

Ceux-là sont nos ennemis qui nous déclarent ou à qui nous déclarons publiquement la guerre; les autres sont des brigands et des voleurs.

119. *Le même au liv. 3 sur Quintus-Mucius.*

Il n'y a pas de doute que sous la dénomination de *succession*, on ne comprenne aussi celle qui peut être onéreuse : car, en succédant au droit d'un défunt, on prend les dettes de même que la possession des biens; et le terme *hérédité* n'est que pour signifier le droit de domaine qu'on a dans la chose.

120. *Le même au liv. 5 sur Quintus-Mucius.*

D'après ces termes de la loi des douze tables, *vous pouvez disposer par testament de votre bien comme vous le voudrez*, il paroît qu'un testateur avoit une grande étendue de pouvoir et dans les institutions d'héritiers, et dans la concession des legs et des libertés, ainsi que dans l'établissement des tuteurs; si cette faculté n'avoit été restreinte par l'interprétation des lois et l'autorité des jurisconsultes.

121. *Le même au liv. 6 sur Quintus-Mucius.*

Les intérêts que l'on perçoit d'une somme d'argent ne sont pas mis au nombre des fruits; par la raison qu'ils ne proviennent

Tome VII.

116. *Idem lib. 7 Epistolarum.*

Quisquis mihi alius filii filiusve heres sit, Labeo non videri filiam contineri. Proculus contra. Mihi Labeo videtur verborum figuram sequi, Proculus mentem testantis, respondit. Non dubito, quin Labeonis sententia vera non sit.

Filius, filii.

117. *Idem lib. 9 Epistolarum.*

Non potest videri minus solvisse is, in quem amplioris summæ actio non competit.

Minus solvere.

118. *Pomponius lib. 2 ad Quintum Mucium.*

Hostes hi sunt, qui nobis, aut quibus nos publicè bellum decrevimus: cæteri latrones aut prædones sunt.

Hostes.

119. *Idem lib. 3 ad Quintum Mucium.*

Hæreditatis appellatio sine dubio continet etiam damnosam hereditatem: juris enim nomen est, sicuti bonorum possessio.

Hæreditas, bonorum possessio.

120. *Idem lib. 5 ad Quintum Mucium.*

Verbis legis duodecim tabularum his, *Uti legassit suæ rei, ita jus esto*: latissima potestas tributa videtur, et heredis instituendi, et legata et libertates dandi, tutelas quoque constituendi: sed id interpretatione coangustatum est, vel legum, vel auctoritate jura constituentium.

Legare.

121. *Idem lib. 6 ad Quintum Mucium.*

Usura pecuniæ quam percipimus, in fructu non est: quia non ex ipso corpore, sed ex alia causa, id est nova obligatione.

De usuris.

122. *Idem lib. 8 ad Quintum Mucium.*

filio, filiis.

Servius ait, si ita scriptum sit, *Filio, filiisque meis hosce tutores do*, masculis duntaxat tutores datos: quoniam singulari casu hoc filio, ad pluralem videtur transisse, continentem eundem sexum, quem singularis prior positus habuisset. Sed hoc facti, non juris habet quæstionem. Potest enim fieri, ut singulari casu de filio senserit; deinde plenius omnibus liberis prospexisse in tutore dando voluerit. Quod magis rationabile esse videtur.

123. *Idem lib. 26 ad Quintum Mucium.*

Est, erit.

Verbum *erit*, interdum etiam præteritum, nec solum futurum tempus demonstrat: quod est nobis necessarium scire. Et cum codicilli ita confirmati testamento fuerint, *Quod in codicillis scriptum erit*: utrumne futuri temporis demonstratio fiat, an etiam præteriti, si antè scriptos codicillos quis relinquat? Quod quidem ex voluntate scribentis interpretandum est. Quemadmodum autem hoc verbum *est*, non solum præsens, sed et præteritum tempus significat: ita et hoc verbum *erit*, non solum futurum, sed interdum etiam præteritum tempus demonstrat. Nam cum dicimus, *Lucius Titius solutus est ab obligatione*: et præteritum et præsens significamus: sicut hoc, *Lucius Titius alligatus est*. Et idem fit, cum ita loquimur, *Troja capta est*: non enim ad præsentis facti demonstrationem refertur is sermo, sed ad præteritum.

124. *Proculus lib. 2 Epistolarum.*

Disjunctivum, subdisjunctivum

Hæc verba, *ille aut ille*, non solum disjunctivæ, sed etiam subdisjunctivæ

pas du corps de la chose même, mais d'un autre cause, c'est-à-dire d'une constitution (ainsi ce ne sont pas des fruits naturels, mais purement civils).

122. *Le même au liv. 8 sur Quintus-Mucius.*

Servius dit que si un testateur a fait cette disposition, *je donne tels tuteurs à mon fils et à mes fils*, il paroît seulement avoir nommé des tuteurs à ses enfans mâles; parce que le testateur en se servant d'abord du singulier, à mon fils, est censé n'avoir ensuite employé le pluriel que pour faire entendre les enfans du même sexe que celui qu'il avoit nommé le premier. Mais ceci est une question de fait et non de droit. Il pourroit en effet se faire que le testateur en parlant d'abord au singulier n'eût pensé qu'à son fils, mais qu'ensuite, après avoir regardé les choses plus amplement, son intention eût été de nommer des tuteurs à tous ses enfans. Ce dernier sentiment paroît le plus raisonnable.

123. *Le même au liv. 26 sur Quintus-Mucius.*

Le terme, *sera*, désigne non-seulement un temps futur, mais quelquefois aussi un temps prétérit: c'est ce qu'il est essentiel de savoir. Ainsi, lorsqu'un testateur a confirmé par son testament le codicille qu'il a fait, en ces termes, *je confirme ce qui sera porté dans mon codicille*; ce terme, *sera*, se rapporte-t-il au temps futur, ou encore au temps passé, dans le cas par exemple où le testateur aura fait son codicille avant son testament? C'est ce qui doit être interprété d'après la volonté du testateur. Or, de même que le terme, *est*, exprime non-seulement un temps présent, mais encore un temps passé; de même aussi celui, *sera*, désigne non-seulement un temps futur, mais quelquefois même prétérit. En effet, lorsque l'on dit, *Lucius-Titius est libéré de son obligation*, on entend le présent et le prétérit: comme aussi dans ce cas, *Lucius-Titius est obligé*. Il en est de même quand on s'exprime ainsi, *la ville de Troye est prise*: car cette manière de parler ne montre pas tant ce qui se passe dans le temps présent, que ce qui s'est fait dans le passé.

124. *Proculus au liv. 2 des Lettres.*

Ces termes, *tel ou tel*, s'entendent non-seulement dans un sens disjonctif, mais auss

subdisjonctif. Dans un sens disjonctif, par exemple lorsqu'on dit, *il est jour ou il est nuit* : car, après avoir supposé l'une de ces deux choses, l'autre ne peut être ; comme l'une n'étant pas, l'autre doit nécessairement être. Ainsi, de même que la conjonction *ou* peut être disjonctive, elle peut être aussi subdisjonctive. Mais il y a deux espèces de conjonctions subdisjonctives : l'une, comme lorsque de deux choses supposées il n'y en a qu'une qui puisse être, et que les deux choses ne peuvent être ensemble : par exemple quand on dit, *ou il est assis ou il se promène* : car on ne peut faire l'un et l'autre en même temps ; de même qu'il peut arriver qu'on ne fasse ni l'une ni l'autre chose : par exemple si on est couché. L'autre espèce de conjonction subdisjonctive est, lorsque de deux choses proposées, il peut se faire que ni l'une ni l'autre ne soient vraies, comme il peut arriver qu'elles le soient l'une et l'autre : par exemple, quand on dit que *tout ce qui vit agit ou souffre*. Il est certain qu'il n'en est point ou qui n'agisse ou qui ne souffre ; et qu'il en est aussi et qui agisse et qui souffre tout à la fois.

125. *Le même au liv. 5 des Lettres.*

Un neveu à son oncle Proculus, salut : Un père a promis en dot à sa fille une somme de cent écus d'or sous cette clause, *payable à ma commodité* ; pensez-vous que cette somme puisse être exigée aussitôt après le mariage ? Que seroit-ce encore si la promesse de la dot avoit été faite ainsi, *lorsque je le pourrai* ? Et si cette dernière promesse est obligatoire, comment interpréter ces termes, *lorsque je le pourrai* ? Est-ce avant ou après les dettes payées ? Proculus : Lorsqu'un père promet à sa fille une somme de cent sous cette clause, *lorsque je le pourrai*, je pense que cette promesse est susceptible d'une interprétation. Car quand quelqu'un, dans une clause, se sert de termes équivoques, on doit toujours entendre qu'il parle comme il a pensé. Néanmoins il est plus à propos de croire qu'un père en promettant une dot à sa fille, sous cette clause, *lorsque je le pourrai*, a entendu parlé après ses dettes payées. Ce qui pourroit aussi s'interpréter de cette manière, *lorsque je pourrai le faire sans compromettre mon honneur* ; et c'est-là sa meilleure in-

orationis sunt. Disjunctivum est : veluti cum dicimus, *aut dies aut nox est*, quorum posito altero necesse est tolli alterum : item sublato altero poni alterum. Ita simili figuracione verbum potest esse subdisjunctivum. Subdisjunctivi autem genera sunt duo : unum, cum ex propositis finibus ita non potest uterque esse, ut possit neuter esse : veluti cum dicimus, *aut sedet aut ambulat* : nam ut nemo potest utrumque simul facere ; ita aliquis potest neutrum, veluti is qui accumbit. Alterius generis est, cum ex propositis finibus ita non potest neuter esse, ut possit utrumque esse : veluti cum dicimus, *omne animal aut facit, aut patitur*. Nulum est enim quod nec faciat, nec patiat : at potest simul et facere et pati.

125. *Idem lib. 5 Epistolarum.*

Nepos Proculo suo salutem : Ab eo qui ita dotem promisit : *Cum commodum erit, dotis filiae meae tibi erunt aurei centum*, putasne profinus nuptiis factis dotem peti posse ? Quid si ita promississet, *Cum potuero, doti erunt* ? Quod si aliquam vim habeat posterior obligatio, *possit* verbum quomodo interpretaris ? Utrum aere alieno deducto, an extante ? Proculus : Cum dotem quis ita promisit, *Cum potuero, doti tibi erunt centum* : existimo ad id quod actum est, interpretationem redigendam esse. Nam qui ambiguum loquitur, id loquitur quod ex his quae significantur, sensit. Propius est tamen, ut hoc eum sensisse existimem, deducto aere alieno potero. Potest etiam illa accipi significatio, cum salva dignitate mea potero : quae interpretatio eo magis accipienda est. Si ita promissum est, *cum commodum erit* : hoc est, cum sine incommodo meo potero.

Commodum, posse.

126. *Idem lib. 6 Epistolarum.*

Si cum fundum tibi darem, legem ita dixi, *Uti optimus maximusque esset*, et adjeci, *jus fundi deterius factum non esse per dominum*, præstabitur; amplius eo præstabitur nihil: etiam si prior pars qua scriptum est, *Uti optimus maximusque sit*, liberum esse significat: eoque si posterior pars adjecta non esset, liberum præstare deberem: tamen inférieure parte satis me liberatum puto, quod ad jura attinet, ne quid aliud præstare debeam, quam jus fundi per dominum deterius factum non esse.

De clausula, uti optimus maximusque est, et clausula, jus fundi deterius factum non esse per dominum.

127. *Callistratus lib. 4 de Cognitionibus.*

Vestis appellacione, tam virilis quam muliebris, et scenica, etiam si tragica, aut citharœdica sit, continentur.

128. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

Spado. *Spadonum* generalis appellatio est: quo nomine tam hi qui natura spadones sunt, item thlibiæ, thlasiaæ, sed et si quod aliud genus spadonum est, continentur.

129. *Paulus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

De his qui mortui nascuntur. Qui mortui nascuntur, neque nati, neque procreati videntur: quia nunquam liberi appellari potuerunt.

130. *Ulpianus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Lege obvenire hereditatem. Lege obvenire hereditatem non impropiè quis dixerit et eam quæ ex testamento defertur: quia lege duodecim tabularum testamentariæ hereditates con-

terprétation. Mais cette clause ajoutée dans la promesse d'une dot, payable à ma commodité, doit s'entendre ainsi, lorsque je pourrai le faire sans inconvénient et sans m'incommoder.

126. *Le même au liv. 6 des Lettres.*

Si je vous rends un fonds avec cette clause, qu'il est dans le meilleur état où un fonds puisse se trouver, en y ajoutant la promesse qu'il est tel que je l'ai acquis, sans l'avoir détérioré en rien, je ne suis pas tenu à plus; quoique par cette première clause, que le fonds est dans le meilleur état où il puisse se trouver, on entend que le fonds est livré franc et quitte de servitude, et que si je n'eusse pas ajouté la seconde condition je devrois effectivement le fournir tel; néanmoins, comme elle y est ajoutée, je pense que je ne suis obligé qu'à livrer le fonds exempt de toute servitude de ma part, et que je ne suis pas tenu à l'égard de celles que l'ancien maître de ce fonds y auroit laissé imposer, d'autant plus que je n'ai promis autre chose, sinon de le laisser tel que je l'ai acquis, sans l'avoir détérioré en rien.

127. *Callistrate au liv. 4 des Examens.*

Sous la dénomination d'*habits*, sont compris ceux d'homme et de femme, tant ceux d'ordinaire, que ceux à l'usage du théâtre, et de la comédie.

128. *Ulpien au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Le terme d'eunuques est général; sont compris sous cette dénomination non-seulement ceux qui naissent sans testicules, ainsi que ceux dont les parties génitales sont ou froissées, ou consumées ou brisées, mais encore les eunuques de toute espèce quelconque.

129. *Paul au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Ceux qui sont morts nés ne sont pas censés être nés ni procréés, parce qu'ils n'ont jamais pu avoir le titre d'enfants.

130. *Ulpien au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

C'est avec raison que l'on a prétendu qu'une succession déferée à quelqu'un par la loi *ab intestat* ou par testament, devoit lui être échue légitimement; parce que les

successions déferées de cette manière sont confirmées par la loi des douze tables.

131. *Le même au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Autre chose est la fraude, autre chose est la peine de la fraude. En effet la fraude peut rester impunie; la peine ne peut exister sans fraude. La peine est la punition d'un délit; la fraude est le délit même, et comme une disposition à la peine.

1. Mais il y a une grande différence entre la condamnation à une amende et celle à une peine. Quoique par peine on entende en général la punition de toutes sortes de délits, néanmoins par amende, on entend celle qui est imposée en raison d'un délit particulier, et qui n'est aujourd'hui que pécuniaire. Quelquefois cependant on a coutume de dire que quelqu'un est condamné à une peine, non-seulement lorsqu'elle n'est que pécuniaire, mais même lorsqu'elle emporte la mort ou quelque changement d'état. Il y a encore cette différence qu'une amende est une peine pécuniaire prononcée contre quelqu'un par décision de celui qui a compétence pour le faire; et que la peine corporelle ne peut être imposée à personne, qu'autant qu'elle est spécialement affectée, par quelque loi ou quelqu'autre autorité, au genre de crime dont il s'est rendu coupable. Enfin, il n'y a que celui qui a une juridiction publique qui ait droit d'ordonner une amende. Les magistrats et les présidens des provinces seulement, peuvent donc d'après leurs commissions en connoître; mais à l'égard de la peine corporelle, qui que ce soit à qui la connoissance du crime ou du délit appartient peut la décerner.

132. *Paul au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Un enfant qui vient à mourir le dernier jour de l'année où il est né, est censé mort à l'âge d'un an. C'est ce que nous montrent assez ces manières de parler, *avant le dixième des calendes; après le dixième des calendes*: car, par l'une et l'autre manière, on entend le onzième jour.

1. Il est faux qu'une femme à qui on a fait après sa mort l'opération césarienne pour avoir l'enfant qu'elle portoit dans son sein, puisse être considérée comme ayant accouché.

firmantur,

131. *Idem lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Aliud fraus est, aliud pœna. Fraus enim sine pœna esse potest: pœna sine fraude esse non potest. Pœna est noxæ vindicta: fraus et ipsa noxa dicitur, et quasi pœnæ quædam præparatio.

Fraus, pœna, multa.

§. 1. Inter multam autem et pœnam multum interest: cum pœna generale sit nomen, omnium delictorum coercitio, multa specialis peccati, cujus animadversio hodie pecuniaria est. Pœna autem non tantum pecuniaria, verum capitis et existimationis irrogari solet. Et multa quidem ex arbitrio ejus venit, qui multam dicit: pœna non irrogatur, nisi quæ quæque lege, vel quo alio jure specialiter huic delicto imposita est. Quinimò multa ibi dicitur, ubi specialis pœna non esse imposita. Item multam is dicere potest, cui judicatio data est. Magistratus solos et præsidens provinciarum posse multam dicere, mandatis permissum est: pœnam autem unusquisque irrogare potest, cui hujus criminis sive delicti exsecutio competit.

132. *Paulus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Annulus amittitur, qui extremo anni die moritur: et consuetudo loquendi id ita esse declarat, *ante diem decimum calendarum; post diem decimum calendarum*: neque utro enim sermone undecim dies significantur.

Annulus ante diem decimum calendarum; post diem decimum calendarum.

§. 1. Falsum est eam peperisse, cui mortuæ filius exsectus est.

Peperisse.

133. *Ulpianus lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

Intra diem.

Si quis sic dixerit, ut intra diem mortis ejus aliquid fiat: ipse quoque dies quo quis mortuus est, numeratur.

134. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Anniculus.

Anniculus non statim ut natus est, sed trecentesimo sexagesimoquinto die dicitur, incipiente planè, non exacto die: quia annum civiliter non ad momenta temporum, sed ad dies numeramus.

135. *Ulpianus lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

De partu per-
tentoso vel mons-
troso.

Quæret aliquis, si portentosum, vel monstrosum, vel debilem mulier ediderit, vel qualem visu, vel vagitu novum, non humanæ figuræ, sed alterius magis animalis quàm hominis partum, an quia enixa est, prodesse ei debeat? Et magis est, ut hæc quoque parentibus prosint: nec enim est quod eis imputetur, quæ qualiter potuerunt, statutis obtemperaverunt: neque id quod fataliter accessit, matri damnum injungere debet.

136. *Idem lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Gener.

Generi appellatione et neptis et proneptis, tam ex filio quàm ex filia editarum, cæterarumque maritos contineri manifestum est.

137. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Ter enixa.

Ter enixa videtur, etiam quæ trigeminos peperit.

138. *Idem lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

Hæreditas.

Hæreditatis appellatione, bonorum quoque possessio continetur.

133. *Ulpian au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Si quelqu'un a stipulé d'un autre qu'il feroit telle chose avant sa mort, le jour même où il meurt compte encore pour faire ce qu'il a promis (c'est-à-dire qu'il peut encore ce jour-là satisfaire à la stipulation).

134. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

Un enfant n'est pas réputé avoir un an aussitôt qu'il est né, mais il est dit avoir cet âge lorsqu'il a atteint trois cent soixante-cinq jours: il suffit à la vérité que le trois cent soixante-cinquième jour soit commencé et non fini; parce que l'année civile ne se compte pas par momens, mais par jours.

135. *Ulpian au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

On pourroit demander, dans le cas où une femme auroit mis au monde un monstre ou un enfant perclus de ses membres, qui, par ce qu'il a d'extraordinaire dans le visage ou dans le cri, tient plutôt de l'animal que de l'homme, peut être de quelque considération pour la mère qui en est accouchée? Il est plus raisonnable de décider que oui; et qu'en cela il n'est rien qu'on puisse imputer au père ni à la mère, qui de leur côté ont, autant qu'ils ont pu, satisfait à ce qu'ils devoient: car ce qui est arrivé par un événement malheureux ne doit point faire de préjudice à la mère.

136. *Le même au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Il est évident que sous la dénomination de *gendre* sont aussi compris les maris de nos petites-filles et arrière-petites-filles, et toujours en descendant, soit qu'elles viennent des mâles ou des filles.

137. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

Une femme qui a eu trois enfans d'une même couche n'est pas censée être accouchée trois fois (mais avoir mis au monde trois jumeaux).

138. *Le même au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Sous le terme de *succession* est comprise aussi la succession prétorienne.

139. *Ulpien au liv. 7 sur la Loi Julia et Papia.*

On est censé bâtir à Rome, lorsque l'on bâtit dans les édifices qui lui sont contigus.

1. Celui-là est considéré comme ayant achevé un édifice, qui l'a mis dans un état propre à pouvoir être habité.

140. *Paul au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

Un esclave est regardé comme ayant acquis une chose, quoiqu'il l'ait acquise au profit de son maître.

141. *Ulpien au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

De même que l'on peut soutenir qu'une femme a eu un enfant, lorsqu'étant à l'extrémité on le lui a tiré du ventre par l'opération césarienne; de même aussi dans cet autre cas une femme peut être considérée comme ayant eu un enfant, quoiqu'elle ne l'eût point au temps de sa mort: par exemple, si cet enfant qui étoit prisonnier de guerre de son vivant, recouvre la liberté après sa mort (car la captivité est une mort civile).

142. *Paul au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

Un testateur peut instituer des héritiers conjointement de trois manières: car cette institution peut se faire par la chose seulement, ou par la chose et la clause du testament, ou seulement par la clause du testament. Il est certain que ceux-là sont institués conjointement, qui, dans leur institution, sont unis par la clause du testament et par la chose: par exemple, *j'institue pour héritiers Titius et Mævius pour moitié de ma succession*; ou celle-ci, *j'institue pour mes héritiers Titius et Mævius*; ou *j'institue Titius avec Mævius pour moitié de ma succession*. Mais examinons si en supprimant ces conjonctions *et*, *avec*, on peut encore regarder l'institution comme faite conjointement: par exemple dans le cas où le testateur se sera exprimé ainsi, *j'institue Lucius - Titius, Publius - Mævius pour moitié*; ou de cette manière *j'institue pour mes héritiers Publius - Mævius, Lucius - Titius*; *j'institue Sempronius pour moitié*. Comme Titius et Mævius viennent à la succession pour moitié, ils sont joints ensemble par la chose même et par la clause

139. *Ulpianus lib. 7 ad Legem Juliam et Papiam.*

Ædificia Romæ fieri etiam ea videntur, quæ in continentibus Romæ ædificiis fiunt.

Roma.

§. 1. *Perfecisse ædificium is videtur, qui ita consummavit, ut jam in usu esse possit.*

Perfecisse ædificium.

140. *Paulus lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

Cepisse quis intelligitur, quamvis alii adquisiit.

Cepisse.

141. *Ulpianus lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Etiam ea mulier, cum moreretur, creditur filium habere, quæ exciso utero edere possit: necnon etiam alio casu mulier potest habere filium, quem mortis tempore non habuit: utputa eum qui ab hostibus remeavit.

Habere filium.

142. *Paulus lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

Triplici modo conjunctio intelligitur: aut enim re per se conjunctio contingit, aut re et verbis, aut verbis tantum. Nec dubium est quin conjuncti sint, quos et nominum et rei complexus jungit: veluti, Titius et Mævius ex parte dimidia heredes sunt: vel ita, Titius Mæviusque heredes sunt: vel Titius cum Mævio ex parte dimidia heredes sunt. Videamus autem, ne etiam si hos articulos detrahas, et, que, cum, interdum tamen conjunctos accipi oporteat? veluti Lucius Titius, Publius Mævius ex parte dimidia heredes sunt: vel ita, Publius Mævius, Lucius Titius heredes sunt: Sempronius ex parte dimidia heres esto. Ut Titius et Mævius veniant in partem dimidiam, et re et verbis conjuncti videantur. Lucius Titius ex parte dimidia heres esto; Seius ex parte qua Lucium Titium heredem institui, heres esto; Sempronius ex parte dimidia heres esto. Julianus dubitari posse, tres semisses facti sint, an Titius in eundem semissem cum Gaio Seio institutus. Sed eo quod Sempronius quoque ex parte dimi-

De conjunctis.

dia scriptus est, verisimilius esse in eundem semissem duos coactos, et conjunctim heredes scriptos esse.

du testament. Quant à cette autre institution : *J'institue Lucius-Titius pour moitié, Séius pour la même portion que j'ai institué Lucius-Titius ; j'institue Sempronius pour moitié.* Julien dit qu'il y a lieu de douter si le testateur a voulu partager sa succession en trois moitiés, ou s'il a voulu réunir Titius avec Gaius-Séius pour la même moitié. Néanmoins, par la raison que Sempronius est institué seul pour une moitié, il est plus vraisemblable que l'intention du testateur a été de réunir Titius avec Gaius-Séius pour la moitié (et qu'ils doivent avoir chacun un quart de la succession).

143. *Ulpianus lib. 9 ad Legem Juliam et Papiam.*

Habere.

Id apud se quis habere videtur, de quo habet actionem : habetur enim, quod peti potest.

143. *Ulpien au liv. 9 sur la Loi Julia et Papia.*

On est censé avoir dans ses biens une chose pour laquelle on peut obtenir une action afin de la recouvrer, dans le cas où on l'auroit perdue : car tout ce qu'on peut réclamer ainsi fait partie des biens.

144. *Paulus lib. 10 ad Legem Juliam et Papiam.*

P. lex, πῶλλαξ.

Libro memorialium Massurius scribit, *pellicem* apud antiquos eam habitam, quæ cum uxor non esset, cum aliquo tamen vivebat ; quam nunc vero nomine *amicam*, paulo honestiore *concupinam* appellari. Granius Flaccus in libro de jure Papiriano scribit, *pellicem* nunc vulgò vocari, quæ cum eo cui uxor sit, corpus misceat : quosdam eam, quæ uxoris loco sine nuptiis in domo sit : quam Πῶλλαξ Græci vocant.

144. *Paul au liv. 10 sur la Loi Julia et Papia.*

Massurius au livre des mémoriaux, écrit que chez les anciens on entendoit par *pellex* une femme qui, sans être mariée, vivoit avec un homme, qui est ce qu'on appelle proprement *amie*, ou d'un nom un peu plus honnête *concupine*. Granius-Flaccus, au livre du droit Papirien, dit que par *pellex* on entend celle qui vit avec une homme marié ; d'autres disent que c'est encore celle qu'un homme tient en sa maison comme sa femme, quoiqu'il n'y ait point de mariage : c'est ce que les Grecs appellent *pallaxen*, femme galante.

145. *Ulpianus lib. 10 ad Legem Juliam et Papiam.*

Virilis.

Virilis appellatione interdum etiam totam hereditatem contineri dicendum est.

145. *Ulpien au liv. 10 sur la Loi Julia et Papia.*

On doit observer que quelquefois sous la dénomination de *portion virile* on entend toute la succession entière.

146. *Terentius Clemens lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Socer, socrus.

Soceri, *socrus* appellatione, avum quoque et aviam uxoris vel mariti contineri, respondetur.

146. *Térentius-Clémens au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

On a décidé que sous les termes de beau-père, belle-mère, l'aïeul et l'aïeule du mari et de la femme y sont aussi compris.

147. *Idem lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Roma.

Qui in continentibus urbis nati sunt, Romæ nati intelligantur.

147. *Le même au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Ceux qui sont nés dans les faubourgs ou les maisons qui avoisinent Rome sont censés être nés à Rome.

148. *Gaius au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Quelqu'un qui a un fils ou une fille ne peut être dit sans enfans : car, quoique par cette manière de parler, *il a des enfans, il est sans enfans*, on doit toujours entendre le pluriel, on l'emploie néanmoins à l'égard de celui qui n'en a qu'un : de même qu'en parlant des tablettes de cire sur lesquelles on écrit des promesses, et des codicilles.

149. *Le même au liv. 10 sur la Loi Julia et Papia.*

En effet, s'il s'agit de quelqu'un qu'on ne peut dire être sans enfans, on doit nécessairement dire qu'il a des enfans.

150. *Le même au liv. 9 sur la Loi Julia et Papia.*

Si j'ai stipulé avec vous en ces termes : *Vous promettez de me donner tout ce que je toucherai de moins sur ce que me doit Titius* ; il n'y a pas de doute que dans le cas où je n'aurai rien touché de Titius, vous devez me donner tout ce que celui-ci pouvoit me devoir.

151. *Térentius-Clémens au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Une succession est censée déferée à quelqu'un lorsqu'il peut l'acquérir quand il voudra l'accepter.

152. *Gaius au liv. 10 sur la Loi Julia et Papia.*

Il est certain que par le terme d'*homme*, on entend les personnes des deux sexes.

153. *Térentius-Clémens au liv. 11 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un enfant est dans le sein de sa mère lors de la mort de son père, il doit être considéré comme s'il étoit vivant.

154. *Macer au liv. 1 sur la Loi du vingtième.*

La distance d'un mille de Rome ne doit pas se compter à partir des derniers édifices situés dans la ville, mais de ceux qui font partie des faubourgs.

155. *Licinius-Rufinus au liv. 7 des Règles.*

Sous le terme de *plus proche parent* est compris même celui qui est seul.

156. *Le même au liv. 10 des Règles.*

Quelqu'un est censé avoir eu la possession
Tome VII.

148. *Gaius lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Non est sine liberis, cui vel unus filius, unave filia est : hæc enim enuntiatio, *habet liberos, non habet liberos*, semper plurativo numero profertur : sicut et pugillares et codicilli.

Liberi.

149. *Idem lib. 10 ad Legem Juliam et Papiam.*

Nam quem *sine liberis esse*, dicere non possumus : hunc necesse est dicamus liberos habere.

150. *Idem lib. 9 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si ita à te stipulatus fuero, *Quanto minus à Titio consecutus fuero, tantum dare spondes* ? non solet dubitari, quin si nihil à Titio fuero consecutus, totum debeas quod Titius debuerit.

Quanto minus.

151. *Terentius Clemens lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Delata hereditas intelligitur, quam quis possit adeundo consequi.

Delata hereditas.

152. *Gaius lib. 10 ad Legem Juliam et Papiam.*

Homini appellatione tam *fœminam*, quàm masculum contineri non dubitatur.

Home.

153. *Terentius Clemens lib. 11 ad Legem Juliam et Papiam.*

Intelligendus est mortis tempore fuisse, qui in utero relictus est.

De eo qui est in utero.

154. *Macer lib. 1 ad Legem vicesimam.*

Mille passus non à milliario urbis, sed à continentibus ædificiis numerandi sunt.

Mille passus.

155. *Licinius Rufinus lib. 7 Regularum.*

Proximi appellatione etiam ille continetur, qui solus est.

Proximus.

156. *Idem lib. 10 Regularum.*

Majore parte anni possedisse quis in-

Major pars anni.

telligitur, etiam si duobus mensibus possederit : si modo adversarius ejus aut paucioribus diebus, aut nullis possederit.

157. *Ælius Gallus lib. 1 de Verborum, quæ ad jus pertinent significatione.*

Pariet.

Pariet est, sive murus, sive maceria est.

Via.

§. 1. *Item via est, sive semita, sive iter est.*

158. *Celsus lib. 25 Digestorum.*

De numero unitatis et multitudinis.

In usu juris frequenter uti nos Cascellius ait singulari appellatione, cum plura generis ejusdem significare vellemus. Nam et multum hominem venisse Romam, et piscem vilem esse dicimus. Item in stipulando satis habemus de herede cavere, *Si ea res secundum me heredemve meum judicata erit* ; et rursus, *Quod ob eam rem te heredemve tuum* : nempe æquè si plures heredes sint, continentur stipulatione.

159. *Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.*

Æs.

Etiam aureos nummos æs dicimus.

160. *Idem lib. 2 ad Sabinum.*

Cæteri, reliqui.

Cæterorum et reliquorum appellatione etiam omnes continentur : ut Marcellus dixit, circa eum cui optio servi legata est, cæteri Sempronio : nam tentat, si non optet, omnes ad Sempronium pertinere.

161. *Idem lib. 7 ad Sabinum.*

Pupillus.

Non est pupillus, qui in utero est.

162. *Pomponius lib. 2 ad Sabinum.*

Supremus, proximus.

In vulgari substitutione, qua ei qui supremus morietur, heres substituitur, rectè substitutus etiam unico intelligitur, exemplo duodecim tabularum, ex quibus proximus adgnatus et solus habetur.

sion d'une chose pendant la plus grande partie de l'année, quand même il n'auroit joui que pendant deux mois, si cependant sa partie adverse l'a possédée moins de temps que lui ou pas du tout.

157. *Ælius Gallus au liv. 1 de la Signification des termes qui appartiennent au droit.*

On entend par mur, celui qui est construit avec du mortier ou sans mortier.

1. De même que par chemin, on entend un sentier ou une voie.

158. *Celse au liv. 25 du Digeste.*

Cascellius dit qu'il est d'un fréquent usage en droit d'employer le singulier pour exprimer plusieurs choses d'une même espèce. Car on dit, plusieurs hommes sont arrivés à Rome, et aussi il y a de mauvais poisons. De même que dans les stipulations, il suffit de faire mention simplement de l'héritier au singulier, comme dans celle-ci : *Si telle chose m'est adjudgée ou à mon héritier* ; et encore celle-ci, *ce qui me regarde ou mon héritier* : car il est certain que s'il y a plusieurs héritiers, tous sont compris dans ces sortes de stipulations.

159. *Ulpien au liv. 1 sur Sabin.*

On dit que par argent monnoyé, on entend aussi toutes les espèces de monnaie d'or.

160. *Le même au liv. 2 sur Sabin.*

Par la dénomination des autres et du restant, on doit entendre le tout ; comme l'a décidé Marcellus à l'égard de celui à qui un testateur avoit légué le choix d'un esclave et à Sempronius les autres : car ce jurisconsulte soutient que si celui à qui l'option est laissée néglige de la faire, tous les esclaves de la succession doivent appartenir à Sempronius (parce qu'ils sont compris dans cette formule, les autres.)

161. *Le même au liv. 7 sur Sabin.*

Celui-là ne peut être considéré comme pupille, qui est encore dans le sein de sa mère.

162. *Pomponius au liv. 2 sur Sabin.*

Dans la substitution vulgaire, celui qui est substitué à l'héritier qui mourra le dernier n'en est pas moins valablement substitué, dans le cas même où il n'y auroit eu qu'un seul héritier ; à l'exemple de la loi des douze tables, qui en faisant mention de

l'héritier le plus proche, dit que cela doit s'entendre aussi du cas où il n'y auroit qu'un héritier.

1. Si un testateur s'est exprimé ainsi dans son testament : *Quelque chose qui puisse arriver à mon fils, je donne la liberté à mon esclave Damas* : le fils du testateur venant à mourir, Damas sera libre : car, quoique par *accidere* on ne doive entendre que ce qui peut arriver aux vivans, néanmoins, d'après le langage ordinaire, l'événement de la mort y est aussi compris.

163. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Ces termes, *le meilleur de tous*, se rapportent même à une seule personne. De même que par *supremæ tabulæ*, dernier testament, on entend celui qui est seul.

1. Sous le terme d'enfant, sont compris ceux de l'un et l'autre sexe. On appelle aussi *puerperæ* les femmes récemment accouchées, et que les Grecs appellent communément *Paidion*.

164. *Ulpian au liv. 15 sur Sabin.*

Il n'y a pas de doute que sous le nom de filles on ne comprenne la posthume, quoiqu'il soit certain qu'elle n'existe pas encore dans la nature, et qu'on ne peut appeler de ce terme une fille qui est déjà au monde.

1. Le terme de *portion* ne signifie pas toujours la moitié d'une chose, mais la partie qui en est désignée : car un testateur (par exemple) peut bien diviser sa succession par parties, et ordonner que tel de ses héritiers aura la plus grande, la seconde ou la troisième, ou telle autre qu'il lui plaira. Mais lorsqu'il n'y a rien de désigné, et qu'on s'est servi simplement du terme *portion*, la moitié de la chose est due.

2. Par les termes *habere* et *pervenire*, avoir, on doit entendre une possession incommutable, c'est-à-dire, celle dont on ne peut être dépouillé légitimement.

165. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Un héritier n'est censé profiter d'une succession que de ce qui lui reste après les dettes payées.

163. *Le même au liv. 6 sur Sabin.*

Ce n'est pas par le lieu, mais bien par la nature de leurs emplois, que l'on distingue les esclaves de ville d'avec ceux de la campagne. En effet on ne peut concevoir du nombre des premiers, l'esclave qui, de

§. 1. Si quis ita in testamento scripserit, *Si quid filio meo acciderit, Damas servus meus liber esto* : mortuo filio, Damas liber erit : licet enim accidat et vivis, sed vulgi sermone etiam mors significatur.

Accedere.

163. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Ilia verba, *Optimus maximusque*, vel in eum cadere possunt, qui solus est. Sic et circa edictum prætoris *supremæ tabulæ* habentur et *solæ*.

Optimus maximusque, *suprenus*.

§. 1. Pueri appellatione etiam puella significatur : nam et *foeminas puerperas* appellant recentes ex partu, et Græcè *παίδιον* communiter appellatur.

Puer, *nu rperæ, παίδιον*.

164. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Nomen *filiarum* et in *posthumam* cadere, *quæstionis* non est : quamvis *posthumæ* non cadere in eam quæ jam in rebus humanis sit, certum sit.

Filia posthuma.

§. 1. *Partitionis* nomen non semper *dimidium* significat, sed prout est adjectum : potest enim *juberi* aliquis et *maximam* *partiri* posse, et *vicesimam*, et *tertiam*, et prout libuerit. Sed si non fuerit *portio* *adjecta*, *dimidia pars* debetur.

Partitio.

§. 2. *Habere*, sicut *pervenire*, cum effectu accipiendum est.

Habere, *pervenire*.

165. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Venisse ad heredem nihil intelligitur, nisi deducto ære alieno.

Venisse ad heredem.

166. *Idem lib. 6 ad Sabinum.*

Urbana familia et *rustica*, non loco, sed genere distinguitur. Potest enim aliquis *dispensator* non esse *servorum urbanorum* numero, veluti is qui *rusticarum* rerum rationes dispenset, ibique habitet,

Urbana, vel rustica familia.

non multum abest à villico. Insularius autem urbanorum numero est. Videndum tamen est, ipse dominus quorum loco quemque habuerit : quod ex numero familiæ et vicariis apparebit.

meurant à la campagne, perçoit les revenus des biens et en règle la dépense : car un tel percepteur ne diffère guère d'un fermier. Mais on peut bien mettre au nombre des esclaves de ville, par exemple celui qui remplit la charge de concierge dans une maison. Néanmoins il faut examiner à cet égard la destination particulière que le maître lui-même fait de chacun d'eux et de leurs sous-esclaves.

Pernoctare.

§. 1. *Pernoctare extra urbem* intelligendus est, qui nulla parte noctis in urbe est : *per enim totam noctem* significat.

1. On doit entendre par ces termes *pernoctare extra urbem*, passer toute la nuit hors de la ville, celui qui n'est dans la ville pendant aucune partie de la nuit : car cette préposition *per* exprime la nuit toute entière.

167. *Ulpianus lib. 25 ad Sabinum.*

Carbo, lignum, titio, lignum coctum, sulphuratum, ad faces paratum.

Carbonum appellatione materiam non contineri. Sed an lignorum? Et fortassis quis dicet, nec lignorum : non enim lignorum gratia habuit. Sed et titiones, et alia ligna cocta, ne fumum faciant, utrum ligno, an carboni, an suo generi adnumerabimus? Et magis est, ut proprium genus habeatur. *Sulphurata* quoque de ligno, æquæ eandem habebunt definitionem. Ad faces quoque parata, non erunt lignorum appellatione comprehensa : nisi hæc fuit voluntas. Idem et de nucleis olivarum, sed et de balanis est : vel si qui alii nuclei. De pinu autem integri strobili, ligni appellatione continebuntur.

167. *Ulpian au liv. 25 sur Sabin.*

Sous la dénomination de *charbon* n'est pas comprise la matière dont on le fait. Mais sous celle de bois à brûler, le bois de construction y est-il compris? Peut-être pourroit-on soutenir que non ; par la raison que le bois de charpente ne doit pas être brûlé. Mais on peut demander si les tisons éteints et les autres bois qui sont à moitié brûlés et qui ne fument plus, doivent être regardés comme bois ou charbon, ou s'ils sont d'une espèce différente? Il est plus convenable de décider qu'ils font une espèce particulière. Les bois souffrés sont de la même nature que le bois à brûler. Les bois dont on se sert pour faire des torches ne sont pas compris sous la dénomination de bois à brûler, à moins qu'on n'en convienne spécialement. Il en est de même à l'égard des noyaux des olives et de quelque autre fruit à noyau ce puisse être. Cependant les pommes de pin qui sont entières sont comprises sous le terme de bois à brûler.

168. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

De palis et perticis.

Pali et perticæ in numerum materiæ redigendi sunt; et ideo lignorum appellatione non continentur.

168. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Les perches et les pieux sont compris sous la désignation des bois de construction, et non sous celle du bois à brûler.

169. *Idem lib. 5 ad Sabinum.*

Optimus maximusque.

Non tantum in traditionibus, sed et in emptionibus, et stipulationibus, et testamentis adjectio hæc, *Uti optimus maximusque* est, hoc significat, ut liberum præstetur prædium, non ut etiam servitutes ei debeantur.

169. *Le même au liv. 5 sur Sabin.*

Lorsque dans les ventes, dans les traditions, ou dans quelques stipulations ce puisse être, on a inséré cette clause, par exemple que le fonds étoit ou seroit livré dans le meilleur état où il puisse se trouver, on ne doit entendre par cette clause autre chose, sinon que le fonds est franc et

quitte de toutes servitudes, mais non pas qu'il lui en est dû par d'autres.

170. *Ulpianus au liv. 33 sur Sabin.*

Sous la dénomination d'héritier est compris l'héritier de l'héritier, et ainsi de suite, quoiqu'il n'en soit pas fait une mention expresse.

171. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

C'est avec raison que l'on dit que telle chose a été acquise au profit de quelqu'un, quoiqu'elle ait passé par son ministère au profit d'un autre; comme il a été décidé à l'égard de la succession d'un affranchi que son patron fils de famille, étant adopté, auroit fait passer au profit de son père adoptif.

172. *Ulpianus au liv. 38 sur Sabin.*

On a décidé que par la dénomination d'affranchi, on devoit aussi entendre l'affranchie.

173. *Le même au liv. 39 sur Sabin.*

On appelle collègues ceux qui ont la même autorité en quelque chose.

1. Quelqu'un ne peut être réputé absent de la ville, qu'autant qu'il est hors des faubourgs.

174. *Le même au liv. 42 sur Sabin.*

Autre chose est de promettre qu'un esclave n'est pas voleur, autre chose est de promettre qu'il n'est point obligé à raison de vol ou d'autre délit. Car, dans le premier cas; on fait entendre qu'il n'a point de dispositions pour le vol; et dans le second, on promet qu'il n'est tenu envers personne à raison de vol ou d'autre délit.

175. *Pomponius au liv. 22 sur Sabin.*

Sous le terme *faire* est compris aussi celui *rendre*.

176. *Ulpianus au liv. 45 sur Sabin.*

Par le terme *solution*, on doit entendre toutes espèces de libérations quelconques, qui font ce qu'on appelle *satisfaction*, et dont un créancier se contente. Nous disons aussi que celui-là s'est libéré qui a fait ce qu'il avoit promis de faire.

177. *Le même au liv. 47 sur Sabin.*

Voici quelle est la nature de la supercherie qu'on appelle *cavillation*, et que les

170. *Ulpianus lib. 33 ad Sabinum.*

Heredis appellatione omnes significari successores credendum est, etsi verbis non sint expressi.

Heres.

171. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*

Pervenisse ad te rectè dicitur, quod per te ad alium pervenerit: ut in hereditate à liberto per patronum filiumfamilias patri ejus adoptivo adquisita responsum est.

Pervenisse.

172. *Ulpianus lib. 38 ad Sabinum.*

Liberti appellatione etiam libertam contineri placuit.

Libertus.

173. *Idem lib. 39 ad Sabinum.*

Collegarum appellatione hi continentur, qui sunt ejusdem potestatis.

Collega.

§. 1. Qui extra continentia urbis est, abest: cæterum usque ad continentia non abesse videbitur.

Abesse.

174. *Idem lib. 42 ad Sabinum.*

Aliud est promittere furem non esse, aliud furto noxaque solutum. Qui enim dicit furem non esse, de hominis proposito loquitur: qui furtis noxaque solutum, nemini esse furti obligatum promittit.

Furem non esse, furto noxaque solutum esse.

175. *Pomponius lib. 22 ad Sabinum:*

Faciendi verbo, *reddendi* etiam causa continetur.

Facere.

176. *Ulpianus lib. 45 ad Sabinum.*

Solutionis verbo satisfactionem quoque omnem accipiendam placet. Solvere dicimus eum qui fecit quod facere promisit.

Solutio.

177. *Idem lib. 47 ad Sabinum.*

Natura cavillationis, quam Græci *σπί- τρω*, id est, *acervalem syllogismum* appel-

Cavillatio, Σοπίτρω.

laverunt, hæc est, ut ab evidentè veris per brevissimas mutationes disputatio ad ea quæ evidentè falsa sunt, perducatur.

178. *Idem lib. 49 ad Sabinum.*

Pecunia.

Pecuniæ verbum non solum numeratam pecuniam complectitur, verum omnem omnino pecuniam, hoc est, omnia corpora: nam corpora quoque pecuniæ appellatione contineri, nemo est qui ambiget.

Hereditas.

§. 1. *Hereditas* juris nomen est, quod et accessionem et decessionem in se recipit: hereditas autem vel maximè fructibus augetur.

Actio, petitio, persecutio.

§. 2. *Actionis* verbum et speciale, est et generale: nam omnis actio dicitur, sive in personam, sive in rem sit petitio. Sed plerumque actiones personales solemus dicere, petitionis autem verbo in rem actiones significari videntur. Persecutionis verbo extraordinarias persecutiones puto contineri: utputà fideicommissorum, et si quæ aliæ sunt, quæ non habent juris ordinarii executionem.

Debit.

§. 3. Hoc verbum *debit*, omnem omnino actionem comprehendere intelligitur, sive civilis, sive honoraria, sive fideicommissi fuit persecutio.

179. *Idem lib. 51 ad Sabinum.*

Quanti erit, quanti esse pareat.

Inter hæc verba, *Quanti ea res erit*; vel *Quanti eam rem esse pareat*, nihil interest: in utraque enim clausula placet veram rei æstimationem fieri.

180. *Pomponius lib. 30 ad Sabinum.*

Tugurium, toga.

Tugurii appellatione omniæ ædificium, quod rusticæ magis custodiæ convenit, quàm urbanis ædibus, significatur.

§. 1. *Ofilii* ait, *tugurium* à tecto, tanquam *tegarium* esse dictum: ut *toga* quòd ea tegamur.

Grecs nomment sophisme d'accumulation; c'est lorsque d'une chose entièrement vraie, l'on tire, par quelques légers changemens, une induction à une chose évidemment fausse.

178. *Le même au liv. 49 sur Sabin.*

Par *pecunia*, on entend non-seulement l'argent monnoyé, mais aussi toutes sortes de biens, c'est-à-dire tous ceux qu'on appelle corporels: car il n'y a personne qui puisse douter que sous le terme *pecunia* les choses corporelles n'y aient été toujours comprises.

1. Le terme *hérédité* s'entend du droit qu'on a dans les biens d'une succession. Ce droit comprend tout ce qui est accru à la succession depuis qu'elle est déléguée, comme ce qui en est diminué: car les fruits augmentent l'hérédité de beaucoup.

2. Le terme d'*action* est spécial et général: car toute demande faite soit à la personne, soit à la chose, est appelée action. Néanmoins il est plus ordinaire d'entendre par action celle qui regarde la personne, et par demande celle qui a pour objet la chose. Par le terme de *poursuite*, je pense qu'on doit entendre toutes celles qui sont extraordinaires: comme pour les fidéicommiss et tout ce qui pourroit n'être pas de l'institution du droit ordinaire.

3. Par ces termes, *il est débiteur*, on doit entendre celui contre qui on peut intenter quelque action, soit civile, prétorienne ou fidéicommissaire.

179. *Le même au liv. 51 sur Sabin.*

Il n'y a aucune différence entre ces termes, *autant que cette chose vaudra*; ou ceux-ci, *autant que cette chose paroît valoir*; parce que, dans l'un et l'autre cas, il faut toujours en venir à la juste estimation de la chose.

180. *Pomponius au liv. 30 sur Sabin.*

Par le terme de *tugurii*, on n'entend que ces petites cabanes que font ceux qui gardent les fruits de la campagne, et non les édifices des villes.

1. *Ofilii* dit que *tugurium* vient de *tegitum*, un toit; de même que *toga*, robe, est ainsi appelée, parce qu'elle sert à couvrir.

181. *Le même au liv. 35 sur Sabin.*

Ce terme *pertinere*, appartenir, est d'une signification très-étendue. Il ne s'étend pas seulement aux choses qui font partie de notre domaine, et à celles que nous possédons à quelque titre ce puisse être, quoiqu'elles ne soient pas dans notre domaine; mais aussi à tout ce qui n'étant pas encore de notre domaine ni en notre possession peut néanmoins y venir.

182. *Ulpien au liv. 27 sur l'Edit.*

Un père de famille qui est libre ne peut avoir de pécule, de même qu'un esclave ne peut avoir de patrimoine.

183. *Le même au liv. 28 sur l'Edit.*

On entend par *taberna*, boutique, toutes sortes de logis propres à être habités. Ce mot vient de *tabulis*, planches; parce que ces logis sont ordinairement fermés de planches.

184. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

C'est de là que viennent les mots *tabernacula*, tentes ou pavillons, et *contubernales* plusieurs personnes logées ensemble.

185. *Ulpien au liv. 28 sur l'Edit.*

Nous entendons aussi par *instructa taberna*, boutique garnie, celle qui l'est de marchandises et de personnes propres à leur commerce.

186. *Le même au liv. 30 sur l'Edit.*

Par *commendare*, on n'entend rien autre chose que mettre en dépôt.

187. *Le même au liv. 32 sur l'Edit.*

Les termes *d'argent reçu*, ne doivent pas seulement s'entendre de l'argent qu'on a payé comptant, mais encore de celui qu'on a délégué.

188. *Paul au liv. 33 sur l'Edit.*

Le terme *habere*, avoir, s'entend de deux manières différentes, 1.^o lorsqu'on a une chose par droit de domaine; 2.^o lorsqu'on ne nous fait aucune contestation sur une chose achetée et livrée.

1. On entend par *cautionné*, ce qui l'est par l'obligation ou des personnes ou des choses.

189. *Le même au liv. 34 sur l'Edit.*

Ces termes, *être obligé de faire*, ont encore cette signification, de ne pas faire, et même d'empêcher que rien ne soit fait contrairement à la convention des parties.

181. *Idem lib. 35 ad Sabinum.*

Verbum illud *pertinere*, latissimè patet. Nam et eis rebus petendis aptum est, quæ domini nostri sint; et eis quas jure aliquo possideamus, quamvis non sint nostri domini: *pertinere ad nos etiam ea dicimus*, quæ in nulla eorum causa sint, sed esse possint.

Pertinere.

182. *Ulpianus lib. 27 ad Edictum.*

Paterfamilias liber peculium non potest habere, quemadmodum nec servus bona.

Peculium, bona.

183. *Idem lib. 28 ad Edictum.*

Tabernæ appellatio declarat omne utile ad habitandum ædificium, nempe ex eo quòd tabulis cluditur.

Taberna.

184. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Unde *tabernacula*, et *contubernales dicti sunt.*

Tabernacula, contubernales.

185. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

Instructam autem *tabernam* sic accipimus, quæ et rebus et hominibus ad negotiationem paratis constat.

Taberna instructa.

186. *Idem lib. 30 ad Edictum.*

Commendare nihil aliud est, quàm deponere.

Commendare.

187. *Idem lib. 32 ad Edictum.*

Verbum *exactæ pecuniæ*, non solum ad solutionem referendum est, verum etiam ad delegationem.

Exigere.

188. *Paulus lib. 33 ad Edictum.*

Habere, duobus modis dicitur: altero jure domini; altero obtinere sine interpellatione id quod quis emerit.

Habere.

§. 1. *Cautum* intelligitur, sive personis, sive rebus *cautum* sit.

Cavere.

189. *Idem lib. 34 ad Edictum.*

Facere oportere, et hanc significationem habet, ut abstineat quis ab eo facto, quod contra conventionem fieret, et curaret ne fiat.

Facere oportere.

Provinciales. 190. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*
Provinciales eos accipere debemus, qui in provincia domicilium habent, non eos qui ex provincia oriundi sunt.

190. *Ulpien au liv. 34 sur l'Edit.*
 On ne doit entendre par *provinciaux* que ceux qui ont leur domicile en province, et non ceux qui en sont originaires.

Divortium et repudium. 191. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*
 Inter divortium et repudium hoc interest, quod repudiari etiam futurum matrimonium potest: non rectè autem sponsa divortisse dicitur: quod divortium ex eo dictum est, quod in diversas partes eunt, qui discedunt.

191. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*
 Entre le divorce et la répudiation, il y a cette différence, qu'on peut répudier aussi bien avant le mariage qu'après; mais on ne peut pas dire qu'une femme qui n'est point encore fiancée puisse avoir fait divorce; puisque par le terme *divorce*, on suppose qu'il y a eu conjonction auparavant, et que les deux époux, en se séparant, sont libres d'aller chacun où bon leur semble.

Plurisve. 192. *Ulpianus lib. 37 ad Edictum.*
 Hæc adjectio *plurisve*, non infinitam pecuniam continet, sed modicam: ut taxatio hæc, *Solidos decem plurisve*: ad minutulam summam referatur.

192. *Ulpien au liv. 37 sur l'Edit.*
 Ces termes, *ou plus*, ne comprennent pas une somme infinie, mais modique: comme cette estimation, *dix écus ou plus*; ce mot *plus* se réduit à très-peu de chose au delà de la somme de dix écus.

Quantum parat esse. 193. *Idem lib. 38 ad Edictum.*
 Hæc verba, *Quantum eam rem parat esse*, non ad quod interest, sed ad rei æstimationem referuntur.

193. *Le même au liv. 38 sur l'Edit.*
 Ces mots, *autant que la chose paroît valoir*, ne se rapportent pas aux dommages et intérêts, mais à l'estimation de la chose seule.

Donum, munus. 194. *Ulpianus lib. 43 ad Edictum.*
 Inter donum et munus hoc interest, quod inter genus et speciem. Nam genus esse donum Labeo, à donando dictum; munus speciem: nam munus esse donum cum causa, utputà natalicium, nuptalium.

194. *Ulpien au liv. 43 sur l'Edit.*
 Il y a entre *don* et *présent* la même différence qui existe entre le genre et l'espèce. En effet Labéon dit que *donum*, don, est le genre de la gratification (par exemple celle de la divinité), et que *munus*, présent, en est l'espèce: car on entend par *munus* un présent fait (de mains d'hommes) à l'occasion de quelque événement, par exemple de noces ou de naissances.

De sexu masculino et feminino. 195. *Idem lib. 46 ad Edictum.*
 Pronuntiatio sermonis in sexu masculino, ad utrumque sexum plerumque porrigitur.

195. *Le même au liv. 46 sur l'Edit.*
 Sous le terme masculin, on comprend souvent les personnes des deux sexes.

Familiæ. §. 1. *Familiæ* appellatio qualiter accipiatur, videamus. Et quidem variè accepta est: nam et in res et in personas deducitur. In res, utputà in lege duodecim tabularum his verbis, *adgnatus proximus familiam habeto*. Ad personas autem refertur *familiæ* significatio ita, cum de patrono et liberto loquitur lex: *Ex ea familia*, inquit, *in eam familiam*. Et hic de singularibus personis legem loqui constat.

1. Examinons maintenant ce qu'on doit entendre par le terme *famille*. A la vérité ce mot a différentes acceptions; et on les différencie suivant les choses et les personnes qu'il comprend. Suivant les choses, par exemple, lorsque dans la loi des douze tables, il est dit: *Le plus proche parent paternel doit avoir la succession du défunt*. Suivant les personnes, par exemple, quand la même loi, en parlant du patron et de l'affranchi, dit: *De la famille de l'affranchi dans celle du patron*. Car il est certain que dans ce cas la loi

entend parler de l'une et de l'autre famille considérée par les personnes.

2. Le terme *famille* s'entend aussi de tout un corps de parenté : ce qui comprend ou les seules personnes à qui elle est propre, ou enfin toutes celles à qui elle est commune. En effet on appelle *famille particulière*, plusieurs personnes qui, soit par le droit naturel ou civil, sont sous la puissance d'un seul : par exemple, un père ou une mère de famille, un fils ou une fille de famille, et tout ce qui en descend, comme les petits-fils et les petites-filles, et ainsi de suite. On appelle encore père de famille celui qui a l'autorité dans la maison ; et c'est avec raison qu'on lui donne ce titre, quoiqu'il n'ait point d'enfans. Car on ne considère pas seulement sa qualité de père, mais aussi son droit et son pouvoir. On donne encore à un mineur le titre de père de famille après la mort de son père ; et toutes les personnes qui étoient sous sa puissance commencent à faire chacune autant de familles différentes, puisque toutes alors ont le titre de chefs de famille. Il en est de même à l'égard du fils émancipé : car du moment où il commence à jouir de ses droits il a sa famille particulière. On appelle famille commune celle qui comprend tous les agnats paternels ; parce que, malgré qu'à la mort du père de famille, chacun d'eux fasse une famille différente ; néanmoins, comme ils étoient tous sous sa puissance, ils seront considérés comme étant de la même famille de celui-ci, c'est-à-dire de la même origine et extraction.

3. Il est encore de coutume d'appeler du terme de *famille* les esclaves, comme on l'a observé d'après l'édit du prêteur, au titre des vols, où il parle de la famille des publicains. Il n'entend pas dans ce cas y comprendre tous les esclaves, mais seulement ceux d'entre eux qui sont préposés à cette espèce d'emploi, c'est-à-dire à la perception des impôts. Cependant le prêteur, dans l'autre partie de son édit, où il parle des délits causés par des attroupemens, des biens ravis par violence, de l'action redhibitoire, et de ce que l'acheteur ou sa famille aura pu détériorer dans la chose vendue, enfin de l'interdit contre la violence, comprend sous la dénomination de *famille* non-seule-

Tome VII.

§. 2. *Familiæ appellatio* refertur, et ad corporis cujusdam significationem : quod aut jure proprio ipsorum, aut communi universæ cognitionis continetur. Jure enim proprio familiam dicimus, plures personas, quæ sunt sub unius potestate, aut natura, aut jure subjectæ : utputà patremfamilias, matremfamilias, filiumfamilias, filiamfamilias, quique deinceps vicem eorum sequuntur : utputà nepotes, et neptes, et deinceps. Pater autem familias appellatur, qui in domo dominium habet : rectèque hoc nomine appellatur, quamvis filium non habeat. Non enim solum personam ejus, sed et jus demonstramus. Denique et pupillum patremfamilias appellamus, cum paterfamilias moritur : quotquot capita ei subjecta fuerunt, singulas familias incipiunt habere, singuli enim patrumfamiliarum nomen subeunt. Idemque eveniet et in eo qui emancipatus est : nam et hic sui juris effectus, propriam familiam habet. Communi jure familiam dicimus omnium adgnatorum : nam etsi patremfamilias mortuo singuli singulas familias habent, tamen omnes qui sub unius potestate fuerunt, rectè ejusdem familiæ appellabuntur, qui ex eadem domo et gente prodiit sunt.

§. 3. *Servitutum quoque solemus appellare familias*, ut in edicto prætoris ostendimus sub titulo de furtis, ubi prætor loquitur de familia publicanorum. Sed ibi non omnes servi, sed corpus quoddam servorum demonstratur hujus rei causa paratum, hoc est, vectigalis causa. Alia autem parte edicti omnes servi continentur, ut de hominibus coactis : et vi bonorum raptorum : item redhibitoria, si deterior res reddatur emptoris opera, aut familiæ ejus, et interdicto unde vi, familiæ appellatio omnes servos comprehendit : sed et filii continentur.

§. 4. Item appellatur familia plurium personarum quæ ab ejusdem ultimi genitoris sanguine proficiscuntur : sicuti dicitur familiam Juliam, quasi à fonte quodam memoriæ.

§. 5. Mulier autem familiæ suæ, et caput, et finis est.

196. *Gaius lib. 16 ad Edictum provinciale.*

Familiæ appellatione, et ipse princeps *familiæ* continetur.

§. 1. Fœminarum liberos in familia earum non esse, palam est : quia qui nascuntur patris, non matris familiam sequuntur.

197. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

Indicasse, est detulisse, arguisse, accusasse, et convicisse.

198. *Idem lib. 2 de omnibus Tribunalibus.*

Urbana prædia.

Urbana prædia, omnia ædificia accipimus, non solum ea quæ sunt in oppidis, sed et si fortè stabula sunt, vel alia meritoria in villis, et in vicis ; vel si prætoria voluptati tantum deservientia : quia urbanum prædium non locus facit, sed materia. Proinde horti quoque si qui sunt in ædificiis constituti, dicendum sit urbanorum appellatione contineri. Planè si plurimum horti in reditu sunt, vinearii fortè, vel etiam olitorii, magis hæc non sunt urbana.

199. *Idem lib. 8 de omnibus Tribunalibus.*

Absens.

Absentem accipere debemus eum, qui non est eo loci in quo loco petitur. Non enim trans mare absentem desideramus, et si fortè extra continentia urbis sit, abest : cæterum usque ad continentia, non abesse videbitur, si non latitet.

§. 1. Abesse non videtur, qui ab hostibus captus est, sed qui à latronibus detinetur.

ment tous les esclaves, mais aussi les enfans.

4. Le terme de famille se dit encore de ceux qui sont nés du sang d'un dernier père : comme lorsque nous disons la famille des Jules, parce qu'il est de mémoire que ces personnes sont les premières de cette source.

5. La femme est le commencement et la fin de sa famille.

196. *Gaius au liv. 16 sur l'Edit provincial.*

Sous la dénomination de *famille* est compris lui-même le chef de la famille.

1. Il est certain que les enfans n'appartiennent pas à la famille de leur mère, parce qu'ils suivent celle de leur père.

197. *Ulpien au liv. 50 sur l'Edit.*

On entend par le terme *indicasse*, déléguer, accuser et convaincre.

198. *Le même au liv. 2 de tous les Tribunaux.*

On appelle édifices de villes non-seulement ceux qui sont dans les villes, mais encore les hôtelleries et les autres maisons de commerce qu'on loue dans les bourgs et les villages, ainsi que les palais magnifiques bâtis à la campagne, qui ne sont que de pur agrément : car ce n'est pas le lieu qui rend un édifice urbain, mais la qualité de l'édifice. C'est pourquoi s'il y a des jardins attachés à ces édifices, on doit dire qu'ils sont compris sous la dénomination d'urbains. Mais si ces jardins étoient plus de revenu que de pur agrément, par exemple s'ils étoient plantés de vignes ou d'oliviers, ils ne devroient pas être compris sous le titre d'urbains.

199. *Le même au liv. 8 de tous les Tribunaux.*

On doit regarder comme *absent* celui qui ne se trouve pas dans le lieu où sa présence est demandée. En effet il ne faut pas, pour être considéré absent, qu'on soit au-delà des mers, il suffit qu'on soit hors de la ville et des faubourgs : car celui qui est dans les faubourgs, s'il n'y est pas caché, n'est pas réputé absent.

1. Celui qui a été fait prisonnier par les ennemis n'est pas censé absent, il n'y a que celui qui est détenu par les pirates.

200. *Julien au liv. 2 du Digeste.*

Cette clause de stipulation, de fournir un esclave exempt de délit, ne s'entend que des délits privés, et non des crimes capitaux, dont la poursuite et la punition sont publiques.

201. *Le même au liv. 81 du Digeste.*

Il est juste, comme nous l'avons souvent décidé, que la fille étant comprise sous le terme de *fils*, le petit-fils le soit aussi; de même que sous celui de *père*, l'aïeul est également compris.

202. *Alfenus-Varus au liv. 2 du Digeste.*

Lorsqu'un testateur a ordonné par son testament que son héritier feroit une dépense de cent écus d'or seulement pour ses funérailles ou lui faire un tombeau, l'héritier ne peut dépenser moins; mais il lui est permis d'augmenter la dépense s'il le veut, parce qu'en ce cas il ne contrevient pas aux dernières volontés du testateur.

203. *Le même au liv. 7 du Digeste.*

La loi que les censeurs firent relativement aux droits à percevoir au port de Sicile portoit cette disposition, qu'il ne seroit payé aucun droit pour les esclaves qu'un maître conduiroit dans sa maison pour son usage. On demandoit si un particulier envoyoit de Sicile à Rome des esclaves pour la culture des terres, il devoit payer les droits pour eux au port? On a répondu que cette loi présentoit deux questions à résoudre; que la première étoit de savoir ce qu'on entendoit par *emmener dans sa maison*, et la seconde ce qu'on entendoit par ces mots, *pour son usage*. On demandoit encore si, dans le premier cas, on devoit entendre par le terme *maison*, le lieu où quelqu'un demouroit, soit en province ou en Italie, ou seulement sa patrie? Il est certain qu'à cet égard on doit entendre par sa maison le lieu où il demeure ordinairement et où il tient le registre de ses biens et de ses affaires. Il y a eu beaucoup plus de difficulté à résoudre ce qu'on devoit entendre par ces termes, *pour son usage*. Et on a cru plus à propos de décider qu'il falloit entendre par-là, seulement ce qui concerne la nourriture et l'entretien du maître. On pourroit encore par la même raison demander si, par les esclaves qu'on dit être pour l'usage

200. *Julianus lib. 2 Digestorum.*

Hæc stipulatio, *Noxis solutum præstari*, non existimatur ad eas noxas pertinere, quæ publicam exercitionem et coercitionem capitalem habent.

Noxa.

201. *Idem lib. 81 Digestorum.*

Justa interpretatione recipiendum est, ut appellatio filii, sicuti filiam familias contineri sæpè respondebimus, ita et nepos videatur comprehendi: et *patris* nomine avus quoque demonstrari intelligatur.

Filius, pater.

202. *Alfenus Varus lib. 2 Digestorum.*

Cùm in testamento scriptum esset, ut heres in funere, aut in monumento duntaxat aureos centum consumeret: non licet minus consumere: si amplius vellet, licet; neque ob eam rem contra testamentum facere videtur.

De sumptu ex voluntate testatoris faciend.

203. *Idem lib. 7 Digestorum.*

In lege censoria portus Siciliæ ita scriptum erat: *Servos quos domum quis ducet suo usu, pro his portorium ne dato*. Quærebatur, si quis à Sicilia servos Romam mitteret fundi instruendi causa, utrum pro his hominibus portorium dare deberet, necne? Respondit, duas esse in hac scriptura quæstiones: primam, quid esset *domum ducere*: alteram, quid esset *suo usu ducere*. Igitur quæri soleret, utrum ubi quisque habitaret, sive in provincia, sive in Italia, an duntaxat in sua cuiusque patria *domus* esse rectè diceretur? Sed de ea re constitutum esse, eam domum unicuique nostrum debere existimari, ubi quisque sedes et tabulas haberet, suarumque rerum constitutionem fecisset. Quid autem esset, *usu suo*, magnam habuisse dubitationem. Et magis placet, quod victus sui causa paratum est, tantum contineri. Itemque de servis eadem ratione quæri, qui eorum usus sui causa parati essent: utrum dispensatores, insularii, villici, atrienses, textores, operarii quoque rustici, qui agrorum colendorum causa haberentur, ex quibus agris paterfamilias fructus caperet, quibus se toleraret; omnes denique servos quos quisque emisset, ut ipse haberet, atque eis ad

Domus usu suo.

aliquam rem uteretur, neque ideo emisset, ut venderet? Et sibi videri eos demum *usus sui causa* patremfamilias habere, qui ad ejus corpus tuendum, atque ipsius cultum præpositi, destinatique essent: quo in genere junctores, cubicularii, coci, ministratores, atque alii qui ad ejusmodi usum parati essent, numerarentur.

204. *Paulus lib. 2 Epitomarum Alfeni.*

Puer.

Pueri appellatio tres significaciones habet: unam, cum omnes servos pueros appellaremus; alteram, cum puerum contrario nomine puellæ diceremus; tertiam, cum ætatem puerilem demonstraremus.

205. *Idem lib. 4 Epitomarum Alfeni.*

Pomum.

Qui fundum vendidit, pomum recepit: nuces, et ficos, et uvas duntaxat duracinas, et purpureas, et quæ ejus generis essent, quas non vini causa haberemus, quas Græci *τροξίμους*, id est, *comestibiles*, appellarent, recepta videri.

206. *Julianus lib. 6 ex Minicio.*

Vasa vinaria.

Vinaria vasa propriè vasa torcularia esse placet: dolia autem et serias tandiù in ea causa esse, quandiù vinum haberent: cum sine vino esse desinerent, in eo numero non esse; quoniam ad alium usum transferri possent: veluti si frumentum in his addatur. Eandem causam amphorarum esse, ut cum vinum habeant, tum in vasis vinariis: cum inanes sint, tum extra numerum vinariorum sint: quia aliud in his addi possit.

207. *Africanus lib. 3 Quæstionum.*

Merc de man-
gonibus.

Mercis appellatione homines non contineri, Mela ait; et ob eam rem mangones, non mercatores, sed venaliciarios appel-

du maître, on entend seulement ceux-ci, par exemple les économes, les concierges des maisons, les fermiers, les portiers, les tissierands, et ceux de campagne qui font valoir les fonds de terre dont le père de famille se nourrit et s'entretient; enfin tous les esclaves qu'il a acquis pour son service et son usage, et non pour commercer? On a répondu qu'on devoit entendre par les esclaves destinés à l'usage du père de famille, ceux seulement qu'il a pour sa garde, sa nourriture et son entretien, comme les officiers de son écurie, les valets de chambre, les officiers servans, et enfin tous ceux qui sont destinés à des usages de cette espèce.

204. *Paul au liv. 2 des Abrégés d'Alfenus.*

Le terme *enfant* a trois significations; la première lorsque nous appellons de ce nom tous les esclaves; la seconde quand nous parlons d'un garçon, à l'effet de le différencier d'une fille; et la troisième lorsque nous voulons faire entendre l'âge de l'enfance.

205. *Le même au liv. 4 des Abrégés d'Alfenus.*

Celui qui, en vendant un fonds, se réserve les fruits de l'année, est censé se réserver les noix, les figues et les raisins dont l'écorce est dure et de couleur pourprée, enfin ceux qui sont de garde et destinés non pour faire du vin, mais pour manger: ce que les Grecs appellent *troximous*.

206. *Julien au liv. 6 sur Minicio.*

On ne peut entendre, à proprement parler, par les termes *vasa vinaria* que les vaisseaux attachés au pressoir pour récolter la vendange: car les tonneaux et les barils ne sont de ce nombre qu'autant de temps qu'ils renferment du vin; puisque, lorsqu'ils n'en renferment plus, ils cessent d'en faire partie, d'autant plus qu'ils peuvent être convertis à un autre usage: par exemple à mettre du blé. Et quoique ce soit toujours les mêmes vaisseaux, comme ils ne sont appelés *vasa vinaria* que tant qu'ils renferment du vin, ils perdent ce nom lorsqu'ils n'en contiennent plus, parce qu'ils peuvent être remplis d'autres choses.

207. *Africain au liv. 3 des Questions.*

Méla dit que sous le terme de *marchandise*, les esclaves n'y sont pas compris; et que c'est par cette raison qu'on n'appelle

par ceux qui les vendent *marchands*, mais *maquignons*. Cette définition est juste.

208. *Le même au liv. 4 des Questions.*

Le terme de *biens*, ainsi que celui d'*hérédité*, s'entendent de l'universalité des biens et du droit de succéder à titre universel, et non pas des choses particulières.

209. *Florentin au liv. 10 des Institutes.*

Quelqu'un à qui il est ordonné de faire quelque chose *en présence* de Titius, n'est pas censé l'avoir fait en sa présence, si Titius n'a pas compris ce qu'il faisoit : par exemple s'il étoit alors furieux, ou enfant, ou qu'il dorme. Mais peu importe qu'il le veuille ou non, pourvu qu'il le sache : car on peut faire en sa présence, et même malgré lui, ce qui est ordonné.

210. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Un enfant qui est né d'esclaves urbains, et qui est envoyé à la campagne pour être nourri, est du nombre des esclaves de ville.

211. *Florentin au liv. 8 des Institutes.*

Par le terme *fundus*, on entend en général toutes sortes d'édifices et de fonds de terre. Néanmoins il est d'usage d'appeler *ædes* les bâtimens situés à la ville, et *villæ* ceux qui sont situés à la campagne. Mais le terme *locus*, qui ne signifie autre chose qu'un fonds de terre sans maison, est appelé dans la ville *area*, place; et, quand c'est à la campagne, on l'appelle *ager*, champ; ce même champ étant avec édifice, il est appelé fonds.

212. *Ulpien au liv. 1 sur les Adultères.*

On appelle *prævaricateurs* ceux qui favorisent la cause des parties adverses, et qui des intérêts du demandeur paroissent dans ceux du défendeur : car le terme *prævaricateurs* tire son étymologie des mots à *varicando*, ce qui signifie ne pas agir fidèlement et avec probité.

213. *Le même au liv. 1 des Règles.*

Par les termes *cedere diem*, on entend le jour où l'on commence à devoir; par ceux *venire diem*, le jour où l'on peut être forcé au paiement. Par exemple celui qui, en vertu d'une stipulation, s'est obligé purement et simplement, doit et peut être contraint à payer aussitôt; mais quelqu'un qui ne s'est engagé à payer une somme que dans un certain temps, commence bien à la vérité par devoir, mais on ne peut l'obliger à payer qu'autant que le terme fixé sera ex-

piré : et rectè.

208. *Idem lib. 4 Quæstionum.*

Bonorum appellatio, sicut *hereditatis*, universitatem quandam ac jus successio- nis, et non singulas res demonstrat.

Bona.

209. *Florentinus lib. 10 Institutionum.*

Coram Titio aliquid facere jussus, non videtur præsentè eo fecisse, nisi is intel- ligat : itaque si furiosus, aut infans sit, aut dormiat, non videtur coram eo fe- cisse. Scire autem, non etiã velle is de- bet : nam et invito eo rectè fit, quod jus- sum est.

Coram.

210. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

Is qui natus est ex mancipiis urbanis, et missus est in villam nutriendus, in ur- banis servis constituetur.

Urbanum man-
cipium.

211. *Florentinus lib. 8 Institutionum.*

Fundi appellatione omne ædificium et omnis ager continetur. Sed in usu, urbana ædificia, *ædes*; rustica, *villæ* dicuntur. *Locus* verò sine ædificio, in urbe *area*; rure autem *ager* appellatur : idemque ager cum ædificio *fundus* dicitur.

Fundus, ædes,
area, villa, ager.

212. *Ulpianus lib. 1 de Adulteriis.*

Prævaricatores eos appellamus, qui causam adversariis suis donant, et ex parte actoris in partem rei concedunt : à varicando enim prævaricatores dicti sunt.

Prævaricator.

213. *Idem lib. 1 Regularum.*

Cedere diem significat incipere deberi pecuniam : *Venire diem* significat eum diem venisse, quo pecunia peti possit. Ubi purè quis stipulatus fuerit, et cessit, et venit dies : ubi in diem, cessit dies, sed nondum venit : ubi sub conditione, neque cessit, neque venit dies pendente adhuc conditione.

Cedere diem,
venire diem.

Æs alienum, vel suum. §. 1. *Æs alienum* est, quod nos aliis debemus; *æs suum* est, quod alii nobis debent.

Lata culpa. §. 2. *Lata culpa* est nimia negligentia, id est, non intelligere quod omnes intelligunt.

214. *Marcianus lib. 1 publicorum Judiciorum.*

Munus, donum. *Munus* propriè est, quod necessariè obimus, lege, more, imperiove ejus qui jubendi habet potestatem. *Dona* autem propriè sunt, quæ nulla necessitate juris, officii, sed spontè præstantur: quæ si non præstantur, nulla reprehensio est; et si præstantur, plerumque laus inest. Sed in summa in hoc ventum est, ut non quodcunque munus, id et donum accipiatur: at quod donum fuerit, id munus rectè dicatur.

215. *Paulus lib. singulari ad Legem Fusiam Caniniam.*

Potestas. *Potestatis* verbo plura significantur: in persona magistratum, *imperium*; in persona liberorum, *patria potestas*; in persona servi, *dominium*. At cum agimus de noxæ deditioe cum eo qui servum non defendit: præsentis corporis copiam facultatemque significamus. In lege Atinia in potestatem domini rem furtivam venisse videri, et si ejus vindicandæ potestatem habuerit, Sabinus et Cassius aiunt.

216. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Æliam Sentiam.*

Vinctus, vincula. Verum est, eum qui in carcere clusus est, non videri neque vinctum, neque in vinculis esse, nisi corpori ejus vincula sint adhibita.

piré. Lorsque quelqu'un s'est obligé sous condition, il ne commence à devoir et ne peut être contraint à remplir son obligation que lors de l'événement de la condition qui est imposée.

1. Par ces mots *æs alienum*, nous entendons l'argent que nous devons, et par *æs suum* celui qui nous est dû.

2. Par les termes *lata culpa*, grande faute, on entend une extrême négligence, par exemple, de ne pas savoir ce que tout le monde sait.

214. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

On entend proprement par *munus*, l'obligation de faire nécessairement ce qui nous est ordonné par la loi, la coutume, ou par celui qui en a le pouvoir. Mais par le terme *dona*, dons, on n'entend proprement que les présents que nous faisons sans nécessité de droit ni de devoir, lesquels étant faits méritent le plus souvent des louanges; et qui, lorsqu'ils ne le sont pas, ne peuvent attirer aucun blâme. Enfin on en est venu jusqu'à décider qu'on ne pouvoit appeler *donum* ce qu'on appelle *munus*, mais qu'on pouvoit bien appeler *munus* ce qu'on appelle *donum*.

215. *Paul au liv. unique sur la Loi Fusia-Caninia.*

Le terme *potestas*, puissance, a plusieurs significations; il signifie par *imperium*, la juridiction des magistrats; par *patria potestas*, la puissance des pères sur leurs enfans; et par *dominium*, l'autorité des maîtres sur leurs esclaves. Et quand nous intentons une action contre un maître en raison d'un délit commis par son esclave, nous entendons, dans le cas où il ne veut pas prendre sa défense, qu'il nous l'abandonne et nous le livre avec le droit d'autorité qu'il a sur lui. Sabin et Cassius disent que d'après la loi Atinia une chose volée est censée être revenue en la puissance de son maître lorsqu'il a eu le droit de la revendiquer.

216. *Ulpien au liv. 1 sur Loi Ælia-Sentia.*

Il est certain que, quoiqu'une personne soit en prison, on ne peut pas dire qu'elle est garottée ni chargée de fers, si d'ailleurs son corps est libre.

217. *Javolenus au liv. 1 sur les derniers Ouvrages de Labéon.*

Il y a une grande différence entre cette condition, lorsqu'il pourra parler; et celle-ci, après qu'il aura pu parler. Cette dernière condition a un sens bien plus étendu que la première, qui ne se rapporte qu'au temps où on aura parlé pour la première fois.

1. Lorsqu'une condition est ainsi opposée, vous ferez telle chose dans tant de jours, sans rien ajouter de plus positif, on ne doit accorder que deux jours pour remplir la condition.

218. *Papinien au liv. 27 des Questions.*

Le terme *faire* s'entend de tout ce qui consiste à faire et qui est faisable, comme à donner, payer, compter, juger, marcher.

219. *Le même au liv. 2 des Réponses.*

On a décidé que dans les conventions qui ont lieu entre particuliers, on devoit considérer davantage l'intention des parties contractantes que les termes de la convention. Ainsi, dans le cas où des magistrats municipaux auroient loué à quelqu'un un fonds tributaire de leur ville, sous la condition que lui et son héritier en jouiroient, le droit de l'héritier pourroit même s'étendre à son légataire.

220. *Callistratus au liv. 2 des Questions.*

Sous la dénomination d'*enfants*, sont compris les petits-fils, les arrière-petits-fils et tous leurs descendants. Car la loi des douze tables les comprend tous sous le terme d'*héritiers siens*. Cependant lorsque les lois jugent nécessaire de marquer par leurs propres noms ceux d'une parenté commune qu'il leur plaît, par exemple *les fils*, *les petits-fils*, *les arrière-petits-fils*, ou les autres descendants, leur intention n'est pas de s'étendre plus loin qu'à ceux qui y sont nommément désignés. Mais quand les personnes et les degrés ne sont pas particularisés, et qu'elles parlent des personnes qui descendent de la même race, alors tous les descendants sont compris sous le terme d'*enfants*.

1. Papirius-Fronto, au livre trois de ses réponses, dit qu'un fonds de terre étant légué avec son fermier, sa femme et leurs enfans, leurs petits-fils descendus des mâles étoient censés y être aussi compris; à moins

217. *Javolenus lib. 1 ex Posterioribus Labeonis.*

Inter illam conditionem, *Cum fari potuerit*, et *postquam fari potuerit*, multum interest. Nam posteriorem scripturam, ubiorem esse constat: at *cum fari potuerit*, artiolem: et id tantummodo tempus significari, quo primum fari possit.

Cum, postquam.

§. 1. Item ita data conditione, *Illud facito in diebus*: si nihil præterea fuisset adjectum, in biduo conditionem impleri oportet.

In diebus.

218. *Papinianus lib. 27 Quæstionum.*

Verbum *facere*, omnem omninò faciendi causam complectitur, dandi, solvendi, numerandi, judicandi, ambulandi.

Facere.

219. *Idem lib. 2 Responsorum.*

In conventionibus contrahentium voluntatem potius quàm verba spectari placuit. Cum igitur ea lege fundum vectigalem municipes locaverint, *ut ad heredem ejus qui suscepit, pertineret*: jus heredum ad legatarium quoque transferri potuit.

De voluntate et verbo, hæres.

220. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Liberorum appellatione nepotes et pronepotes, cæterique qui ex his descendunt, continentur. Hos enim omnes suorum appellatione lex duodecim tabularum comprehendit. Totiens enim leges necessarium ducunt cognationum singularum nominibus uti, veluti *filiù*, *nepotes*, *pronepotes*, cæterorumve qui ex his descendunt, quotiens non omnibus qui post eos sunt, præstitum voluerint; sed solis his succurrent, quos nominatim enumerent. At ubi non personis certis, non quibusdam gradibus præstantur, sed omnibus qui ex eodem genere orti sunt, *liberorum* appellatione comprehenduntur.

Liberi, filii.

§. 1. Sed et Papirius Fronto libro tertio responsorum ait, prædio cum villico et contubernali ejus et filiis legato, nepotes quoque ex filiis contineri; nisi voluntas testatoris aliter habeat: filii enim

appellatione sæpe et nepotes accipi, multifariam placere.

§. 2. Divus quoque Marcus rescripsit, non videri sine liberis defunctum, qui nepotem suum heredem reliquit.

§. 3. Præter hæc omnia natura nos quoque docet, parentes pios, qui *liberorum procreandorum animo et voto uxores ducunt*, *filiorum* appellatione omnes qui ex nobis descendunt, contineri: nec enim dulciore nomine possumus nepotes nostros, quàm *fili* appellare: etenim idcirco filios filiasve concipimus atque edimus, ut ex prole eorum earumve diuturnitatis nobis memoriam in ævum relinquamus.

221. *Paulus lib. 10 Responsorum.*

Paulus respondit *falsum tutorem* eum verè dici, qui tutor non est, sive habenti tutor datus est, sive non: sicut *falsum testamentum*, quod testamentum non est: et *modius iniquus*, qui modius non est.

222. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

Pecuniæ nomine non solum numerata pecunia, sed omnes res, tam soli quàm mobiles, et tam corpora quàm jura continentur.

223. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Lata culpæ finis est, non intelligere id quod omnes intelligunt.

Amicus.

§. 1. *Amicos* appellare debemus, non levi notitia conjunctos: sed quibus fuerint jura cum patrefamilias, honestis familiaritatis quæsitæ rationibus.

224. *Venuleius lib. 7 Stipulationum.*

Vinculorum appellatione, vel privata, vel publica vincula significant: *custodiæ* verò tantum publicam custodiam.

225. *Tryphoninus lib. 1 Disputacionum.*

Fugitivus est, non is qui solum consilium fugiendi à domino suscepit, licet id se facturum jactaverit: sed qui ipso facto fugæ

que l'intention du testateur n'ait été contraire: car on a décidé en plusieurs cas, que sous la dénomination de fils, les petits-fils y étoient également compris.

2. L'empereur Marc a décidé dans un rescrit, que celui-là n'étoit pas censé mort sans enfans, qui a laissé un petit-fils héritier.

3. Outre toutes les raisons détaillées ci-dessus, la nature inspire assez aux bons pères qui ne se sont mariés que dans l'intention d'avoir des enfans, d'appeler de ce nom tous ceux qui descendent d'eux. En effet nous ne pouvons donner un nom plus doux à nos petits-fils que celui de *nos enfans*: car nous n'avons et n'élevons nos fils et nos filles, qu'avec l'espérance d'en avoir des autres d'eux qui puissent conserver de nous un ressouvenir éternel et le faire passer à la postérité.

221. *Paul au liv. 10 des Réponses.*

Paul dit qu'on peut avec raison appeler *faux tuteur*, celui qui ne l'est pas, ou qui l'est d'un mineur qui en a déjà un, ou qui ne l'est pas du tout; de même qu'on peut appeler *faux testament*, ce qui n'en est pas un, et *faux muid*, ce qui n'est pas un muid.

222. *Hermogénien au liv. 2 des Abrégés du droit.*

Par le terme d'*argent*, on entend non-seulement l'argent monnoyé, mais aussi toutes sortes de choses, soit mobilières ou immobilières, soit corporelles ou incorporelles.

223. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

La définition du terme de *grande faute* est de ne pas savoir tout ce que le monde sait.

1. Nous ne devons pas donner le nom d'*amis* à ceux que nous ne connoissons que bien peu, mais à ceux avec qui nos pères ont eu des liaisons honnêtes.

224. *Vénuléius au liv. 7 des Stipulations.*

Le terme *vincula* s'entend en général des liens privés ou publics; mais par *custodiæ*, on n'entend que la prison publique.

225. *Tryphoninus au liv. 1 des Discussions.*

Un esclave n'est pas censé *fugitif* pour avoir eu le dessein de s'enfuir, quand même il l'auroit divulgué; il n'y a que celui qui

Falsus tutor, falsum testamentum, modius iniquus.

Pecunia.

Lata culpa.

Amicus.

Vincula, custodia.

Fugitivus erro. De affectu animi, et actu delinquendi.

a réellement commencé de s'enfuir qui soit réputé tel. Car quoique l'on puisse, d'après quelques indices, traiter volontairement de voleur, d'adultère ou de filou, quelqu'un qui n'a jamais rien volé à personne, ni corrompu aucune femme, mais qui avoit intention de le faire lorsque l'occasion s'en présenteroit; néanmoins on ne peut le traiter de criminel qu'autant qu'il a exécuté son projet: c'est par cette raison qu'on ne peut regarder un esclave comme fugitif et vagabond d'après cette intention seule, et qu'il faut qu'il l'ait accomplie.

226. *Le même au liv. 1 des Manuels.*

Une grande négligence est une faute; une grande faute est un dol.

227. *Le même au liv. 2 des Manuels.*

Par cette partie de l'édit du préteur, *j'accorderai la possession des biens à celui qui auroit été héritier du défunt s'il fût mort intestat*, le préteur ne la défère pas aux héritiers de cet héritier.

1. De même dans cette substitution, *qui-conque sera mon héritier*; il n'y a que le plus proche héritier dont il soit question, ou celui seul qui est écrit, quand même il ne seroit pas le plus proche.

228. *Le même au liv. unique des Examens.*

On entend par concitoyens ceux qui sont nés dans la même ville.

229. *Le même au liv. unique des Fidéicommiss tacites.*

On doit entendre par *affaires conclues ou finies*, non-seulement celles à l'égard desquelles il n'y a plus de contestation, mais encore celles où il n'y en a jamais eu.

230. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Orphitien.*

On met au nombre des choses terminées celles qui ont été décidées par un jugement, celles sur lesquelles l'on a transigé, et celles qui ont été prescrites par un long temps.

231. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Tertyllien.*

Quand on dit qu'un enfant qui doit bientôt naître est considéré comme déjà existant, cela n'est vrai que lorsqu'il est ques-

Tome VII.

fugæ initium mente deduxerit. Nam et furem, adulterum, aleatorem, quanquam aliqua significatione ex animi propositione cujusque sola quis dicere posset: ut etiam is qui nunquam alienam rem invito domino subtraxerit, nunquam alienam matremfamilias corruperit, si modò ejus mentis sit, ut occasione data id commissurus sit: tamen oportere eadem hæc crimina assumpto actu intelligi: et ideò fugitivum quoque, et erroneum non secundum propositionem solam, sed cum aliquo actu intelligi constat.

226. *Idem lib. 1 Manualium.*

Magna negligentia, culpa est: magna culpa, dolus est.

Culpa, dolus.

227. *Idem lib. 2 Manualium.*

Ex illa parte edicti, *Eum quem ei heredem esse oportet*, heredis heredibus bonorum possessio non defertur.

Heres

§. 1. Item in substitutione his verbis, *Quisquis mihi heres erit*, proximus heres tantum significatur: imò non tantum proximus heres, sed etiam scriptus.

228. *Idem lib. singulari de Cognitionibus.*

Municipes intelligendi sunt, et qui in eodem municipio nati sunt.

Municipes.

229. *Idem lib. singulari de tacitis Fideicommissis.*

Transacta finitave intelligere debemus, non solum quibus controversia fuit, sed etiam quæ sine controversia sint possessa.

Transacta, finita.

230. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Orphitianum.*

Ut sunt iudicio terminata, transactione composita, longioris temporis silentio finita.

231. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Tertyllianum.*

Quod dicimus eum qui nasci speratur, pro seperstite esse: tunc verum est, cum de ipsius jure quæritur. Aliis autem non

De eo qui est in utero.

prodest, nisi natus.

252. *Gaius lib. 1 de verborum Obligationibus.*

Hæc enuntiatio, *Quæ sunt pluris aureorum triginta*, simul et quantitatis et æstimationis significativa est.

253. *Idem lib. 1 ad Legem duodecim tabularum.*

Si calvitur, et moretur, et frustretur. Inde et *calumniatores* appellati sunt, quia per fraudem et frustrationem alios vexarent litibus. Inde et *cavillatio* dicta est.

§. 1. Post calendas januaris die tertio pro salute principis vota suscipiuntur.

§. 2. *Telum* vulgò quidem id appellatur, quod ab arcu mittitur: sed tunc omne significatur, quod mittitur manu. Ita sequitur, ut et lapis, et lignum, et ferum hoc nomine contineatur. Dictumque ab eo, quod in longinquum mittitur, Græca voce figuratum ἀπὸ τῆς τηλικῆς, id est, *ab eo, quod est longè*. Et hanc significationem invenire possumus et in Græco nomine: nam quod nos *telum* appellamus, illi Βέλος appellant: eoque nomine vulgò quidem id significatur, quod ab arcu mittitur: sed non minus omne significatur quod mittitur manu, ἀπὸ τῆς βάλλεσθαι, id est, *à jaciendo*. Admonet nos ξηνοφών, id est, *Xenophon*: nam ita scribit, Καὶ τὰ βέλη ὀμόσει ἐφ' ἑαυτοῦ, λόγχοι, τριζύματα, σενδόναι, πλῆστοι δὲ κ' λίθοι. Id est, *Et tela simul ferebantur, hastæ, sagittæ, fundæ: plurimè item lapides*. Et id quod ab arcu mittitur, apud Græcos quidem proprio nomine τριζύμα, id est, *sagitta*, vocatur: apud nos autem communi nomine *telum* appellatur.

254. *Idem lib. 2 ad Legem duodecim tabularum.*

Quos nos *hostes* appellamus, eos veteres perduelles appellabant, per eam adjectionem indicantes, cum quibus bellum esset.

§. 1. *Locuples* est, qui satis idoneè habet pro magnitudine rei quam actor restituendam esse petit.

tion des droits de cet enfant. Mais s'il s'agissoit des droits de tout autre il ne seroit censé né qu'autant qu'il seroit réellement au monde.

252. *Gaius au liv. 1 des Obligations par les paroles.*

Ces termes, qui valent plus de trente écus d'or, s'entendent non seulement de l'argent monnoyé, mais encore de l'estimation des espèces.

253. *Le même au liv. 1 sur la Loi des douze tables.*

Ces mots, si l'on trompe, si l'on est en demeure, ou si l'on frustré. C'est delà qu'est venu le terme de *calomniateurs*; parce qu'ils tourmentent dans les procès les parties par dol et par fraude. C'est delà aussi que le terme *cavillation* tire son étymologie.

1. Le troisième jour après les calendes de janvier on va faire des vœux pour la prospérité de l'Empereur.

2. On appelle ordinairement *dard*, tout ce qui part d'un arc; mais aujourd'hui on lui fait signifier tout ce qui est lancé de la main. Il s'ensuit donc que les pierres, le bois et le fer sont compris sous cette dénomination. Il est appelé de ce terme, parce qu'étant dardé, il va loin; ce que les Grecs nomment ἀπο τοῦ τελοῦ, c'est-à-dire *qui est jeté loin*. On peut reconnoître qu'il a la même signification en grec: car ce que nous appelons *telum*, *dard*, ils l'appellent βέλος, qui s'entend ordinairement de ce qui part d'un arc; mais d'après ces termes ἀπὸ τῆς βάλλεσθαι, il n'en signifie pas moins ce qui est lancé avec la main. Xenophon nous le fait bien connoître: car en s'exprimant ainsi, ils portoient des dards, des piques, des fleches, des frondes et des pierres, il nous fait voir que les Grecs appellent τριζύμα, c'est-à-dire *sagitta*, flèche, tout ce qui part d'un arc; et c'est ce que nous appelons communément *telum*, *dard*.

254. *Le même au liv. 2 sur la Loi des douze tables.*

Ceux que nous appelons *hostes*, ennemis, les anciens les appelloient *perduelles*, afin d'indiquer par-là que c'étoit des gens que l'on avoit à combattre.

1. On entend par *solvable*, celui qui a suffisamment de quoi payer ce qu'on lui demande.

Pluris aureorum triginta.

Calvi, calumniator, cavillat.

De tertio die post calendas januaris.

Telum, Βέλος, τριζύμα.

Hostes, perduelles.

Locuples.

2. Quelques - uns pensent que le terme *vivere*, vivre, comprend seulement la nourriture ; mais Ofilius dans son commentaire sur Atticus, observe que sous cette dénomination sont compris les habits et tout ce qui sert à l'entretien : car sans cela personne ne peut vivre.

235. *Le même au liv. 3 sur la Loi des douze tables.*

Le terme *ferrī* s'emploie proprement pour toutes les choses qu'on porte sur les épaules ; *portari* se dit à l'égard de celles qui sont portées par une bête de somme que l'on conduit avec soi ; *agi* se dit des animaux que l'on mène.

1. Nous entendons par *fabri tignariū*, non-seulement les ouvriers qui polissent les solives et les poutres, mais encore tous ceux qui sont employés aux bâtimens.

236. *Le même au liv. 4 sur la Loi des douze tables.*

Celui qui se sert du terme *venenum*, médicament, doit ajouter s'il est bon ou mauvais : car tous les médicamens sont appelés *venena*, parce qu'ils changent la disposition naturelle de la personne ou de la chose à qui on les donne. Ce que nous appellons *venenum*, les Grecs l'appellent *pharmacon* ; et chez eux ce terme s'entend aussi bien des médicamens que des poisons, dont ils font la distinction par un autre mot. C'est ce qu'Homère, le plus célèbre de leurs poètes, explique ainsi : Il y a, dit-il, des médicamens de plusieurs sortes, de bons, de mauvais et de composés des uns et des autres.

1. Javolénus dit que sous la dénomination de *glandis*, gland, sont compris toutes sortes de fruits ; à l'exemple des Grecs qui appellent *acrodrua* toutes les espèces d'arbres.

237. *Le même au liv. 5 sur la Loi des douze tables.*

Une loi qui contient deux négations de suite paroît plutôt permettre que défendre. C'est ce que Servius a également observé.

238. *Le même au liv. 6 sur la Loi des douze tables.*

Le terme *plebs*, populace, s'entend de tout le peuple excepté des sénateurs.

§. 2. *Verbum vivere quidam putant ad cibum pertinere : sed Ofilius ad Atticum ait his verbis et vestimenta et stramenta contineri : sine his enim vivere neminem posse.*

Vivere.

235. *Idem lib. 3 ad Legem duodecim tabularum.*

Ferrī propriè dicimus, quæ quis suo corpore bajulat : portari ea, quæ quis jumento secum ducit : agi ea, quæ animalia sunt.

Ferrī, portari
agi.

§. 1. *Fabros tignarios dicimus non eos duntaxat, qui tigna dolarent, sed omnes qui ædificarent.*

Fabri tignarii.

236. *Idem lib. 4 ad Legem duodecim tabularum.*

Qui *venenum* dicit, adjicere debet, utrum malum, an bonum : nam et medicamenta venena sunt ; quia eo nomine omne continetur quod adhibitum naturam ejus cui adhibitum esset, mutat. Cum id quod nos *venenum* appellamus, Græci *φάρμακον* dicunt : apud illos quoque tam medicamenta, quam quæ nocent, hoc nomine continentur : unde adjectione alterius nomine distinctio fit. Admonet nos summus apud eos poëtarum Homerus. Nam sic ait :

Venenum,
φάρμακον.

φάρμακα ποτὰ μὲν ἴσθλ' ἐμειγμένα, πολλὰ δὲ λυγρὰ. Id est,

Venena multa quidem bona mixta, multa autem mala.

§. 1. *Glandis* appellatione omnis fructus continetur, ut Javolenus ait : exemplo Græci sermonis, apud quos omnes arborum species *ἀκρόδρυα*, id est, *extremities arborum*, appellantur.

Gians Ἀκρόδρυα.

237. *Idem lib. 5 ad Legem duodecim tabularum.*

Duobus negativis verbis quasi permittit lex magis, quam prohibuit. Idque etiam Servius animadvertit.

De duobus verbis negativis

238. *Idem lib. 6 ad Legem duodecim tabularum.*

Plebs est cæteri cives sine senatoribus.

Plebs.

Detestatum.

§. 1. *Detestatum* est testatione denuntiatum.

Pignus.

§. 2. *Pignus*, appellatum à pugno : quia res quæ pignori dantur, manu traduntur. Unde etiam videri potest verum esse quod quidam putant, *pignus* propriè rei mobilis constitui.

Noxia.

§. 3. *Noxiæ* appellatione omne delictum continetur.

239. Pomponius lib. singulari *Enchiridii*.

Pupillus est, qui cum impubes est, desit in patris potestate esse aut morte, aut emancipatione.

Pupillus, servus, incola, Παροικος

§. 1. *Servorum* appellatio ex eo fluxit, quod imperatores nostri captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent.

§. 2. *Incola* est, qui aliqua regione domicilium suum contulit : quem Græci *παροικον*, id est, *juxta habitantem*, appellant. Nec tantum hi qui in oppido morantur, incolæ sunt : sed etiam qui alicujus oppidi finibus ita agrum habent, ut in eum se quasi in aliquam sedem recipiant.

Munus publicum

§. 3. *Munus publicum* est officium privati hominis, ex quo commodum ad singulos universosque cives, remque eorum, imperio magistratus extraordinarium pervenit.

Advena Παοικος

§. 4. *Advena* est, quem Græci *ἀποικιον*, id est, *domo profugum, colonum advententem*, appellant.

Decuriones.

§. 5. *Decuriones* quidam dictos aiunt ex eo, quod initio, cum coloniarum deducerentur, decima pars eorum qui ducebantur, consilii publici gratia conscribi solita sit.

Urbs, urbare, urbium,

§. 6. *Urbs* ab urbo appellata est : urbare est aratro definire. Et Varus ait urbem appellari curvaturam aratri, quod in urbe condenda adhiberi solet.

Oppidum,

§. 7. *Oppidum* ab ope dicitur, quod

1. Par *Detestatum* on entend l'action de porter témoignage de quelque chose.

2. *Pignus*, gage, tire son étymologie de *pugnum*, poignet ; parce que tout ce que l'on donne en gage se livre à la main. D'où il paroît, d'après le sentiment de quelques jurisconsultes, que *pignus* ne se dit proprement que du gage d'un effet mobilier.

3. Par le terme *noxia* on entend toutes sortes de délits.

239. Pomponius au liv. unique de l'*Enchiridion*.

On entend par *pupille*, un mineur de quatorze ans qui cesse d'être sous la puissance paternelle par l'événement de la mort ou de l'émancipation.

1. Le terme d'*esclaves* vient de ce que les généraux de nos armées avoient coutume de conserver les prisonniers qu'ils faisoient pour les vendre, plutôt que de les faire mourir.

2. On entend par *incola* celui qui fait son domicile dans quelque pays, que les Grecs appellent *paroïcon*, c'est-à-dire joignant quelque chose. Car ceux qui habitent la ville ne sont pas appelés *incolæ*, non plus que ceux qui font leur séjour ordinaire dans quelque terre qu'ils ont près de la ville.

3. On entend par *munus publicum*, charge publique, celle qui est conférée par extraordinaire à une personne avec une pleine autorité sur quelque chose, et dont l'exercice tend à l'utilité publique, ainsi qu'à celle de tous les particuliers.

4. Le terme *advena* signifie ce que les Grecs appellent *apoïcon*, c'est-à-dire un étranger qui vient faire son établissement dans un autre pays que le sien.

5. Quelques-uns prétendent que le terme *decurions* vient de ce que, quand on envoyoit des colonies dans quelques lieux, on avoit coutume de les décimer, et de faire de ces dizéniers autant de voix dans le conseil public.

6. Le terme *urbs*, ville, tire son étymologie de celui *urbo*, qui signifie labourer à l'entour. Varus dit qu'on appelle *urbum* la courbure tracée par le soc de la charrue, dont a coutume de se servir pour tracer les limites d'une ville à bâtir.

7. *Oppidum*, ville, vient du mot *ops*,

la déesse des richesses ; parce que les murs des villes sont bâtis afin de pourvoir à la sûreté et à la conservation des biens.

8. On entend par le mot *territorium*, territoire, tout ce qui est compris dans l'étendue de chaque cité et de ses dépendances. Quelques-uns prétendent que ce mot vient de *terrere*, épouvanter, c'est-à-dire de ce que chaque magistrat a droit de faire redouter son autorité dans toute cette étendue, comme soumise à sa juridiction.

9. On peut douter si le terme *suum*, sien, signifie la partie ou le tout ; c'est pourquoi celui qui fait serment qu'une chose ne lui appartient pas, doit ajouter, ni aucune partie de cette chose.

240. *Paul au liv. 1 des six livres des Décisions impériales portées en connoissance de cause.*

Comme il étoit question de savoir si par ces termes, *le mariage étant résolu, la dot pourra être répétée*, on devoit entendre non-seulement le cas du divorce, mais encore celui de la mort, et si on pouvoit supposer que telle eût été l'intention des contractans (car plusieurs pensoient que cela devoit être ainsi, et d'autres soutenoient le contraire) ; l'empereur a décidé que, dans l'un et l'autre cas, une telle convention obligeoit le mari à rendre la dot de la femme.

241. *Quintus-Mucius-Scævola au liv. unique des Définitions.*

Par la dénomination d'*effets mobiliers*, on entend tout ce qui ne fait pas partie du bâtiment ni du terrain, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas retenu en terre ou qui n'est pas appliqué et fixé (comme disent les coutumes) à clou ou à cheville.

242. *Javolenus au liv. 2 des derniers Ouvrages de Labéon.*

Labéon dit que le mât d'un navire fait partie du navire, mais que les voiles d'artimon n'en font pas partie ; parce que la plupart des navires étant inutiles sans mâts, il faut nécessairement que ces mâts en fassent partie. Quant aux voiles d'artimon elles sont plutôt regardées comme des choses ajoutées, que comme des parties du navire.

1. Le même jurisconsulte dit qu'il y a cette différence entre *projectum* et *immissum*, que *projectum* s'entend de tout ce qui est avancé de telle sorte en dehors qu'il ne

ejus rei causa mœnia sint constituta.

§. 8. *Territorium* est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis. Quod ab eo dictum quidam aiunt, quod magistratus ejus loci intra eos fines terrendi, id est summovendi jus habet.

Territorium.

§. 9. Verbum, *suum* ambiguum est, utrum de toto an de parte significet : et ideo qui juret suum non esse, adjicere debet, neque sibi communem esse.

Suum.

240. *Paulus ex libris sex, lib. 1 imperialis Sententiarum in cognitionibus prolatarum.*

Cùm quærebatur, an verbum *solutum* matrimonio dotem reddi, non tantum divortium, sed et mortem contineret, hoc est, an de hoc quoque casu contrahentes sentient ; et multi putabant hoc sensisse, et quibusdam aliis contra videbatur : secundum hoc motus imperator pronuncia vit, id actum eo pacto, ut nullo casu remaneret dos apud maritum.

Solutum matrimonio.

241. *Quintus Mucius Scævola lib. singulari*

ἰρῶν.

In rutis cæsis ea sunt, quæ terra non tenentur, quæque opere structili tectoriove non continentur.

Ruta cæsa.

242. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

Malum navis esse partem, *artemonem* autem non esse, Labeo ait : quia pleræque naves sine malo inutiles essent, ideoque pars navis habetur. Artemo autem magis adjectamento, quàm pars navis est.

Pars navis.

§. 1. Inter *projectum* et *immissum* hoc interesse ait Labeo : quod *projectum* esset id quod ita proveheretur, ut nusquam requiesceret, qualia mœniana et

Projectum, immissum.

suggrunda essent: *immissum* autem, quod ita fieret, ut aliquo loco requiesceret, veluti tigna, trabes quæ immitterentur.

Pars ædificii.

§. 2. *Plumbum*, quod pro tegulis poneretur, ædificii esse, ait Labeo: sed id quod hypæthri tegendi causa poneretur, contra esse.

Vidua, vecors, vesanus.

§. 3. *Vidua* non solùm eam quæ aliquando nupta fuisset, sed eam quoque mulierem, quæ virum non habuisset, appellari ait Labeo: quia vidua sit dicta est, quasi *vecors*, *vesanus*, qui sine corde aut sanitate esset: similiter *vidua* esse, sine duitate.

Pars ædium.

§. 4. *Straturam* loci alicujus ex tabulis factis, quæ æstate tollerentur, et hyeme ponerentur, ædium esse ait Labeo: quoniam perpetui usus paratæ essent: neque ad rem pertinere, quòd interim tollerentur.

243. *Scævola lib. 18 Digestorum.*

Libertus.

Scævola respondit: Semper acceptum est, ut libertorum appellatione etiam hi contineri intelligantur, qui eodem testamento vel posteriore loco manumitterentur: nisi si manifestè is à quo peterentur, contra defuncti voluntatem doceret peti.

244. *Labeo lib. 4 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Pœna, multa.

Si qua pœna est, multa est: si qua multa est, pœna est. Paulus: Utrumque eorum falsum est. Namque harum rerum dissimilitudo ex hoc quoque apparet, quòd de pœna provocatio non est: simul atque enim victus quis est, ejus maleficii cujus pœna est statuta, statim ea debetur: at multæ provocatio est; nec antè debetur, quàm aut non est provocatum, aut provocator victus est: nec aliter, quàm si is dixit, cui dicere licet. Ex hoc quoque earum rerum dissimilitudo apparere poterit, quia pœnæ certæ singulorum peccatorum sunt, multæ contra: quia ejus judicis potestas est, quantam dicat; nisi

repose et n'est appuyé sur rien, tels que les balcons et les saillies d'un toit sur la rue; et qu'*immissum* s'entend de tout ce qui est appuyé et reposé sur quelque chose, comme les solives et les poutres.

2. Il dit encore que le *plomb* employé à la couverture d'un édifice, fait partie de l'édifice; mais que celui qui est employé à la couverture d'une galerie ouverte n'en fait pas partie.

3. Labéon dit aussi que le terme *vidua*, veuve, se dit non-seulement d'une personne qui a perdu son mari, mais même de celle qui n'a jamais été mariée: car *vidua* se dit également comme *vecors*, *vesanus*, pour exprimer une personne *dénuée* de cœur et de bon sens. *Vidua* peut encore être dit sans cette société de deux personnes, par exemple pour *abandonnée* (en parlant d'une contrée qui est désertée accidentellement).

4. Enfin ce jurisconsulte dit que les petits bâtimens d'ais que l'on fait pour couvrir de certains lieux l'hiver, et que l'on ôte en été, sont du nombre des édifices; parce que, malgré qu'ils soient amovibles, ils sont faits pour être d'un usage perpétuel.

243. *Scévola au liv. 18 du Digeste.*

Scévola dit qu'il est d'usage que, par le terme d'*affranchis*, on entende tant ceux qui l'ont été en vertu d'un premier testament, que ceux qui l'ont été depuis; à moins qu'on ne donne des preuves évidentes que l'intention du défunt étoit contraire.

244. *Labéon au liv. 4 des Abrégés de Paul.*

Labéon dit que toute peine est amende, de même que toute amende est réputée peine. Paul soutient qu'aucune de ces choses n'est vraie. La différence qu'il fait entre la peine et l'amende est qu'on ne peut interjeter appel d'une peine qui a été infligée; parce que, dès que quelqu'un est convaincu d'un crime, on connoît aussitôt quelle est la peine qui lui est imposée à ce sujet par les lois: au lieu qu'on peut appeler d'une condamnation d'amende, puisqu'elle n'est d'obligation qu'autant qu'il n'y a point eu d'appel, ou que sur l'appel on est encore condamné par un juge compétent. Il résulte donc delà que la différence entre ces

deux choses pourra se faire ainsi, que chaque peine est affectée à son crime, et que l'amende ne l'est pas : car, lorsque les lois ne déterminent pas la peine, le juge peut l'arbitrer à sa volonté.

245. *Pomponius au liv. 10 des Lettres.*

Les statues qui tiennent à leurs soubassemens, les tableaux qui sont attachés ou scellés dans la muraille, ainsi que les lustres, ne font pas partie du corps du bâtiment; car ils sont plutôt considérés sous le titre d'ornemens que sous celui d'édifice.

1. Labéon dit aussi que la barrière qu'on a coutume de faire devant les édifices fait partie du corps du bâtiment.

246. *Le même au liv. 16 des Lettres.*

On lit dans Labéon, au livre de ses conjectures, qu'*exuber* se dit à l'égard de toutes les choses contestées que l'on rapporte en nature. Car quelqu'un qui ne fait que faire paroître en présence, n'est pas par cette raison censé exhiber; puisque celui qui ne seroit paroître qu'un muet, un furieux ou un enfant, ne seroit pas estimé les rendre présens à quelque chose, d'autant plus qu'aucun d'eux ne peut être par lui-même réputé présent à quelque chose ce puisse être.

1. Par le terme *restituer*, on entend non-seulement rendre le corps de la chose, mais encore tout ce qui en dépend: c'est par cette raison que quelqu'un n'est dit avoir fait une restitution, qu'autant qu'il l'a faite suivant l'interprétation du droit.

TITRE XVII.

EXPLICATION DES RÈGLES

DU DROIT ANCIEN.

1. *Paul au liv. 16 sur Plautius.*

LA règle est une maxime qui expose en peu de mots la jurisprudence qu'il faut suivre sur l'affaire qui est à traiter. Ce n'est pas cependant de la règle que vient le droit, mais bien du droit que la règle tire son origine et sa force. On trouve donc dans la règle une brève décision du sujet de la contestation; ou, comme le dit Sabin,

cùm lege est constitutum, quantam dicat.

245. *Pomponius lib. 10 Epistolarum.*

Statuæ adfixæ basibus structilibus, aut tabulæ religatæ catenis, aut erga parietem adfixæ, aut si similiter coherent lychni, non sunt ædium: ornatus enim ædium causa parantur, non quod ædes perficiantur.

§ 1. Idem Labeo ait: Prothyrum, quod in ædibus (interim qui) fieri solet, ædium est.

246. *Idem lib. 16 Epistolarum.*

Apud Labeonem Pithanon ita scriptum est: *Exhibet*, qui præstat ejus de quo agitur, præsentiam. Nam etiam qui sistit, præstat ejus, de quo agitur, præsentiam, nec tamen eum exhibet: et qui mutum, aut furiosum, aut infantem exhibet, non potest videri ejus præstare præsentiam; nemo enim ex eo genere præsens satis aptè appellari potest.

§ 1. *Restituit*, non tantum qui solum corpus, sed etiam qui omnem conditionemque reddita causa præstat, et tota restitutio juris est interpretatio.

TITULUS XVII.

DE DIVERSIS REGULIS

JURIS ANTIQUI.

1. *Paulus lib. 16 ad Plautium.*

REGULA est, quæ rem, quæ est, breviter enarrat. Non ut ex regula jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat. Per regulam igitur brevis rerum narratio traditur; et, ut ait Sabinus, quasi causæ conjectio est: quæ simul cùm in aliquo vitata est, perdit officium suum.

Pars ædium.

Exhibere.

Restituere.

De regula.

2. *Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.*

De feminis. Fœminæ ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ sunt. Et ideo nec iudices esse possunt, nec magistratum gerere, nec postulare, nec pro alio intervenire, nec procuratores existere.

De impubere. §. 1. Item impubes omnibus officiis civilibus debet abstinere.

3. *Idem lib. 3 ad Sabinum.*

Non nolle, velle. Ejus est non nolle, qui potest velle.

4. *Idem lib. 6 ad Sabinum.*

Velle non creditur, qui obsequitur imperio patris vel domini.

5. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

De furioso et pupillo. In negotiis contrahendis alia causa habita est furiosorum, alia eorum qui fieri possunt, quamvis actum rei non intelligerent. Nam furiosus nullum negotium contrahere potest; pupillus omnia tutore auctore agere potest.

6. *Ulpianus lib. 7 ad Sabinum.*

De eo qui ad alium vult transferre hereditatem. Non vult heres esse, qui ad alium transferre voluit hereditatem.

7. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

De testato et intestato. Jus nostrum non patitur eundem in paganis, et testato et intestato decessisse: earumque rerum naturaliter inter se pugna est, testatus et intestatus.

8. *Idem lib. 4 ad Sabinum.*

De jure sanguinis. Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt.

9. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

De obscuris. Semper in obscuris, quod minimum est, sequimur.

une explication succincte du principe qui sert à décider la cause. Mais la règle n'a sa force que dans les espèces qui lui sont propres, elle la perd aussitôt qu'on veut l'appliquer au cas qu'elle n'a pas prévu.

2. *Ulpien au liv. 1 sur Sabin.*

Les femmes sont exclues de toutes les charges civiles ou publiques. Ainsi elles ne peuvent faire l'office de juge, gérer aucune magistrature, postuler en jugement, intervenir pour autrui, ni remplir les fonctions de procureur.

1. Un pupille ne peut pas non plus prétendre aux offices civils.

3. *Le même au liv. 3 sur Sabin.*

Celui-là peut consentir tacitement, qui peut consentir expressément.

4. *Le même au liv. 6 sur Sabin.*

Celui qui ne fait qu'obéir aux ordres de son père ou de son maître, n'est pas présumé consentir parfaitement.

5. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Dans les obligations, il y a une grande différence entre un insensé et un pupille au-dessus de l'enfance, quoiqu'il y en ait peu par rapport à l'intelligence qui y est requise. La différence vient de ce qu'un insensé ne peut contracter aucune obligation, ni par soi ni par autrui, et qu'un pupille peut en contracter de toutes sortes, pourvu qu'il soit autorisé par son tuteur.

6. *Ulpien au liv. 7 sur Sabin.*

On fait connoître que l'on ne veut pas être héritier quand on a souffert qu'un autre s'emparât de l'héritage.

7. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Selon notre droit, il n'est permis à personne, à moins qu'il ne soit dans le service militaire, de disposer d'une partie de ses biens par testament et de laisser l'autre *ab intestat*: car il y a une opposition manifeste entre ces deux choses.

8. *Le même au liv. 4 sur Sabin.*

Les droits du sang et de la parenté ne peuvent être détruits par aucune loi civile.

9. *Ulpien au liv. 15 sur Sabin.*

Dans les choses qui renferment de l'obscurité, on doit toujours prendre le parti le plus doux.

10. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Il est naturel que quelqu'un qui supporte les charges d'une chose en retire les profits.

11. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Ce qui nous appartient ne peut être transféré à un autre sans notre consentement.

12. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Dans les testamens, les volontés du testateur doivent être interprétées d'une manière favorable.

13. *Ulpian au liv. 19 sur Sabin.*

Quelqu'un n'est pas censé avoir acquis de droit sur une chose, lorsque la demande qu'il en fait en justice devient inutile, d'après l'exception qui lui est opposée.

14. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Dans toutes les obligations où on n'a point fixé de temps pour le paiement, la chose est due sur le champ.

15. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Celui qui a une action pour exiger une chose qui lui est due est censé l'avoir en sa possession.

16. *Ulpian au liv. 21 sur Sabin.*

La vente n'est pas simulée quand on en a stipulé le prix.

17. *Le même au liv. 23 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur a fixé un temps pour le paiement des legs, on doit croire que le délai est en faveur de l'héritier, à moins que le testateur n'ait fait voir une intention contraire. Il en est de même dans les stipulations, le délai fixé pour l'acquittement de la dette est toujours en faveur du débiteur.

18. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Lorsque des legs qui nous ont été laissés peuvent après notre mort passer à nos héritiers, ils appartiennent à ceux sous la puissance desquels nous nous trouvons au moment de leur échéance. Il n'en est pas de même des contrats : car si notre stipulation est conditionnelle, la chose stipulée appartiendra à ceux sous la puissance desquels nous nous trouvons au moment de la stipulation, quand même la condition imposée arriveroit après en avoir été affranchis.

Paul.

Si un fils de famille a stipulé sous con-
Tome VII.

10. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

Secundum naturam est, commoda cuiusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda. De commodis et incommodis.

11. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest. De translatione dominii.

12. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

In testamentis plenius voluntates testantium interpretantur. De interpretatione testamentorum.

13. *Ulpianus lib. 19 ad Sabinum.*

Non videtur cepisse, qui per exceptionem a petitione removetur. De effectu exceptionis.

14. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

In omnibus obligationibus, in quibus dies non ponitur, presentis die debetur. De die obligationis.

15. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Is qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur. De effectu actionis.

16. *Ulpianus lib. 21 ad Sabinum.*

Imaginaria venditio non est pretio accedente. De imaginaria venditione.

17. *Idem lib. 23 ad Sabinum.*

Cum tempus in testamento adjicitur, credendum est pro herede adjectum, nisi alia mens fuerit testatoris : sicuti in stipulationibus promissoris gratia tempus adjicitur. De tempore.

18. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

Quæ legata mortuis nobis ad heredem nostrum transeunt, eorum commodum per nos his quorum in potestate sumus, eodem casu adquirimus. Aliter atque quod stipulati sumus : nam et sub conditione stipulantes, omnimodo eis adquirimus, etiam si liberatis nobis potestate domini, conditio existat. De acquisitione.

Paulus.

Si filiusfamilias sub conditione stipula-
82 Quod tempus

in stipulationibus spectatur.

tus, emancipatus fuerit, deinde exstiterit conditio, patri actio competit: quia in stipulationibus id tempus spectatur, quo contrahimus.

19. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus; heredi autem hoc imputari non potest, cum non sponte cum legatariis contrahit.

De conditione contrahentis, vel legatarii.

De doli exceptione.

§. 1. Non solet exceptio doli nocere his quibus voluntas testatoris non retrahatur.

20. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

Quotiens dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum erit.

De favore libertatis.

21. *Ulpianus lib. 27 ad Sabinum.*

Non debet, cui plus licet, quod minus est, non licere.

De eo quod est plus, vel minus.

22. *Idem lib. 28 ad Sabinum.*

In personam servilem nulla cadit obligatio.

De servis.

§. 1. Generaliter probandum est, ubicunque in bonæ fidei judiciis confertur in arbitrium domini, vel procuratoris ejus, conditio, pro boni viri arbitrio hoc habendum esse.

De conditione in arbitrium domini, vel procuratoris ejus collata.

23. *Idem lib. 29 ad Sabinum.*

Contractus quidam dolum malum duntaxat recipiunt: quidam et dolum et culpam. Dolum tantum, depositum, et precarium: dolum et culpam, mandatam, commodatum, venditum, pignori acceptum, locatum, item dotis datio, tutelæ, negotia gesta (in his quidem, et diligentiam). Societas et rerum communio et dolum et culpam recipit. Sed hæc ita, nisi si quid nominatim convenit, vel plus vel minus, in singulis contractibus: nam hoc servabitur, quod initio convenit; legem enim contractus dedit: excepto eo quod Celsus putat, non valere, si conve-

De dolo, culpa, diligentia et cau-

dition, et que la condition n'arrive qu'après son émancipation, néanmoins le père aura une action pour demander que la chose stipulée soit à son profit; d'autant plus qu'en fait de contrats, on se règle sur le temps où ils ont été passés.

19. *Ulpian au liv. 24 sur Sabin.*

Celui qui contracte sait ou doit savoir quelle est la qualité de la personne avec laquelle il contracte, autrement il n'est pas excusable; mais, dans ce cas, on ne peut imputer cette faute à un héritier, d'autant plus qu'il agit malgré lui, et qu'il ne fait qu'exécuter la volonté de celui auquel il succède.

1. On ne peut opposer aucune exception de dol à un héritier qui fonde sa demande sur la volonté du testateur.

20. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Toutes les fois qu'il y a du doute entre la liberté et la servitude, il faut toujours se décider en faveur de la liberté.

21. *Ulpian au liv. 27 sur Sabin.*

Celui à qui il est permis de faire le plus, peut à plus forte raison faire le moins.

22. *Le même au liv. 28 sur Sabin.*

Un esclave ne peut contracter aucune obligation.

1. C'est un principe général que dans toutes les conventions de bonne foi où l'on fait dépendre une condition de l'arbitrage d'un tiers, celui auquel on s'en rapporte doit régler les choses avec équité et modération.

23. *Le même au liv. 29 sur Sabin.*

Il est des contrats où l'on n'est responsable que de la fraude, et d'autres où on est responsable de la fraude et de la négligence. Les premiers sont le dépôt et le précaire; les seconds sont le mandat, le prêt à usage, la vente, le gage, le louage, la délivrance d'une dot, la tutelle, l'administration des affaires d'autrui (mais ces deux derniers exigent de plus grands soins). La société et la communauté de biens nous engagent naturellement à répondre de la fraude et de la négligence. Ce qui s'entend lorsqu'on n'a rien stipulé sur ces deux articles: car si par quelque convention spéciale,

on s'est engagé à plus ou à moins, il faut exécuter ce dont on est convenu dans le principe; puisque c'est une loi que le contrat impose, et que les parties doivent suivre; excepté dans le cas où, comme le dit Celse, on seroit convenu que l'on ne garantiroit pas la fraude, d'autant plus qu'une telle convention est contraire à la bonne foi qui doit régner dans les contrats; et tel est notre usage. Quant aux cas fortuits, personne n'en est responsable, par exemple les maladies et la mort naturelle des animaux, et généralement toutes les pertes qui arrivent sans notre faute, comme la fuite des esclaves qu'on n'a pas coutume de tenir enfermés, les vols et rapines, les séditions tumultueuses, les incendies, les débordemens des eaux, l'irruption des ennemis ou des voleurs et tous autres accidens semblables.

24. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Lorsqu'il s'agit de régler les dommages et intérêts dus à quelqu'un, c'est plutôt une question de fait que de droit.

25. *Pomponius au liv. 11 sur Sabin.*

Il y a plus de sûreté dans les obligations réelles que dans les personnelles.

26. *Ulpien au liv. 30 sur Sabin.*

Celui qui peut aliéner malgré le propriétaire qui est présent, le peut à plus forte raison à son insu et en son absence.

27. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

On ne peut par aucune convention particulière altérer ni changer la forme établie par le droit prétorien ou le droit civil pour ce qui regarde la validité des contrats; quoique les causes des obligations, c'est-à-dire les choses qui dépendent uniquement de la volonté des parties puissent être changées, soit de plein droit par une convention insérée dans l'acte même, soit par un second acte contenant une clause qui déroge au premier, et qui produit une exception; parce que l'on ne peut pas prétendre que la qualité donnée à chaque action, ou par la loi civile ou par les édits du préteur, soit anéantie de plein droit par les conventions des parties, à moins qu'elles ne soient insérées dans l'acte même.

28. *Ulpien au liv. 36 sur Sabin.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit que ceux contre lesquels on inten-

nerit, ne dolus præstetur: hoc enim bonæ fidei judicio contrarium est; et ita utimur. Animalium verò casus, mortis, quæque sine culpa accedunt, fugæ servorum, qui custodiri non solent, rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum, à nullo præstantur.

24. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

Quatenus cujus intersit, in facto, non jure consistit. De eo quod interest.

25. *Pomponius lib. 11 ad Sabinum.*

Plus cautionis in re est, quam in persona. De cautione.

26. *Ulpianus lib. 30 ad Sabinum.*

Qui potest invitis alienare, multo magis, et ignorantibus, et absentibus potest.

27. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*

Nec ex prætorio, nec ex solemnijure, privatorum, conventionem quicquam immutandum est: quamvis obligationum causæ pactio possint immutari, et ipso jure, et per pacti conventi exceptionem: quia actionum modus, vel lege, vel per prætorem introductus, privatorum pactio non infirmatur: nisi tunc, cum inchoatur actio, inter eos convenit. De pactis. De causis obligationum. De modo actionum.

28. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Divus Pius rescripsit, eos qui ex liberalitate conveniuntur, in id quod facere De his qui ex liberalitate conveniuntur.

possunt, condemnandos.

29. *Paulus lib. 8 ad Sabinum.*

De eo quod
initio vitiosum
est.

Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.

30. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

De nuptiis.

Nuptias non concubitus, sed consensus facit.

31. *Idem lib. 42 ad Sabinum.*

De factis, de
eo quod est in-
possibile.

Verum est, neque pacta, neque stipulationes factum posse tollere: quod enim impossibile est, neque pacto, neque stipulatione potest comprehendi, ut utilem actionem, aut pactum efficere possit.

32. *Idem lib. 45 ad Sabinum.*

De servis, de
hominum æqua-
litate.

Quod attinet ad jus civile, servi pro nullis habentur: non tamen ei jure naturali: quia quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt.

33. *Pomponius lib. 22 ad Sabinum.*

De actore et reo.

In eo quod vel is qui petit, vel is à quo petitur, lucri facturus est, durior causa est petitoris.

34. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

De interpreta-
tione contrac-
tuum.

Semper in stipulationibus et in cæteris contractibus id sequimur, quod actum est; aut si non appareat quid actum est, erit consequens, ut id sequamur quod in regione in qua actum est, frequentatur. Quid ergo, si neque regionis mos appareat, quia varius fuit? Ad id quod minimum est, redigenda summa est.

35. *Idem lib. 48 ad Sabinum.*

Quibus modis
tollitur obligatio

Nihil tam naturale est, quàm eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est. Ideo verborum obligatio verbis tollitur: nudi consensus obligatio contrario consensu dissolvitur.

36. *Pomponius lib. 27 ad Sabinum.*

De culpa.

Culpa est, immiscere se rei ad se non pertinenti.

toit une action pour cause de libéralité, ne pouvoient être condamnés à payer au-delà de leurs facultés.

29. *Paul au liv. 8 sur Sabin.*

Le temps ne peut valider un acte qui est nul dans son principe.

30. *Ulpien au liv. 36 sur Sabin.*

Ce n'est pas la cohabitation qui fait le mariage, c'est le consentement des parties.

31. *Le même au liv. 42 sur Sabin.*

Il est certain qu'on ne peut s'engager par aucune stipulation à faire que ce qui est ne soit pas; d'autant plus qu'une chose impossible ne peut être le sujet d'aucune convention, ni produire aucune action qui ait quelque effet.

32. *Le même au liv. 45 sur Sabin.*

Quant à ce qui regarde le droit civil, les esclaves sont regardés comme nuls; mais il n'en est pas de même par rapport au droit naturel, suivant lequel tous les hommes sont égaux.

33. *Pomponius au liv. 22 sur Sabin.*

Lorsque le demandeur et le défendeur se disputent l'avantage d'un titre lucratif, la cause du demandeur est la plus difficile à soutenir.

34. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

Dans les stipulations et les autres contrats, on doit toujours suivre l'intention des parties; et si elle n'est pas exprimée assez clairement, il faut avoir recours à l'usage du lieu où la convention a été faite. Mais que faudra-t-il faire si l'usage de ce pays ne décide rien à ce sujet? On prendra alors le parti le moins onéreux au débiteur.

35. *Le même au liv. 48 sur Sabin.*

Il est bien naturel qu'une obligation ne peut être dissoute que par les mêmes principes que l'on a observés en la contractant. Ainsi les obligations verbales se détruisent verbalement; celles qui se contractent par le seul consentement des parties se détruisent par un consentement contraire au premier.

36. *Pomponius au liv. 27 sur Sabin.*

Il y a de l'imprudence à prendre possession d'une chose où l'on n'a aucun droit, et à se mêler d'une affaire dans laquelle on n'a aucun intérêt.

37. *Ulpien au liv. 51 sur Sabin.*

Quelqu'un qui a le pouvoir de condamner a aussi celui d'absoudre.

38. *Pomponius au liv. 29 sur Sabin.*

Comme un héritier n'est pas sujet à la peine que méritoit le crime du défunt auquel il succède, il n'est pas juste non plus qu'il profite des avantages que le défunt a pu recueillir de ce crime.

39. *Le même au liv. 32 sur Sabin.*

Dans tous les cas où l'on est obligé de s'acquitter de quelque devoir, on est censé y avoir satisfait lorsqu'on n'est pas en demeure, et que l'obstacle vient d'ailleurs.

40. *Le même au liv. 34 sur Sabin.*

Un fou et un interdit n'ont point de volonté.

41. *Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.*

Ce qui n'est pas permis au demandeur ne peut pas l'être au défendeur.

1. Lorsqu'entre deux prétendants à la même chose, il y a lieu de douter lequel est le mieux fondé, il est plus juste de favoriser celui qui agit pour recouvrer le sien, que celui qui agit pour acquérir de nouveau.

42. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

Ceux qui succèdent à un défunt à titre d'héritiers peuvent alléguer en leur faveur l'ignorance où ils sont que ce qu'on leur demande soit véritablement dû par le défunt. Les répondans peuvent aussi opposer l'exception d'une juste cause d'ignorance. Mais un héritier ne peut profiter de cet avantage qu'en défendant, et non pas en demandant : car un demandeur doit être assuré de son fait, puisqu'il est en son pouvoir de commencer sa poursuite ou de s'en abstenir, étant obligé, avant que d'intenter son action, d'examiner s'il est bien fondé.

43. *Ulpien au liv. 28 sur l'Edit.*

Quelqu'un qui se défend d'être débiteur, peut encore proposer plusieurs autres exceptions pour soutenir sa cause, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi.

1. Lorsque l'on a plusieurs actions pour la poursuite de la même dette, on ne peut pas les exercer toutes, il faut s'en tenir à une seule.

37. *Ulpianus lib. 51 ad Sabinum.*

Nemo, qui condemnare potest, absolute non potest.

De condemnatione et absolute.

38. *Pomponius lib. 29 ad Sabinum.*

Sicuti poena ex delicto defuncti heres teneri non debeat : ita nec lucrum facere, si quid ex ea re ad eum pervenisset.

De herede.

39. *Idem lib. 32 ad Sabinum.*

In omnibus causis pro facto accipitur id, in quo per alium moræ sit, quominus fiat.

De eo quod per alium stat, quominus fiat.

40. *Idem lib. 34 ad Sabinum.*

Furiosi, vel ejus cui bonis interdictum sit, nulla voluntas est.

De furioso et prodigo.

41. *Ulpianus lib. 26 ad Edictum.*

Non debet actori licere, quod reo non permittitur.

De actore et reo.

§. 1. In re obscura melius est favere repetitioni, quam adventitio lucro.

42. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Qui in alterius locum succedunt, justam habent causam ignorantiam, an id quod peteretur, deberetur. Fidejussores quoque non minus, quam heredes justam ignorantiam possunt allegare. Hæc ita de herede dicta sunt, si cum eo agatur, non etiam si agat : nam planè qui agit, certus esse debet ; cum sit in potestate ejus, quando velit, experiri : et antè debet rem diligenter explorare, et tunc ad agendum procedere.

De ignorantia.

43. *Ulpianus lib. 28 ad Edictum.*

Nemo ex his qui negant se debere, prohibetur etiam alia defensione uti, nisi lex impedit.

De concurrentibus defensionibus,

§. 1. Quotiens concurrunt plures actiones ejusdem rei nomine, una quis experiri debet.

Vel actionibus.

44. *Idem lib. 29 ad Edictum.*

De here. le.

Totiens in heredem damus de eo, quod ad eum pervenit, quotiens ex dolo defuncti convenitur, non quotiens ex suo.

45. *Idem lib. 30 ad Edictum.*

De pignore, deposito, precario, emptione, locatione.

Neque pignus, neque depositum, neque precarium, neque emptio, neque locatio rei suæ consistere potest.

De conventionibus.

§. 1. Privatorum conventio juri publico non derogat.

46. *Gaius lib. 10 ad Edictum provinciale.*

De pœna.

Quod à quoquam pœnæ nomine exactum est, id eidem restituere nemo cogitur.

47. *Ulpianus lib. 30 ad Edictum.*

De consilio.

Consilii non fraudulentum nulla obligatio est: cæterum si dolus et calliditas intercessit, de dolo actio competit.

De sociis.

§. 1. Socii mei socius, meus socius non est.

48. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

De calore iracundiæ. De divortio.

Quidquid in calore iracundiæ, vel fit, vel dicitur, non prius ratum est, quàm si perseverantia apparuit indicium animi fuisse. Ideoque brevi reversa uxor, nec divortisse videtur.

49. *Ulpianus lib. 35 ad Edictum.*

De circumventionem.

Alterius circumventio, alii non præbet actionem.

50. *Paulus lib. 59 ad Edictum.*

Culpa caret, qui scit, sed prohibere non potest.

51. *Gaius lib. 15 ad Edictum provinciale.*

Capere.

Non videtur quisquam id capere, quod ei necesse est alii restituere.

52. *Ulpianus lib. 44 ad Edictum.*

Non defendere.

Non defendere videtur, non tantum qui latitat, sed et is qui præsens negat se defendere, aut non vult suscipere actionem.

44. *Le même au liv. 29 sur l'Edit.*

Un héritier n'est tenu à l'égard du dol personnel du défunt, qu'en proportion du profit qu'il en a retiré; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de son propre dol.

45. *Le même au liv. 30 sur l'Edit.*

On ne peut pas recevoir son propre bien à titre de gage, de dépôt, de précaire, d'achat ou de location.

1. On ne peut par des conventions particulières déroger au droit public.

46. *Gaius au liv. 10 sur l'Edit provinciale.*

On n'est pas obligé de tenir compte de ce qui a été donné forcément à titre de punition.

47. *Ulpien au liv. 30 sur l'Edit.*

Quelqu'un n'est pas responsable d'un conseil qu'il donne de bonne foi; mais s'il a donné ce conseil dans une mauvaise intention et avec dessein de tromper, l'action de dol personnel a lieu.

1. L'associé de mon associé n'est pas mon associé.

48. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

Tout ce qui se fait ou se dit dans la chaleur de la colère, n'a de force que quand on persévère dans les sentimens qu'elle a inspirés. C'est pourquoi une femme qui, dans un premier mouvement de colère, quitte la maison de son mari, n'est pas censée vouloir faire divorce, si peu de temps après elle y est retournée.

49. *Ulpien au liv. 35 sur l'Edit.*

Le dol commis par un tiers ne produit aucune action en faveur de celui qui n'y a pas participé.

50. *Paul au liv. 59 sur l'Edit.*

On n'est pas coupable, lorsqu'on a eu connaissance d'une mauvaise action que l'on ne pouvoit empêcher.

51. *Gaius au liv. 15 sur l'Edit provinciale.*

On n'est pas censé acquérir la propriété d'une chose qu'on est obligé de rendre.

52. *Ulpien au liv. 44 sur l'Edit.*

On est regardé comme contumace non-seulement quand on se cache pour n'être pas forcé de se présenter en justice, mais

aussi lorsqu'étant présent, on refuse de prendre la qualité de défendeur, ou de proposer ses moyens d'exception.

53. *Paul au liv. 42 sur l'Edit.*

Quelqu'un qui paye par erreur ce qu'il ne doit pas peut le répéter; mais celui qui paye ce qu'il sait ne pas devoir, est présumé donner.

54. *Ulpien au liv. 46 sur l'Edit.*

On ne peut transmettre à un autre le droit que l'on n'a pas.

55. *Gaius au liv. 2 des Testamens sur l'Edit urbique.*

Quelqu'un qui ne fait que ce qu'il a droit de faire ne peut pas être accusé de dol.

56. *Le même au liv. 3 des Legs sur l'Edit urbique.*

Dans les affaires douteuses il faut toujours prendre le parti le plus doux.

57. *Le même au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

L'équité naturelle ne permet pas que l'on demande deux fois le paiement de la même dette.

58. *Ulpien au liv. 2 des Discussions.*

Il n'est pas d'usage de poursuivre un père jusqu'à concurrence du pécule de son fils, à l'égard d'une peine à laquelle il est soumis pour raison de crime.

59. *Le même au liv. 3 des Discussions.*

Il est certain que l'héritier a les mêmes droits et les mêmes avantages qu'avoit le défunt auquel il succède.

60. *Le même au liv. 10 des Discussions.*

Celui-là est censé consentir à ce qu'un autre fait pour lui, lorsqu'étant présent à l'affaire il ne s'y oppose pas. Et celui qui, sans avoir donné de consentement, ratifie ce qu'un autre a fait en son nom, n'est pas moins engagé que s'il lui avoit donné par procuracion pouvoir de le faire.

61. *Le même au liv. 3 des Opinions.*

Il est permis à un particulier de bâtir sur son terrain, même malgré son voisin, pourvu que ce ne soit pas au préjudice de ce dernier, sur le terrain duquel il n'a aucun droit (et on peut même bâtir sur son terrain au préjudice de son voisin, lorsqu'on est fondé en titre de servitude).

53. *Paulus lib. 42 ad Edictum.*

Cujus per errorem dati repetitio est, ejus consultò dati donatio est. De solutione indebiti.

54. *Ulpianus lib. 46 ad Edictum.*

Nemo plus juris ad alium transferre potest, quàm ipse haberet. De juris translatione.

55. *Gaius lib. 2 de Testamentis ad Edictum urbicum.*

Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur. De eo qui suo jure utitur.

56. *Idem lib. 3 de Legatis ad Edictum urbicum.*

Semper in dubiis benigniora præferenda sunt. De dubiis.

57. *Idem lib. 18 ad Edictum provinciale.*

Bona fides non patitur, ut bis idem exigatur. Ne bis exigatur.

58. *Ulpianus lib. 2 Disputationum.*

Ex pœnalibus causis non solet in patrem de peculio actio dari. De peculio.

59. *Idem lib. 3 Disputationum.*

Heredem ejusdem potestatis jurisque esse, cujus fuit defunctus, constat. De herede.

60. *Idem lib. 10 Disputationum.*

Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur. Sed et si quis ratum habuerit quod gestum est, obstringitur mandati actione. Mandati.

61. *Idem lib. 3 Opinionum.*

Domum suam reficere unicuique licet, dum non officiat invito alteri, in quo jus non habet. De refectioe domus.

- De hereditate.** 62. *Julianus lib. 6 Digestorum.*
Hereditas nihil aliud est, quàm successio in universum jus quod defunctus habuerit.
62. *Julien au liv. 6 du Digeste.*
L'hérédité n'est autre chose que la faculté de succéder dans tous les droits du défunt.
- De mora.** 63. *Idem lib. 17 Digestorum.*
Qui sine dolo malo ad iudicium provocat, non videtur moram facere.
63. *Le même au liv. 17 du Digeste.*
Celui qui plaide de bonne foi, parce qu'il ne croit pas devoir ce qu'on lui répète, n'est pas censé en demeurer de payer.
- De his quæ raro accidunt.** 64. *Idem lib. 29 Digestorum.*
Ea quæ raro accidunt, non temerè in agendis negotiis computantur.
64. *Le même au liv. 29 du Digeste.*
On ne doit pas annuler un acte sous le prétexte qu'on n'y a pas prévu des choses qui n'arrivent que bien rarement.
- De cavillatione, seu sorite.** 65. *Idem lib. 54 Digestorum.*
Ea est natura cavillationis, quam Græci σορίτην, id est, *acervalem syllogismum*, appellant, ut ab evidentè veris per brevissimas mutationes disputatio ad ea quæ evidentè falsa sunt, perducatur.
65. *Le même au liv. 54 du Digeste.*
L'artifice de cette espèce d'argument captieux que les Grecs appellent *soritè*, c'est-à-dire syllogisme d'accumulation, consiste à faire des propositions qui, quoiqu'évidentes et véritables, ne laissent pas, lorsqu'elles sont prises séparément, de conduire à une conséquence évidemment fautive par l'adresse qu'on a de les lier subtilement, et de surprendre peu à-peu l'aveu de ceux qui conviennent trop facilement de ce qu'on leur dit.
- De exceptione.** 66. *Idem lib. 60 Digestorum.*
Marcellus: Desinit debitor esse is qui nactus est exceptionem justam, nec ab æquitate naturali abhorrentem.
66. *Le même au liv. 60 du Digeste.*
Marcellus dit que l'on cesse d'être débiteur lorsqu'on acquiert une exception légitime appuyée sur l'équité naturelle.
- De sermone ambiguo.** 67. *Idem lib. 87 Digestorum.*
Quotiens idem sermo duas sententias exprimit: ea potissimum accipiatur, quæ rei gerendæ aptior est.
67. *Le même au liv. 87 du Digeste.*
Toutes les fois que dans un acte on emploie une expression qui peut être prise en deux sens, il faut s'en tenir à celle qui convient le mieux au sujet.
- De beneficiis.** 68. *Paulus lib. singulari de dotis Repetitione.*
In omnibus causis id observatur, ut ubi personæ conditio locum facit beneficio, ibi deficiente ea, beneficium quoque deficiat: ubi verò genus actionis id desiderat, ibi ad quemvis persecutio ejus devenit, non deficiat ratio auxilii.
68. *Paul au liv. unique de la Répétition de la dot.*
Pour décider juridiquement sur les actions et exceptions qui se proposent en justice, il faut faire cette différence, que quand l'avantage qu'on en peut tirer n'est accordé qu'à la personne, cet avantage s'éteint avec elle; mais que lorsqu'il est attaché naturellement à l'action et à l'exception, cet avantage s'étend à tous ceux qui ont qualité et droit de poursuivre.
69. *Idem lib. singulari de Assignatione libertorum.*
Invito beneficium non datur.
69. *Le même au liv. unique de l'Assignation des affranchis.*
Personne n'est obligé d'accepter un bienfait malgré soi.
70. *Idem lib. 2 de Officio proconsulis.*
- De potestate.** Nemo potest gladii potestatem sibi daturam,
70. *Ulpien au liv. 1 des Fonctions du proconsul.*
Celui à qui on a donné le pouvoir de condamner

damner un criminel à la mort , ou à quel-
qu'autre peine afflictive , ne peut pas délè-
guer ce pouvoir à un autre.

71. *Le même au liv. 2 des Fonctions du
proconsul.*

Toutes les affaires qui exigent une pleine
connoissance de cause ne peuvent pas s'ex-
pédier sur une simple requête.

72. *Javolenus au liv. 3 des derniers Ouvrages
de Labéon.*

Il est permis à un usufruitier de mettre en
gage ses fruits et revenus.

73. *Quintus Mucius Scaevola au liv. unique
des Règles.*

La tutelle est une suite nécessaire du droit
de succéder. Mais il n'en est pas de même à
l'égard des femmes, qui, quoiqu'elles se
trouvent les plus proches héritières du pu-
pille, ne sont pas obligées d'en prendre la
tutelle.

1. Un testateur ne peut donner un tuteur
par son testament qu'à son héritier nécessaire,
soit qu'il le soit au temps de sa mort, ou qu'il
soit dans le cas de le devenir dans la suite.

2. On est censé user de violence lors-
qu'on fait quelque chose qui est défendu
par l'ordonnance du prêteur ; et l'on re-
garde comme une entreprise clandestine ce
qui est fait à l'insu de la partie intéressée,
et qu'on n'auroit osé faire en sa présence,
de crainte qu'elle ne s'y opposât.

3. Ce qui est écrit dans un testament de
manière à ne pouvoir être compris, doit
être regardé comme non-avenu.

4. On ne peut point acquérir d'obligation
sur un tiers au profit d'un autre, ni par
simple pacte, ni par contrat parfait, ni par
stipulation.

74. *Papinien au liv. 1 des Questions.*

On ne doit souffrir aucun préjudice du
fait d'autrui lorsqu'on n'y a point de part.

75. *Le même au liv. 3 des Questions.*

On ne peut changer d'avis au préjudice
d'autrui.

76. *Le même au liv. 24 des Questions.*

Tous les actes qui exigent le consente-
ment exprès des parties contractantes de-
viennent nuls lorsqu'on donne des preuves de
pe défaut de consentement.

Tome VII,

tam , vel cujus alterius coërcitionis ad
alium transferre.

gladit, vel alte-
rius coërcitionis.

71. *Idem lib. 2 de Officio procon-
sulis.*

Omnia , quaecunque causæ cognitio-
nem desiderant , per libellum expediri
non possunt.

Quæ per libel-
lum expediri non
possunt.

72. *Javolenus lib. 5 ex Posterioribus
Labeonis.*

Fructus rei est vel pignori dare licere.

De jure pigno-
randi.

73. *Quintus Mucius Scaevola lib. singulari
opis.*

Quò tutela rediit, eò hereditas perve-
nit, nisi cum foeminae heredes interce-
dunt.

De tutela et
hereditate.

§. 1. Nemo potest tutorem dare cui-
quam , nisi ei quem in suis heredibus,
cum moritur habuit, habiturusve esset,
si vixisset.

§. 2. Vi factum id videtur esse, qua
de re quis cum prohibetur, fecit ; clam
quod quisque, cum controversiam habe-
ret, habiturumve se putaret, fecit.

De vi et clama.

§. 3. Quæ in testamento ita sunt scrip-
ta, ut intelligi non possint : perinde sunt,
ac si scripta non essent.

De his quæ in
testamento in-
telligi non pos-
sunt.

§. 4. Nec paciscendo, nec legem di-
cendo, nec stipulando quisquam alteri
carere potest.

Ex anno ca-
vere non posse.

74. *Papinianus lib. 1 Quæstionum.*

Non debet alteri per alterum iniqua
conditio inferri.

Ne cui per
alium iniqua
conditio infera-
tur.

75. *Idem lib. 3 Quæstionum.*

Nemo potest mutare consilium suum
in alterius injuriam.

De mutatione
consilii.

76. *Idem lib. 24 Quæstionum.*

In totum omnia quæ animi destina-
tione agenda sunt, non nisi vera et certa
scientia perfici possunt.

De his quæ ani-
mi de intentione
agenda sunt.

77. *Item lib. 28 Quæstionum.*

De actibus legiti-
mè De a-
cto et expresso.

Actus legitimi, qui recipiunt diem vel conditionem, veluti mancipation, acceptilatio, hereditatis aditio, servi optio, datio tutoris, in totum vitiantur per temporis, vel conditionis adjectionem. Nonnunquam tamen actus superscripti facitè recipiunt, quæ apertè comprehensa vitium adferunt. Nam si acceptum feratur ei qui sub conditione promisit, ita demùm egisse aliquid acceptilatio intelligitur, si obligationis conditio extiterit. Quæ si verbis nominatim acceptilationis comprehendantur, nullius momenti faciet actum.

78. *Idem lib. 31 Quæstionum.*

De fraude.

Generaliter, cum de fraude disputatur, non quid habeat actor, sed quid per adversarium habere non potuerit, considerandum est.

79. *Idem lib. 32 Quæstionum.*

Fraudis interpretatio semper in jure civili non ex eventu duntaxat, sed ex consilio quoque desideratur.

80. *Idem lib. 33 Quæstionum.*

De genere et specie.

In toto jure generi per speciem derogatur; et illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est.

81. *Idem lib. 3 Responsorum.*

De his quæ dubitationis tollendæ causa contractibus inseruntur.

Quæ dubitationis tollendæ causa contractibus inseruntur, jus commune non lædunt.

82. *Idem lib. 9 Responsorum.*

De donatione.

Donari videtur, quod nullo jure cogente conceditur.

77. *Le même au liv. 28 des Questions.*

Les actes appelés légitimes ou solennels doivent être purs et simples, et ne peuvent être faits à temps ou sous condition, tels que l'émancipation, l'acceptilation, l'acceptation d'hérédité, l'option d'un esclave légué, la nomination d'un tuteur; ces actes deviennent absolument nuls si on y insère une condition ou un temps. Quelquefois néanmoins les clauses qui rendroient ces actes nuls si elles y étoient exprimées, ne les empêchent pas de subsister quand elles n'y sont comprises que tacitement. Car si un créancier reconnoît avoir reçu purement et simplement une somme qui ne lui étoit due que sous condition, cette acceptilation ne laisse pas d'être valable, quoique dans la suite elle devienne conditionnelle, dans le cas où la condition sous laquelle le débiteur l'avoit promise vienne à exister. Mais si l'acceptilation avoit été faite expressément sous condition, elle seroit absolument nulle.

78. *Le même au liv. 31 des Questions.*

En général, toutes les fois qu'il est question de fraude, on ne fait pas seulement attention à ce que le demandeur a entre ses mains au temps de la contestation en cause, mais on lui accorde aussi tous les avantages qu'il auroit pu retirer de la chose contestée, s'il n'en eût pas été privé par la mauvaise foi du débiteur.

79. *Le même au liv. 32 des Questions.*

Ce n'est pas seulement d'après l'événement qu'il faut juger de la fraude, il faut encore examiner s'il y a eu un dessein de frauder.

80. *Le même au liv. 33 des Questions.*

C'est un principe général en droit que l'espèce déroge au genre, et qu'on doit toujours s'attacher à suivre ce qui a été spécialement arrêté entre les parties contractantes.

81. *même au liv. 3 des Réponses.*

Les clauses particulières que l'on insère dans les actes pour éviter les ambiguïtés et les contestations, ne peuvent préjudicier au droit commun.

82. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

On appelle donation ce qui émane de la pure libéralité du donateur, sans que rien l'y contraigne.

83. *Le même au liv. 2 des Définitions.*

On ne doit pas regarder comme perdue une chose que l'on n'a jamais eue à titre de propriété.

84. *Le même au liv. 5 des Questions.*

Lorsqu'on a donné en paiement une chose qui excède la somme due, et qu'on ne peut distraire la partie qui excède la valeur de la dette, le débiteur peut poursuivre la répétition du tout, en payant entièrement la dette pour laquelle il est obligé.

1. Celui dont nous avons suivi la foi étant obligé par le droit des gens, doit aussi l'être par le droit naturel.

85. *Le même au liv. 6 des Questions.*

Quand dans une convention il se trouve des termes équivoques, il faut toujours décider en faveur de la dot.

1. Il arrive souvent qu'on ne peut pas se pourvoir contre un acte qui étoit valide au moment où il a été fait, quoiqu'ensuite les choses viennent dans un état par où l'acte n'auroit pas pu commencer.

2. Lorsqu'une demande, quoique fondée sur des principes d'équité, est balancée par d'autres motifs d'équité contraires, ou par quelques moyens de droit incertain, il faut toujours, pour décider avec sagesse, prendre un juste milieu.

86. *Le même au liv. 7 des Questions.*

Quelqu'un qui poursuit son droit en justice réglée, a ordinairement des avantages que n'ont pas ceux qui négligent de faire des poursuites légitimes.

87. *Le même au liv. 15 des Questions.*

Loin de se faire du préjudice en poursuivant, on fait au contraire l'avantage de sa cause. Enfin l'utilité d'une poursuite légitime passe aux héritiers de celui qui l'a faite dûment contre les héritiers de sa partie adverse.

88. *Scævola au liv. 5 des Questions.*

On n'est pas censé être en demeure d'exécuter une obligation qui est nulle dans son principe, et par conséquent dont la demande est inutile.

89. *Paul au liv. 10 des Questions.*

Tant que l'héritier institué peut agir en vertu du testament, il exclut l'héritier *ab intestat*.

83. *Idem lib. 2 Définitionum.*

Non videntur rem amittere, quibus propria non fuit.

De amissione.

84. *Idem lib. 5 Quæstionum.*

Cùm amplius solutum est, quàm debebatur, cujus pars non invenitur, quæ repeti possit, totum esse indebitum intelligitur, manente pristina obligatione.

Si amplius solutum sit, quàm debebatur.

§. 1. Is natura debet, quem jure gentium dare oportet, cujus fidem secuti sumus.

De naturali obligatione.

85. *Idem lib. 6 Quæstionum.*

In ambiguis, pro dotibus respondere melius est.

De dote.

§. 1. Non est novum, ut quæ semel utiliter constituta sunt, durent: licet ille casus extiterit, à quo initium capere non potuerunt.

De his quæ ad eam casum pervenerunt, à quo non possunt initium capere.

§. 2. Quotiens æquitate desiderii naturalis ratio, aut dubitatio juris moratur, justis decretis res temperanda est.

Si æquitate desiderii naturalis ratio, aut dubitatio juris moratur.

86. *Idem lib. 7 Quæstionum.*

Non solet deterior conditio fieri eorum qui litem contestati sunt, quàm si non: sed plerumque melior.

De litis contestatione.

87. *Idem lib. 15 Quæstionum.*

Nemo enim in persequendo deteriorem causam, sed meliorem facit. Denique post litem contestatam heredi quoque prospiceretur, et heres tenetur ex omnibus causis.

88. *Scævola lib. 5 Quæstionum.*

Nulla intelligitur mora ibi fieri, ubi nulla petitio est.

De mora.

89. *Paulus lib. 10 Quæstionum.*

Quandiu possit valere testamentum, tandiu legitimus non admittitur.

De successione ex testamento, vel ab intestato.

90. *Idem lib. 15 Quæstionum.*

De æquitate. In omnibus quidem, maximè tamen in jure, æquitas spectanda sit.

91. *Idem lib. 17 Quæstionum.*

De successione. Quotiens duplici jure defertur alicui successio : repudiato novo jure quod antè defertur, supererit vetus.

92. *Scævola lib. 5 Responsorum.*

De errore librarii in transcribendo. Si librarius in transcribendis stipulationis verbis errasset : nihil nocere quominus et reus et fidejussor tenentur.

93. *Mæcianus lib. 1 Fideicommissorum.*

De possessione rei pecularis. Filiusfamilias neque retinere, neque recuperare, neque adipisci possessionem rei pecularis videtur.

94. *Ulpianus lib. 2 Fideicommissorum.*

De his quæ abundant. Non solent quæ abundant, vitari scripturas.

95. *Idem lib. 6 Fideicommissorum.*

De eo qui defenditur. Nemo dubitat, solvendo videri eum, qui defenditur.

96. *Mæcianus lib. 12 Fideicommissorum.*

De ambiguis orationibus. In ambiguis orationibus maximè sententia spectanda est ejus qui eas protulisset.

97. *Hermogenianus lib. 3 juris Epitomarum.*

De bonis deportati. Ea sola deportationis sententia aufert, quæ ad fiscum perveniunt.

98. *Idem lib. 4 juris Epitomarum.*

De lucro. Quotiens utriusque causa-lucris ratio vertitur, is præferendus est, cujus in lucrum causa tempore præcedit.

99. *Venuleius lib. 12 Stipulationum.*

De eo qui ignorat quantum solvere debeat. Non potest improbus videri, qui ignorat quantum solvere debeat.

100. *Gaius lib. 1 Regularum.*

Quibus modis Omnia quæ jure contrahuntur, con-

90. *Le même au liv. 15 des Questions.*

Dans toutes les affaires, et principalement dans celles qui concernent l'administration de la justice, on doit suivre les règles prescrites par l'équité.

91. *Le même au liv. 17 des Questions.*

Toutes les fois que quelqu'un a deux titres pour réclamer une succession qui lui est déferée, il peut abandonner celui qui survient en dernier lieu et se servir de l'ancien.

92. *Scævola au liv. 5 des Réponses.*

L'erreur qui s'est glissée dans les termes d'une obligation par la faute de celui qui transcrit l'acte, n'empêche pas que le débiteur principal, ainsi que la caution, ne soient obligés.

93. *Mæcien au liv. 1 des Fidécimmis.*

Un fils de famille ne peut ni acquérir, ni retenir, ni recouvrer la possession de son pécule.

94. *Ulpien au liv. 2 des Fidécimmis.*

Un acte ne peut être nul par les clauses surabondantes que l'on y a insérées.

95. *Le même au liv. 6 des Fidécimmis.*

On ne peut considérer comme insolvable un débiteur absent, qui, étant poursuivi en justice par son créancier, trouve quelqu'un qui prend sa défense.

96. *Mæcien au liv. 12 des Fidécimmis.*

Dans les actes où il se trouve des clauses ambiguës, il faut sur toutes choses examiner l'intention des parties contractantes.

97. *Hermogénien au liv. 3 des Abrégés du droit.*

La condamnation à la déportation n'emporte que la confiscation des biens auxquels le fisc peut prétendre.

98. *Le même au liv. 4 des Abrégés du droit.*

Toutes les fois que deux personnes prétendent la même chose à titre lucratif, on doit préférer celui dont le titre est antérieur.

99. *Vénuléius au liv. 12 des Stipulations.*

On ne peut pas taxer de mauvaise foi celui qui diffère de payer, lorsqu'il ignore en quoi consiste la dette.

100. *Gaius au liv. 1 des Règles.*

Une obligation contractée par un principe

de droit, se déduit par un autre principe contraire.

101. *Paul au liv. unique des Exumens.*

Lorsque la loi a fixé à quelqu'un un délai de deux mois pour se présenter, il a soixante jours francs, c'est-à-dire qu'il est recevable le soixante et unième jour : c'est ainsi que l'ont décidé par rescrits l'empereur Antonin et son père.

102. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit.*

Celui qui n'obéit pas aux ordres du préteur, est censé contrevenir à la loi.

1. Celui-là seul peut refuser l'action qui a droit de l'accorder.

103. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

Un citoyen ne peut être tiré par force de sa maison pour être conduit devant un juge ou en prison.

104. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

Lorsque deux parties intentent l'une contre l'autre deux actions différentes, dont l'une peut entraîner une peine infamante et l'autre ne produire que des dommages et intérêts, on doit commencer l'instruction du procès par la première, quand même la somme que l'on demande par la seconde excéderoit de beaucoup tout ce que l'on peut prétendre en vertu de la première. Mais lorsque les actions de part et d'autre sont criminelles et infamantes en cas de condamnation, on doit les traiter et les examiner également, quand même les prétentions par rapport au civil seroient inégales en valeur.

105. *Paul au liv. 1 sur l'Edit.*

Il faut recourir à l'autorité du préteur, toutes les fois qu'une affaire ne peut être terminée qu'avec connoissance de cause.

106. *Le même au liv. 2 sur l'Edit.*

La liberté est un bien inestimable.

107. *Gaius au liv. 1 sur l'Edit provinciale.*

On ne peut inventer aucune action contre un esclave.

108. *Paul au liv. 4 sur l'Edit.*

Lorsqu'il s'agit d'infliger une peine, on a presque toujours égard à l'âge et à l'imprudence de celui qui s'en est rendu coupable.

109. *Le même au liv. 5 sur l'Edit.*

Quelqu'un n'est pas complice d'un crime qu'il voit commettre, s'il n'est pas en son pouvoir de l'empêcher.

trario jure pereunt.

101. *Paulus lib. singulari de Cognitionibus.*

Ubi lex duorum mensum fecit mentionem, et qui sexagesimo et primo die venerit, audiendus est : ita enim imperator Antoninus cum divo patre suo rescripsit.

102. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

Qui vetante prætor fecit, hic adversus edictum fecisse propriè dicitur.

§. 1. Ejus est actionem denegare, qui possit et dare.

103. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Nemo de domo sua extrahi debet.

104. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

Si in duabus actionibus alibi summa major, alibi infamia est, præponenda est causa existimationis. Ubi autem æquiparant famosa judicia, etsi summam imparè habent, pro paribus accipienda sunt.

105. *Paulus lib. 1 ad Edictum.*

Ubicunque causæ cognitio est, ibi prætor desideratur.

106. *Idem lib. 2 ad Edictum.*

Libertas inæstimabilis res est.

107. *Gaius lib. 1 ad Edictum provinciale.*

Cum servo nulla actio est.

108. *Paulus lib. 4 ad Edictum.*

Ferè in omnibus pœnalibus judiciis et ætati et imprudentiæ succurritur.

109. *Idem lib. 5 ad Edictum.*

Nullum crimen patitur is qui non prohibet, cum prohibere non potest.

contractus, vel obligatio tollitur

De duobus mensibus.

Quis adversus edictum facere dicitur.

De actione deneganda.

Neminem de domo sua extrahi

De judiciis famosis, et pœnariis.

De causæ cognitione.

De libertate.

De servo.

De judiciis pœnalibus.

De eo qui non prohibet.

110. *Idem lib. 6 ad Edictum.*

De eo quod est plus, vel minus. In eo quod plus sit, semper inest et minus.

De expromissore alienæ rei. §. 1. Nemo alienæ rei expromissor idoneus videtur, nisi sit cum satisfactione.

De pupillo. §. 2. Pupillus pati posse non intelligitur.

De verbis non conjunctis. §. 3. Ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum.

De mulieribus. §. 4. Mulieribus tunc succurrendum est, cum defendantur, non ut facilius calumnientur.

111. *Gaius lib. 2 ad Edictum provinciale.*

De pupillo. Pupillum, qui proximus pubertati sit, capacem esse et furandi, et injuriæ faciendæ.

**De herede. De actionibus pen-
nalibus.** §. 1. In heredem nos solent actiones transire, quæ penales sunt ex maleficio: veluti furti, damni, injuriæ, vi bonorum raptorum, injuriarum.

112. *Paulus lib. 8 ad Edictum.*

De actione non competente. De exceptione. Nihil interest, ipso jure quis actionem non habeat, an per exceptionem infirmetur.

113. *Gaius lib. 3 ad Edictum provinciale.*

De toto et parte. In toto et pars continetur.

114. *Paulus lib. 9 ad Edictum.*

De obscuris. In obscuris inspicere solet, quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet.

115. *Idem lib. 10 ad Edictum.*

Qui videtur cepisse, seu accepisse. Si quis obligatione liberatus sit, potest videri cepisse.

§. 1. Non potest videri accepisse, qui stipulatus potest exceptione summoveri.

116. *Ulpianus lib. 11 ad Edictum.*

De consensu, vi, metu. Nihil consensui tam contrarium est, qui et bonæ fidei judicia sustinet, quam vis atque metus: quem comprobare, contra bonos mores est.

110. *Le même au liv. 6 sur l'Edit.*

Le moins est compris dans le plus.

1. Personne n'est présumé pouvoir se charger de la cause d'autrui, qu'après avoir donné caution de payer le jugé.

2. Un pupille n'est jamais présumé avoir consenti à un acte qui peut lui être préjudiciable.

3. Lorsque la clause d'une convention est alternative, il suffit, pour y satisfaire, d'accomplir un des deux chefs qui y sont contenus.

4. La loi vient au secours des femmes pour les empêcher d'être trompées, mais nullement pour leur donner lieu de tromper les autres.

111. *Gaius au liv. 2 sur l'Edit provincial.*

Un pupille qui approche de la puberté est capable de larcin et d'injure.

1. Un héritier ne peut pas être poursuivi à raison de la peine que mérite le crime du défunt auquel il succède, tel que le larcin, le dommage causé de dessein prémédité, le vol et l'injure.

112. *Paul au liv. 8 sur l'Edit.*

Quelqu'un n'est pas censé avoir une action lorsqu'il en est exclus de plein droit, ou que celle qu'il a devient inutile par le moyen de l'exception qu'on lui oppose.

113. *Gaius au liv. 3 sur l'Edit provincial.*

La partie est comprise dans le tout.

114. *Paul au liv. 9 sur l'Edit.*

Les clauses qui sont ambiguës doivent s'interpréter d'après ce qui est le plus vraisemblable, ou d'après ce qui arrive le plus communément.

115. *Le même au liv. 10 sur l'Edit.*

Celui qui se trouve libéré par une quittance de la somme pour laquelle il étoit obligé, est censé avoir reçu la somme en argent.

1. Quelqu'un n'est pas censé acquérir en vertu d'une stipulation qui peut être annullée par l'exception qu'on lui oppose.

116. *Ulpien au liv. 11 sur l'Edit.*

Rien n'est si contraire à la nature du consentement, qui fait la base des conventions de bonne foi, que la violence et la crainte; et ce seroit agir contre les bonnes mœurs que

de soutenir ce qui a été fait par crainte ou violence.

1. On ne peut se plaindre d'avoir été lésé dans une affaire, lorsqu'en la contractant, on s'est conformé au droit public.

2. Ceux qui sont dans l'erreur ne peuvent être présumés avoir donné de consentement véritable.

117. *Paul au liv. 11 sur l'Edit.*

Ceux qui viennent à la succession par le droit prétorien sont considérés en toutes choses comme les héritiers qui y sont appelés par le droit civil.

118. *Ulpien au liv. 12 sur l'Edit.*

Un esclave ne peut rien acquérir à titre de prescription, puisqu'étant lui-même compris dans les biens de son maître il ne peut rien posséder.

119. *Le même au liv. 15 sur l'Edit.*

Celui-là n'est pas censé aliéner, qui manque seulement l'occasion d'acquérir.

120. *Paul au liv. 12 sur l'Edit.*

On ne peut laisser à son héritier d'autres droits que ceux que l'on a soi-même.

121. *Le même au liv. 15 sur l'Edit.*

Celui qui ne fait pas ce qu'il étoit obligé de faire agit contre son devoir; et celui qui fait ce qu'il ne devoit pas faire, est censé par cette contravention ne pas remplir ce qui lui étoit ordonné.

122. *Gaius au liv. 5 sur l'Edit provinciale.*

Toutes les causes qui concernent la liberté, méritent toujours la préférence.

123. *Ulpien au liv. 14 sur l'Edit.*

Personne, d'après les lois, ne peut agir en justice au nom d'autrui.

1. Lorsque le changement qui arrive dans une province n'est pas de durée, il ne détruit pas les droits dont elle jouissoit.

124. *Paul au liv. 16 sur l'Edit.*

Dans les actes où l'usage de la parole n'est pas nécessaire, mais seulement la présence d'esprit, les muets sont censés donner un consentement parfait, s'ils font connoître qu'ils ont l'intelligence de ce qui s'y passe. Il en est de même à l'égard des sourds; pourvu qu'ils puissent expliquer leur sentiment et leur volonté par la parole.

1. Les fous sont comparés aux absens;

§. 1. Non capitur, qui jus publicum sequitur.

De eo qui jus publicum sequitur.

§. 2. Non videntur, qui errant, consentire.

De consensu et errore.

117. *Paulus lib. 11 ad Edictum.*

Prætor bonorum possessorem heredis loco in omni causa habet.

De bonorum possessore.

118. *Ulpianus lib. 12 ad Edictum.*

Qui in servitute est, usucapere non potest: nam cum possideatur, possidere non videtur.

De usucapione, de possessione.

119. *Idem lib. 15 ad Edictum.*

Non alienat, qui duntaxat omittit possessionem.

De alienatione.

120. *Paulus lib. 12 ad Edictum.*

Nemo plus commodi heredi suo relinquit, quam ipse habuit.

De herede.

121. *Idem lib. 15 ad Edictum.*

Qui non facit quod facere debet, videtur facere adversus ea, quia non facit; et qui facit quod facere non debet, non videtur facere id quod facere jussus est.

De eo qui non facit, quod facere debet, vel facit quod facere non debet.

122. *Gaius lib. 5 ad Edictum provinciale.*

Libertas omnibus rebus favorabilior est.

De libertate.

123. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

Nemo alieno nomine lege agere potest.

An quis pro alio lege agere possit.

§. 1. Temporaria permutatio jus provinciæ non innovat.

De temporaria permutacione.

124. *Paulus lib. 16 ad Edictum.*

Ubi non voce, sed præsentia opus est, mutus, si intellectum habet, potest videri respondere. Idem in surdo: hic quidem et respondere potest.

De muto, surdo, furioso.

§. 1. Furiosus absentis loco est: et ita

Pomponius libro primo epistolarum scribit.

c'est ainsi que l'écrivit Pomponius au livre premier de ses lettres.

125. *Gaius lib. 5 ad Edictum provinciale.*
Favorabiliores rei potius, quam actores habentur.

125. *Gaius au liv. 5 sur l'Edit provinciale.*
La cause du défendeur est plus favorable que celle du demandeur.

126. *Ulpianus lib. 15 ad Edictum.*
Nemo prædo est, qui pretium numeravit.

126. *Ulpian au liv. 15 sur l'Edit.*
On ne peut pas traiter d'usurpateur celui qui a payé le prix de son acquisition.

§. 1. Locupletior non est factus, qui libertum adquisierit.

1. On n'augmente pas ses biens par l'acquisition d'un affranchi.

§. 2. Cùm de lucro duorum quærat, melior est causa possidentis.

2. Lorsqu'il est question de décider de l'avantage des deux parties, la cause de celui qui est possesseur est préférable.

127. *Paulus lib. 20 ad Edictum.*

Cùm prætor in heredem dat actionem, quatenus ad eum pervenit: sufficit, si vel momento ad eum pervenit ex dolo defuncti.

127. *Paul au liv. 20 sur l'Edit.*
Lorsque le prêteur donne une action contre l'héritier jusqu'à la concurrence de ce qu'il a retiré des biens de la succession, acquis frauduleusement par le défunt, l'héritier doit tenir compte des choses qu'il a en sa possession, quand même il ne les auroit possédées qu'un moment.

128. *Idem lib. 19 ad Edictum.*
In pari causa possessor potior haberi debet.

128. *Le même au liv. 19 sur l'Edit.*

§. 1. Hi qui in universum jus succedunt, heredis loco habentur.

Lorsque les deux parties sont également fondées en titre, l'avantage est toujours en faveur du possesseur.

129. *Idem lib. 21 ad Edictum.*

Nihil dolo creditor facit, qui suum recipit.

1. Ceux qui succèdent à un défunt à titre universel, sont regardés en droit comme héritiers.

129. *Le même au liv. 21 sur l'Edit.*

On ne peut accuser de fraude un créancier qui a reçu licitement ce qui lui étoit dû.

§. 1. Cùm principalis causa non consistit, ne ea quidem quæ sequuntur, locum habent.

1. Lorsque la chose principale est détruite, ce qui en étoit l'accessoire l'est également.

130. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Nunquam actiones, præsertim pœnales, de eadem re concurrentes, alia aliam cousumit.

130. *Ulpian au liv. 18 sur l'Edit.*

Quand l'on a plusieurs actions à exercer relativement à un même fait, l'une ne détruit pas l'autre, sur-tout dans les poursuites criminelles où il s'agit de quelque peine.

131. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

Qui dolo desierit possidere, pro possidente damnatur: quia pro possessore dolus est.

131. *Paul au liv. 22 sur l'Edit.*

Celui qui a abandonné frauduleusement la possession qu'il avoit, est toujours regardé comme possesseur; parce que son dol le rend responsable de la chose comme si elle étoit encore entre ses mains.

132. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

Imperitia culpæ adnumeratur.

132. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provinciale.*

L'ignorance est considérée comme une négligence dont on est responsable.

133. *Le même au liv. 8 sur l'Edit provincial.*
 Notre condition peut être améliorée par un esclave, mais il ne peut la détériorer.

134. *Ulpien au liv. 21 sur l'Edit.*

Les créanciers ne peuvent pas se plaindre d'avoir été trompés par un débiteur lorsqu'il manque l'occasion d'augmenter son patrimoine, mais seulement lorsqu'il aliène ou divertit son bien à leur préjudice.

1. Personne ne peut améliorer sa condition par un crime.

135. *Le même au liv. 23 sur l'Edit.*

On doit regarder comme convention inutile, celle qui contient des conditions qu'il est impossible de remplir ou qui ne peuvent exister.

136. *Paul au liv. 18 sur l'Edit.*

Le possesseur de bonne foi est considéré comme s'il étoit véritablement le maître de la chose qu'il possède, et il en retire les mêmes avantages, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

137. *Ulpien au liv. 25 sur l'Edit.*

Celui qui acquiert par autorité de justice est possesseur de bonne foi.

138. *Paul au liv. 27 sur l'Edit.*

Toute acceptation d'hérédité remonte à la mort du testateur, quoiqu'elle ait été faite long-temps après.

1. La qualité d'un délit ne s'estime pas par ce qui est arrivé dans la suite, il faut se reporter au moment où il a été commis : car le temps n'y ajoute rien et n'en augmente pas la peine.

139. *Gaius au liv. sur l'Edit du préteur urbain.*

Toutes les actions qui s'éteignent par la mort ou un certain espace de temps, subsistent par le moyen de la contestation en cause.

1. On n'est pas censé véritablement propriétaire d'une chose dont quelqu'événement peut faire perdre la possession.

140. *Ulpien au liv. 56 sur l'Edit.*

L'absence de celui qui est employé pour le service de la république ne doit être onéreuse ni à lui ni aux autres.

Tome VII.

135. *Idem lib. 8 ad Edictum provinciale.*
 Melior conditio nostra per servos fieri potest, deterior fieri non potest.

De servis.

134. *Ulpianus lib. 21 ad Edictum.*

Non fraudantur creditores, cum quid non acquiritur à debitore : sed cum quid de bonis diminuitur.

Quomodo creditores fraudantur.

§. 1. Nemo ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest.

De delicto.

135. *Idem lib. 23 ad Edictum.*

Ea quæ dari impossibilia sunt, vel quæ in rerum natura non sunt, pro non adjectis habentur.

De his quæ dari non possunt, vel in rerum natura non sunt.

136. *Paulus lib. 18 ad Edictum.*

Bona fides tantundem possidenti præstat, quantum veritas, quotiens lex impedimento non est.

De bona fide possidenti, et de veritate.

137. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Qui auctore judice comparavit, bonæ fidei possessor est.

138. *Paulus lib. 27 ad Edictum.*

Omnis hereditas, quamvis postea adeatur, tamen cum tempore mortis continuatur.

De aditione cum tempore mortis continuanda.

§. 1. Nunquam crescit ex postfacto præteriti delicti æstimatio.

De æstimatioe delicti.

139. *Gaius lib. ad Edictum prætoris urbani.*

Omnes actiones, quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent.

De actionibus per petuandis.

§. 1. Non videtur perfectè cujusque id esse, quod ex casu auferri potest.

De eo quod auferri potest.

140. *Ulpianus lib. 56 ad Edictum.*

Absentia ejus qui reipublicæ causa abest, neque ei, neque alii damnosa esse debet.

De absentia reipublicæ causa.

De jure singulari 141. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*
 Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentiam.

De heredibus. §. 1. Uni duo pro solido heredes esse non possunt.

142. *Idem lib. 56 ad Edictum.*

De eo qui tacet. Qui tacet, non utique faletur : sed tamen verum est, eum non negare.

143. *Ulpianus lib. 62 ad Edictum.*

De contrahentibus, et eorum successoribus. Quod ipsis, qui contraxerunt, obstat : et successoribus eorum obstat.

144. *Paulus lib. 62 ad Edictum.*

De licito et honesto. Non omne, quod licet, honestum est.

De tempore in stipulationibus spectando. §. 1. In stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus.

145. *Ulpianus lib. 66 ad Edictum.*

An quis fraudari dicatur. Nemo videtur fraudare eos qui sciunt, et consentiant.

146. *Paulus lib. 62 ad Edictum.*

De eo quod quis egit ante libertatem. Quod quis, dum servus est, egit : proficere libero facto non potest.

147. *Gaius lib. 24 ad Edictum provinciale.*

De generalibus et specialibus. Semper specialia generalibus insunt.

148. *Paulus lib. 16 brevis Edicti.*

De eo cujus effectus omnibus prodest. Cujus effectus omnibus prodest, ejus et partes ad omnes pertinent.

149. *Ulpianus lib. 67 ad Edictum.*

De lucro et persona alterius. Ex qua persona quis lucrum capit, ejus factum præstare debet.

150. *Idem lib. 68 ad Edictum.*

De eo qui possidet, vel habet, aut dolo dicit possidere, vel habere. Parem esse conditionem oportet ejus, qui quid possideat vel habeat, atque ejus, cujus dolo malo factum sit, quominus possideret vel haberet.

151. *Paulus lib. 64 ad Edictum.*

De damno. Nemo damnum facit, nisi qui id fecit quod facere jus non habet.

141. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Ce qui est établi contre l'usage commun ne doit pas tirer à conséquence.

1. Deux héritiers d'une même personne ne peuvent être en même temps chacun héritier pour le tout.

142. *Le même au liv. 56 sur l'Edit.*

On ne peut soutenir que le silence soit toujours un aveu, ni prétendre non plus qu'il soit toujours un désaveu.

143. *Ulpien au liv. 62 sur l'Edit.*

Toutes les actions et exceptions qu'on peut intenter contre ceux qui ont contracté quelqu'engagement, peuvent aussi s'intenter contre ceux qui leur ont succédé.

144. *Paul au liv. 62 sur l'Edit.*

Tout ce qui est permis n'est pas toujours honnête.

1. Pour décider de la validité d'une convention, c'est au temps où elle a été contractée qu'il faut se reporter.

145. *Ulpien au liv. 66 sur l'Edit.*

On ne peut se plaindre d'avoir été trompé dans une affaire dont on a eu connoissance, et à laquelle on a donné son consentement.

146. *Paul au liv. 62 sur l'Edit.*

Tout ce qu'un esclave a fait pendant qu'il étoit en servitude ne peut tourner à son profit après qu'il sera parvenu à la liberté.

147. *Gaius au liv. 24 sur l'Edit provincial.*

Les clauses spéciales sont comprises dans les générales.

148. *Paul au liv. 16 du petit Edit.*

Lorsque le succès d'une affaire est profitable pour tous les intéressés, chacun d'eux doit en supporter pour sa part la dépense.

149. *Ulpien au liv. 67 sur l'Edit.*

Un héritier doit être garant des faits et promesses de celui à qui il succède, puisqu'il en retire le profit.

150. *Le même au liv. 68 sur l'Edit.*

Celui qui, pour éviter les poursuites d'un créancier, abandonne frauduleusement la possession d'une chose qu'il avoit, n'est pas plus à couvert de l'action qu'il craignoit que s'il eût conservé sa possession.

151. *Paul au liv. 64 sur l'Edit.*

On n'est censé avoir causé du tort à quelqu'un, qu'autant qu'on a fait ce qu'on n'avoit pas droit de faire.

152. *Ulpian au liv. 69 sur l'Edit.*

Tout ce qui est fait par violence est pour-
suivi en justice ou comme un crime de
violence publique, ou comme un crime
de violence privée.

1. Celui qui donne ordre de dépouiller
quelqu'un de sa possession, n'est pas moins
coupable du crime de violence que celui qui
l'exécute.

2. Celui qui ratifie une mauvaise action
est censé l'avoir ordonnée.

3. Un héritier est tenu de tous les dom-
mages et intérêts résultant des obligations
contractées par le défunt auquel il succède.

153. *Paul au liv. 65 sur l'Edit.*

On se libère ordinairement d'une obliga-
tion par les mêmes moyens qu'elle a été
contractée, avec des sentimens contraires à
ceux que l'on avoit en s'engageant ; comme
on perd aussi la propriété d'une chose que
l'on a acquise par des moyens contraires à
ceux qu'on avoit employés pour l'acquérir.
Ainsi, comme nulle possession ne peut s'ac-
quérir que par la détention réelle de ce
que l'on veut acquérir et posséder, et par
l'intime persuasion où l'on est qu'elle n'ap-
partient pas à autrui ; de même nulle pos-
session ne se perd que lorsque l'on cesse
de détenir la chose, ou qu'on est persuadé
qu'elle appartient à autrui.

154. *Ulpian au liv. 70 sur l'Edit.*

Lorsque les deux parties sont coupables
du même délit sur ce qui fait le sujet de
leur contestation, la cause de celui qui
possède à l'avantage sur celle du deman-
deur ; et c'est ce qui arrive lorsqu'on op-
pose à ce dernier l'exception de dol :
car il n'est pas recevable à vouloir oppo-
ser la même exception au défendeur, quand
même celui-ci seroit véritablement coupable.

1. Il doit être permis à celui qui n'a pas
encouru la punition, de la demander contre
celui qui s'en est rendu coupable.

155. *Paul au liv. 65 sur l'Edit.*

Le dol est personnel et ne peut nuire qu'à
celui qui en est l'auteur.

1. Celui-là n'est pas censé user de vio-
lence qui poursuit son droit en justice réglée.

2. Dans les actions qui tendent à une
peine, soit pécuniaire, soit corporelle, il
faut toujours pencher pour la douceur.

152. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum.*

Hoc jure utimur, ut quidquid om-
nino per vim fiat, aut in vis publicæ, aut
in vis privatæ crimen incidat.

De vi.

§. 1. De jicit et qui mandat.

De mandate.

§. 2. In maleficio rati habitio mandato
comparatur. De rati habitio

§. 3. In contractibus, quibus doli præ-
statio vel bona fides inest, heres inso-
lidum tenetur. De herede.

153. *Paulus lib. 65 ad Edictum.*

Ferè quibuscunque modis obligamur,
iisdem in contrarium actis liberamur :
cum quibus modis adquirimus, iisdem in
contrarium actis amittimus. Ut igitur
nulla possessio adquiri nisi animo et cor-
pore potest : ita nulla amittitur, nisi in qua
utrumque in contrarium actum.

De obligatione,
liberatione, ac-
quisitione et pos-
sessione.

154. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Cum per delictum est duorum semper
oneratur petitor et melior habetur pos-
sessoris causa ; sicut fit, cum de dolo
excipitur petitoris : neque enim datur ta-
lis replicatio petitori, Aut si rei quoque
in ea re dolo actum sit.

De petitore,
de dolo.

§. 1. Illi debet permitti pœnam petere,
qui in ipsam non incidit. De pœna.

155. *Paulus lib. 65 ad Edictum.*

Factum cuique suum, non adversario
nocere debet. Cui factum nocet

§. 1. Non videtur vim facere, qui jure
suo utitur, et ordinaria actione experitur. De eo qui jure
suo utitur.

§. 2. In pœnalibus causis benignius
interpretandum est. De causis pœ-
nalibus.

156. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.***Invitum non defendere.**

Invitus nemo rem cogitur defendere.

De actione et exceptione.

§. 1. Cui damus actiones, eidem et exceptionem competere multo magis quis dixerit.

De eo qui in alterius locum successit.

§. 2. Cùm quis in alii locum successerit, non est æquum ei nocere hoc quod adversus eum nocuit, in cujus locum successit.

De auctore et emptore.

§. 3. Plerumque emptoris eadem causa esse debet circa petendum ac defendendum, quæ fuit auctoris.

De invito.

§. 4. Quod cuique pro eo præstatur, invito non tribuitur.

157. *Idem lib. 71 ad Edictum.***De servis.**

Ad ea qui non habent atrocitatem facinoris vel sceleris, ignoscitur servis, si vel dominis, vel his qui vice dominorum sunt, veluti tutoribus et curatoribus, obtemperaverint.

De eo qui dolo fecit quominus haberet.

§. 1. Semper qui dolo fecit quominus haberet, pro eo habendus est ac si haberet.

De successoribus

§. 2. In contractibus successores ex dolo eorum quibus successerunt, non tantum in id quod pervenit, verumetiam insolidum tenentur: hoc est, unusquisque pro ea parte qua heres est.

158. *Gaius lib. 26 ad Edictum provinciale.***De pignere.**

Creditor qui permittit rem venire, pignus dimittit.

159. *Paulus lib. 7 ad Edictum.***Differentia obligationis et domini.**

Non ut ex pluribus causis deberi nobis idem potest, ita ex pluribus causis idem possit nostrum esse.

156. *Ulpian au liv. 70 sur l'Edit.*

Personne ne peut être contraint à prendre la défense d'autrui.

1. Celui qui a droit d'intenter une action pour réclamer ce qui lui appartient, peut à plus forte raison opposer une exception pour conserver son droit.

2. Il n'est pas juste d'exercer contre un successeur les droits que l'on ne peut exercer que contre celui à qui il succède, et ce qui a pu lui être nuisible ne doit pas préjudicier à l'autre.

3. L'acheteur a ordinairement le même droit qu'avait le vendeur, soit pour former une demande, soit pour proposer une exception.

4. Personne ne peut être obligé de profiter d'un privilège qui n'a été introduit qu'en sa faveur.

157. *Le même au liv. 71 sur l'Edit.*

Lorsque le fait dont on se plaint n'est pas du nombre de ceux qu'on peut caractériser d'atrocité, on doit pardonner au coupable, ou du moins adoucir la peine, en supposant, par exemple, qu'il n'ait point agi de son propre mouvement, mais par l'obligation où il étoit d'obéir à ses maîtres ou à ceux qui en tiennent lieu, tels que sont les tuteurs ou les curateurs.

1. Celui qui a cessé frauduleusement de posséder, afin de n'être pas exposé aux poursuites des créanciers, est regardé comme n'ayant jamais cessé de posséder.

2. Les héritiers sont obligés de tenir compte des dommages occasionnés par le dol du défunt auquel ils succèdent, à l'égard des engagements qu'il avoit contractés, non-seulement à raison des profits qu'ils ont retirés de sa succession, mais encore de tout ce qui est dû en conséquence de ces obligations; de manière cependant que chacun des héritiers ne peut être poursuivi qu'à proportion de la part qu'il a dans la succession.

158. *Gaius au liv. 26 sur l'Edit provincial.*

Un créancier qui permet à son débiteur d'aliéner les biens qui lui étoient engagés, est présumé renoncer à son droit de gage ou d'hypothèque.

159. *Paul au liv. 7 sur l'Edit.*

Une chose peut nous être due en vertu de différentes obligations, mais elle ne peut pas nous appartenir par différens titres.

160. *Ulpian au liv. 76 sur l'Edit.*

Autre chose est de vendre, autre chose est de donner son consentement au vendeur.

1. Ce qui a été déterminé par la plus grande partie des intéressés, est censé avoir été déterminé à l'unanimité.

2. Il n'est pas juste qu'un légataire ait plus de droit sur un fonds qui lui a été légué, que l'héritier n'en auroit, ou le testateur lui-même s'il vivoit.

161. *Le même au liv. 77 sur l'Edit.*

C'est un principe reçu en droit, que toutes les fois que celui qui, ayant intérêt qu'une condition ne soit pas remplie, met obstacle à l'accomplissement de cette condition, elle est tenue pour exécutée. Ce qui s'étend aux actes d'affranchissement, aux legs et aux institutions d'héritier; et c'est d'après ce principe qu'une convention conditionnelle est considérée comme pure et simple, si c'est par la faute du débiteur que la condition n'a pas été observée.

162. *Paul au liv. 70 sur l'Edit.*

Les choses que la nécessité oblige de faire ne doivent pas être tirées à conséquence.

163. *Ulpian au liv. 55 sur l'Edit.*

Celui qui a droit de donner son bien peut le vendre et l'aliéner.

164. *Paul au liv. 51 sur l'Edit.*

Les jugemens qui renferment quelque peine peuvent être continués contre les héritiers lorsqu'elle a été commencée contre le défunt.

165. *Ulpian au liv. 53 sur l'Edit.*

Celui qui a le droit d'aliéner a aussi celui de consentir à l'aliénation. Mais s'il ne peut disposer de ses biens par donation, il ne peut pas non plus consentir à ce qu'elle se fasse par autrui; et l'on n'a aucun égard pour ses volontés.

166. *Paul au liv. 48 sur l'Edit.*

Celui qui entreprend de défendre la cause d'autrui ne peut y être admis qu'en donnant caution.

167. *Le même au liv. 49 sur l'Edit.*

Donner une chose sans pouvoir en transférer la propriété au moment de la donation, c'est comme si on ne donnoit rien.

1. Celui qui n'agit qu'en vertu de l'ordonnance du juge ne peut être soupçonné de dol, puisqu'il est obligé d'y obéir.

160. *Ulpianus lib. 76 ad Edictum.*

Aliud est vendere, aliud vendenti consentire.

§. 1. Refertur ad universos, quod publice fit per majorem partem.

§. 2. Absurdum est plus juris habere eum cui legatus sit fundus, quam heredem, aut ipsum testatorem si viveret.

161. *Idem lib. 77 ad Edictum.*

In jure civili receptum est, quotiens per eum cujus interest conditionem non impleri, fiat quominus impleatur, perinde haberi, ac si impleta conditio fuisset. Quod ad libertatem et legata, et ad heredum institutiones perducitur: quibus exemplis stipulationes quoque committuntur, cum per promissorem factum esset quominus stipulator conditioni pare-ret.

162. *Paulus lib. 70 ad Edictum.*

Quæ propter necessitatem recepta sunt, non debent in argumentum trahi.

163. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

Cui jus est donandi, eidem et vendendi, et concedendi jus est.

164. *Paulus lib. 51 ad Edictum.*

Pœnalia judicia semel accepta in heredibus transmitti possunt.

165. *Ulpianus lib. 53 ad Edictum.*

Cum quis possit alienare, poterit et consentire alienationi. Cui autem donare non conceditur, probandum erit, nec si donationis causa consenserit, ratam ejus voluntatem habendam.

166. *Paulus lib. 48 ad Edictum.*

Qui rem alienam defendit, nunquam locuples habetur.

167. *Idem lib. 49 ad Edictum.*

Non videntur data, quæ eo tempore, quo dantur, accipientis non fiunt.

§. 1. Qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, qui parere necesse habet.

Differentia inter vendere, et vendenti consentire.

De eo quod fit per majorem partem

De jure legatarii.

De eo per quem factum est, quominus conditio impleatur.

De receptis propter necessitatem.

De donatione, venditione, concessionem.

De heredibus et judiciis pœnaliibus.

De eo qui alienat, vel alienanti consensit.

De defensore rei alienæ.

De his que accipientis non fiunt.

De jussu judicis.

168. *Idem lib. 1 ad Plautium.*

De obscuris. Rapienda occasio est, quæ præbet benignius responsum.

§. 1. Quod factum est, cum in obscuro sit, ex affectione cujusque capit interpretationem.

169. *Idem lib. 2 ad Plautium.*

De damno. Is damnus dat, qui jubet dare. Ejus verò nulla culpa est, cui parere necesse sit.

De eo quod pendet. §. 1. Quod pendet, non est pro eo, quasi sit.

170. *Idem lib. 3 ad Plautium.*

De facto à judice Factum à judice, quod ad officium ejus non pertinet, ratum non est.

171. *Idem lib. 4 ad Plautium.*

De obligatione. Nemo ideo obligatur, quia recepturus est ab alio quod præstiterit.

172. *Idem lib. 5 ad Plautium.*

De ambiguis. In contrahenda venditione ambiguum pactum contra venditorem interpretandum est.

§. 1. Ambigua autem intentio ita accipienda est, ut res salva actori sit.

173. *Idem lib. 6 ad Plautium.*

De his qui condemnantur in id quod facere possunt. In condemnatione personarum, quæ in id quod facere possunt, damnantur: non totum quod habent, extorquendum est; sed et ipsarum ratio habenda est, ne egeant.

De restitutione. §. 1. Cum verbum *restituas*, lege invenitur, etsi non specialiter de fructibus additum est, tamen etiam fructus sunt restituendi.

De mora. §. 2. Unicuique sua mora nocet: quod et in duobus reis promittendi observatur.

168. *Le même au liv. 1 sur Plautius.*

Dans les causes favorables, il faut toujours saisir l'occasion qui se présente pour les terminer avec équité.

1. Les clauses douteuses ou ambiguës doivent s'interpréter d'après l'intention des parties.

169. *Le même au liv. 2 sur Plautius.*

Celui par l'ordre duquel on a causé du dommage à autrui en est censé l'auteur, et peut être poursuivi. Mais celui qui n'a fait du mal que parce qu'il étoit obligé d'obéir est excusable.

1. Ce qui est en suspens est considéré comme n'existant pas.

170. *Le même au liv. 3 sur Plautius.*

Tout ce qu'un juge fait au-delà de ses pouvoirs n'a pas force de chose jugée.

171. *Le même au liv. 4 sur Plautius.*

On n'est pas obligé de payer pour un autre ce qu'il doit à son créancier, sous le prétexte qu'on pourra se faire rendre par le débiteur ce que l'on aura payé pour lui.

172. *Le même au liv. 5 sur Plautius.*

Dans les contrats de vente, les clauses ambiguës doivent toujours être interprétées en faveur de l'acheteur.

1. Lorsqu'une demande est conçue en termes ambigus, il faut l'interpréter en faveur du demandeur, si l'on n'oppose rien qui puisse la détruire.

173. *Le même au liv. 6 sur Plautius.*

Quand on condamne quelqu'un à payer suivant ses facultés, on n'exige pas qu'il paye entièrement la somme dont il est débiteur, mais seulement ce qu'il peut payer sans s'incommoder, afin de ne pas être réduit à l'indigence: car on doit avoir égard au privilège que la loi lui accorde.

1. Lorsque la loi impose l'obligation de restituer le principal, les fruits doivent y être compris, quand même elle n'en feroit pas une mention expresse.

2. Un débiteur qui est en demeure de satisfaire son créancier, est garant et responsable des dommages occasionnés par son retard; et cette maxime s'étend à ceux qui se sont solidairement obligés pour la même dette.

3. On ne peut sans fraude former la demande d'une chose qu'on sera obligé de rendre.

174. *Le même au liv. 8 sur Plautius.*

On est censé avoir le pouvoir d'exécuter une condition qui est imposée, lorsqu'on a celui d'éloigner tous les obstacles qui pourroient en empêcher l'exécution.

1. On répudie inutilement ce qu'on n'auroit pu acquérir lors de la répudiation.

175. *Le même au liv. 11 sur Plautius.*

Les esclaves ne peuvent exercer aucun office public ni aucunes des fonctions qui sont réservées par les lois aux personnes de condition libre.

1. Je ne dois pas prétendre plus de faveur ni d'avantage qu'en a eu celui aux droits de qui je succède.

176. *Le même au liv. 13 sur Plautius.*

Il ne doit pas être permis à un particulier de se faire justice à soi-même, c'est-à-dire de faire ce qui n'est permis qu'au magistrat par l'autorité publique que sa charge lui donne; parce que s'il en étoit ainsi il n'en résulteroit que des désordres et des violences.

1. Les causes où il s'agit de la liberté et de la parenté doivent être favorisées, parce que ce sont des choses inappréciables.

177. *Le même au liv. 14 sur Plautius.*

Celui qui succède au droit ou à la propriété d'autrui a les mêmes actions et exceptions qu'avoit son auteur.

1. On ne peut imputer de fraude à celui qui intente de bonne foi une action, s'il ignore les exceptions qu'on peut opposer à sa demande.

178. *Le même au liv. 15 sur Plautius.*

Il arrive souvent que la chose principale étant détruite, ses accessoires le sont aussi.

179. *Le même au liv. 16 sur Plautius.*

Lorsqu'un acte d'affranchissement est conçu en termes ambigus, il faut se déterminer en faveur de la liberté.

180. *Le même au liv. 17 sur Plautius.*

Celui qui, par l'ordre de son créancier, paye à un tiers, est libéré comme s'il avoit fait ce paiement à son créancier même.

§. 3. *Dolo facit, qui petit quod redditurus est.*

De eo qui petit, quod redditurus est.

174. *Idem lib. 8 ad Plautium.*

Qui potest facere, ut possit conditioni parere, jam posse videtur.

Posse.

§. 1. *Quod quis, si velit, habere non potest: id repudiare non potest.*

De repudiatione

175. *Idem lib. 11 ad Plautium.*

In his quæ officium per liberas fieri personas leges desiderant, servus intervenire non potest.

De servis.

§. 1. *Non debeo melioris conditionis esse, quam auctor meus à quo jus in me transit.*

De eo qui in jus alterius succedit.

176. *Idem lib. 13 ad Plautium.*

Non est singulis concedendum, quod per magistratum publicè possit fieri: ne occasio sit majoris tumultus faciendi.

Ne singulis concedatur, quod per magistratum publicè fieri potest.

§. 1. *Infinita æstimatio est libertatis, et necessitudinis.*

De libertate et essitudine.

177. *Idem lib. 14 ad Plautium.*

Qui in jus dominiumve alterius succedit, jure ejus uti debet.

De eo qui in jus alterius succedit.

§. 1. *Nemo videtur dolo exsequi, qui ignorat causam cur non debeat petere.*

De ignorantia.

178. *Idem lib. 15 ad Plautium.*

Cùm principalis causa non consistat, plerumque ne ea quidem quæ sequuntur, locum habent.

De principalis et accessorio.

179. *Idem lib. 16 ad Plautium.*

In obscura voluntate manumittentis favendum est libertati.

De obscura voluntate manumittentis.

180. *Idem lib. 17 ad Plautium.*

Quod jussu alterius solvitur, pro eo est quasi ipsi solutum esset.

De eo qui jussu alterius solvit.

181. *Idem lib. 1 ad Vitellium.*Si nemo adierit
ex testamento.Si nemo subiit hereditatem, omnis vis
testamenti solvitur.181. *Le même au liv. 1 sur Vitellius.*Si aucun des héritiers institués n'accepte
l'hérédité, le testament perd sa force et
devient nul.182. *Idem lib. 3 ad Vitellium.*De eo quod
nullius esse po-
test.Quod nullius esse potest, id ut alicujus
fieret, nulla obligatio valet efficere.182. *Le même au liv. 3 sur Vitellius.*Les choses dont on ne peut acquérir la
propriété, ne peuvent faire l'objet d'une
convention.183. *Marcellus lib. 13 Digestorum.*De solemnibus
non faciliè mu-
tandis. De æqui-
tate.Et si nihil faciliè mutandum est ex so-
lemnibus: tamen, ubi æquitas evidens
poscit, subveniendum est.183. *Marcellus au liv. 13 du Digeste.*Quoiqu'il ne soit pas permis de s'écarter
des formalités requises par la loi, on peut
néanmoins quelquefois en suppléer le défaut
lorsque l'équité l'exige.184. *Celsus lib. 7 Digestorum.*

De vano timore.

Vani timoris justa excusatio non est.

184. *Celse au liv. 7 du Digeste.*Une crainte frivole n'est pas une excuse
légitime.185. *Idem lib. 8 Digestorum.*De impossibi-
libus.

Impossibilium nulla obligatio est.

185. *Le même au liv. 8 du Digeste.*On ne s'oblige pas par la promesse de
choses impossibles.186. *Idem lib. 12 Digestorum.*Quando peti
potest.Nihil peti potest ante id tempus, quo
per rerum naturam persolvi possit; et
cum solvendi tempus obligationi additur,
nisi eo præterito peti non potest.186. *Le même au liv. 12 du Digeste.*Un créancier ne peut demander ce qui
lui est dû avant que la chose due ne soit
dans le cas d'être livrée suivant le cours
naturel des choses, ou avant que le terme
dont on est convenu dans l'obligation ne
soit échu.187. *Idem lib. 16 Digestorum.*De eo qui uxo-
rem prægnan-
tem reliquit.Si quis prægnantem uxorem reliquit,
non videtur sine liberis decessisse.187. *Le même au liv. 16 du Digeste.*Celui-là n'est pas censé mourir sans en-
fans, qui lors de sa mort laisse sa femme
enceinte.188. *Idem lib. 17 Digestorum.*Si testator pu-
gnantia gesserit.Ubi pugnantia inter se in testamento
juberentur, neutrum ratum est.188. *Le même au liv. 17 du Digeste.*Lorsque dans un testament il y a deux
clauses absolument contraires, toutes les
deux sont nulles et sans effet.De impossibi-
libus.§. 1. Quæ rerum natura prohibentur,
nulla lege confirmata sunt.1. Il n'y a aucune loi qui oblige de faire
ce qui est contraire à celle de la nature.189. *Idem lib. 13 Digestorum.*De pupillo et
auctoritate tuto-
ris.Pupillus nec velle, nec nolle in ea
ætate, nisi adposita tutoris auctoritate,
creditur: nam quod animi judicio fit, in
eo tutoris auctoritas necessaria est.189. *Le même au liv. 13 du Digeste.*Un pupille, vu la foiblesse de son âge,
ne peut être présumé avoir de volonté ni
s'engager dans aucune affaire qui exige
des connoissances et du jugement, sans
l'autorisation de son tuteur.

De evicitione.

190. *Idem lib. 24 Digestorum.*

Quod evincitur, in bonis non est.

190. *Le même au liv. 24 du Digeste.*Nous ne pouvons pas compter au nombre
de nos biens les choses sujettes à l'éviction.De beneficio
principis.191. *Idem lib. 33 Digestorum.*Neratius consultus, an quod benefi-
cium dare se quasi viventi Cæsar rescrip-
serat, jam defuncto dedisse existimaretur:
respondit, non videri sibi principem,
quod ei quem vivere existimabat,
concessisset,191. *Le même au liv. 33 du Digeste.*Neratius, consulté sur la question de savoir
si un privilège accordé par l'empereur à un
homme qu'il croyoit vivant, devoit avoir
quelqu'effet, a répondu qu'il ne pensoit pas
que l'intention du prince eût été de l'ac-
corder

corder s'il eût connu la mort de ce particulier; mais que néanmoins, dans ce cas, il falloit consulter le prince pour s'assurer de son intention.

192. *Marcellus au liv. 29 du Digeste.*

Les héritiers sont tenus solidairement à l'égard des choses qui, par leur nature, ne peuvent se diviser.

1. Dans les affaires douteuses, il faut toujours s'arrêter au parti le plus doux et le plus favorable, comme étant le plus sûr et le plus conforme à l'équité.

193. *Celse au liv. 38 du Digeste.*

Tous les droits qui concernent une succession, ne sont pas moins acquis à l'héritier qui a accepté quelque temps après le décès du testateur, que s'il avoit accepté aussitôt sa mort.

194. *Modestin au liv. 6 des Différences.*

Quoique ceux qui deviennent héritiers soient au second degré, ou même plus éloigné, ils ne jouissent pas moins des mêmes droits que ceux qui sont au premier degré dans l'ordre de la succession.

195. *Le même au liv. 7 des Différences.*

Souvent une disposition devient nulle pour y avoir inséré en termes exprès une condition, qui, quoique facile et présomptive, ne rendroit pas l'acte nul si elle n'y étoit pas exprimée.

196. *Le même au liv. 8 des Règles.*

Les privilèges sont ou réels ou personnels; ceux de la première espèce passent aux héritiers, les autres n'y passent pas (ils s'éteignent avec la personne).

197. *Le même au liv. unique du Rite des mariages.*

Dans les mariages, on doit considérer non-seulement ce qui est licite, mais aussi ce qui est honnête.

198. *Javolénus au liv. 13 sur Cassius.*

Le dol personnel du tuteur, soit qu'il soit solvable, ou qu'il ne le soit pas, ne doit pas nuire au pupille, ni dans les actions au possessoire ni dans quelque autre cause que ce soit.

199. *Le même au liv. 6 des Lettres.*

Celui qui refuse d'obéir aux ordonnances du magistrat, ne peut par ce procédé être considéré comme exempt de dol.

Tomæ VII.

concessisset, defuncto concessisse: quem tamen modum esse beneficii sui vellet, ipsius æstimationem esse.

192. *Marcellus lib. 29 Digestorum.*

Ea quæ in partes dividi non possunt, solida à singulis heredibus debentur.

De heredibus et obligatione individua.

§. 1. In re dubia benigniorem interpretationem sequi, non minus justius est, quam tutius.

De re dubia.

193. *Celsus lib. 38 Digestorum.*

Omnia ferè jura heredum perinde habentur, ac si continuò sub tempus mortis heredes extitissent.

De aditione cum tempore mortis continuanda.

194. *Modestinus lib. 6 Differentiarum.*

Qui per successionem quamvis longissimam defuncto heredes constiterunt, non minus heredes intelliguntur, quam qui principaliter heredes existunt.

De heredibus heredum.

195. *Idem lib. 7 Differentiarum.*

Expressa nocent, non expressa non nocent.

De expressis et tacitis.

196. *Idem lib. 8 Regularum.*

Privilegia quædam causæ sunt, quædam personæ: et ideo quædam ad heredem transmittuntur, quæ causæ sunt: quæ personæ sunt, ad heredem non transeunt.

De privilegiis.

197. *Idem lib. singulari de Ritu nuptiarum.*

Semper in conjunctionibus non solum quid liceat, considerandum est; sed et quid honestum sit.

De conjunctionibus. De licito et honesto.

198. *Javolenus lib. 13 ex Cassio.*

Neque in interdicto, neque in cæteris causis pupillo nocere oportet dolum tutoris, sive solvendo est, sive non est.

De dolo tutoris.

199. *Idem lib. 6 Epistolarum.*

Non potest dolo carere, qui imperio magistratus non paruit.

De eo qui imperio magistratus non paruit.

200. *Idem lib. 7 Epistolarum.*
 Quotiens nihil sine captione investigari potest, eligendum est quod minimum habeat iniquitatis.

201. *Idem lib. 10 Epistolarum.*
 Omnia quæ ex testamento proficiscuntur, illa sicut eventus capiunt, si initium quoque sine vitio ceperint.

202. *Idem lib. 11 Epistolarum.*
 Omnis definitio in jure civili periculosa est: parum est enim, ut non subverti posset.

203. *Pomponius lib. 8 ad Quintum Mucium.*
 Quod quis ex culpa sua damnum sentit, non intelligitur damnum sentire.

204. *Idem lib. 28 ad Quintum Mucium.*
 Minus est actionem habere, quam rem.

205. *Idem lib. 39 ad Quintum Mucium.*
 Plerumque fit, ut etiam ea quæ nobis abire possint, proinde in eo statu sint, atque si non essent ejus conditionis, ut abire possent. Et ideo quod fisco obligamus, et vindicare interdum, et alienare, et servitutem in prædio imponere possumus.

206. *Idem lib. 9 ex variis Lectionibus.*
 Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento, et injuria fieri locupletiores.

207. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*
 Res judicata, pro veritate accipitur.

200. *Le même au liv. 7 des Lettres.*

Lorsque, dans une affaire douteuse, le juge se trouve obligé de prononcer contre l'équité, il doit choisir le parti le moins dur et le moins onéreux pour celui contre lequel il doit prononcer.

201. *Le même au liv. 10 des Lettres.*

Toutes les dispositions contenues dans un testament ne sont réputées valides après le décès du testateur, qu'autant qu'il étoit capable de les faire au moment où il a testé.

202. *Le même au liv. 11 des Lettres.*

Il n'y a point de règle dans le droit civil qui ne soit assujettie à quelque exception: car la moindre différence qui se rencontre dans le fait en rend l'application inutile.

203. *Pomponius au liv. 8 sur Quintus-Mucius.*

Celui qui souffre du dommage par sa propre faute n'a pas droit de s'en plaindre.

204. *Le même au liv. 28 sur Quintus-Mucius.*

Il n'est pas aussi avantageux d'avoir une action pour réclamer une chose due, que d'avoir la possession de la chose même.

205. *Le même au liv. 39 sur Quintus-Mucius.*

Il arrive souvent que les choses qui nous appartiennent de manière à pouvoir par quelque événement cesser d'être à nous, sont néanmoins considérées comme nous appartenant irrévocablement. C'est pourquoi si nous avons engagé un bien au fisc pour sûreté de ce que nous lui devons, il nous est permis de le revendiquer des mains d'un tiers possesseur, de l'aliéner, et même de le charger d'une servitude.

206. *Le même au liv. 9 des différentes Leçons.*

Suivant l'équité naturelle, nul ne doit, par une injustice, s'enrichir aux dépens d'autrui.

207. *Ulpien au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Ce qui a été décidé par un jugement définitif doit être regardé comme constant et véritable.

De minori iniquitate eligenda.

De his quæ ex testamento proficiscuntur.

Definitiones esse periculosas.

De damno et culpa.

De actione.

De his quæ à nobis abire possunt.

Ne quis laetur cum jactu alterius.

De re judicata.

208. *Paul au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Quelqu'un ne peut pas être réputé avoir perdu une chose qu'il n'a jamais eue.

209. *Ulpian au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

L'esclavage est comparé à une espèce de mort.

210. *Licinius-Rufinus au liv. 2 des Règles.*

Une institution d'héritier qui étoit nulle dans son principe, ne peut devenir valable par la suite du temps.

211. *Paul au liv. 69 sur l'Edit.*

Un esclave ne peut pas être réputé absent pour le service de la République.

Fin des cinquante livres du Digeste.

208. *Paulus lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

Non potest videri desisse habere, qui nunquam habuit. Desinere habere

209. *Ulpianus lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

Servitutum mortalitati ferè comparamus. De servitutibus.

210. *Licinius Rufinus lib. 2 Regularum.*

Quæ ab initio inutilis fuit institutio, ex postfacto convallescere non potest. De institutione.

211. *Paulus lib. 69 ad Edictum.*

Servus reipublicæ causa abesse non potest. De servo et absentia reipublicæ causa.

Explicit liber quinquagesimus.

NOTE DES ÉDITEURS.

M. BERTHELOT, par ses derniers engagements, devoit aller dans sa traduction jusqu'au cinquantième livre, et même au-delà; mais les occupations que lui ont donné la place de professeur de droit Romain à l'école de Paris, que le Gouvernement lui a conférée, ne le lui ayant pas permis, il en a chargé M. DEBRAS, Docteur en droit de l'École de Paris, et Professeur à l'université de jurisprudence, qui a commencé sa traduction au livre quarante-neuvième, titre 15, loi 12, §. 2, et fini au livre cinquantième.

Nous prévenons messieurs nos souscripteurs que nous avons mis sous presse la traduction des Institutes faite par M. HULOT, qui sera précédée d'une notice historique sur sa vie, et suivie d'une table générale des titres du Digeste et des Institutes par ordre alphabétique, tant en français qu'en latin, avec renvoi au volume et au folio de notre édition. Nous donnerons dans la table française du Digeste la traduction des sommaires, avec le texte latin à côté, que chacun des titres du Digeste contient.

A la fin de ce volume, nous insérerons la liste complète des nouveaux souscripteurs au Digeste; ce dernier volume étant déjà beaucoup plus fort que les précédens, nous avons dû la suspendre.

En pleine activité est également l'impression de la traduction du Code et Nouvelles de Justinien, Nouvelles de l'empereur Léon, fragmens de Gaius, d'Ulpian et de Paul (toujours avec le texte latin à côté), qui complétera celle de tout le Corps de droit Romain; le tout suivi d'une table générale des matières des Institutes, du Digeste, du Code et Nouvelles. Le premier vol. in 4.º et les cinq premiers volumes in-12 paroîtront le premier avril 1806, et de trois en trois mois un vol. in 4.º et cinq vol. in-12.

INDEX TITULORUM

QUI IN HOC SEPTIMO VOLUMINE CONTINENTUR.

TABLE DES TITRES

CONTENUS DANS CE SEPTIÈME VOLUME.

TITULI LIBRI QUADRAGESIMI- QUINTI.

	<i>Pagina</i>
1. D E verborum obligationibus. (TO β' ΤΟΥ) De verborum obligationibus.	5 22
(TO Γ' ΤΟΥ) De verborum obligationibus.	53
2. De duobus reis constituendis.	66
3. De stipulatione servorum.	71

LIB. XLVI.

1. De fidejussoribus et mandatoribus.	85
2. De novationibus et delegationibus.	108
3. De solutionibus et liberationibus.	117
4. De acceptilatione.	159
5. De stipulationibus prætoriiis.	166
6. Rem pupilli vel adolescentis salvam fore.	169
7. Judicatum solvi.	172
8. Ratam rem haberi, et de ratihabitione.	180

LIB. XLVII.

1. De privatis delictis.	189
2. De furtis.	191
3. De tigno juncto.	235
4. Si is qui testamento liber esse justus erit, post mortem domini ante aditam hereditatem subripuisse, aut corrupisse quid dicetur.	236
5. Furti adversus nautas, caupones, stabularios.	259
6. Si familia furtum fecisse dicetur.	241

TITRES DU LIVRE QUARANTE- CINQUIÈME.

	<i>Page</i>
1. D ES obligations par les paroles. II ^e . partie des obligations par les paroles.	5 22
III ^e . partie des obligations par les paroles.	55
2. De plusieurs stipulans et promettans.	66
3. De la stipulation des esclaves.	71

LIV. XLVI.

1. Des fidéjusseurs et des mandans.	83
2. Des novations et délégations.	108
3. Des paiemens et des libérations.	117
4. De l'acceptilation.	159
5. Des stipulations prétoriennes.	166
6. De la caution pour l'indemnité du pupille ou du mineur.	169
7. De la caution pour payer le jugé.	172
8. De la caution que la chose sera ratifiée.	180

LIV. XLVII.

1. Des délits privés.	189
2. Des vols.	191
3. Du vol des matériaux, etc.	235
4. Si celui qui, ayant reçu la liberté par testament depuis la mort du maître avant l'adition d'hérédité, est dit avoir volé ou gâté quelque chose.	236
5. Du vol contre les nautonniers, les cabaretiers et les hôteliers.	259
6. Des esclaves du même maître dits avoir volé.	241

	<i>Page</i>
7. Des arbres coupés furtivement.	243
8. Des biens ravis par force, et de l'attroupement.	247
9. Des vols et rapines qui se commettent dans les cas d'incendies, ruines, naufrages d'une barque ou navire en détresse.	254
10. Des injures et des libelles diffamatoires.	259
11. Des crimes punis arbitrairement.	284
12. Du sépulcre violé.	287
13. De la concussion.	291
14. De ceux qui emmènent des troupeaux.	<i>idem</i>
15. De la prévarication.	293
16. Des recéleurs.	294
17. Des voleurs dans les bains.	<i>idem</i>
18. De ceux qui font effraction, et de ceux qui spolient.	295
19. De la spoliation d'hérédité.	296
20. Du stellionat.	297
21. Des bornes déplacées.	298
22. Des collèges et des corporations.	299
23. Des actions populaires.	301

LIV. XLVIII.

1. Des jugemens publics.	302
2. Des accusations et des inscriptions.	305
3. De la garde et de la représentation des accusés.	312
4. Sur la loi Julia concernant le crime de lèse majesté.	317
5. Sur la loi Julia concernant la répression des adultères.	320
6. De la loi Julia sur la violence publique.	345
7. De la loi Julia sur la violence privée.	348
8. De la loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs.	350
9. De la loi Pompéia sur les parricides.	355
10. De la loi Cornélia sur le faux, et du sénatus-consulte Libonien.	357
11. De la loi Julia sur les concussions.	370
12. De la loi Julia sur les vivres.	372
13. De la loi Julia sur le péculat, les sacrilèges et les résidus.	373
14. De la loi Julia sur la brigade.	377
15. De la loi Favia sur les plagiaires.	378
16. Du sénatus-consulte Turpillien, et de l'abolition des crimes.	380

LIB. XLVIII.

	<i>Página</i>
7. Arborum furtim cæsarum.	243
8. Vi bonorum raptorum, et de turba.	247
9. De incendio, ruina, naufragio, rate, nave expugnata.	254
10. De injuriis et famosis libellis.	259
11. De extraordinariis criminibus.	284
12. De sepulcro violato.	287
13. De concussionione.	291
14. De abigeis.	<i>idem</i>
15. De prævaricatione.	293
16. De receptatoribus.	294
17. De furibus balneariis.	<i>idem</i>
18. De effractoribus et expilatoribus.	295
19. Expilatæ hereditatis.	296
20. Stellionatus.	297
21. De termino moto.	298
22. De collegiis et corporibus.	299
23. De popularibus actionibus.	301

1. De publicis judiciis.	302
2. De accusationibus et inscriptionibus.	305
3. De custodia et exhibitione reorum.	312
4. Ad legem Juliam majestatis.	317
5. Ad legem Juliam de adulteriis coërcendis.	320
6. Ad legem Juliam de vi publica.	345
7. Ad legem Juliam de vi privata.	348
8. Ad legem Corneliam de sicariis et veneficis.	350
9. De lege Pompeia de parricidiis.	355
10. De lege Cornelia de falsis, et de senatusconsulto Liboniano.	357
11. De lege Julia repetundarum.	370
12. De lege Julia de annonæ.	372
13. Ad legem Juliam peculatus, et de sacrilegiis, et de residuis.	373
14. De lege Julia ambitus.	377
15. De lege Favia de plagiaris.	378
16. Ad senatusconsultum Turpillianum, et de abolitionibus criminum.	380

	<i>Pagina</i>
17. De requirendis, vel absentibus damnandis.	387
18. De quæstionibus.	389
19. De pœnis.	399
20. De bonis damnatorum.	419
21. De bonis eorum qui ante sententiam vel mortem sibi consciverunt.	424
22. De interdictis et relegatis, et deportatis.	426
23. De sententiam passis et restitutis.	432
24. De cadaveribus punitorum.	433

LIB. XLIX.

1. De appellationibus et relationibus.	434
2. A quibus appellari non licet.	445
3. Quis, à quo appelletur.	<i>idem</i>
4. Quando appellandum sit, et intra quæ tempora.	446
5. De appellationibus recipiendis, vel non.	450
6. De libellis dimissoriis qui apostoli dicuntur.	452
7. Nihil innovari appellatione interposita.	<i>idem</i>
8. Quæ sententiæ sine appellatione rescindantur.	453
9. An per alium causæ appellationum reddi possunt.	455
10. Si tutor, vel curator, magistratus creatus appellaverit.	456
11. Eum qui appellaverit, in provincia defendi.	<i>idem</i>
12. Apud eum à quo appellatur, aliam causam agere compellendum.	457
13. Si pendente appellatione mors inter venerit.	<i>idem</i>
14. De jure fisci.	458
15. De captivis et de postliminio, et redemptis ab hostibus.	479
16. De re militari.	495
17. De castrensi peculio.	505
18. De veteranis.	515

	<i>Page</i>
17. De la condamnation de ceux dont on doit faire la perquisition ou qui sont absens.	387
18. De la question.	389
19. Des peines.	399
20. Des biens des condamnés.	419
21. Des biens de ceux qui, avant le jugement, ou se sont donnés la mort, ou ont corrompu leur accusateur.	424
22. Des interdits, des relégués et des déportés.	426
23. Des condamnés réhabilités.	432
24. Des cadavres de ceux qui sont punis.	433

LIB. XLIX.

1. Des appels et des référés.	434
2. De quelles personnes il n'est pas permis d'appeler.	445
3. À qui et de qui on appelle.	<i>idem</i>
4. Quand on peut appeler, et jusqu'à quel temps.	446
5. Des appels qui doivent être ou n'être pas reçus.	450
6. Des libelles démissoires, appelés lettres envoyées.	452
7. Que rien ne soit innové au préjudice de l'appel.	<i>idem</i>
8. Quels jugemens peuvent être réformés sans appel.	453
9. Si l'on peut établir par d'autres ses causes et moyens d'appel.	455
10. Si un tuteur, un curateur, un magistrat a appelé de sa nomination.	456
11. Celui qui a appelé doit se défendre au lieu de son domicile.	<i>idem</i>
12. Que l'on est forcé de plaider entr'autre cause devant le juge dont est appel.	457
13. Si l'appel étant pendant, la mort de l'appelant est survenue.	<i>idem</i>
14. Du droit du fisc.	458
15. Des prisonniers de guerre et du postliminium, et de ceux qui sont rachetés de l'ennemi.	479
16. De l'état militaire.	495
17. Du pécule castrense.	505
18. Des vétérans.	515

LIV. L.

Page

1. Des villes municipales, et de ceux qui les habitent.	516
2. Des décurions et de leurs enfans.	531
3. Du rang dans lequel doivent être inscrits et immatriculés les noms des décurions.	537
4. Des honneurs et des emplois publics.	538
5. De la vacance des emplois, et des excuses que l'on peut proposer pour être exempt de les remplir.	551
6. Du droit d'immunité.	557
7. Des députations et ambassades.	562
8. De l'administration des deniers et autres choses qui appartiennent aux villes.	566
9. Des décrets qui doivent être rendus par l'ordre des décurions.	572
10. Des ouvrages publics.	573
11. Des foires et marchés.	576
12. Des pollicitations ou promesses.	577
13. Des matières extraordinaires dont la connoissance appartient aux présidens des provinces, ainsi que celle des jugemens de ceux qui ont mal jugé.	584
14. Des proxénètes ou entremetteurs.	583
15. Des dénombremens donnés à l'effet de lever les tributs.	589
16. De la signification des termes.	595
17. Explication des règles du droit ancien.	647

LIB. L.

1. Ad municipalem et de incolis.	516
2. De decurionibus et filiis eorum.	531
3. De albo scribendo.	537
4. De muneribus et honoribus.	538
5. De vacatione, et excusatione munerum.	551
6. De jure immunitatis.	557
7. De delegationibus	562
8. De administratione rerum ad civitates pertinentium.	566
9. De decretis ab ordine faciendis.	572
10. De operibus publicis.	573
11. De nundinis.	576
12. De pollicitationibus.	577
13. De extraordinariis cognitionibus: et si judex litem suam fecisse diceretur.	584
14. De proxeneticis.	588
15. De censibus.	589
16. De verborum significatione.	595
17. De diversis regalis juri antiqui.	647

Fin de la Table.